



*Ex Libris*



PROFESSOR J. S. WILL

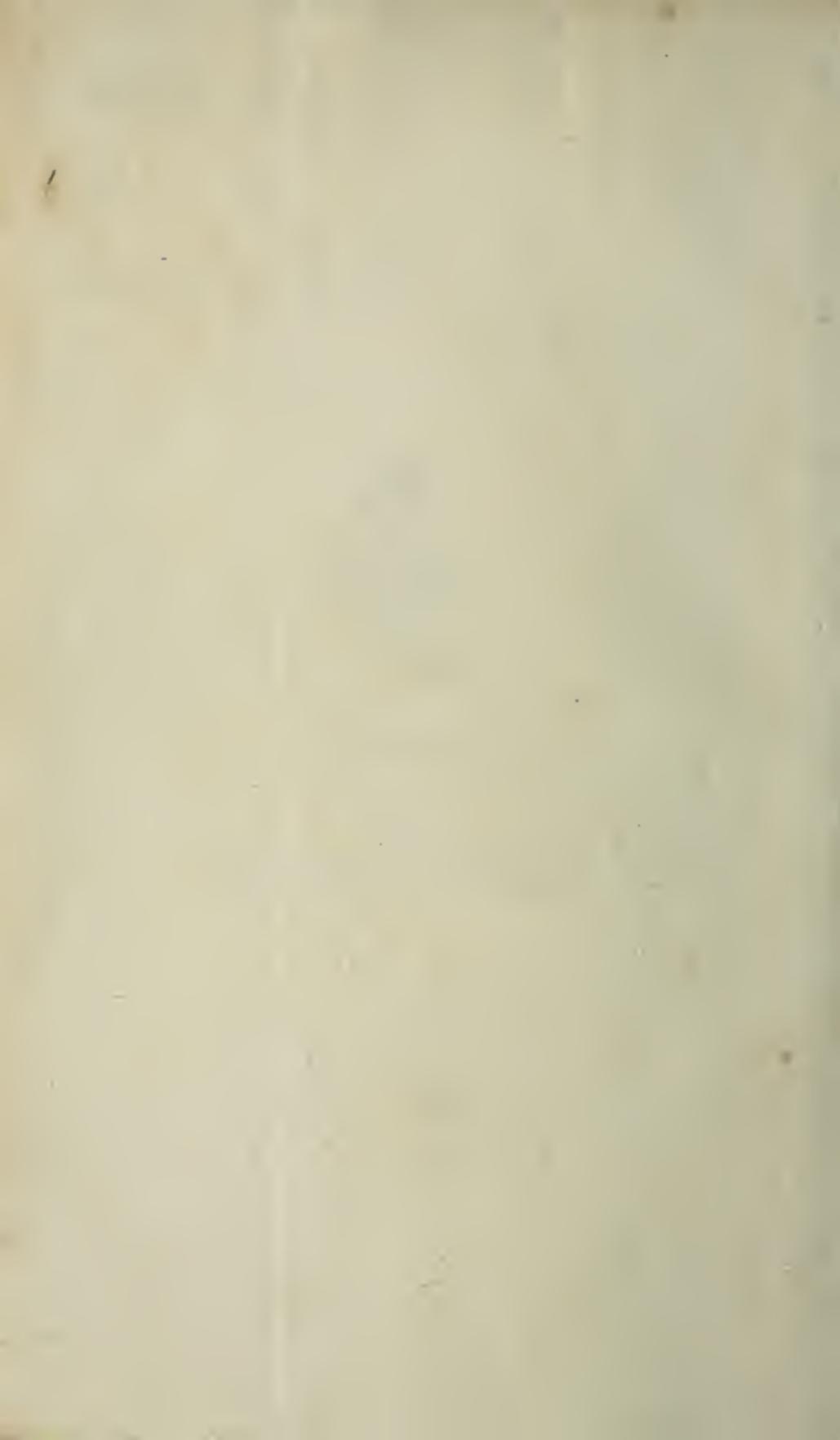
RE 6041



Library  
of the  
University of Toronto



Digitized by the Internet Archive  
in 2011 with funding from  
University of Toronto



APOLOGIE

# CATHOLIQUE

CONTRE LES LIBEL-

LES DECLARATIONS, ADVIS,

ET CONSULTATIONS FAICTES, ESCRITES,

& publiees par les Liguez perturbateurs du

repos du Royaume de France : qui se

sont esleuez depuis le decés de feu

Monseigneur, frere vnique

du R o y.

Par E. D. L. I. C.

DIEU PAR LE TEMPS



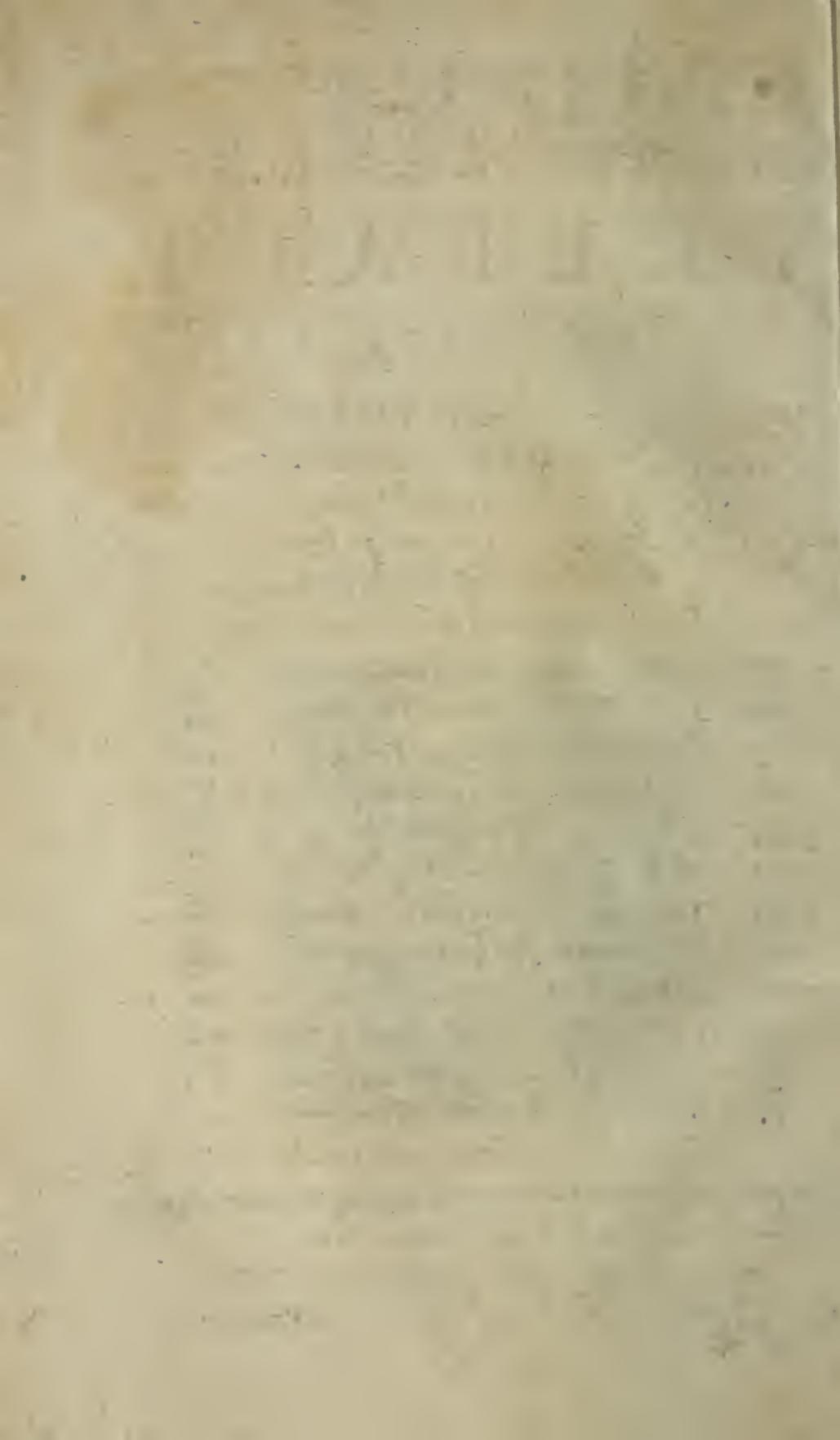
RETIRE VERITE.

Respon au fol selon sa folie: afin qu'il ne s'estime estre sage.

P. R O V R B. 26.

---

M. D. LXXXV.





# P R E F A C E

A V L E C T E U R .

**F**RANCOIS Chrestien & Catho-  
 lique, il ne s'est iamais presenté plus  
 de moyen qu'en ce temps, de descou-  
 urir & recognoistre les ruses de noz  
 ennemis, & de quelle monnoye Satã  
 paye ses seruiteurs, quand nous voyons aucuns d'en-  
 tr'eux tellement aueuglez, que prochains de leur  
 ruine, ils se promettent toute assurance, desirans ca-  
 cher leur abominable meschanceté, par ruses, cau-  
 telles & mensonges. Neantmoins lors qu'ils se ca-  
 chent le plus, ils se descouurent encore d'avantage :  
 car à vray dire, quel plus beau & plus apparent  
 pretexte pouuoient prendre les perturbateurs du re-  
 pos de nostre France, que la Religion & le soulage-  
 ment du peuple ? Mais tout ainsi que l'ennemy de  
 verité les a attirez à luy par mensonge, aussi n'a-il  
 d'autre viande en sa table pour les entretenir, la-  
 quelle toutesfois defant quand ils en vsent à tout re-  
 pas: la verité demeurant tousiours la maistresse. Sui-  
 uant cela, les mensonges & calomnies enormes, qui  
 ont esté vomies iusques auiourd'huy contre le Roy de  
 Nauarre, & Monseigneur le Prince de Condé, par  
 quelques estrangers, ennemis de ceste Couronne, & de

P R E F A C E.

la maison Royale, souz pretexte du Zele de Religion, se destruisēt d'elles-mesmes, en ce qu'ils ont tousiours voulu persuader au Roy nostre souuerain Seigneur, & au peuple de France, que ces Princes estoient ses mauuais seruiteurs, rebelles & desobeissans, ennemis de cest Estat, à la conseruation & accroissement duquel ils ont plus d'interest que toute autre personne du monde, apres sa Maiesté, à laquelle ils ont cest hōneur d'appartenir de fort pres. Aussi à la verité nous auons grandement à louer Dieu, sur tout de ce qu'apres tant de fausses & calomnieuses inductions faictes enuers la Maiesté tres-Chrestienne contre ces deux Princes, ses bons parens, tres-fideles subiects & seruiteurs, (par la suggestion desquelles ce Royaume affoibly, passé & debilité, a failly fort souuent à estre mis en terre,) il luy a plu desillier les yeux du Roy, & luy faire recognoistre que toutes les illusions que on luy representoit, ne tendoient qu'à sa propre ruine, de son Estat & de sa Couronne, luy ayant fait voir iusques icy vne chose pour l'autre. C'est pourquoy sa Maiesté recognoissant les causes du mal passé, a fait en fin à bon escient comme le Medecin qui voit son patient blesme, passé, defaict, & griefuement malade, la guerison duquel il commence en le faisant reposer & mettre au liēt, deschargé de tout trauail ennuyeux: ainsi nostre Roy iettant l'œil sur son pauvre Royaume affligé des guerres ciuiles par vn si lōg tēps allumees souz vn faux & calomnieux pretexte, pour en commencer la cure, l'a voulu mettre en paix, afin qu'apres quelque temps de repos, il eust meilleur moyē de remedier au surplus des causes de la maladie, & eslor. gner d'aupres de soy ceux qui souz son authorité

L'auoient ainsi mal traitté par leurs fausses, & mes-  
 chantes persuasions. Ce qu'auyans appercen ces mau-  
 uais Conseillers, & voyans qu'ils n'y pourroient plus  
 retourner par le mesme chemin, ont voulu faire à ieu  
 ouuert ce qu'ils auoyent practiqué cauteusement  
 par vn si long temps, & ont bien monstré à ce coup  
 que c'estoit à l'estat & à la Couronne qu'ils visoyét,  
 faisans escrire grand nōbre de libelles, aduis, & con-  
 sultations de leurs suffragans, non seulement pour di-  
 minuer & obscurcir l'indubitable & legitime suc-  
 cession du Roy de Nauarre, (s'il plaisoit à Dieu fai-  
 re sa volonte du Roy, sans laisser posterité masculine)  
 mais aussi pour aduancer leurs faux, & alomnieux, et  
 supposez titres ou pretentions. Or encore qu'il ne fust  
 aucunement necessaire pour ledit Seigneur Roy de  
 Nauarre, de plaider sa cause, & respondre presen-  
 tement à toutes ces impostures, & cōseil des malins,  
 pour le bon terme, & peu d'apparence qu'il y a que  
 l'occasion de l'execution d'iceux puisse iamais adue-  
 nir, le Roy estant graces à Dieu, ieune, sain, & en bō-  
 ne disposition: ioint le peu d'interest que ledict Sei-  
 gneur Roy de Nauarre pretend, à mon aduis, à telle  
 succession, estant Prince si sage, aduisé, & qui n'a pas  
 si peu de discours en soy, qu'il ne reconnoisse certaine-  
 ment que le plus grand bien, soulagement, bon-heur,  
 & contentement qui luy scauroit aduenir, est la pro-  
 sperité, santé, longue & tres-heureuse vie du Roy son  
 Seigneur, pour estre perpetuellement ce qu'il est souz  
 luy, viure en sa bonne grace, & souz sa protection,  
 par laquelle, & souz la faueur de laquelle, il sera nō  
 seulement conserué des conspirations que ses ennemis  
 font contre luy, ains d'auantage, s'il plaist à Dieu le

faire plus grand qu'il n'est, sera toujours favorizé, & aidé à son aduancement par le Roy, auquel il a cest honneur, d'estre le premier Prince de son sang.

Quoy que ce soit, ie ne pense pas qu'il se trouue personne aujour d'huy, qui avec raison & ingemēt peüst conceuoir mauuaise & sinistre opiniō dudit Seigneur Roy de Nauarre, quand il feroit entendre la iuste cause qu'il a, puis que ceux qui n'y ont point de droit, & pour lesquels n'y peut auoir apparence quelconque, sont si impudens, indiscrets & temeraires, de mettre sur le bureau chose, à laquelle leurs plus affectionnez seruiteurs n'eussent osé penser au parauāt.

Qui est à la verité l'une des consideratiōs qui m'ont esmeu de mettre la main à la plume pour respondre à tant de libelles diffamatoires, discours, aduis, & consultatiōs, qui depuis vn an en ça me sont tombées en main: mais ie proteste que ie l'ay fait sans charge ny commandement dudit Seigneur Roy de Nauarre, aupres duquel ie n'ay iamais eu cest honneur d'aprocher. Aussi n'est-ce point affection, ou desir que ie puisse auoir à l'aduancement de la Religion de laquelle il fait profession, moy estant, & ayant esté toute ma vie Catholique, viuant souz l'authorité de l'Eglise Apostolique Romaine. Seulement estant né François, i'ay pensé que c'estoit mon deuoir de soutenir la iuste cause des Princes François, ausquels apres la Maiesté souueraine, & pour le seruice de laquelle, nous sommes naturellement obligez, & tenus de procurer leur honneur, bien, & prosperité, les soutenir, & defendre des calomnies, & impostures qui Satan voudra susciter contre leur excellence, & grandeur. D'ailleurs chacun peut voir que ces

Tragedies s'excitent à la ruine entiere, perte & subuersion de ce miserable Royaume : tellement que l'amour de mon pays, la pieté Chrestienne, & la commiseration que i'ay de voir mes concitoyens, & moy avec eux, en danger de nous consumer au feu qui semblera par les guerres ciuiles, qui s'allumeront souz ce mal-heureux, & detestable pretexte, m'ont seruy d'aiguillon pour haster ma plume à respondre à toutes ces damnables escritures, craignant que le peuple ne se laissast gagner par icelles, & ne s'opposast à la verité & à la iustice, si l'occasion se presentoit quelque fois de debattre, & que ces pretendans voulussent proposer, ou mettre ce different en ieu. Au moyen dequoy ie supplie tres-humblement le Lecteur, François & Catholique de deposer toute passion, & se représenter, premierement l'obligation, & commandement qu'il a de Dieu enuers le Roy & les Princes de son sang, selon l'ordre, & succession naturelle, par les Loix de ceste Couronne : secondement l'amour de sa patrie, considerant que nous sommes tous hommes, tous Chrestiens, tous François, tous amateurs de nous-mesmes : & que si nous ployons souz le ioug des Tyrans qui nous veulent assuiettir, & tromper par mensonges, impostures & faux titres, ils auront enuers nous par-apres l'ame, & la foy aussi balafree, & corrompuë, comme par corruption, imposture, & mensonge, ils auront abusé de nostre simplicité, nous auront subornez, & soustraits de l'obeissance de noz vrais & naturels Seigneurs. Car puis qu'ils sont moqueurs & contempteurs de Dieu, au nom duquel ils ont osé commencer, & voulu que la plus abominable felonnie qui fut iamais, soit ma-

nifeste à tous, il ne se peut faire, que nous deuions attendre autre chose d'eux, que l'esperance qu'ils ont de nous ranger, & manier à la Turquesque, avec une Inquisition plus detestable & dangereuse, que celle qui regne aujour d'huy souz la Tyrannie Espagnole. Que toute personne donc s'employe fidelement à seruir nostre Roy, & les Princes de son sang, la cause desquels nous deuons soustenir au prix & peril de nostre vie, afin que l'Estat de ce Royaume demeurât assésuré, du moins noz enfans puissent viure paisiblement souz l'obeissance de leurs naturels seigneurs, qui par ce moyen auront grande occasion de les auoir plus chers, & les bien traicter, comme ils ont fait à nous, se ressouuenans que par la grace de Dieu avec nostre fidelité, & loyauté ils ont esté conseruez en la grandeur, & dignité en laquelle la Diuine bonté les a fait naistre en ce Royaume, à la gloire du Roy des Rois, auquel seul elle soit, & demeure eternellement.

Ainsi soit-il.

5

# LES NOMS DES PRIN. cipaux Autheurs alleguez en ceste Apologie.

<b>L</b> 'Abbé d'Vſpergue.	Demosthene.
Ado de Vienne.	Dion.
Ægn.	Dionys. Halicar.
Agat. de bell. Goth.	Docteurs Ciuils, & Cano-
Aimoinus.	nistes.
Alexandre Martyr.	Emond de Boulay.
S. Ambroise.	Euripide. Eusebe.
Angel.	Floart. Fulgentus.
Antoninus.	Gaguin.
Appian.	Garib. in hist. Nauar.
Aristote.	Geofroy de Viterbe.
Auent. Annal. Bojorum.	Geofroy Ardein du voya-
Augustin de Ancona Do-	ge de la terre saincte.
cteur Sorbonique.	Goth. Iornand. de reb.
S. Augustin.	Goh. Gratian.
Balde.	Gregoire de Tours.
Baleus in Catal script.	S. Gregoire.
Angl.	Guichard. in hist. Ital.
Benno de vit. Pontif.	Guillaume Ocham.
Blond.	Guil. de Mont. in tract. de
Capitolin.	success. regn. Franc.
Cassiodore.	Heman. Cōtract. in Chro.
Charles du Molin.	Herodote
Chronique des Chroni-	S. Hierome.
ques.	S. Hilaire.
Chrysofome.	Hostiensis.
Collenut. in hist. Neap.	Iaques de Terano.
Cromer. in hist. Polon.	Iean André.
Decrets, & Decretales	Ign. in disputat. an Rex.
des Papes.	Franc. recognoscat super.

Illustrations de la Gaule.	Plutarque
Innocent 3. Pape.	Polid. Virg.
Ioha. Magn. in hist. Goth.	Procopé.
Iohan. de Teran.	Regino.
Irenee.	Renatus Chopinus.
Ifidore.	Richart de Vvassenbourg.
Iurisconsultes.	Robert Cenalis.
Iustin.	des Rozieres.
Iuuenal.	Sabellique.
Loy Salique.	Sanctiones Pontif. Iuris
Magister Sententiarum.	Orient.
Marianus Siculus.	Sansouin.
Martinus Polonus.	Sigisbert.
Massæus in Chron.	Socrates de L'hist. Eccles.
Matthieu Zampin.	Sosom.
Molinæus.	Strabo.
Munster.	Suet.
Nicephore.	Tacite.
Nicolas Vignier.	Tertullian.
Nicol. A Egidius.	Tiraqueau.
Nicol. de Vbald.	Tite Liue.
Oldrad.	Tritemius.
Onuphrius.	Turp.
Optatus Mileuitanus.	Valere le Grand.
Ofor. in hist. Lustr.	Vgo Gemblac.
Otho de Frisingen.	Vign. de l'orig. des Franc.
Paulus Diaconus.	Vincent Historial.
Paul Emile.	Vvitichindus.
Paufanias.	les Volumes des Conciles.
Platine.	Xiphelinus.
Plin. Iun.	

## CATHOLIQUE

CONTRE LES LIBEL-  
LES DECLARATIONS, ADVIS,  
& consultations faites, escrites  
& publiées par les perturbateurs  
du repos du Royaume de Fran-  
ce, qui se sont esleuez depuis le  
decés de feu Monseigneur frere  
vnique du Roy.

## SOMMAIRE.

1. Causes des troubles de ce Royaume.
2. Genealogie de Messieurs de Lorraine par Emōd de Boulay.
3. Vraye origine de la maison de Lorraine des Comtes de Louvain.
4. La Loy Salique n'a point lieu au Duché de Lorraine.
6. Defense faicte par les Conciles de disputer de la succession du Roy vivant.
7. Le Royaume de France est successif, non pas hereditaire.  
Le plus proche du sang masculin par agnation succede en quelque degré qu'il soit.

8. *Les Royaumes successifs plus parfaits que les electifs.*
9. *Sainct Loys commune tige de la maison de France & de Bourbon.*  
*Philippe le Hardy fils aîné de Sainct Loys.*
10. *Robert puisné dudict Sainct Loys.*  
*Robert espouse l'heritiere de Bourbon.*  
*Occasion du nom de Bourbon en celle famille: & l'erection du Duché.*  
*Le Comté Dauphin d'Auvergne en la maison de Bourbon.*
11. *Alliance de la maison de Sauoye à celle de Bourbon.*
12. *Cause du mescontentement de Messire Charles de Bourbon.*  
*Baronnie de Mercur sortie de la maison de Bourbon.*  
*Erection du Duché de Montpensier.*
13. *Les Comtez de Vendosme & de Castres, Principauté de Condé & autres, en la maison de Bourbon.*
14. *Premiere alliance de la maison de Bourbon à celle de Nauarre.*  
*Lacques de Bourbon Roy de Naples.*  
*Erection du Duché de Nemours.*
15. *Alliance de la maison de Boulongne à celle de Bourbon.*
16. *Erection du Duché & Pairrie de Vendosme.*  
*Antoinette de Bourbon femme du Sieur de Guise.*



1.



I nous considerons sagement  
l'ambitiō de quelques vns, qui  
sont nez, nourris, & esleuez  
aux plus grands honneurs, ri-  
chesses & faueurs de ce royau-

me, nous toucherons au doigt, & verrons clai-  
rement qu'ils sont semblables, à ce que les  
anciens ont escrit des viperes, qui rongent les  
entrailles de celle qui leur a donné la vie, &  
taschent malicieusement, par les guerres ci-  
uilles qu'ils ont allumées en cest Estat, depuis  
vingt-cinq ans en ça, se rendre du tout les  
maistres, & vsurpateurs d'iceluy, quand l'oc-  
casion s'en presentera, destournans par cest  
artifice, les vrais François, de l'obligation &  
bonne volonté qu'ils doibuent porter à leurs  
Princes naturels: d'autant qu'ils est certain &  
indubitable, que comme le cours de l'eau  
donne perpetuelle duree au fleue, ainsi la  
continuation des guerres ciuiles, rend au  
peuple les mauuaises affections immortelles.  
Si sommes nous toutesfois tellement aueu-  
glez, inconsiderez, & volages, que n'auons  
jamais eu le jugement de recognoistre nostre  
mal, depuis le temps que sommes affligez de  
l'ambition de ceux, qui ne seroyent assouuiz,  
par la domination de tout le monde, & qui  
hazardent tres-volontiers ce qu'ils ont asseu-

ié, leur bien, leur repos, & leurs vies, pour se faire Seigneurs de ce, qu'ils ne peuuent esperer, sans merueilleuse effusion de sang, & entiere ruine de leurs païs.

A Q U O Y certainement il semble que le temps les ait inuitez, par la diuersité de la Religion qui est entre nous: Et voyans qu'une bonne partie de nos Princes naturels, soustiét vn party d'icelle moins plausible, & agreable au peuple de France, & encores moins auctorisé des Princes, & Potentats estrangers, des armes desquels il esperent se seruir quand besoin en sera.

A V S S I pour plus facilement, & avec plus de pretexte dresser l'eschelle de leurs desseins, ils ont fait escrire bõ nõbre de liures, qui sont es mains d'un chacun depuis quelques années en ça contenans les genealogies des Princes de Lorraine, qu'ils voudroyent fort volontiers embarquer en ceste querelle, sil leur estoit possible, pour avec iceux, imprimer dans le cœur du peuple, & luy persuader faussement, que nos Roys & Princes, ne sont legitimes successeurs, ains Tyrans, & vsurpateurs de ceste Couronne, sur ceux de l'ancienne race desquels, ils veulent persuader aux Lorrains, qu'ils sont issuz, pour les attirer à estre chefs de leur conjuration.

2. M A I S ces Princes ont voulu tousjours, estre estimez trop sages, justes, & droituriers, pour auoir les oreilles faciles, à se laisser persuader telles fausses inductions, qui ne pour-

roient apporter que leur courte honte, & perpetuelle ignominie de leur race, d'auoir fait comme le Serpent du villageois, qui apres auoir esté rechauffé au foyer d'iceluy, le voulut chasser de sa maison. Aussi pour monstrier qu'ils n'ont jamais pensé à vn acte si detestable & que chacun cognoisse que c'est vne imposture trop manifeste, de dire qu'ils soyét sortis de la famille de Charlemagne, j'employeray seulement le liure qu'ils ont fait publier, des l'an mil cinq cens quarante neuf, par Emond de Boulay, premier Herault & Roy d'armes de leur maison, par lequel ils soustiennent avec le vulgaire, que Charles de Lorraine, frere de Lothaire Roy de France, dernier de la race de Charlemagne, duquel les seditieux font si grand cas, laissa vn fils nommé Othon, qui fut Duc de Lorraine, & mourut sans enfans: partant en luy finirent les masles dudit Charles le Grand. Bien dit le mesme auteur, que Godefroy à la Barbe, Comte des Ardenes, son cousin, luy succeda. Or si cestuy-cy estoit cousin dudit Othon, c'estoit par ce qu'il pouuoit estre descendu d'une fille dudit Charles, femme de Lambert Comte de Bergues, ou de Monts, lequel fut Marquis de l'Empire, Comte de Brabant: par consequent il estoit incapable de la succession de ce Royaume, par la Loy Salique. A raison dequoy le Pape Benoist huitiesme, estant à Pauie, avec l'Empereur Henry second, & Robert fils de Hugues Capet, l'an mil vingt-trois, declaira

que ledict Robert estoit legitime Roy & Seigneur de la Couronne de France. D'abondant l'auteur est contraint de confesser, que ceste ligne masculine de Godefroy Comte d'Ardenne, faillit derechef, & tomba en la personne de Ide, femme d'Eustache, Comte de Boulongne sur la mer, pere & mere de Godefroy de Baillon, Roy de Hierusalem, qui succeda en Lorraine à son oncle maternel Godefroy le Bossu: si que les masles descendans de la maison de Boulongne, sont continuez par le mesme escriuain, jusques à Madame Ysabeau, seule fille & heritiere de Charles Duc de Lorraine, laquelle en l'an mil quatre cens dixhuiet, espousa René d'Anjou, petit fils du Roy Iean de France. Tellement que voila par le tesmoignage domestique desdicts Princes Lorrains, la 3. quenouille de la maison de Lorraine, depuis ledict pretendu Othon, fils de Charles de France: La premiere desquelles, estoit suffisante pour les priuer de la succession Royale, quant bien leurs ancestres auroyent prins origine des masles dudict Charlemaigne. Car pour le regard de la maison d'Anjou issuë de la tige Royale de France, antée au Duché de Lorraine par le mariage dudict René avec Ysabeau de Lorraine, le mesme historien Lorrain est d'accord qu'elle finit en Nicolas Marquis du Pont, fils de Iean deuxiesme, qui mourut l'an mil quatre cens septante trois, la succession duquel fut recueillie par Yolland sa sœur, femme de

Ferri de Vaudemont, qui estoit puisné de l'ancienne maison de Lorraine fils d'Antoine, qui estoit fils de Ferri, cestui-cy, frere de Charles, pere de ladite Ylabeau.

3. I E veux adjouster d'auantage, avec la verité, que tant s'en faut que la maison de Lorraine qui est aujourd'huy, soit sortie par masles ou par filles, ny prez ny loing, de la race de Charlemaigne, qu'au contraire, le Duché de Lorraine a changé de maison ou famille, par quatre ou cinq fois, depuis la posterité dudict Charlemaigne. La premiere fut en la maison des Comtes d'Ardenne, quand apres le decez de Otho fils de Charles de Frâce, l'an mil cinq, Henry deuxiesme Empereur, donna la Lorraine à Godefroy, fils de Godefroy Comte d'Ardenne, duquel l'Empereur se seruit contre les Frisons, par lesquelz le Duc de Lorraine fut constitué prisonnier, & peu apres mourut sans enfãs: A cestui-cy succeda Gothelo sō frere, l'an mil dixneuf, du téps de Robert Roy de Frâce: puis l'an mil trente trois, Conrad Empereur, dōna à Gothelo la Mosele, par la mort de Frederic Comte d'icelle, de sorte qu'il fut plus puissant en Lorraine qu'il ne souloit. Contre ce Gothelo alla Odo Comte de Champagne, & print Bar, mais le Lorrain luy liura vne bataille, en laquelle Odo mourut. Gothelo eut vn fils nommé Godefroy, auquel l'Empereur Héry quatriesme ne voulut dōner le Duché de Moscle: c'est pourquoy il ne voulut aussi estre Duc de Lorraine, & l'an mil quarante quatre

Sigisb. f. 593

Idem. f. 595

Idem f. 596.

se rebella contre l'Empereur, par lequel il fut constitué prisonnier, depuis eslargi souz l'ostage de son fils, lequel estant mort, le pere se reuolta de rechef, & suscita Balduin Comte de Flandres, pour luy aider à faire guerre. Aussi ce Godefroy tua Albert, auquel l'Empereur auoit donné la Mosele, cela fut cause que ledict Empereur inuestit Euerard d'Alsatie, de la Mosele, & Frideric Oncle de Balduin de Flandres, du Duché de Lorraine. Godefroy donc se voyant ainsi pressé, passa en Italie, & espouza la fille du Marquis Boniface, mais il fut tost apres chassé de la Lombardie par l'Empereur. A raison dequoy il reuint en Flandres, & accompagné d'iceluy Balduin, assiega Frideric en Anuers, toutes-fois les Lorrains le vindrent secourir. Ce Godefroy auoit vn frere nommé Frideric, fils de Gothelo, lequel estât de retour de Constantinople, fut rendu Moine au mont Cassin: depuis fut Pape Estienne 157. du temps de Henry Roy de France. Or apres le decez de Frideric de Fládres, inuesty du Duché de Lorraine, Euerard d'Alsatie fut Duc de Lorraine, neantmoins ledict Godefroy estant mort, ensemble iceluy Euerard, l'Empereur donna à Deodoric fils d'Euerard, la Mosele: & l'an 1070. remit Godefroy le Bossu fils d'iceluy Godefroy, en Lorraine. Cestui-cy ruina entiere-mét les Frisons, toutefois il y fut tué en fin par Richarius l'an 1089. & par sa mort commença la seconde maison de Lorraine en la personne de Ide sœur du dernier Godefroy le Bossu,

Idem fol.  
197.

Idem. f. 199

Idem f. 601

femme d'Eustache Comte de Bolongne, les enfans desquels furent Ducs de Lorraine, sçavoir Godefroy de Buillon, ainsi appelé pour auoir esté nourri au chasteau de Buillon, que l'Euesque du Liege tient aujourd'huy, & Balduin son frere: neantmoins s'estans ceux-cy arrestés en la terre Saincte, le Royaume de laquelle leur escheut, par l'election faite dudit Godefroy, l'Empereur Henry le 4. donna l'an 1101. le Duché de Lorraine, à Henry Comte de Lembourg, lequel il auoit repris en sa bonne grace, depuis qu'il s'estoit rebellé contre luy: Aussi veritablement cest Henry de Lembourg estoit vn tres-meschant homme, car outre infinis autres mesfaicts d'icelluy, nous trouuons qu'il mit la guerre entre Henry 4. & 5. pere & fils, à l'instigation des Papes qui lors estoient. Le pere luy auoit donné le Duché toutes-fois il print le parti du fils, puis se remit du costé du pere, apres la mort duquel, il falla jeter au pieds du fils, qui le mit en prison, & l'an 1106. inuestit du Duché de Lorraine, Godefroy, que les autres appellent Guillaume, Comte de Louvain, duquel il se seruit estant en la ville du Liege, pour prendre Mont-faucon, qui estoit vne place, le Seigneur de laquelle estoit fort insolent: de ce Comte de Louvain, est sortie la maison de Lorraine qui est aujourd'huy: car à cestui-cy succeda Thierry, Thibault fut successeur de Thierry, apres Thibault vn certain Matthieu fut Duc, & ainsi consecutiuellement jusques à ladicte Dame Ysa-

Sigisb. i  
chron. He  
mā. Cōtra  
in chron.

Idem Sigi  
fol 611.

Idem f. 612

Idē fol. eod  
Munst. in  
cosm. Santo  
in chron.  
Vign. de ori  
gin. Franc.

beau, femme de René d'Anjou, comme nous auons dit. De sorte que c'est vn abus & imposture manifeste, de rechercher la race de Charlemagne, en la maison de Lorraine, festans passez 580 ans qu'elle est du tout perduë & faillie, mesmes apres que quatre diuerses maisons ont succedé l'vne apres l'autre, au Duché de Lorraine. L'vn des puisnez de laquelle maison, ayeul des Ducs de Guise & de Maine qui sont aujourd huy, festant retiré en France avec fort peu de moyens, a receu, & apres luy ses enfans, tant de biens faictz des Rois, François premier, Henry second, & de sa posterité, qu'ils ont accru leur patrimoine, par la liberalité de leurs Majestés, jusques à plus d'vn million de liures de rente, qu'ils tiennent en ce Royaume, au lieu de quatoze ou quinze mil liures que Claude leur ayeul auoit, quand il espousa Madame Anthoinette de Bourbon, fille du Duc de Vendosme. Et si ont esté honorez d'auantage des plus grands estats de ceste Couronne, cōme de celuy de Grand Maistre, qui souloit estre en la maison de Montmorency, & autre des plus honorables. De sorte qu'il ne se peut croire que nous ayons occasion aujourd huy de penser qu'il voulussent imiter les mulete, de qui la nature est de regimber & ruer des pieds contre la mere apres s'estre soulés de son lait: & qu'ils eussent l'ame tant ingrate de s'armer contre la maison Royale, à laquelle ils doiuent ce qu'ils sont: mesme soubs vne fausse persuasion qu'ils

pourroyent auoir d'estre descendus de Charlemagne contre toute verité.

4. CAR pour verifier, que les Princes Lorrains n'ont jamais esté de la maison de France, suffira de monstrez, qu'en la succession du Duché de Lorraine, la Loy Salique n'est point obseruée, ainsi qu'il fut jugé, par les Peres assemblez au Concile de Basle; pour Ysabeau de Lorraine, femme de René d'Anjou, fille de Charles de Lorraine, contre Anthoine de Lorraine son cousin, fils de Ferri, qui estoit frere puisné dudit Charles. Dont appert manifestement qu'ils declairent par ce moyen, que les Princes Lorrains ne sont point François, & n'ont jamais esté du sang Royal de France, capable de la Couronne, pour lequel, & en sa souueraine succession duquel, la Loy Salique a esté de tout temps religieusement obseruée, depuis Pharamôd: & par icelle, les filles n'ont pas seulement esté excluses du Royaume de France, mais aussi les masses descendans d'icelles, comme il est porté par l'ordonnance de ladite Loy en ces mots, *De la terre salique les femmes ne pourront pretendre aucune part, ains toute la succession d'icelle apartiendra aux masses.* La raison de ceste belle constitution est, d'autant que noz peres ont eu tousiours en horreur extreme le gouuernement & domination des estrangers, laquelle fut sans doute fort souuent aduenue, si les masses des filles, femmes des Princes estrangers, en eussent esté capables, comme on

lib. p. cap. 2  
leg. Salic.

de leze Maiefté) ils ont diffimulé ce moyen, & defaduoué tout-à plat les miserables, qui ont hazardé leurs vies, pour faire courir ces menfonges. Mais se remettrant au chemin de leur premiere intention, depuis le decez de feu Monseigneur le Duc, frere vnique du Roy, se sont persuadez, que sa Maiefté decederoit aussi quelque iour sans posterité. Quoy que ce soit, pouruoyans de bien loin à leur faict, ont accosté & voulu gagner l'vn des premiers Princes du sang, issu de la maison de Bourbon, vraye & seule heritiere de la Couronne, au cas que Dieu nous voudroit tant punir de nous priuer de nostre bon Roy, sans lignée masculine: & ont rasché de persuader à ce Prince, que c'est luy qui doit estre le legitime successeur, & qu'il est besoing d'ores & desja de le faire sonner publquement par viues & fortes raisons.

6. EN QVoy les vns & les autres offensent merueilleusement la propre personne du Roy, disputans en sa vie de la succession d'iceluy, (laquelle ne leur escherra iamais, s'il plaist à Dieu luy donner vn fils qui la recueillira:) mesme que par ces moyens, ils semblent conspirer sa mort, qui est en effect, se bander contre la nature, les bonnes mœurs, contre la pieté Chrestienne, & bien-vueillance que nous deuous à nostre Roy, auquel nous sommes tenus de tousiours bien prier, bien desirer, & bien presager, tellement que d'attendre ce sien accident, & infortune, seroit

contre toutes loix ciuiles, & naturelles. Aussi ne peuuent les gens de bien trouuer bon que contre le desir de leur Roy, & en sa vie, on dispute, & mette en difficulté le doute de sa succession, qui n'est point, tant qu'il plaira à Dieu le nous laisser au monde. C'est pourquoy par decret du cinquiesme Concile de Toledé en Espagne, tenu durant le siege de Honorius premier, enuiron l'an six cens vingt-deux, viuant l'Empereur Heraclius, & Chintillius Roy des Espagnes, tous ceux-là sont excommuniez qui s'informent, & font semblant d'auoir soin, ou s'enquerir qui sera leur Roy, apres celuy qui tient le sceptre. *Doncques, dit le texte, par-ce qu'il est contraire à la pieté, & dangereux pour les hommes, de penser aux choses futures illicites, & s'informer des accidés des Princes, ou pouruoir à l'aduenir sur iceux, à' aut. ant qu'il est escrit, Ce n'est pas à vous de sç. auoir les momens, ou les temps que Dieu a reseruez en son pouuoir: Nous ordonnons par ce Decret, que s'il se trouue aucun informateur de telles choses, & qui du viuant du Roy, regarde vn autre pour l'esperance du Roy ayme, ou attire quelques-vns à soy pour ce regard, il soit chassé par sentence d'excommunication de la compagnie des Catholiques.*

ij. Volum.  
Concil. cap.  
4. fol. 739.

Le mesme Decret fut repeté au sixiesme Concile tenu en la mesme ville de Toledé, auquel est adioustée vne raison tres-pertinente, par laquelle ceux qui font ces discours sont blasmez, comme curieux du temps aduenir, auquel Dieu peut-estre ne permettra qu'ils

Idem. ca. 17.  
fol. 741.

parviennent. Voila donc comme telle sorte de gens qui veulent estre recognus pour zela- reurs du bien public, & de la Religion Catho- lique, offensent Dieu, & son Eglise sainte en faisant ces disputes.

7. D'ailleurs ce bon Prince duquel ils veu- lent faire bouclier, considerera s'il luy plaist, que c'est pour sa ruine, & de sa maison que ces altercations se trament, afin que les forces d'i- celle estans des- vnies, & separees, les auteurs de ceste faction demeurent les Maistres des vns & des autres, & par la perte de l'vne des parties, dissipent facilement l'autre. Qu'il soit ainsi, chacun voit par le libelle qu'ils font courir à cachetes entre nos mains, que l'vne des impu- dentes maximes qu'ils osent poser en iceluy, est, Que pas vn des Princes de la maison de Bourbon, (exprimans notamment la personne du Seigneur Cardinal, duquel toutes fois ils se veulent targuer,) n'est capable de la successiõ de la Couronne de France, par ce qu'ils sont aujourd'huy outre le dixiesme degré d'a- gnation à la maison Royale, iusques auquel seulement les hereditez, & successions sont transmises au plus proche par les loix ciuiles, & outre lequel aussi l'heredité vacante appar- tiendroit au Fisc, qui est en ce cas l'assemblee des Estats, & Pairs de France, pour proceder à nouvelle election. Mais ils se laissent trom- per à leur malice, d'autant que le tiltre Royal de la Couronne de France, n'est pas heredi- taire simplement patrimonial, ou feudal, &

§. ceter. de  
legit. agn.  
succ. §. fin.  
de succel.  
cog. l. oct.  
ff. vnd. co-  
gn.

n'est icelle deuoluë par droict de simple heredité ciuil, ains le pl<sup>o</sup> proche du sang Royale y est appellé par succession, & surrogation perpetuelle, sans fin, selon l'ordre de consanguinité ou agnation masculine, ores qu'il ne soit, ou puisse estre particulièrement heritier du Roy defunct, és biens propres d'iceluy. Aussi ce droict de la Couronne est veritablement non hereditaire (disent nos Maistres) mais de la famille, & qui luy appartient, encor que pas vn d'icelle ne peut estre heritier du defunct: tellement que Balde, & les autres qui ont escrit particulièrement de la succession de ce Royaume, soustiennent qu'en iceluy succede le plus proche du sang du Roy issu de masses, ores qu'il soit au milliesme degré, & ce par droict du sang, & perpetuelle coustume du Royaume, donnans specialement pour exemple la famille de Bourbon, qui seule doit succeder à la Couronne de France, apres la maison qui de present est Royale. Ioinct pour retourner à nostre propos, que toutes les raisons qu'on peut alleguer pour la cause de ce Prince, ou d'autre quel que ce soit que du Roy de Nauarre, ont si peu d'apparence, que chacun iugera tãtost, que ceux qui ont mis ceste matiere en deliberation sont vrais perturbateurs du repos, & des Loix de ceste Couronne, particuliers ennemis de la maison de France, mais plus encores d'iceluy Seigneur Cardinal de Bourbon, faisans leur effort de l'embarquer en ceste tant iniuste querelle, & luy persuader

*l. vel agnatis ff. de relig. l. ius sepulchri.*

*C. cod. Ign. in disput. an rex Franc. recog. super. Mol. in cõs. parisi. tit. p. § 8. Bald. in §. vnic. de feud.*

*March. Ioh. de Teran. in lib. con. reb. reg. Tract. p. art. p. concl. 9. 10. 11. & 12. Guil. de Month. in tract. de suc. regn. Franc.*

de laisser ceste tache sur sa memoire, que la posterité puisse dire, qu'un grand Prince comme il est, sage, & prudent, Ecclesiastique depuis ses ieunes ans, estant au bord de sa fosse, s'est voulu bander sans raisons contre son propre sang, & donner peut-estre occasion, ou seruir d'instrument aux ennemis de sa maison, de priuer tous les siens d'un si beau, grand, & puissant Royaume, que la nature, & la Loy d'iceluy, leur auoit preparé, si Dieu ne donnoit vn fils au Roy qui regne de present.

8. OR pour faire entendre mon intention, ie diray ce qui est veritable, qu'entre tous ceux qui font profession d'auoir obserué l'estat, & gouvernement des anciennes Republicques, ce Royaume de France se trouuera estre l'un des plus asseurez, & mieux policez que iamais fut au monde: lequel aussi par ses Loix, & gouvernement politique, a duré plus long temps que n'a iamais fait autre Monarchie, quelque vieille, & grande qu'elle ait esté, s'estas ia passez plus de 1200 ans, qu'il est gouverné d'une sorte, & de pareilles Loix, sous la Maiesté & autorité des Roys, desquels ceste dernière ligne a duré enuiron six cens ans. Mais entre les plus belles & parfaictes ordonnances de ceste Couronne, celle est fort recommandable, par laquelle le Royaume appartient par succession, en vertu de la Loy Salique, au plus proche masle du Roy defunct, descédu par ligne masculine: car à la verité nos Rois, qui scauét que ceux de leur sang leur doiuent succeder.

La succession plus vertueuse au Royaume que l'election.

font plus occasiõnez à garder, mefnager, & cõ-  
feruer l'estat, & domaine de leur royaume, cõ-  
me leur propre, & certain patrimoine. D'ail-  
leurs les successeurs de la Corõne, qui sõt nez,  
nourris, & enseignez avec ceste grãdeur ne  
deuiennent iamais Tyrans, d'autant qu'ils sont  
accoustumez à commander dez le ventre de  
leur mere: & si sont ordinairement meilleurs,  
plus iustes, vaillans, preux, & valeureux, se  
representans la grandeur, louange, & Maiesté  
de leurs deuanciers. D'autre part les sujets du  
Royaume qui ont veu naistre, nourrir, & ele-  
uer leurs Princes, cognoissent mieux leur hu-  
meur, ou volonté, & obeissent plus franche-  
ment à ceux qui sont nez pour commander en  
leur Estat, que aux autres nouvellemēt esleus,  
& lesquelles ils se souuiennent auoir veu  
pareils à eux mesmes, sans autre pouuoir,  
autorité, ny puissance: de sorte qu'il n'y a rien  
si parfait, que ce qui de plus pres imitie la na-  
ture, laquelle semble estre du tout immortel-  
le, & infinie, par la succession de pere en fils.  
Ioinct que par icelle les sujets d'un Roy,  
quelques riches & puissans qu'ils soyent, se  
contiennent en tout deuoir, humilité, & o-  
beissance enuers leur Prince souuerain, quand  
ils se representent que tant que quelqu'un du  
sang Royal suruiura, ils sont capables d'aspi-  
rer à ce but, & que desirans d'attenter quelq  
chose mal à propos contre l'Estat, & personne  
du Roy, il reste autant de vengeurs de l'injure  
faite à sa maiesté, qu'il y a de Princes de son sãg.

Voila pourquoy ie presume qu'en nostre France, en laquelle ceste Royale succession a esté de tout temps estroitement obseruée, ne s'est iamais trouué, & nous ne lisons point que les François ayent entrepris, ou machiné quelque chose contre la personne de leur Roy, soit pour l'affection naturelle qu'ils luy ont tousiours porté, & dont ils en ont gagné le prix par dessus toutes autres nations de l'Europe ou d'ailleurs, que Dieu a permis que le sang Royal de France, n'a iamais esté seul, pour faire que les audacieux conspirateurs demeurassent impunis après la faute commise.

Estant donc ceste Royale succession indubitable, & sans contredit en ce Royaume, les subiects d'iceluy sçauent tousiours naturellement & presumptiuement qui doit en apparence estre leur Roy. Tellement que de mettre aujourdhuy ceste succession en dispute, est seulement le vray moyen de donner occasion au Roy qui tient le sceptre sur nous, de croire, & discourir en soy, qu'il y a quelques-vns en son Royaume, qui pour assouuir leur ambition, desireroient tenir sa palme, & à ceste effect luy souhaitent la fin. Mais puis-que l'audacieuse impudence des hommes est si grande, qu'ils n'ont honte ny vergongne de se descouuir, & faire entendre à chacun leur mauuaise intention: (joinct qu'il faut par nécessité satisfaire au vulgaire, qui pourroit se persuader le mensonge, plustost que la verité: auant que passer outre, & respondre aux prin-

cipaux poinçts des libelles qu'ils font courir, pour dire qu'après le decez du Roy tres-Chrestien, sans lignee masculine, ce n'est pas le Roy de Nauarre qui est à present, ains Monseigneur le Cardinal de Bourbon son Oncle, qui seroit legitime Roy, ou pour mieux exprimer leur intention, que ce ne seroit ne l'un ne l'autre, mais qu'il faudroit proceder à nouvelle election, & nomination d'un Prince: Je veux protester que ie desire ne voir iamais l'ouerture de la substitution qu'ils pretendent, ains souhaite de tout mon cœur au Roy mon souuerain Seigneur tres-longue, & heureuse vie, avec aussi grand nombre de lignee capable de ceste Couronne, que sont les estoilles du Ciel.

9. A P R E S laquelle protestation, pour venir au faict & succession de la maison de France, ie parleray premierement à ceux qui ne sont pas nourris en l'histoire de ce Royaume, & ont appris seulement de leurs peres, que la famille de Bourbon a cest honneur, d'estre issue de nos Roys: partant que les Princes d'icelle peuuent succeder à la Couronne, quand Dieu le perme.tra, par la Loy de la succession du Royaume. M'adressant donc à ce vulgaire, ie dy qu'il est notoire que le Roy Loys neuuiesme canonisé, & appellé Sainct, eut deux fils, l'aisné fut Philippe le Hardi, duquel sont issus nos Roys iusques à present: car cestuy-cy eut pareillement deux fils, l'aisné Philippe le Bel, qui succeda, & apres luy ses trois fils Loys

APOLOGIE CATHOLIQUE.

Hutin, Philippe le Long, & Charles le Bel: le puisné fut Charles Comte de Valois qui engendra Philippe de Valois successeur au Royaume, apres Charles le Bel son cousin germain: A ce Philippe succeda Iean son fils, & apres luy Charles ciquiesme dict le Sage, fils de Iean. Ce Charles eut deux fils, l'aisné fut Charles sixiesme, Roy de France, auquel succederent Charles septiesme, Loys vnziesme, & Charles huitiesme, ses fils, petit fils, & petit nepueu: le puisné fut Loys Duc d'Orleans, qui eut de Madame Valentine de Milan deux fils, Charles l'aisné, pere de Loys douziesme, Roy de France: apres Charles huitiesme son cousin, decedé sans enfans, & Iean Comte d'Angoulesme qui fut pere de Charles, aussi Comte de ladite terre, & ayeul du Roy François premier, successeur de Loys douziesme son cousin, & duquel François nostre Roy est issu, par Henry deuxiesme fils dudit François, & pere de Henry troisieme à present regnant. Partât iusques auiourd'huy la branche de Philippe le Hardi, fils aisné du Roy saint Loys, n'a iamais failly. Et par ainsi est fausse la fable, que les ennemis de la maison de Bourbon ont voulu faire courir entre le menu peuple, que le mescontentemēt du feu roy François premier, contre Charles de Bourbon qui mourut à Rome, estoit pour la pretention de cestui-cy sur la Couronne de France, laquelle auroit cōtinué depuis en tous les Princes de ceste maison: dont seroyēt prouenus les troubles, & guerres  
 ciuiles

ciuiles de ce Royaume, durant la minorité des Rois, François deuxiesme, & Charles neufiesme freres du Roy à present regnant Chose du tout fausse, & faussement controuuée, pour tousiours rendre odieux au peuple les Princes de Bourbon, qui n'ont jamais eu rié plus cher, & plus agreable, que de recognoistre, obeir, & seruir fidelement la Maiesté de nos Roys, comme leurs vrais, & souuerains Seigneurs: ayans cest honneur de leur appartenir de si pres, qu'ils sont de mesme maison & armes, sans autre difference, si n'est que nos Roys sont les descendans du fils aîné de Saint Loys, & les Princes de Bourbon sont issus du puisné.

10. D O N C Q V E le second fils du Roy Saint Loys fut Messire Robert de France auquel il bailla pour appennage le Comté de Clermont en Beauuoisin: Ce Robert espousa Beatrix fille & heritiere d'Archambault de Bourbon, & des deux iisit vn fils nommé Loys, lequel succeda à sondict pere au Comté de Clermont, & ce faisant fut Comte de la Marche: plus recueillit à cause de sadiete mere, les biens dudiect Archambault de Bourbon, mesmemét la Seigneurie de Bourbon, qui fut est: mee telle pour ses appartenans, que le Roy Philippe de Valois, au cōmencement de son regne, enuiron l'an 1327 erigea lesdictes terre en Duché: tellement que lediect Loys print le nom & qualité de Duc de Bourbon, qui depuis est tousiours continué en sa posterité. Ce Loys eut deux fils, qui ont premierement diuisé

ceste source en deux branches, l'un nommé Pierre, & l'autre Jacques: ledit Pierre est de present du tout failly quant à la ligne masculine, toutesfois nous dirons briefuement ceux qui sont issus de luy, puis reuiendrons à la posterité dudit Jacques puisné, duquel descend la maison de Vendosme, origine des Princes de Bourbon qui restent auioird'huy.

Pierre de Bourbon tenant l'ainesse de ceste maison, comme dict-est, fut en grand credit, & autorité du tēps du Roy Iean: il eut plusieurs filles, entre-autres vne fort belle, que le Roy Charles le Quint aima mieux espouser, que Marguerite de Flandres, qui auoit trois beaux Comtez en mariage, Flandres, Artois, & Haynault, laquelle il fit espouser à son frere Philippe le Hardi, Duc de Bourgongne: l'autre fille nommée Blanche, fut mariée au Roy de Castille: la troisiēme au Duc de Sauoye: la quatriēme nommée Catherine, au Comte de Harcourt. Il eut aussi vn fils nommé Loys, qui fut en grand nom, tant sur la fin du regne de Charles le Quint, qu'au commencement de Charles sixiēme, auquel il fut ordonné Tuteur, & à son frere Loys Duc d'Orleans, avec le Duc de Bourgongne leur oncle paternel. Ledit Loys de Bourbon tut chef & conducteur de l'armee qu'on enuoya contre le Turc en Afrique, du regne de Charles sixiēme. Il eut à femme Dame Anne Dauphine, laquelle apporta en ceste maison le Comté Dauphin d'Auuergne, & les terres de Combrailles avec

la Seigneurie de Mercur audit pays d'Auvergne: & d'elle eut vn fils nommé Iean, qui espousa Marie fille du Duc de Berry, à cestuy fut baillé le Duché d'Auvergne, & ioincte iceluy avec le Duché de Bourbon, & Comté de Clermont.

II. A Iean de Bourbon ladite branche principale tenant l'ainesse de la maison, commença arriere à fourcher, car il eut deux fils, l'vn nommé Charles. & l'autre Loys: ledit Charles succeda aux biens paternels, Bourbon, Clermont, & Auvergne: & ledit Loys eut Montpensier, toutesfois en fin le tout retomba en sa posterité: ledict Charles espousa Agnez de Bourgongne, sœur du Duc Philippe de Bourgongne, & d'iceux issirent principalement deux fils, l'vn nommé Iean, l'autre Pierre: on dit aussi qu'ils en eurent deux autres de mesme nom de Loys, dont l'vn mourut ieune, l'autre fut Euesque du Liege, & Abbé de Sainct Vast. Les autres disent qu'il eut deux fils, l'vn nommé Charles, qui fut Cardinal & Archeuesque de Lyon: l'autre Iean, qui fut Euesque du Liege. Eurent aussi les dessusdits plusieurs filles, Ieanne mariee au Prince d'Aurenge, Ysabelle mariee au Duc de Bourgongne, Marguerite femme du Duc de Sauoye, de laquelle & de son mary, sont issus Philibert Duc de Sauoye, decedé sans hoirs, & Madame Loyse de Sauoye, mariée au Duc d'Angoulesme, dont est issu le feu Roy François premier. Or reuenons ausdicts Iean & Pierre, fils desdits Char-

les de Bourbon, & de ladiète Agnez de Bourgogne: lediét Jean aisé recueillit les biens paternels, & espoufa Ieanne de Frâce, fille du Roy Charles septiesme, sœur de Loys onzième, qui toutesfois à la guerre du bien public ne se fioit audit Jean de Bourbon, rant pour estre descendu d'une fille de Bourgogne, que pour n'auoir esté payé des deniers de son mariage: ledit Jean n'eut aucuns enfans, ny de ladiète Dame Ieanne de France, ny de Dame Ieâne de Bourbon sa cousine, qu'il espoufa en secondes nopces: partant toute la succession tomba audit Pierre son frere, que l'on nōmoit Monsieur de Beau-jeu: Ce Pierre espoufa Anne de France, fille de Loys onzième. Il fut en grand credit de ce Regne, & encores plus du temps de Charles huitiesme: de façon que durant le voyage de Naples, ce Roy laissa ledit Pierre, Regent en France: Or ne laissa iceluy Pierre aucun masse, mais seulement vne fille nommée Susanne, laquelle pouuoit auoir de grandes contradictions à recueillir les biens de ceste maison, pour ausquelles obuier, fut sagement aduisé de la marier avec vn masse de la mesme maison, ce qui fut fait, ainsi que nous dirons cy apres.

12. A Loys de Bourbon, duquel nous parlions cy dessus, frere de Charles, eschut le Cōté de Montpensier, & continua ce nom & tiltre, pendant que la ligne dudiét Charles son aisé dura, il fut marié à Gabrielle de la Tour, dont vint Gilebert de Montpensier, vice Roy

de Naples, apres la prinse dudict Royaume par le Roy Charles huitiesme : il espousa Claire de Boufaigne, dont issirent cinq enfans, trois fils, & deux filles, Charles, Loys, & François : ces deux derniers sont decedez sans posterité, Charles succeda à son pere, & depuis espousa ladicte Susanne de Bourbon sa cousine, par la volonté du roy Loys onziesme : & par ce moyen tous les biens anciens de ceste maison leur furent delaissez, & confirmez en leurs personnes : qui fut cause d'assoupir vne querelle ja dressee pour lesdicts biens. laquelle neantmoins tost-apres recommença mieux & plus fort que deuant, d'autant que ladicte Susanne de Bourbon femme de Charles son cousin, heritiere de l'aisné de Bourbon, deceda plustost que ledict Charles son mari, sans laisser enfans de sa chair : partant Madame Loyse de Sauoye, lors mere du Roy François premier, & Regente de France, se dit & porta heritiere de ladicte Susanne sa cousin : & de fait estoit plus prochaine en degré pour luy succeder, que ledict Charles mari d'icelle : sur quoy se commença le procez, & different, dont l'on dit que ledict Charles print telle indignation, qu'il se retira de l'obeissance du Roy, qui fut cause que sa Majesté eut arrest d'adjudication de ses biens, & droicts par confiscation. Et depuis y eut transaction faicte l'an mil cinq cens vingt-sept, entre le Roy, & ladicte Dame sa mere, à la charge qu'aduenant son trespas sans hoirs masculz, lesdictes

terres reuiendroyent à la Lorraine: toutesfois ne voulant sa Maiesté vser si rigoureusement de ses droicts, & desirant traicter fauorablement les sœurs dudit Charles, leur laissa vne partie des biens d'iceluy, asçauoir à Madame la Duchesse de Lorraine, la Baronnie de Mercur: & à Madame Loyse mariee à la maison de la Roche sur Yon, le Comté de Montpensier, & terres de Combrailles, qu'il fit en ce faisant eriger en Duché, propre pour les hoirs de ladicte Dame, qui sont aujourd'huy portans le mesme nom de Bourbon, issus de la seconde branche principale de ceste maison, que nous auons cy-dessus laissée, iusques apres auoir terminé la premiere branche de l'ainé. Et pour reuenir audict Messire Charles, en luy faillit la ligne masculine de la principale branche de la maison de Bourbon. Quant aux deux sœurs, l'vne fut nommée Claude, femme du bon Duc Anthoine de Lorraine, dont la lignee dure encor: l'autre, Loyse mariee en l'autre branche principale de Bourbon qui a laissé posterité du nom de ceste maison.

13. PRENONS maintenant la seconde branche, premier & principal fourchon de ceste race, qui est la lignee du dernier puisné, laquelle dure encores aujourd'huy, & tient le lieu de l'ainé, portant le nom, & pleines armes, pour estre demeuree seule apres celle de l'ainé finie & terminée. Quant aux masles, ceste ligne se reprend de Iaques de Bourbon, fils puisné de Loys, premier Duc de Bourbon,

dont nous auons parlé cy-deuant: ce Iaques fut Conestable de France, apres Charles d'Espagne, que tua Charles Rcy de Nauarre, du tēps du Roy leá. Il eut à fēme Ieāne de Sainct Paul, estoit, & se disoit Comte de la Marche: de luy est issu vn seul fils, nommé Iean, qui recueillit sa succession: ce Iean espousa Catherine Comtesse de Vendosme, & de Castres, laquelle apporta en ceste maison ces deux Comtez, ensemble les terres de Carcuency, Lupé, Condé, Espernon, Mondoubleau, & autres. De ces deux issirent trois enfans masles, Iaques, Loys, & Iean: eurent aussi trois filles, Anne femme du Duc de Bauieres, Charlotte mariee au Roy de Cypre, Marie à Robert des Croix, lequel print sadicte femme par force, partant s'absenta, & dit-on qu'il fut noyé: il gouernoit en son temps le Roy Charles septiesme. Or pour reuenir aux masles Iaques eut en son partage les Comtez de la Marche, & de Castres, & ledict Loys fut Comte de Vendosme: quant à Iean, il eut la Seigneurie de Carcuency, il espousa vne sienne commere nommee Marguerite, Vendomoise. dont il eut quelques enfans, & se fit dispenser pour l'auoir à fēme: toutesfois ses enfans ne furent aduoüiez de ceste maison, & ne succederent aux biens, ains par sentēce furent declarez illegitimes, & qui plus est ledit Iean de Bourbon pere, fit de grands dons testamentaires, & substitutions au profit de Iacques, & Loys, ses deux autres fils, es persōnes desquels se forma,

& esleua le premier arriere-fourchon, & sous-branche de ceste seconde principale branche.

14. C E Iacques de Bourbon fils aîné de Jean, fut du temps de Charles sixiesme, & eut deux femmes, la premiere fut Beatrix de Nauarre, fille puisnée de la maison de Nauarre, qui est la premiere alliance de ces deux maisons: d'eux-deux issit vne fille, nommé Leonor. Apres le trespas de ladite Beatrix, ledit Iacques de Bourbon print alliâce de mariage, ainsi que l'on pretend, à Ieanne Royne de Naples, laquelle auoit parauant, comme l'on dit, promis mariage au Roy d'Arragon, & les deceut tous deux: de façon que ledit Iacques de Bourbon, estant allé au Royaume de Naples, fut en fin contraint de laisser ladite Ieanne, & se retirer en France, où estant, il porta toutesfois tousiours le nom & tiltre de Roy de Naples, combien que ladiète Ieanne l'eut despuis donné à d'autres, & finalement deceda, ayant delaissé pour seule heritiere ladiète Leonor sa fille laquelle succeda esdicts Comtez de la Marche, & Castres: elle espousa Bernard d'Armagnac, Comte de Pardiac, fils puisné de la maison d'Armagnac: de ces deux descendirent deux fils, l'un nommé Iean, Euesque de Castres, l'autre Iacques, qui succeda esdits Comtez, tant paternels, que maternels: & d'auantage à cause de sa mere Beatrix de Nauarre, fit poursuite de la terre de Nemours, qu'il fit eriger en Duché, entra en possession d'iceluy, & en iouyt: il espousa la fille de Charles d'Anjou, Comte du

Maine, & d'Ysabeau de Luxembourg sa femme: ce Iaques d'Armanac du commencement fut en grace, puis entra en quelque suspicion enuers le Roy Loys onziésme, tellement qu'il fut executé à mort aux Halles de Paris le vingtquatriésme iour d'Aouſt mil quatre cens quarante sept. Il delaiſſa quatre enfans, deux fils, & deux filles, l'vn fils nommé Iean Duc de Nemours, l'autre Loys Comte de Guyſe: les deux filles Marguerite, & Charlotte mariees en la maison de Rohan, lesquelles decederent ſans hoirs de leurs corps, tellement qu'en eux ſe perdit ceſte ſous-branch, tant du coſté des maſles, que des femelles.

15. R E S T E à deſduire la lignee dudiſt Loys, frere de Iaques: ceſtuy eut en partage le Comté de Vendosme, il fut prins à la bataille d'Azincourt ſouz le Roy Charles ſixiéſme, eſpouſa en premieres nopces Dame Ieanne de Rouſſi, & en ſecond mariage Dame Ieanne de Lual, dont deſcendit vn ſeul fils nommé Iean de Bourbon, qui eſpouſa Madame Ysabeau de Beaumont: de ces deux naſquirent deux fils, l'vn nommé François, l'autre, Loys. Ils eurent auſſi ſix filles, Ieanne femme du Seigneur de Ioyeuſe, Ieanne ſeconde, qui en premieres nopces fut mariee à Iean, Duc de Bourbon, qui eſtoit de la lignee de l'aiſné de ceſte maison, & en ſecōdes nopces, à Iean de la Tour Comte de Boulongne, dont eſt iſſue Madame Catherine de Medicis, Royne mere du Roy, Catherine femme de Meſſire Gilibert

de Chabanes en Limosin, Charlotte mariee à Gilbert de Cleues, dont issit Monsieur le dernier Duc de Neuers, Renee Abbessse de Fronteuaut, Ysabeau Abbessse de Caen: quant aux deux masles, François l'aisné succeda au Comté de Vendosme, Mondoubleau, Esperron, & autres terres tenues par ceux de ceste maison, y adjousta la Seigneurie de Saint Calais: ledict Loys puisné fut fait Seigneur de la Roche-sur-Yon, & des terres de Lupé, & Condé en Hainault.

16. O R d'autant que pour la question qui se présente, nous auons à disputer de la succession de l'aisné, nous la rechercherons la dernière, & parlerons premierement de la branche de Loys puisné, Prince de la Roche-sur-Yon: il espousa Loyse de Bourbon, qui estoit de la lignee de l'aisné, sœur de Messire Charles de Bourbon dernier: de ce mariage issirent deux fils, & vne fille: le fils aisné fut Loys, qui deceda n'agueres, portant le tiltre de Duc de Montpensier par la cōposition faicte du temps du feu Roy François premier, apres la mort de Messire Charles de Bourbon. Il a laissé vn seul fils masle François de Bourbon, aujourd'huy Duc de Montpensier, & plusieurs filles: ce François a de son mariage avec la fille du Marquis de Mezieres, vn seul fils, Henry Prince de Dombes: l'autre fils de Loys Prince de la Roche-sur-Yon, & de Dame Loyse de Bourbon, fut le Prince de la Roche-sur-Yon qui est mort sans enfans depuis quelques annees.

IL faut maintenant reuenir à la lignee de François l'aîné, qui espoufa Dame Marie de Luxembourg fille de Messire Loys Conestable de France, laquelle apporta de grands biens en ceste maison, en Picardie, Arthois, i landres, & ailleurs: de ces deux sont issus plusieurs enfans, ascauoir, Charles, François, Loys, Antoinette, & Loyse de Bourbon: Charles l'aîné a succédé au Comté de Vendosme, & l'a fait eriger en Duché, & Pairrie: François a eu le Comté de Sainct Paul, & fut marié à Dame Adriane de Touteuille, fille & heritiere d'une grand' maison: d'eux-deux isit vne fille: Loys fut Cardinal, Antoinette fut mariee au Seigneur de Guise, dont est descendue la maison de Guise qui est aujourduy: Loyse fut Abbesse de Fronteuaut: Or ledict Charles aîné fut marié à Dame Françoisse d'Alençon sœur de defunct Messire Charles Duc d'Alençon dernier decedé sans enfans l'an mil cinq cens vingt-quatre. De ce mariage sont issus Antoine, François, Charles, Loys, & Iean. Antoine l'aîné, & heritier de ceste maison, a espousé Madame Ieanne d'Albret, Royne de Nauarre: d'eux-deux est issu Henry de Bourbon, auourd'huy Roy de Nauarre, qui a espousé Madame Marguerite de France sœur du Roy tres-Chrestien. François estoit nommé le Seigneur d'Anguien, qui eut la victoire à la iournee de Serizolles, & deceda sans hoirs: Charles est le troisieme, Monseigneur le Cardinal de Bourbon, Archeuesque

## APOLŌGIE CATHO.

de Rouen: Loys estoit Monseigneur le Prince de Condé, qui est decedé ayant laissé quatre fils, Henry Prince de Conde, François Prince de Conty, Charles Cardinal de Vendosme, & Charles Comte de Soisson. Jean qui fut nommé Monseigneur d'Anguien, apres le decez de François, est pareillement decedé sans hoirs: il y a eu aussi quelques filles, desquelles nous n'auons maintenant à parler, estant question en nostre dispute de la succession du Royaume de France, qui ne peut appartenir qu'aux masles de ceste maison.

PARTANT la seule controuerse, & differant pourroit estre par le conseil des malins, entre Henry de Bourbon Roy de Nauarre fils d'Anthoine qui estoit l'aisné de la maison, & Charles Cardinal de Bourbon, Archeuesque de Rouen, son oncle paternel.

## SECONDE PARTIE.

## SOMMAIRE.

1. Obiections faites contre le Roy de Navarre.
2. Mariage de Madame Jeanne d'Albret Princesse de Navarre avec le Duc de Cleves cassé par sentence Ecclesiastique, & dispence du Pape emologuë en Parlement.  
Mariage de ladite Dame avec Antoine Duc de Vendosme, aîné de la maison de Bourbon, duquel est issu le Roy de Navarre.
3. Le mariage est nul deuant l'aage de puberté, par le droit Ciuil.
4. Les saints Decrets ont defendu la benediction du mariage deuant l'aage de douze ans aux filles, & quatorze ans aux masles.  
L'Eglise Orientale a prorogé les ans du mariage à quinze ans aux masles, & treize ans aux femelles.
5. L'honesteté de la police ciuile defend le mariage deuant la puberté.
6. Exemple des mariages cassez pour le bas aage des contractans.
7. Explication de la police humaine par laquelle les heretiques sont incapables des successions.
8. Le droit des Royaumes est tenu immediatement de Dieu, par la continuation de la Loy successive d'iceux.  
Les Estats ne peuuent deposer vn Roy incapable, ou autrement inhabile.  
Le peuple ne peut transferer le droit de son Sei-

gneur en la personne d'un autre, auquel il ne se peut donner.

9. Office & deuoir des Ecclesiastiques enuers les Rois & Princes.

Le Roy Henry deuxiesme protesta contre le Cõcile de Trente.

10. Pourquoi ceux de la Ligue n'ont voulu appeller en icelle les Princes du sang, Catholiques.

Ceux de la Ligue ont voulu suborner ceux de la Religion pretenduë reformée.

11. Les Rois sont dispensateurs du bien de l'Eglise.

L'Eglise est en la Republique, non au contraire.

La police, iurisdiction & collation des charges Ecclesiastiques, appartient aux Princes souverains.

Les Rois de France ont perpetuellement conseruë la police des personnes & biens Ecclesiastiques, en leur Couronne.

Les Ecclesiastiques anciennement incapables de la distribution des biens de l'Eglise.

12. Le Roy ne meurt iamais en France, à cause de la Loy successiue d'iceluy.

Couronnement des Rois à quelle fin institué.

Anciennes façons au Courõnemēt des Rois payēs.

Le sacre depuis quel tēps institué, & pour quoy.

Il n'est pas necessaire de sacrer ou couronner les Rois en vn certain lieu seulement.

13. L'antiquité n'est pas argument necessaire pour autoriser la commune obseruance.

14. L'Eglise n'a iamais interrompu la succession des Rois, mesme pour heresie.

15. Le Prince ne doit pas contraindre la consciencia

de ses ſuieſts.

16. l'Eſtat de Bearn & de Navarre.

17. Occaſion de la proteſtation faiſte l'an paſſé à Montauban par le Roy de Navarre.

18. Le Roy ne peut corrompre la Loy ſucceſſiue du Royaume.

Le ſucceſſeur ne ſuccede pas à la Couronne comme ſimple heritier du defunct.

19. Raiſons du Pape par leſquelles il pretend pouuoir transferer les Royaumes.

Les Papes ont toujours excepté le Royaume de France de leur pouuoir immense.

La Loy de Dieu n'eſt pas ſanction en terre ſans l'eſtabliſſement politique.

Les Preſtres n'ont pas de iuriſdictiõ imperieuſe.

Les Eueſques & Papes ont reconnu les Rois & Empereurs pour leurs Seigneurs.

La punition d'herèſie ſe fait par le Magiſtrat ſeculier.

20. Explication de diuers paſſages de l'Eſcriture touchant la iuriſdictiõ Eccleſiaſtique.

Les mauuais Empereurs n'ont iamais eſté depoſez.

Le pape ne peut excommunier aucun corps ou ville ſuieſte au Roy de France.

Appellations comme d'abus du Pape, & autres Eccleſiaſtiques obſeruées en France.

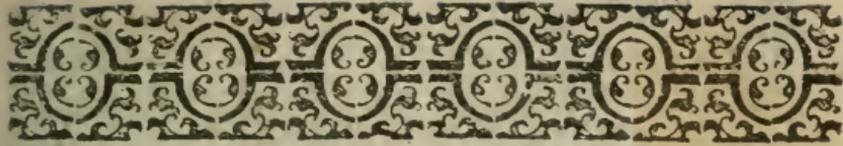
21. Le Prince mal-viuant peut eſtre excommunié par l'Egliſe.

Les ſuieſts ne ſont deſchargez de l'obligation de leur Seigneur apres l'excommuniatiõ d'iceluy.

22. La ſentence d'excommuniatiõ du Prince ne peut

contenir clause de priuation des droictz seigneuriaux d'iceluy.

23. Le Prince se peut iustement armer contre l'injuste excommunication du Pape, & en appeller comme d'abus.
24. Raisons du Roy de Navarre pour dire qu'il n'est point heretique.
25. Usurpations du Concile de Trente sur la Couronne de France.
26. Moyens tres-pernicieux des Liguez à la reformation de ce Royaume.
27. Meschante intention des Liguez, & l'enuie qu'ils portent au seigneur Duc d'Espemon, & quelques autres.
28. Les memoires de l'Advocat David s'executent maintenant par les Liguez.  
Le deuoir d'un Roy en la Religion.
29. La domination & gouvernement estranger est mal-heureux.



I.



En x qui n'ont pas aggreable la cause du Roy de Navarre, luy opposent par ce libelle, quatre poinets principaux desquels le trois touchent particulièrement la qualite de la personne, le quatriesme contient l'ancienne dispute d'entre l'oncle & le fils du frere aisné : mais nous essayerons à monstrier qu'en tout & par tout, ils sont tresmal fondez.

Quant au premier, ils disent que ledict Seigneur Roy de Navarre, n'est pas né en legitime mariage, d'Antoine de Bourbon, fils aisné de la maison de Bourbon, d'autant que Dame Ieanne d'Albret mere dudit Seigneur Roy, estoit mariee avec le Duc de Cleves, lors de la conionction d'elle avec ledict Seigneur Antoine, par consequent le Roy de Navarre yssu desdits Antoine de Bourbon, & Ieanne d'Albret, est illegitime, & incapable de la succession de la Couronne de France, en laquelle les bastards n'ont jamais succédé.

2. Ce point n'est pas difficile à vuider par la verité du faict, qui est, que le feu Roy François premier, desirant attirer à soy, & desunir du party de l'Empereur Charles le Quint, le

D

Duc de Cleues, pressa, & contraignit Madame Marguerite de France sa sœur, & Henry d'Albret Roy de Nauarre pere & mere de ladicte Ieanne, lors ieune Princesse de huit à neuf ans au plus, de la colloquer en mariage avec ledit Duc de Cleues, avec lequel fut la solennité accomplie, & la fille conduicte au liect nuptial en la ville de Chasteleraud: mais auant le temps nubile & legitime parfait & accomply en ladicte Ieanne, elle se plaignit de ce pretendu mariage, requerant la dissolution d'iceluy, qui fut cassé par sentence de l'Eglise, & dispense du Pape, enregistrée depuis en la Cour de Parlement, dès l'an 1541. Apres tous lesquels actes, fut ladicte Princesse espousee par Antoine de Bourbon, pere dudit Seigneur Roy de Nauarre.

3. S'ENSUIT que le pretendu mariage d'entre ledict duc de Cleues, & ladicte Ieanne d'Albret, estoit nul, de nul effect & valeur, tant par les loix ciuiles des Romains, desquelles nous vlon ordinairément, que par les saints decrets de l'Eglise Catholique. Antistius Labeo suiuy de Papinian & Vlpian, ont iugé contre Saluius Iulianus, la fille moindre de douze ans conduicte en la maison du mary, n'estre pas seulement espouse, si les fiançailles n'ont precedé. En vn autre lieu, Papinian disputant que la promesse du dot contient en soy la condition, si les nopces ensuiuent, fait certaine resolution que *si la fille moindre de douze ans est conduicte en l'habitation du mary, comme maieur, elle pourra*

l. 9. ff. de sp.  
l. 32. parag.  
si quis spon  
sam ff de  
don. int.  
vir.

l. 68. ff. de  
iur. dot.

demander sa dot, apres qu'elle aura parfaict l'aage legitime en la maison d'iceluy. Labeo sur le propos des donations faictes par le mary à sa femme, qui sont prohibees de droict, soutient que ce que le mary donne à la pupille sa pre-tendue femme, est bon & valable par la police Romaine. En vn autre lieu il dit, que ce qui est laissé à vne pupille, lors qu'elle se mariera, si elle contracte mariage auparanant l'aage parfaict, la donation est inutile, & la condition n'est pas iuzee accomplie: ce qui est expressement confirmé par Vlpian. Et ailleurs le mesme autheur rapporte le rescript de l'Empereur Seuerus, par lequel estoit deffendu au mary, d'accuser comme mary, sa femme de l'adultere qu'elle auroit commis en pupillarité. Pomponius nous a laissé par escrit la generale regle de ceste question, contenant que la fille moindre de 12. ans, sera lors femme legitime, quand elle aura atteint cest aage en la compagnie de son mary. Ce qui est pareillement repeté par Vlpian, & Paulus, discourans des priuileges octroyez à la femme, pour la repetition de sa dot.

l. 65. ff. de don. int. vir.

l. 30. ff. quand. die l. g. ced.

l. 10. ff de cond. & demonst.

l. 13. parag. si minor. ff. ad leg. iul. de adult. l. 4. ff. de rit. nupt.

l. 17. & 18. ff. de bon. auth. iud. possid.

4 LES saints decrets de l'Eglise Catholique sont tous pleins de telles decisions: le Pape Euariste, qui tenoit le siege de Rome enuiron. l'ancet & dix de Iesus Christ, confesse auoir appris des Peres qui l'auoient precedé, que l'inegalité, & inhabilité de l'aage, rend la femme illegitime. Nous lisons encotes le decret du Concile de Foruile tenu souz Charlemagne, & Pepin son fils aisné, touchant ceste question.

D'auantage, dit le texte, pour remedier au tout, nous deffendons à toutes personnes de se ioindre par mariage deuant les ans de puberté, & que ceux qui sont de diuers aage ne s'apparient aucunement, ains seulement ceux-là qui par esgale naissance, ont le vouloir, & consentement pareil. Le Pape Nicolas premier, qui tenoit le siege enuiron l'an 858. escrit à ce propos, qu'ou le consentement defaut, il n'y a point de mariage, Ceux doncques qui font les alliances de leurs enfans encores au berceau, ne les obligent aucunement, si les conioincts ne le tiennent bon, estans venus en aage de discretion, quand bien leurs peres, & meres les auroient voulu marier. Et sur ce texte Iean André nous enseigne, qu'il faut s'informer de la volonté des pupilles, quand ils sont en aage de puberté. Suiuant ce que le Pape Marcel a escrit, de ceux qui deuant le temps ordonné, font & promettent le vœu de religion, conformément au decret du second Concile de Toledé. Car encores que *puberes* soient appelez à *pube*, comme veut Isidore, & que la *puberté* se monstre en ceux qui peuuent engendrer. si ne deuous nous pas toutesfois iuger ce pouuoir, par la seule puissance naturelle, en l'acte de la generation, mais par le iugement, conseil, & discretion de la volonté: d'autant que le mariage est vn acte de prudence, de police, & d'œconomie, tout ainsi que l'ordonnance de testament. C'est pourquoy Alexandre 3. Pape declare, que ceux qui deuant l'aage de discretion se sont mariez, peuuent & doiuent estre separéz par iugemēt de l'Eglise, attendu qu'ils

can. 1. 30. q.  
2. cap. 2. de  
de spons.  
imp.

can. illud  
20 q. 1.  
can. d. his  
28. dist.

cap. pube-  
res de de sp.  
impub.

l. fin. C. de  
test. milit.

n'ont point consenty, si par apres, & lors qu'ils sont paruenuz en maturité de discours, ils ne le ratifient, ou qu'il y ait eu cognoissance charnelle entr'eux, auquel cas: *malitia atatem supplere dicitur*: ce que ledict Alexandre ordonna, par l'autorité du Concile de Latran, tenu en l'an 1180. en l'assistance de 280. Euesques. Urban troisieme, escriuant à l'Euesque du Mans, declare ces constitutions deuoir estre gardees, encores mesmes que les deux conioincts ayent fait leur effort de rompre la virginité l'vn de l'autre. Et Innocent 3. iuge plustost tel pretendu mariage, estre vne simple promesse de le contracter à l'aduenir, que certaine & ferme obligation presente: c'est aussi la raison pourquoy le susdict Pape Nicolas prohibe expressement, d'apporter les ceremonies instituees par l'Eglise, comme la benediction, & autres, auparauant l'aage prescript, & ordonné pour le legitime mariage, à fin que elles ne soient faictes en vain, & ne puissent estre facilement reuoquees. Ce qui n'a pas esté seulement obserué en l'Eglise Occidentale, mais d'ailleurs les Empereurs d'Orient l'ont fait garder religieusement à leurs subiets. comme chose tressaincte, & catholique. Ainsi que nous lisons en leurs nouvelles constitutions, esquelles ils ont d'abondant prorogé le temps du mariage, iusques à treize ans aux filles, & quinze ans aux masles: ordonnans par expres que la benediction qui auparauant cest aage sera donnee en telles conioincts, ne

cap. de illis  
cap. accessit  
cap. à nobis  
extra de  
desp. imp.

cap. attestacionis  
extra de desp.  
imp. cap.  
fin. extra  
cod.

c. nostrates  
30. q. 5.

Leon nou-  
uell 74.  
89. & 109.  
nouell A-  
lex. comm.  
cap. 2. Basa  
mon. ad  
Phot. can.  
tit. 13. ca. 2.

puisse auoir effect, & force de mariage indis-  
soluble, ains comme simple promesse, ou  
stipulation ciuile. Et pour monstret d'auanta-  
ge, que l'Eglise Orientale a trouué bonnes  
ces ordonnances, Balsamon Patriarche d'An-  
tioche, rapporte à ce propos quelques decrets  
de Nicolas Patriarche de Constantinople, &  
de Simon metropolitain de la Grece. Entre  
autres responses Ecclesiastiques des Patriar-  
ches de Constantinople, se trouue celle là de  
Gern anus à l'Euésque d'Ara, qui s'estoit informé  
comment il falloit proceder contre vne fille qui a-  
uoit esté beneiste, & corrompue deuant l'aage de  
puberté, & contre le prestre qui auoit fait les cere-  
monies. En laquelle demande luy fut respondu, que  
la fille deuoit estre separee, & le prestre deposé de  
sa charge.

In sanct.  
Pontif. iur.  
Orient.

5. C O M M E à la verité en toutes Republi-  
ques bien policees, il a esté de tout temps esta-  
bly certain aage, pour la conionction & ma-  
riage des citoyens d'icelles, d'autant que com-  
me dit Fulgentius, puis que la iustice du ma-  
riage est ordonnee par la volonté de Dieu,  
pour auoir lignee, il est raisonnable de le contracter  
en aage legitime: tellement que par la police de  
quelques citez, ayant esté considéré que le  
temps de la generation estoit terminé par nature le  
plus souuent dans la septantiésme année aux  
masles, & en la cinquantiésme aux femelles.  
Aristote est d'aduis qu'apres cest aage, le ma-  
riage ne doit estre permis. A quoy semble au-  
cunement accorder ce qui se trouue de l'esta-

Genes. 2.  
Mat 19. 1.  
ad Corin.  
7. ad Eph. 5.

Fulgent.  
Epist. p. ca.  
3. Idid lib.  
2. de off. ec-  
cles. cap de  
coniug lib.  
7. de Rep.

blissement des Romains, entre lesquels les citoyens n'estoient pas iugez auoir obey à la Loy Iulia, faicte pour les mariages pour n'estre subiects aux peines ordonnees en haine du cœlibat, si l'homme contractoit apres 60. ans, la femme apres l'aage de 50.

l. si maior  
C. de leg.  
hæred.

CAR aussi Iustinian escrit, que quelques vns estimoient chose presque prodigieuse de veoir vne femme grosse apres 50. ans: & sembloit que tels mariages fussent contractez non pas tant pour esperance que les mariez peussent auoir, d'engendrer des enfans à la Republicque, que pour quelque bien, & commodité particuliere qu'ils esperoient l'vn de l'autre. Comme par ceste raison nous lisons, qu'Antigone persuada à Demetrius son fils, d'espouser vne vieille nommee Philla, se seruant de l'authorité d'Eutipide; qu'il changea pour son intention, & au lieu que le vers portoit, ὄπις τὸ κέρδος, ὄπις γύαν δαλδύτιον, il disoit γαμπτέον, à fin que le sens fust, que pour quelque bien, il ne falloit differer d'espouser femme de diuers aage. Au contraire pareillement, la trop grande ieunesse n'a iamais esté trouuee propre à la conionction du mariage, d'autant que la generation ne peut estre que manque, & du tout imparfaicte, les meres en plus grand danger en leur enfantement, les peres plus indiscrets en la conionction, & plus encores empeschez par icelle, de venir à la perfectiō, & force que nature reseruoit à leur corps: dont les anciẽs ont pensé, que l'idole d'apollon

Arist. lib. 7  
de Repub.

auoit aduertit les Træzeniens, quand il leur dit qu'ils se gardassent de jeter la semence sur les champs de leur païs, par trop hastiuement.

6. **FINALEMENT** en la dispute qui se presente, quand bié ladite Dame Ieanne d'Albret eust offensé, se mariant avec feu Antoine de Bourbon, Duc de Vendosme, pour auoir esté auparauant colloquee en mariage avec le Duc de Cleues, neantmoins cela n'empescheroit pas que le Roy de Nauarre à present regnant, ne fust fils né en legitime mariage du dict Antoine de Bourbon son pere, qui errant & de bonne foy, sous l'autorité & en face de l'Eglise avec creance publicque, auoit solennisé ledict mariage : auquel cas il n'y a point de doute *que les enfans ne soient legitimes d'un mariage putatif, comme disent les Canonistes, parce que où il y a du doute, il faut juger pour la faueur du mariage, & des enfans nez sous iceluy, estant question de la bonne foy & conscience de celuy qui pense espouser vne femme : selon les loix & ordonnances de l'Eglise, l'opinion prece-* de la verité: de sorte que par commune resolution, pour la legitimation des enfans, c'est assez que l'un ou l'autre des contractans, se soit joint de bonne foy, *croiant qu'il luy est loisible.* Voila d'oc en somme comment les enfans nez de tels mariages sont legitimes. En nostre fait no<sup>o</sup> auons dit d'abondant que le pretendu mariage de Dame Ieâne d'Albret, mere du Roy de Nauarre à present regnant, avec le Duc de Cleues, estoit nul, de nul effect, & comme tel

e. ex tenore extra qui fil. sint legit. cap. fin. extra de re iud.

c. tanta, extra qui filij sint leg. Alex. in l. i. ff. solut. ma. tr. & in ca. quod nobis qui fil. sint legit. Abbas in c. de quar ta, extra de præsc.

par toute raison fut iustemēt cassé & reuouqué, par iugement de l'Eglise, d'auctorité de laquelle, fut permis à ladite Jeanne de se marier où bon luy sembleroit. Ce qui n'est pas sans exemple: car nous lisons és anciennes Chroniques, que pour mesme occasion Othon quatriesme Empereur, fut separé de Marguerite fille du Duc de Brabant: & Loys Dauphin de Viennois fils du Roy Charles sixiesme, peu deuant que mourir, print, selon quelques vns, ce pretexte de réuoyer Catherine fille du Duc de Bourgogne. De nostre siecle encor Charles huitiesme Roy de France, l'an 1480, ayant esté accordé par Loys vnzieme son pere, deuant l'aage de quatorze ans, par parole de present, & ainsi par mariage indissoluble avec Marguerite de Autriche, fille de l'Empereur Maximilian, laquelle aagée seulement de deux ans, fut conuiñte & nourrie en Frâce l'espace de dix ans entiers, apres lesquels neantmoins ils furent separez par dispence du Pape Innocent viii. qui pour mesme raison donna dispence à Madame Anne de Bretagne, & luy permit de se marier où bon luy sembleroit, ores qu'estant en bas aage, elle eust esté colloquee par François Duc de Bretagne son pere, & les nopces celebrees par procureur, avec ledit Empereur Maximiliã. Nicolas Duc de Lorraine, du viuãt du Duc Ieã son Pere, fiança par parole de present, l'an 1460 Madame Anne de Frâce fille du Roy Loys vnzieme, neantmoins depuis estât paruenue en l'aage de quatorze ans, fiança dere-

chef par dispense du Pape, Madame Marie de Bourgongne, fille de Charles dernier Duc de Bourgongne, laquelle il alloit espouser, s'il n'eust esté prevenu de la mort, pendât les preparatifs de la solennité des nopces. Tellement que le grand nombre des decrets & iugemens donnez en semblable matiere, nous monstre combien est grande la malice des ennemis dudit Seigneur Roy de Navarre.

7. LA seconde obiection qu'ils font, contient que ledit Seigneur Roy de Navarre, est heretique, partant indigne de la succession du Royaume de France, auquel les Rois sont appelez tres-Christiens, pour le serment qu'ils font à leur sacre, és mains de l'Archeuesque de Reims, de defendre à leur pouuoir la Religión & Foy Catholique: ce que ne peut faire ledict Seigneur Roy de Navarre, faisant profession d'une opinion ja condamnee par l'Eglise, consequemment il ne peut rien pretendre à ladite Couróne, & ne doiuet les suiets d'icelle luy obeir, suiuant le decret du Cõcile general tenu à Rome sous Inocet 3. enuirõ l'an 1215. repeté des anciennes cõstitutions de Theodose le ieune, Valentinian 3. & Martian, Princes tres-Catholiques, sur la confirmation des Conciles generaux d'Ephese & de Chalcedoine, depuis receus par Iustiniã premier, au cinquiesme Concile de Constantinople, enuirõ le temps duquel, il declara sur ce sa volóté, ainsi qu'il se peut remarquer par les dattes dudit Concile, & de l'ordonnance de l'Empereur, inseree en son

3. Volum.  
Conc. cap.  
excõmuni.  
ext. de hæ-  
ret.

2 volum.  
Cõc. fo. 136  
2. 15 216. 530  
l' Mani-  
cheos, l.  
quicũque.  
l. fin. C. de  
hæret.

dernier Code, depuis confirmée par diuerses nouvelles constitutions du mesme Prince, par lesquelles les heretiques sont priuez de tout droit de succession.

Certainement ceste obiection semble de prime face auoir fort grand' apparence: mais en icelle il nous faut necessairemēt resoudre deux poincts, l'vn est de droit, l'autre est du fait. Au premier nous disputons si vn heretique doit estre priué du Royaume qui luy eschet par succellō, cōme fait cestuicy audit Seigneur Roy de Nauarre l'autre, si au fait qui s'offre, le Roy de Nauarre peut estre appellé heretique, & tel qu'il soit priué de la succession.

8. Pour le regard du premier, ie dy & soustié que les ordonnāces des Empereurs, & decrets canoniques, qui prinēt les heretiques des successions, sont escrites, & parlēt seulemēt des par iculiers Chrestiens, les biens & successions desquels sont subiects aux loix politiques des Magistrats de la terre: or autre chose est des Empires & Royaumes qui ne peuenēt estre arrachez de la main de ceux qui en sont les vrais Seigneurs, soit pour heresie, ou autre raison quelconque, pource qu'ils sont tenus immediatemēt de la main de Dieu eternal, non des hommes, ainsi qu'il fut disputé & resolu au Concile de Paris, tenu sous Loys Debonaire, & Lothaire sō fils, Rois de France, & Empereurs, enuiron l'an huict cēs vingt neuf, qui fut cōclu par le

Aut. Gazaros C. de hæret. par. fin. vt cum de appel. cog in nouel. nou. de hæred. ab int. nouell. de Samar.

Prou. 8.

*les Conseillers publient leurs ordonnances en droi-  
 ture: de moy sont tenus les Empires. Cela se lit pa-  
 reillement en la Prophetie de Daniel, La parole  
 est par le decret des veillans, & est la requeste par  
 l'ediect des saintes, à fin que les viuans cognoissent  
 que le souuerain domine sur le Royaume des hom-  
 mes, & qu'il le donne à celuy qu'il veut, & consti-  
 tue sur luy le plus humble des hommes. Le mesme*

Dan. 5.

*Prophete peu apres en dit autant à Baltasar  
 Roy de Babylone, luy representât la force de  
 Nabuchodonozor Monarque des Assyriés. Le  
 Prophete Ieremie le nous enseigne aussi, quâd*

Cap. 7.

*il escrit parlant de Dieu Roy des Rois, l'ay fait  
 la terre, & l'homme & la beste qui est sur la face  
 de la terre, par ma force & de mon lög bras, & l'ay  
 donnée à celuy qui m'a pleu: De sorte que les suiets  
 n'ont que voir sur les Rois, & ne sont nez que  
 pour leur obeir, & seruir, quels que leurs Prin-  
 ces soient, sans s'informer plus auât de la justi-  
 ce d'iceux, crain le Roy, & sache que l'election en  
 est faicte de Dieu, dit l'Apostre. Aussi quâd quel-  
 ques vns d'iceux commandent, & tiennent le*

Rom. 13.

*sceptre Royal, c'est par la grace de Dieu, biē &  
 faueur qu'il desire faire à son peuple, luy don-  
 nant vn bon Roy, plein de pieté, justice, & Re-  
 ligion Chrestienne: les autres sont les fleaux  
 & verges de sa fureur & justice, desquels par-  
 le le Prophete Ozee, Je te donneray vn Roy en*

Os. 11.

Iob. 34.

*ma fureur. Et Iob, qui faict regner l'hyppocrite  
 pour les pechez du peuple: car l'ire de Dieu e-  
 stant embrasée sur nous, il nous enuoyera vn  
 Roy, tel que la punitiō de nos fautes meritera*

par ce que, comme il est escrit au mesme Iob, si nous auons vn mauuais Roy, nous sommes encores pire. Le passage d'Isidore est tresbeau à ce propos, il est difficile, dit-il, de remettre le prince à faire mieux. s'il est addonné aux vices, d'autant que les peuples craignent le Magistrat, les Rois s'ils ne sont retirez par la seule crainte de Dieu, & de la peur du tourment d'enfer, ils s'abandonnent à toute liberté, & se laissent aller à tout abysme de peché. Ie dy d'oc que ce n'est pas au peuple de controller, qu'avec humilité, & obeissance, les actions, & qualitez de son Roy, mais il doit seulement leuer les yeux au ciel, & considerer en soy mesme que par la volonté diuine le sceptre est tombé es mains & pouuoir de celuy qui porte la Couronne, soit-il bon ou mauuais: singulierement quand il y est appellé par legitime succession, telle qu'est en nostre France, en laquelle par la Loy Monarchique le peuple n'a pas seulement remise toute sa puissance en la main & pouuoir du Roy, ains qui plus est, s'est lié les mains, & n'y peut pourueoir tant qu'il restera quelque masse du sang Royal, selon la Loy du Royaume, par laquelle le Roy ne meurt iamais, parce qu'incontinent le mort saisit le vif plus proche masse du defunct par agnation, suiuant la generale coustume de France: Quand mesme il seroit inhabile, incapable, & peu discret pour le gouvernement de l'Estat: auquel cas pourroit-on seulement luy donner vn curateur, & administrateur des affaires publicques, ainsi qu'il a esté fait en no-

in Decret.

l. i. ff. de bon. poss. inf. l. fin. pa. rag. tali. C. decur. fur. parag. fin. de hered. qual. Ioh. Ignæ. in disp. de Reg. Franc. colū. 3. & 8.

stre France à Charles le Simple, & Charles sixiesme. Car ores que le Royaume, singulièrement le nostre, ne soit proprement hereditaire patrimonial ou feudal, si est ce qu'il est successif, acquis au plus proche, non comme héritier du defunct, mais comme plus prochain de sang en ligne masculine: par consequent quel qu'il soit, il est appelé, & quelque defaut qu'il ait en sa personne, d'aage, de iugement, ou d'autre chose, les Estats & Pairs de la Couronne, ne peuuent que commettre tant seulement vn curateur pour le gouverner, & suppleer par cōseil les defauts d'iceluy: par ce que l'election en est faicte au ciel dès qu'il est venu au monde: Et encourront l'ire & fureur de Dieu, tous ceux qui feront resistance à celuy qui par succession est legitime Roy: d'autant que ce n'est pas à nous de contester & murmurer contre la Sapience diuine laquelle pour affliger son peuple ellen, & la maison de Sion, a'ouuent permis qu'elle fust gouuernee par ses Rois ieunes, meschans, insens z. infideles, & vrais Tyrans: tels qu'estoient en Iuda, Roboam, Ioram, Ochozias: Amasias, Achaz, Ozias, & quelques autres idola res, ou mescreās au vray Dieu d'Abrahā. Pareillement en Israel, Nadab, Baasa, Achab avec le Sabel sa femme, Manasses, & la pluspart des autres Rois, y ont regné avec plus d'idolatrie & tyrannie contre les fauoris de Dieu, qu'il n'eust esté besoin selon le iugement humain. Ainsi que de son blable fleau Dieu a visité son Eglise, depuis le

Cap. grādi  
de sup.  
negl. pral.  
vbi per In-  
nocen. &  
Bald in  
cap. vnde  
succ. feud.  
& in auth.  
loc ampli<sup>o</sup>  
C. de fideic.

temps de grace, & qu'il luy a pleu enuoyer son trescher Fils en terre, pour le rachapt de nos pechez par son precieux sang, permettant qu'en icelle ayent esté assis vne infinité non seulement d'Empereurs & Rois infideles, ennemis coniuerez de nostre Foy, & heretiques, mais encores de particuliers Pasteurs, ordonnez pour la nourriture de l'ame des Chrestiens mal viuás, & de pernicleux exemple. Constantius fils du grand Constantin, Valens frere de Valentiniã premier, & Zenon gédre de Leó premiers Empereurs, ont esté Arriens: Anastase & Iustinian premier de ce nõ, ont esté infectez de l'erreur d'Eutiches, Heraclius a esté Monothelite. Les histoires sont remplies d'vn grãd nombre de Papes de Rome, heretiques, adulteres, magiciẽs schismatiques, & cõfuz en vn puant borbier de vices, qui tous neantmoins ont esté paisiblement assis sur la chaire de Moyse, par la volonte de Dieu, pour punir son troupeau, & l'affliger comme bon luy a semblé par ces Tyrans, choisis de sa main, pour estre les bourreaux de sa justice, cõtre lesquels le peuple n'a peu ny deu conspirer, car puis qu'il n'est pas libre, ains subiect, dit Panorme, il n'a pas puissance de transferer la iurisdiction ou le titre de conferer: & celuy n'est pas censé auoir donné, qui n'a pouuoir de ce faire. En vn autre lieu le mesme docteur Canoniste escrit, que les vassaux ne peuvent aucunemẽt cõsentir en la persõne d'autre que de leur seigneur, mesme par prorogatiõ de puissance, allegãt à ce propos,

cap. quod  
autem de  
iure patro-  
nat. c. Adi-  
bertũsq. .7

Bald. in  
cap. impe-  
rialem de  
prohib. feu  
dor. alien.  
coll. x. dd.  
in cap. cete  
iũ deiudic.  
Abbas cõc.  
3. in 2. part.

une infinité d'autres sçauans. Toutesfois les gens de bien Catholiques sçauent à leur grand regret, que la pluspart des Ecclesiastiques, & du Clergé de France, fait semblant d'estre du party de la coniuration, qui dès long temps est brassée contre l'estat de ceste Couronne: ce que ie ne puis croire, encor que i'oye les Predicateurs ordinaires, prescher publiquement, en la chaire de verité & d'humilité, la guerre, le sang, les armes, la rebellion, & le mespris du Roy, & des Princes de son sang, chose detestable & abhominable deuant Dieu.

9. MESSIEURS les Euesques, prestres & docteurs, que pensez vous faire? est ce le commandement de Dieu? est-ce la doctrine que vous estes obligez de planter en l'Eglise Chrestienne? est-ce la lumiere que vous monstrez au troupeau que Dieu vous a commis? est-ce la paix que vous luy deuez enseigner, & pour laquelle l'Eglise prie iournellement? Quelle correction peut attendre le peuple de vous, si vous estes les authieurs du mal? voulez vous faire, ou dire comme Lucifer, *Je monteray au ciel, & seray semblable au Dieu tres-haut*? voulez vous estre nommez à bon droit vrais ennemis de Dieu, qui ne recommande que l'obeyssance enuers les Rois, & puissances qu'il a establies, & qui n'aime rien plus que la paix, & n'a rien plus en haine que l'effusion du sang? Est-ce le moyen de guerir la rage des pauures mortels, de leur faire despouiller toute humanité? leur donner l'espee au poing pour se deffaire? & au-

to riser leur fureur par vos ordônâces? mais qui plus est les y esmouuoir par vos sermôs. Faut-il mie q̄ nous vo<sup>9</sup> puissiôs reprocher ce que Iere a prophetisé de son temps? *Les Prophetes ont predit des mensonges, les Prestres les ont approuuees, & le peuple les a receues.* Faut-il que nous disions de vous, ce qu'Ezechiel escrit des semblables, *l'estendray ma main sur les prophetes qui voyêt les mensonges, & ceux qui racontent des fables, ou qui ne seruent de discipline à mon peuple, lequel ils ont seduit, disans, la paix de Dieu soit avec vous, & ce n'est point de paix qu'ils cherchēt.* Messieurs ce n'est pas le fruiçt de la doctrine spirituelle laquelle vous auez en main: gardez-vous qu'on ne puisse dire de vous, qu'un mauuais arbre ne scauroit porter quelque bon fruiçt. Vous preschez la guerre, la rebellion, la desobeissance? vous contribuez aux coniuurateurs, cōtre vostre Roy & Princes de son sang, vous leur baillez les villes, & leur mettez en main vostre troupeau? vous recerchez les estrangers pour vous commander, & les opposez à la Majesté de vostre Roy? que voulez-vous deuenir? Est-ce la doctrine Catholique & Apostolique que vous semez? Ne scauez-vous pas que Iesus-Christ est le fondement de l'Eglise? & quiconque en voudra planter vne autre, se perdra, avecque tout cè qu'il osera entreprendre. Or la doctrine de Iesus-Christ, n'est-ce pas la paix, l'humilité, l'obeissance, & la douceur? N'est-il pas escript de vous, soyez sages comme les serpens, &

simples comme les colombes? N'estes vous pas appellez le sel de la terre, lequel estant espandu, où le pourrons nous recueillir? Je sçay bien ce que vous alleguez: Il y a (dites-vous) vne infinité d'heretiques, qu'il faut exterminer par le glaiue, d'autant qu'ils viuent contre l'honneur de Dieu Non non Messieurs, vous estes trompez pour encore: car il leur faut premierement môstrer qu'ils sont heretiques, & les faire condamner legitimement comme tels: ce que nous n'auons pas fait iusques icy: d'autant qu'à la verité, vostre pretendu Concile de Trênte; par lequel vous les auez condamnés, n'est pas legitime, ainsi que le Roy de France recognut, lors mesme qu'il fust assemblé: à railon de quoy, il ne defendit pas seulement aux Euesques de son Royaume, vos predecesseurs, de s'y trouuer, mais d'abondant protesta par son Ambassadeur, qu'il ne pouuoit tenir ce Concile pour general & public, ains pour vne assemblee particuliere faicte pour le profit & auctorité du Pape, & du Roy d'Espagne, auquel on vouloit donner seance par dessus sa Majesté tres-Chrestienne: declarant qu'il n'entendoit que luy ny ses suiets fussent obligez aux decrets d'iceluy: au contraire il deliberoit s'aider, si besoin estoit, de tous remedes necessaires, desquels ses predecesseurs s'estoyent seruis en semblable matiere, pour les faire casser. D'ailleurs ie vous dy que les armes ne sont pas les moyens pour guerir ce mal. Ne sçaez vous pas, que la doctrine de la Reli-

gion, ou l'erreur en icelle, est vne maladie de l'ame & de l'esprit? Cherchez doncques pour vostre regard, les medecines spirituelles pour les guerir, qui sont les admonitions, les prieres, les iusnes, l'amendement de vostre vie, vrayes & seules armes de l'Eglise de Dieu. Mais quoy? N'estes-vous pas satisfaits de l'extreme diligence, & soin de nos Roistres-Crestiens & Catholiques, à la reuniõ de leur peuple, en vne seule Religiõ Apostolique Romaine? Que nous ont seruy tant de feux? de sang? de batailles? & de ruines de ce Royaume pour ce regard? Ceux qui vous veulent maintenant gouverner, ne sont-ce pas eux-mesmes qui ont conduict les armées, & pratiqué les occasions des guerres passées? n'ont-ils pas assez essayé, que le fer, ny le feu, ne sont pas les remedes de ce mal? & que l'Eglise de Dieu, est plus destruite & scandalisee en vniour de tels troubles, par ce desordre d'vn soldat mal complexionné, qu'en vn an de souffrance pacifique, en laquelle Dieu peut estre serui deuotemēt, le Roy honoré, l'Ecclesiastique assure, la Iustice crainte, le Noble cheri, le peuple soulagé, bref peu à peu, chacun se remet au chemin de bien viure: qui sont en somme les effects, & la gloire de l'Eglise militante, & des bons Pasteurs d'icelle. Nous les auons bruslez tous vifs, ils ont esteint le feu de leur sang: nous les auons noyez, ils ont frayé dedans les creuses eaux: nous les auons tous massacrez en dormant, & peu de iours apres ils sont resuscitez.

nous les auons combattus & battus, mais non pas pourtant abbatu. Bref si nous considerons cōme nous nous sommes gouuernez enuers eux, nous trouuerons certainement qu'il ne nous reste autre chose, que ou de nous ruiner, & perir tous ensemble, sans que l'vn ait à se moquer de l'autre: ou de laisser viure les vns les autres en paix, & liberté de conscience, sans estre si soigneux de leur salut, que nous desirions les faire entrer en paradis, à coups d'espee. Mais voulez vous que ie die la verité: vos pompes, vos orgueils, vostre ambition, l'ignorance des vostres, est cause de tout le malheur. Neantmoins quoy que vous voyez brusler l'Eglise, qui est celuy d'entre vous (i'en excepte vn bien petit nombre) qui se met en deuoir de viure mieux, & de distribuer le bien de l'Eglise comme il doit? Ne voyons nous encores les Cours des Rois, les villes, & les champs, pleins des superfluites de nos Eueques, & autres Enclesiastiques? Tant d'Abbez qu'on appelle Commandataires, qui ne font aucune profession de l'ordre de la religion, de laquelle ils mangent le reuenu qui appartient aux poures: tant de beneficiers, avec plusieurs Euechez, Abbayes, Prieurez, & Cures, l'vne en tiltre, l'autre en Commande: desquelles ils n'en viuent iamais vne, que pour les donner à ferme. Vous voyez tomber leurs temples en ruine, mendier les poures prestres qu'ils ont sacrez, mourir le reste des poures de faim à leur

porte. Et pour dire en vn mot, ces Messieurs n'ont point d'argent pour faire leur deuoir, non pas mesme pour faire prescher, puis qu'ils ne le sçauent faire, ou pour exercer le seruice diuin, ni instruire la ieunesse Car chacun sçait trop que le feu Roy Charles neuueme, que Dieu absolue, & le Roy Henry troisieme à present regnant, visitans, & se trouuans aux villes, où sont plantees les plus celebres Vniuersitez de leur Royaume, ordonnerent que le Clergé, de certains Dioceses, donneroit quelque petite somme, pour aider à salarier les Docteurs, Regens d'icelles. Toutesfois il n'a iamais esté possible que ces pources gens, semences de iustice & de vertu, en ayent tiré vn seul denier. Nos Maistres ont bien de l'argent à ceste-heure, pour ayder à faire la guèrrre au Roy, sous vn pretexte imaginaire & faux, de defendre la Religion Catholique. Vous vous trompez, si vous esperez estre cause de la conuersion d'autruy, que premierement vous ne soyez purgez entre vous, ne vous y attédez point: car *vous reproche encore, que vous voyez la paille en l'œil d'autruy, & ne sçautiez arracher la buche qui vous auéugle. Que ne prenez vous l'exemple de Moysé, qui voyant le peuple de Dieu offenser par idolatrie, la Diuine Maiesté, ne print pas l'espee au poing pour les mettre à mort, mais commença à crier, Seigneur, ce peuple a peché, pardonne leur, ou sinon efface ce moy de ton liure que tu as escrit, Viuons bien, reformons nous, & ne soyons point soi-*

gneux de nostre gresse temporelle. Nous auõs si longuement crié contre ceux de la Religioñ pretendue reformee, sur ce poinct, que diront ils maintenant de nous? Que le Docteur est fort à mespriser, qui peut estre blasimé de la fauõte qu'il a reprise. Ils diront bien pis encore, car ils n'ont iamais esté que sur la defensiue, vous estes les assaillans: ils ont tousiours recognu la Majesté du Roy, pour leur Souuerain Seigneur, & n'ont point mesprisé les Princes de son sang, ce que le Roy n'a pas fait difficulté de recognoistre par les Edicts: & vous voulez installer les estrangers contre l'estat & dignité de sa Majesté, qui au parauant qu'il fust vostre Roy, & depuis, a souuēt prodigué sa vie, & hazardé sa Courõne, pour assouuir vos desirs, & executer vos trop rudes cõseils. Quelle raison auez-vous dõc de vous apparier maintenant avec les vrais ennemis du repos de l'Eglise? ennemis de vostre Republique: ennemis de vostre Roy, & des Princes de son sang? de vostre Roy, di-je tres-Chrestié, Catholique, craignant Dieu, & qui a fait, peut-estre, plus qu'il nedeuoit pour vous acquerir par les armes le cõtentement que vous souhaitez. Ce qui me le fait dire, c'est parce qu'à la verité ie croy, & l'experiẽce nous a monstré, que tãt plus nous irritons le mal, tant plus il prend accroissement: mais en cela le meilleur conseil que les sages ont donné, seroit de s'asseurer, que si ceste Religion pretendue reformee, n'est point de l'ordonnance, & selon l'establisse-

ment de la doctrine de Dieu, elle perira, & s'esuanoyra sans luy faire la guerre, comme ont fait tant d'heresies qui nous ont precedé: au cōtraire si elle est selon la volonté du saint Esprit, nous auons beau crier, car il fera son œuure.

10. MAIS Messieurs, si vous n'estes guidez de malice, estes vous si peu clair voyans, que vous soyiez en opiniō, que les auteurs de ceste cōiuration, qu'ils appellent ligue sainte, soient conduits du zele de la Religió Catholique? S'il estoit ainsi, pourquoy ne sont appelez en icelle, Messeigneurs les Princes du sang qui nous restent, Catholiques, viuans selon l'Eglise Romaine, & qui n'ont iamais esté soupçōnez d'estre de la Religion pretendue reformee? Nous scauons certainemēt que Monseigneur le Cardinal de Bourbō, (les ans duquel ils ont seduits, & sous vne vaine esperance de fumees, luy font porter le cousteau pour ensanglanter ses bras de son propre sang, apres auoir attaché de ses mains, le plus beau, & la pluspart de ses benefices, desquels à leur suggestion, il a priuez ses propres neueus) cestuy cy donc, deuāt qu'il fust du tout desnaturalé, & lors qu'ō l'obligeoit à ceste piperie, luy presentāt à signer leur seinte ligue, requit qu'on y fist entrer Messeigneurs le Cardinal de Védosme, Prince de Cōti & Cōte de Soisson, ses neueus: à quoy ces Messieurs ne voulurēt entendre. Quel soupçon ont-ils de Monseigneur le Duc de Montpensier, & de Monseigneur le Prince de Dōbes son fils, Princes tres-catholiques? si n'est qu'ils sont de la maison de

Bourbon, laquelle ils veulent exterminer, & font estat de trāsferer la Courōne en leur main, s'essayans seulement sur ledict Seigneur Cardinal, cassé & de peu de duree: se contentans d'en faire vn estādant pour establir leurs armes: & n'ont pas voulu authoriser les autres parmy leurs troupes, craignās qu'ils n'eussent les yeux plus ouuerts, que ledit Seigneur Cardinal, pour descourir leur meschante intētion: d'ailleurs que s'il falloit tirer au sort, à qui escherroit la febue du gasteau, le peuple ne s'adressast plustost à ces Princes, comme branches & reiettons de leurs Rois, & qui seuls en leur rang, & ordre sont capables de la Couronne de France: ou que la Noblesse Françoisē ne rougist de honte en preferant la domination tyrannique, des estrangers, à leurs Princes François, & Seigneurs legitimes. Ce n'est pas d'auourd'huy que la maison de Bourbon est subiecte à l'enuie, & à la haine de ces espagnolisez coniurateurs: mais elle se descourit d'auantage, quand le Duc de Vendosme, pere du Roy de Nauarre à present regnāt, espousa l'heritiere de Nauarre, à laquelle l'vn de leurs predecesseurs desiroit fort de se ioinde. Mondict Seigneur de Montpensier auroit les yeux estroictement bandez, s'il ne recognoissoit à la caresse que luy firent les partisans dernièrement à Orleans, à coups de canon, que ce n'est pas la Religion Catholique qui les fait combattre, ains l'extermination de la maison Royale. Et auparauant encor, quand ils procurerent en son absence, & lors

qu'il estoit allé accompagner feu Monseigneur le Duc frere du Roy, en Brabant, de luy faire oster le gouuernement du pays de Bretaigne, lequel maintenant ils disent leur appartenir: les vns à cause de leur mere, les autres à cause de leur femme. Mais i'espere que le Roy se sçaura bien faire reintegrer, s'ils le veulent depousseder, pour apres les ouyr en leurs demandes, s'il les trouue raisonnables. D'abondant, pour retourner vers vous, Messieurs les Ecclesiastiques, ie vous veux donner de plus pertinentes demonstrations de leur zele enuers l'Eglise Catholique, & vous veux dire, qu'apres que ils eurent failly à l'entreprise qu'ils auoient sur la ville de Strasbourg, (par le pillage de laquelle, ils esperoient auoir assez de moyen pour demander Mets, Thoul, & Verdun, & avec ce, ensemble les autres villes qui sont sur le bord du Rhin, qu'ils eussent facilement forcees, pour suiure le reste du Royaume de France:) Ils ont voulu practiquer ceux de la Religion pretendue reformee, leur promettans non seulement l'exercice libre de leur Religion, come le Roy qui regne de present le leur a permis, mais encor avec plus de liberte & d'assurance, si besoin estoit: & pour ce ont offert de mettre en ostage en Allemagne, leurs fils masses, & leurs cousins ieunes, sous pretexte d'apprendre la langue Allemande: representans aux François de la dicte Religion, que iamais ils ne viuroyent en assurance sous le Roy: que le passé leur deuoit faire croire, qu'il romproit ses Edicts de Pacifi-

fication, à la premiere commodité, que le Roy  
 de Nauarre, ny Monseigneur le Prince de Con-  
 dé, n'auoient pas assez d'autorité pour les cō-  
 seruer: bref, qu'ils se deuoient ietter entre leurs  
 bras, qui auoient les gens de guerre, le Clergé,  
 & les Gouverneurs des Prouinces, à leur de-  
 uotion. Et au mesme effect, enuoyerent le feu  
 Sieur de May, vers le Duc de Casimir, pour le  
 faire entrer en ceste Ligue, & moyenner icelle  
 enuers ceux de la Religion pretēdue reformee,  
 offrans mettre leurs forces entre ses mains: luy  
 representans d'ailleurs qu'il estoit de la race de  
 Charlemagne comme eux, qu'ils pourroiet fai-  
 re de l'vn vn grand Empereur, de l'autre vn grād  
 Roy: que ceux de Capet auoient trop long tēps  
 iouy leur heritage, qu'ils estoient resolu de ne  
 l'endurer plus longuement. De fait enuiron le  
 temps du siege de la Fere, iceluy de May practi-  
 quoit tous ceux qu'il trouuoit mal contents,  
 pour signer la coniuration, iusques à ce qu'il  
 fut blesté audiēt siege: dont aduertiy le chef de  
 ceste menee, print la poste de la ville de Paris,  
 pour l'aller trouuer, & retirer de luy les articles  
 de la ligue: comme depuis, de May estāt mort,  
 il enuoya en la maison d'iceluy faire recherche  
 de tous les papiers & memoires que le defunct  
 en auoir. Ne croyez donc plus, Messieurs, que  
 ils soient cōduits de l'amour de Dieu, de la pie-  
 té de la religiō catholique, ains dites hardimēt,  
 que ce n'est que pure ambition, meschante &  
 abhominable intention de perdre, & changer  
 cest Estat en leur main, & vous rendre esclaves

de leurs passîôs, ou bourreaux de leur Tyrannie. Partât ie vous supplie, touuiêne vous du dire de Ioel Esueillez vous, Messieurs, qui estes enyurez de vostre vin, pleurez & lamentez, parce que tout vostre plaisir & ioye s'est esloigné de vous: portez le dueil, Messieurs les prestres, qui seruez à l'autel, d'autât que nos terres sont rendues miserables: que noz châps pleurent auourd'huy, puis qu'ils sont deuenus steriles: les vignes sont dessechées, l'huile est diminuee, le laboureur est souffreteux. Et derechef, pleurez Ecclesiastiqs qui seruez à Dieu, & pour toutes armes dites, Seigneur pardône à ce peuple, n'abâdonne poit ton heritage. Puis quant à vostre vie, reiglez vous suiuant l'exemple de l'Apostre, qui dit, *ad Theſſ.*  
*Nous sommes comme les ieunes enfans entre vous, ou comme la nourrice conserue ses petits: ainsi nous vous aimons merueilleusement, & desirons non seulement de vous enseigner, mais d'offrir nos vies pour vostre conseruation.* Deposez toute haine, malice, fraude, similté, enuie, detraction: nourrissez nous de lait, à fin que nous croissions en iceluy, pour nostre salut, d'autant que le Dieu tout puissant est doux.

Messieurs, pardônez moy s'il vo<sup>9</sup> plaist: Je sçay qu'on vous pourroit auoir parlé pl<sup>9</sup> doucemêt, mais de quoy sert de toucher la playe du bout du doigt, ou l'oindre par dessus, de quelque lini mêt trop doux, puis qu'o voit qu'elle a besoin d'estre pressée tout à fait, pour chasser l'ordure qui gaste le corps: Que m'eut seruy l'aprest d'une tête de charpie, puis qu'il y faut appliquer le

cautere? Prenez donc en bonne part ce que ie vous en dy, car c'est la doctrine que j'ay apprise en l'eschole del'Eglise Catholique Apostolique & Romaine: les plus grands Docteurs de laquelle m'accorderont tousiours, sans humaine passion, que tous les sermons, & predications que vous faiçtes, pour esmouuoir le peuple à reprendre les armes, & esprendre le sang, ne sont que les trompettes, & tabourins du Diable. Aussi certainement, si vous cherchez d'autres bastons, que la douceur, & pieté du Christianisme ne vous enseigne, & si vous ne diçtes avec Tertullia, que vous aimez mieux estre tuez, que de tuer, ie vous predy l'ire de Dieu sur vous: & sera veritable en vous la Prophetie de Malachie, en ces mots. *Ma cholere est enflee contre les Pasteurs, lesquels ie visiteray par le troupeau.*

II MOINS est encores à considerer la plainte que quelques vns les plus mal-adiuisez des vostres, osent fonder sur ce que le Roy exige quelques decimes sur vous, & se sert quelquesfois, pour la necessité de son Estat, du bien temporel de ses Eglises: en quoy ils ont grand tort, & abusent par trop de la licence que la conuiuence des Princes a permise à voz predecesseurs, pour le respect de leur pieté, & du deuoir qu'ils faisoient en la dispensation des moyens, des possessions, & des aumosnes faiçtes aux pauures, ausquels le bien de l'Eglise appartient, non à vous. Car outre ce que ie vous veux rameteuoir en passant, que la richesse

se de l'Eglise, est le vray & seul venin d'icelle, la grandeur de laquelle ne gist pas aux biens temporels & magnificences mondaines, comme le Diable a persuadé, à la pluspart de noz Ecclesiastiques, ains en la sainte & louable vie des Pasteurs, & en la diuine pasture, qu'ils font sauou-  
 rer à leur troupeau sur lequel ils veillent iour & nuit. Mesme que, côme tresbien S. Iean Chry-  
 sostome vous represente, l'opulence de l'Eglise fait que vous estes suspects aux riches, aux  
 pauures, aux larrons, & calomniateurs, qui des-  
 firent vostre despouille. D'ailleurs vous estes  
 remplis de soucy, d'embusches, de noises, pro-  
 cez, haines, crainte. auarice, & perpetuel ennuy:  
 comme la misere de nostre siecle nous peut en-  
 seigner, auquel il est trop veritable, que la plus-  
 part des Ecclesiastiques ne s'affectionnēt, & ne  
 font auiourd'huy la guerre, que pour la crainte  
 qu'ils ont de perdre la iouissance de tāt de ren-  
 tes & reuenus qu'ils mangent iniustement, du  
 bien des pauures. Dōt nous pouuōs recognoi-  
 stre qu'il ne nous reste plus en telles gens, que  
 l'ombre, la souuenāce, la memoire, & la deplo-  
 ration de l'Eglise Chrestienne naissante & fleu-  
 rissante en pieté, pour laquelle les Apostres ne  
 voulurent iamais rien posseder: & encor aupa-  
 rauant le peuple de Dieu nourrissoit les Leuites,  
 leurs vesues, & orphelins. Tāt y a que lors que  
 l'Eglise trouua bō d'auoir & tenir quelque cho-  
 se pour la nourriture des pauures, & des Pa-  
 steurs, la dispēsation, & distribution en fut lais-  
 see à ceux d'entr'eux, qui estoient esleus par l'E-

Homil 84.  
in Matth.

Deut. 12.  
& 14.

glise: d'autant que le peuple, mais plus encor les Princes, estoient ennemis coniuerez de la Foy, persecuteurs de l'espouse de Iesus Christ: du moins assez infirmes, peu zelez, & malasseurez en icelle: si que le thresor & grenier commun estoit ordinairement donné en garde à l'Euesque, comme le plus reluisant en pieté, & deuoir en la saincte distribution qu'il en faisoit, se reseruant seulement pour son viure selon la necessité: ainsi que Socrates escrit que Chrisantus ne prenoit que deux pains chacū iour pour sa nourriture. Et de ce commun deposit fait es mains de l'Euesque, est venu que lors qu'il a commencé à s'en seruir & mal vser à son profit, cōme vn larron de la chose qui luy auoit esté baillee en garde en qualité de simple dispensateur, subiet à rendre compte, il s'est trouué beaucoup plus riche, plus puissant, & biē aisé, que les autres du Clergé: dont aussi il a commencé à pomper par dessus tous, par l'artifice du diable, qui luy auoit fait glisser tāt de moyēs en la main pour corrompre la saincteté, l'exemple & la splendeur de l'Eglise du fils de Dieu, par le mauuais mesnage des chefs d'icelle. Toutesfois incontinent que les Princes commencerent à gouter, & authoriser la Religion Catholique, ils voulurent estre les dispensateurs & economes des biens Ecclesiastiques, cōme faisant partie de leur Repub d'autant que, comme disoit tressagement Optatus Mileuitanus. Il est certain que la Repub. n'est pas en l'Eglise, mais au contraire l'Eglise est en la Repub. sous l'autorité de la-

Sofom. lib.

8. cap. 12.

Socr. lib.

7. cap. 25.

lib. 3. ad Par  
menian.

quelle elle môstre le soleil de sa belle face. C'est pourquoy nous lisons de l'Empereur Constantin le Grand, qu'il estoit garde & distributeur du Thresor & biés de l'Eglise, à l'exemple des anciens Rois de Iuda, desquels il se trouue, entre autres de Ioas, qui par le conseil du prestre de Ioiadas, craignant que les prestres n'employassent trop mal l'argent que le peuple auoit donné pour reparer le temple, commâda qu'il fust mis dans vn coffre, & distribué en la presence de l'vn des siens. De fait, l'Eglise aux premiers temps n'estoit pas seulement sous l'autorité & puissance des Princes Chrestiens pour le gouuernement des biens tēporels d'icelle, mais aussi pour l'institution de la charge, iurisdiction, police, & correction des mœurs des Ecclesiastiques, par la mesme raisō du susdit Euesque d'Afrique: dont ie ne veux plus grand tesmoignage que ce qui en est escrit par saint Augustin, qui nous enseigne que la cognoissance des causes Ecclesiastiques, fut commise à l'Empereur Constantin. Et Saint Hierosme en rapporte de tresbelles raisons, au commentaire qu'il a fait sur Ieremie: l'opinion duquel est confirmee par Gratiā en son decret. Car aussiveritablement les Rois par ce soin & diligence montrent le zele & pieté qu'ils ont enuers la Religion. En consideration dequoy S. Gregoire raconte que les premiers Empereurs & Rois Chrestiens donnoient & conféroient les Eglises: en laquelle puissance les Docteurs Canonistes Bald. Archid. Panorme & quelques autres sont

4. Reg. 12.

2. Paral. 24.

Epist. 68.

2. Reg. 23.

b. 5.

Deuter. 17.

Bald. in

procem. de

cret. Ar-

chid. in c.

lectis 63.

dist. Panorm.

in c. venies

extra de ac-

cusar.

cōtraints d'accorder qu'ils sont fondez de droit commun à cause de leur Couronne. Et deuant eux Sainct Ambroise au discours qu'il fait de *tradendis Basilicis*, l'auoit soustenu. Neantmoins ceux qui lisent les histoires, sçauēt quelles Tragœdies les Papes'ont excitees depuis six cens ans, sur cest article, contre les Empereurs d'Allemagne, ausquels ils ont en fin fait quitter le ieu. Et ne reste que fort peu de ceste première autorité Royale en la Chrestienté, sinon en la Maiesté de la fleur du lis, laquelle graces à Dieu s'est conseruee entiere & pucelle iusques icy, & se conseruera encores si les gens de bien naturels François y veulent tenir la main, comme ils sont tenus par le serment naturel qu'ils ont à la dignité de ceste Couronne. Car il faut qu'ils sçachent que c'est vn des grands poincts pour lequel le Pape fait si grãde instãce de faire publier en Frãce son pretédu Cócile de Trêre, & l'Espagnol luy assiste par le ministere de ses procureurs, ingrats nourrissons de ce Royaume, pour abaisier & diminuer la dignité de nostre Couronne, laquelle a eu tousiours graces à Dieu toute puissance souueraine, institution, Jurisdiction, & polices sur les Ecclesiastiques: & ont les Officiers, & Magistrats soubz l'autorité du Roy en ses Parlemens, & grand Conseil depuis leur premier plant, pouuoir & puissance par appel comme d'abus deuolu deuant eux par les subiects de sa Maiesté, de casser, anuller & rescinder ce qui se trouuera auoir esté fait, prononcé, ordonné, iugé, estably

bly & decreté par le Pape, ou par les Euesques, & autres deleguez de l'audience Ecclesiastique, contre les saincts decrets, loix, edicts, & ordonnances de sadicte maiesté, ou arrests desdictes Cours souueraines par ce qu'à la verité le Prince est le gardien, vengeur & reformateur de la discipline Ecclesiastique, comme les anciens Euesques, & Papes plus gens de bien, & moins ambitieux que la pluspart des nostres, ont publiquement confessé fort souuent. Mesmes il se voit en l'epistre du Pape Iean II. qui commence *Inter claras c. de summ. Trinit.* escriuant à l'Empereur Iustinian, au temps duquel il n'y a point de doute que l'Eglise ne fut sous la puissance des Empereurs, ainsi que chacun peut obseruer par le premier liure du Code dudict Iustinian, & par les nouvelles Constitutions d'iceluy 3. 5. 6. 16. 37. 56. 57. 58. 59. 67. 83. 117. 123. 133. 146. Depuis encor par les edicts de Tibere 2. Basile, Leon le Philosophe, Alexis, & vne infinité d'autres Empereurs d'Orient. En nostre France le Pape, & les Ecclesiastiques ne peuuent nier les collations ordinairement faictes de tout tēps par nos Rois, selon le tesmoignage de Gregoire de Tours, Aimonius, & le reste des anciens Historiens de nostre nation, les belles polices & reformations de l'Eglise, par Clouis au Synode qu'il fit tenir en la ville d'Orleans, Dagobert, si nous voulons croire Floart, Childebert, Pepin, Charlemagne, Loys Debonnaire, Lothaire, comme font soy leurs beaux Capitulaires, Philippe Dieu-

c. principes seculi c. ad ministratores 23. 45.

c. vides c. quid autem c. fin. 10. distinct.

Aimon. lib. 3 cap. 55. li. 4 cap 83. Vincent. Paul Diac. & les autres. Vincent li. 22. Ansel. in capit Carol. Mag. Clot. &

Lud. pij. c.  
sanctorum  
63. distinct.  
c. volumus  
xi. q. 1. Pla  
tin. in vita  
Greg. 4.

donné, Sainct Loys en sa pragmatique sanction de l'an 1268. Philippe le Bel par edict de l'an 1303. Charles 5. Charles 7. en l'an 1453. Charles 9. aux Estats d'Orleans, & Henry 3. à resen tregnant. Ce qui fut tresdoctement remonstté au Roy Loys vnziésme par deux Presidents des Enquestes de la Cour de Parlement, en vn traité qu'ils luy presenterent au nom de la compagnie. Mesme particulièrement nous trouuons que les Estats generaux de France assemblez en la ville de Tours en l'an 1483. supplierent le Roy Charles 8. qu'il reformast les Ecclesiastiques, comme estant de sa charge, & pouuoir: n'ayant le Pape aucune Iurisdiction, ny congnoissance sur les Euesques de France: comme il fut declaré par Edict general publié en Parlement sous le Roy Charles 6. dès l'an 1047. & se voit és registres de ladicte Cour, iusques à là, qu'elle a d'autres fois ordonné que les bulles & rescripts des Papes, d'õnez cõtre la liberté de nostre Eglise Gallicane, & Maiesté de nostre Roy, seroient rompus, bifez, & deschirez: N'estant mesme pas loisible à sa Saincteté d'enuoyer vn Legat en France autrement que sous le bon plaisir de la Maiesté, & sans preiudice des droicts de sa Couronne: comme il fut declaré par Arrest du Parlement de l'an mil quatre cés octante quatre. Et par ladicte Cour a esté fort souuent restreinte la puissance desdits Legats enuoyez suiuant la volonté du Roy, à ce qu'ils n'eussent pouuoir de rien entreprendre sur les droicts de la Couronne de France:

lesquelles limitations & libertez n'ont iamais esté contredites par les Papes. Puis donc que ce sont les Rois qui vous donnēt les Eueschez, Abbayes, & charges Ecclesiastiques: que voz mœurs, vostre police, & correction est de leur Maiesté Royale, & droict de leur Couronne: in Epist de Trad Basilic. pourquoy ne voulez vous que ie soustienne apres saint Ambroise, qu'ils peuuent vendre, disposer, & vser des biens temporels de l'Eglise, pour les necessitez de leur Estat, sans qu'il soit besoin d'auoir sur ce la permission ou licence du Pape de Rome, pourueu que leurs Maiestez laissent la nourriture des prestres, & autres ayans charge du diuin seruice? Car aussi vous sçauiez que tout ce que vous en prenez par dessus la necessité de vostre simple vie, est vn larrecin, & pure volerie, ainsi appelée par les saints Decrets, fondéz sur ce que l'Apostre vous a commandé par expres, de vous contēter d'estre nourriz & alimentez: & vous est estroitement deffendu par les Canōs, d'en faire part à parēt, allié, ou amy quelcōque que vous ayez. r. ad Tim. cap. fin. De fait, incontinent que l'Eglise apperceut que voz predecesseurs abusoient de la trop grande confiance que les premiers Empereurs Chrestiens auoient eu de leur pieté, en la distribution des biens Ecclesiastiques, laquelle peu à peu ils auoient regaignee par la conniuece des Princes fort zelez, & s'asseurans par trop en la preud'homme des Euesques, elle la leur osta derechef. Et au quatriesme Concile de Carthage leur de fendit de s'en mesler aucunemēt. c. Episcop<sup>o</sup> 1 q 2. c. Episcopus 12. q. 1.

cap. 25.

Au Concile general de Calcedoine tenu sous l'Empereur Martian, furent establis à ces fins, des œconomes, non prestres, ny Ecclesiastiques. Au septiesme Concile general sous Iustinian premier, ils furent renouuelez, & fut ordonné que les Archeuesques seroyent seulement appellez à l'election d'iceux: dont Iustinian fait mention. Sainct Iean Chrysostome s'escric, & se plaint fort de ce que les Euesques & Ecclesiastiques de son temps vouloyêt estre les distributeurs, œconomes, & dispensateurs du bien de l'Eglise: partant (dit ce bon pere en l'Homelie 86. sur Sainct Maithieu) ils font autant de deuoir à gouverner le temporel que le spirituel. Les Apostres ne voulurent pas distribuer l'argent qu'ils auoyent en commun. Nostre grand Legislatteur & Roy Charlemagne, leur defend tres-expressément d'en faire aucun profit particulier, & de le conuertir qu'à la necessité des pources. On sçait assez de quel ordre, & à quel vsage l'Eglise a decreté la dispensation des reuenus d'icelle: Sainct Gregoire rapporte que fort souuent on en souloit faire quatre portions, l'vne à l'Euesque, & à sa petite famille: l'autre aux pources Prestres & officiers Ecclesiastiques: la troisieme au reste des pources: la quatrieme à la reparation des Eglises. Mais nos Euesques & Abbez se gardent bien d'y proceder de la sorte, ains retiennent entre eux l'association du Lion, de laquelle nos loix font mention & permettent facilement que les pauues prestres & les autres facent telle part

c. cum sci-  
mus 9. q. 3.  
nouell. 6.  
7. & 133.

1. ad Cor.  
16.

lib. 1. c. 80.  
& 83.

Greg. in Re-  
gest. li. 12.  
cap. p.

qu'ils voudront, pourueu qu'ils ne soient re-  
ceus à l'exaction d'icelle: au contraire s'il s'est  
trouué quelque Prince qui pour sa necessité se  
soit voulu seruir d'vne partie de leur trop abõ-  
dante luxure, ils ont fait courir entre le peuple,  
de l'vn que le diable l'auoit emporté: de l'autre, que  
son corps n'auoit pas esté trouué au sepulchre:  
& grand nombre de telles fables, desquelles les  
histoires des Chrestiens sont empoisonnees,  
depuis sept ou huit cens ans: au lieu d'obeyr  
doucement à la volonté de leurs Rois, & Sei-  
gneurs souuerains, en la Republique & sous la  
discipline desquels, ils sont obligez de viure sim-  
plement, & pauurement, les yeux baïsez avec  
toute humilité & obeissance Chrestienne, pre-  
nans la part & portion du reuenue des biens de  
l'Eglise, & de l'autel auquel ils seruent, de la  
main des Rois, autant seulement que peut suf-  
fire à leur nourriture: au lieu de faire la part à  
la necessité de leurs Princes, se plaindre, & s'ar-  
mer contr'eux, s'ils en veulent vser pour le be-  
soin de leurs affaires. Je vous supplie donc, Mes-  
sieurs les Euesques, & Prelats de France, qui e-  
stes accusez par beaucoup de gens de bien, de  
tenir le menton aux meschantes deliberations  
des Espagnols, Italiens, & Lorrains, qui se veu-  
lent emparer de la Couronne, contre le Roy, &  
les Princes de son sang, que vous vous souue-  
niez de l'exemple de Magnulphe, Euesque de  
Thoulouse, rapporté par Gregoire de Tours, li. 4. ca. 27.  
quand vn Guodoald, se disoit estre fils du Roy

Clotaire premier, soustenu par Disier, & quelques autres perturbateurs du repos du Royaume, tels que noz mal contens pretenduz, à demander parrage à Gontran, & Childebert, enfans dudict Clotaire. Car l'histoire porte que ce meschant Disier, & la pluspart des siens, furent empeschez, à l'exhortation de ce bon Euesque qui harangua au peuple, en ceste sorte. *Nous cognoissons Gontran, & son neveu, pour enfans de nos Rois: ce Goudoald, nous ne scanons quel il est, ny d'où il est. Preparez vous donc, Francois, & si Disier vous veut forcer à faire ceste iniure à voz Rois, deffendez vous. faites le perir comme sigulphe, à fin qu'il soit exemple aux autres, à ce que nul estrangier ose violer & corrompre la Maiesté du Royaume de France.*

12. A tout ce dessus, & au discours du deuoir, & respect des subiects enuers leurs Rois & Princes, en nostre fait, les perturbateurs du repos & des loix de ce Royaume, respondēt particulièrement, contre le Roy de Nauarre, qu'il ne sera iamais Roy de France, qu'il ne soit premierement sacré, oinct, & couronné selon l'ancienne coustume, gardee à leur aduis, depuis Clouis le premier Roy Chrestien: & que la seule nature ne le peut faire Roy, sans les ceremonies ordinaires, à l'aduenement d'un nouveau Prince. Par consequent ils osent inferer, que quand bien tout ce que nous auons discouru cy dessus, seroit veritable, si est-ce qu'il ne pourroit s'accōmoder audit Seigneur Roy de Nauarre, auquel les François ne pourront estre obli-

gez, que par son sacre, & couronnement, lequel les Catholiques ne permettront iamais, qu'il n'abiure la Religion prétendue reformée. Et que quand ils s'opposeroient à luy, ce ne seroit pas à leur Roy, ains à celuy qui pretend à la Royauté. Mais à la verité voicy le nœud de la matiere, en laquelle ils veulent tromper les ignorâs: Car il faut qu'ils sçachent, qu'és Royaumes successifs, tel qu'est le nostre, le Roy vit *perpetuellement*, & laisse le Royaume à son plus proche en vertu de la Loy *successive*. A raison dequoy il est vray & legitime Seigneur au parauant qu'il soit couronné: car aussi le couronnement ne sert que de declaration, & publication d'honneur, de la marque de sa qualité, laquelle luy estoit acquise au parauant *par nature*, & par la loy de la succession, laquelle n'a pas besoin d'autre plus grande declaration du successeur, d'autant qu'elle n'est pas simplement hereditaire du defunct, ains *coustumiere*, & legitime, au mesme instant de la mort du Roy precedent, lequel ne fait pas seulement le naturel successeur de la Seigneurie, & Royale puissance, mais de la possession, & effectuelle iouissance d'icelle. A cause dequoy tous nos Interpretes soustiennent que *és causes*, & matieres feudales, le successeur est presque *saisi du viuant de son predecesseur*, sous lequel il est à demy possesseur, sans autre investiture: singulierement en nostre France, en laquelle cela est obserué sans contradiction. De sorte que quant au Royaume, le couronnement subsequant, n'est que l'habit, & la marque Royale.

l. proponatur ff de iudic.

c. venerabile de elect.

c. quoniam

Abbas de

off. de leg.

c. si gratioso

de rescript. in 6.

Rusæ. in

tract. de

iur. reg.

Guil. de

Montfer-

rat. in

tract. de

succ. reg.

Franc.

Bald. in l.

generaliter

parag. in

his. C. de se

cund. nupt.

cap. 1 de

feud. cog.

vbi gl.

Bald. in l.

cum anti-

quioribus

C. de iur.

del. Barb.

in rub C.

qui admir.

ad bon.

poss. poli-

tiunt.

Guil. Brol-  
hins in stil.  
parlam. in  
tit. de feud.  
parag. item  
de consue-  
tudinē.

Parquoy les gens de bien accorderōt tousiours, que le Roy est sacré, & couronné, d'autant que il est Roy: mais au contraire, il n'est pas Roy pour auoir esté couronné: autrement les voleurs & les Tyrans, qui seroient les plus forts, se feroient legitimes Rois, & *changeroyent trop facilement la cause de leur possession*, par ceste ceremonie. Ainsi estoit l'Empereur du peuple Romain legitime, apres qu'il auoit esté esleu, & salué pour tel: en tesmoignage & pour preuue de laquelle eslection seulement, il mettoit vne couronne sur sa teste, vn sceptre d'yuoire en la main, & vestu d'vne robe de pourpre, marchoit tousiours accompagné de vingt-quatre huissiers, portans chacun vn flambeau & vne hache. Si estoit d'abondant, la coustume, de faire porter du feu au deuant de l'Empereur, suiuant l'ancien vsage des Rois de Perse, lesquels alloient à Pasargades, pour illec estre sacrez par les prestres, au temple dedié à vne deesse des armes, où estant le Prince despouilloit sa robe, & vestoit celle que l'ancien Cyrus portoit auparauant qu'il fust Roy: mangeoit d'auantage d'vn tourteau faict de figues avec terebinte, & beuuoit d'vn breunage faict de vinaigre, & de lait. Les anciens Rois de Grece, souloient au lieu de Diademe, porter vne lance, ou baston, que les Grecs appelloient *συντηρον*. Les Romains enuoyoit à celuy à qui ils donnoient la dignité Royale, vne couronne d'or, vne coupe, & vn baston d'yuoire. on y adiousta par apres, le siege, ou chaire en

Plutach. in  
Artax.

Iustin. lib.  
43. Liu.  
App. Tacit.  
Valer. libr.  
5. cap. 7.

façon de chariot. Depuis, & lors que la foy Chrestienne fut plantee dans le cueur du peuple, apres auoir procedé à l'election de l'Empereur, & qu'on estoit tóbé d'accord, de la personne d'iceluy: la coustume estoit de le faire iurer, quelquesfois mesme signer par escript de sa main, qu'il s'arresteroit à la doctrine confirmee par l'Eglise Catholique, & Conciles œcumeniques d'icelle, & qu'il n'esmoueroit aucun trouble en l'Eglise de Dieu: apres laquelle protestation, le Patriarche de Constantinople luy mettoit la couronne sur la teste, en presence du peuple, luy ceignoit vne espee, luy presentoit le sceptre, & luy mettoit vn anneau d'or au doigt. Les marques des Empereurs d'Allemagne, sont de l'ordonnance de Charles le Grand, vn sceptre, vne espee, vne lance, vn manteau, vne chaine, vne couronne, vne croix en forme spherique, vn bouclier, vn Aigle à deux testes, & vne enseigne de pourpre. Ce qui luy est baillé par les Archeuesques de Coulogne, de Majence, & de Treues: comme l'Archeuesque de Tolde fait l'office au couronnement du Roy d'Espagne: l'Archeuesque de Cantorbie, à l'Anglois, l'Archeuesque de Majence, au Boëme: l'Archeuesque de Strigon, à l'Hongrie: l'Archeuesque de Guesne, au Polonnois: l'Archeuesque d'Vspale, au Danois: l'Archeuesque de Tours, à l'ancien Roy de l'Armorique, que nous appellons Bretagne: l'Euesque de Pampelune, aux Rois de Nauarre: tout ainsi qu'en nostre France, c'est l'Archeuesque de Rheims

Aimon. lib.  
3. ca. 36. 39.  
& 49.

c. venerabilé de elect.  
c. Romana de iureiur.

Aimon. lib.  
3. cap. 61.

qui couronne, & sacre nostre Roy : encor que quelquefois cela se fait ailleurs, cōme nous lions de Sainct Loys qui fut sacré à Soissons, d'autres à Orleans; lesquels auparauant la Religion Chrestienne, on souloit proclamer en les eleuant, & exhibant sur le bouclier. Mais il a esté trouué plus expedient de faire ces ceremonies en l'assemblée de l'Eglise, pour appeller Dieu à tesmoin de la foy que les suieçts promettent à leur Prince, & du deuoir auquel le Roy s'oblige enuers son Estat: afin aussi que par apres le peuple ne peust ignorer que cestuy-cy d'hōme priué & particulier qu'il souloit estre, auoit esté promu à l'Empire pour cōmander. Ainsi premierement fit Atatolius à l'Empereur Leon premier, l'an 461. de la natiuité de Iesus Christ, & Euphenius à l'Empereur Anastase, l'an 494. duquel on exigea vne particulière promesse par escript, d'autāt qu'il auoit esté, & estoit encores quand il fut proclamé Empereur, heretique Eutichiā, l'erreur duquel auoit esté condamné par les decrets du Concile de Chalcedoine, tenu en la presēce de l'Empereur Martian, l'an 455. de Iesus Christ. Encores aux derniers temps on adiousta incontīnēt apres la mort de Iustinian premier, que le Patriarche de Constantinople, sacreroit, oindroit, & couronneroit d'vne couronne d'or les Empereurs, en l'assemblée de l'Eglise, à l'exemple & imitation des anciens Rois de Iuda. Ce qui fut premierement obserué en l'Empereur Iustin second, & depuis transferé en Occi-

dent par le Pape Leon 3 en l'endroit de Charles le grand, au parauant lequel, ou peu deuant, nous ne trouuerons point en l'histoire que nos Rois de France ayent esté oincts ny sacrez, mais simplement couronnez: dont Gregoire de Tours fait mention en son histoire. De sorte qu'il est certain que ceste ceremonie ne fust gardee en pas vn de nos Rois de la premiere race. Le premier donc qui en vſa, fut Pepin pere de Charlemagne, qui fut sacré, oinct, & couronné par Boniface Archeuesque de Maience, du mandement de Zacharie Pape de Rome: d'autant à mon aduis, qu'il estoit le premier de sa race, qui de priué & particulier, estoit estably Roy contre les Merouingiens. Apres la mort de cestuy cy, Estienne 2. Pape en fit autant à Charles fils dudiect Pepin, lors qu'il fut Roy de France. Aussi fut cestuy-cy de rechef sacré, oinct & couronné par le Pape Adria, quand il le declara Roy des Lombards: & finalement par Leon 3. pour le Diademe Imperial Laquelle ceremonie a esté depuis obseruee par nos Rois de France, nō que par icelle ils soyent Rois, mais à fin qu'elle serue de tesmoignage, qu'ils soyent Chresties & Catholiques, & que de particuliers ils sont deuenus Rois, pour cōmander au peuple. Sique pour ceste cōsideratiō, les premiers Empereurs François, Loys debonaire, Lothaire, Loys 2. & les autres, qui estās Rois par naturelle successiō, estoient promis à l'Empire, n'auoiēt pas accoustumé de prédre le titre d'Empereur, du iour de leur

Greg. Tours.  
lib. 2.

sacré ou couronnemēt, ains du tēps que leur  
 pere, ou autre leur predecesseur, les auoit vou  
 lu nōmer pour ses succeffeurs, duquel iour ils  
 commençoient à nōbrer les ans de leur Em  
 pire, sans auoir esgard à la ceremonie, & so  
 lennité du couronnement: comme nous pou  
 uōs remarquer par vne infinité de vieilles char  
 tres & documēs de leur tēps. Mesmes les histoi  
 res obseruent, que Charles le Gras, le plus ieu  
 ne des enfans de Loys Debonaire, fut le pre  
 mier qui considera en ses ans, le jour qu'il fut  
 sacré Empereur, & ne s'appella point Auguste,  
 iusques au 8 des Calēdes de Iāuier prochaines,  
 de l'an 866. auquel il fut oinct, & courōné par  
 Ieā 8. Pape: ce qu'il voulut obseruer finement  
 d'autāt qu'il n'estoit pas paruenue à l'Empire,  
 par successiō, n'ayant esté nōmé ny institué he  
 ritier par Loys 2. son nepueu, dernier decedé,  
 moins auoit-il esté esleu de personne: ains les  
 histoires soustiennent qu'il acheta du Pape à  
 grand'somme de deniers la dignité Imperiale:  
 parce qu'il y en auoit de plus habilles que luy,  
 qui pretendoient sur icelle, comme Loys son  
 frere ainsné, & les enfans d'iceluy, Rois d'Alle  
 magne: de sorte que Charles, craignant qu'ils  
 ne fussent preferez selon la raison, & iustice,  
 se voulut aduancer, & se faire sacrer par le Pa  
 pe. Partant pour faire la fin, il est veritable  
 que ceste ceremonie n'apporte rien au droict  
 de legitime succession du Roy: & n'est qu'une  
 simple marque d'honneur, en faueur de ce  
 luy, que la nature, & la police costumiere

a fait naistre , ou permis estre eslu pour commander, & gouverner l'Estat: de sorte que c'est imposer, de cuider persuader, que celuy qui est né vostre Roy legitime, par la Loy du Royaume, n'a point de pouuoir sur vous, qu'il ne soit sacré, oinct, & couronné.

13. S'ENSUIT, puis que ie vous ay prouué, qu'en ce cas ledict Seigneur Roy de Nauarre (que les plus dissimulez n'osét en l'un de leurs libelles nier ouuertement, qu'il ne soit le plus proche du sang) seroit vostre naturel, vray & legitime Roy, que nous demeurions d'accord, que tres-iniustement vous-vous opposeriez à luy, & luy feriez resistance. I'adiouste, qu'il n'y a loy, ny police en ce Royaume, qui l'empeschast de regner & porter legitimement la Couronne, quand il voudroit bien demeurer tel qu'il est en sa Religion. Au contraire ceux qui sont, & font professiõ d'icelle, sont de clarez habiles, & capables de toutes successions, par infinis Edicts, ordonnances & declarations de nos Rois, publiees, émologuees, & iournellement executees, par les arrests des Cours souveraines, & autres Magistrats, qui sous l'autorité de la Maiesté, exercent la Justice en cest Estat, & qui tous ne nous crient que l'amnestie, & perpetuelle oubliance des miseres & troubles passez. Aussi c'est veritablement par trop de passion plus que Catholique, de comparer l'Huguenot au Iuif, ou Mahometan: car outre que l'un est permis, & auctorisé par nos Rois, l'autre ne l'est point, encores à

la verité, & sans affection, (car ie suis Catholique, & desire mourir en ceste foy) s'õmes nous tous d'accord de nostre creance, reste seulement à vuidet pour la pluspart des differés, l'institution des ceremonies externes, que le temps, ou la necessité de l'instruction du peuple, a fait introduire en l'Eglise, outre le contenu des Escritures saintes. Tellemẽt que puis que nous accordons qu'au premier aage les Chrestiens viuoÿt & seruoÿent Dieu sans icelles, nous ne pouuons moins faire, que d'oÿr les raisons de ceux, qui en demãdent l'abolition, auãt que le cõdamner, ny declarer heretiques, afin que la cõdamnation n'aille plustost que la preuue, & qu'ils n'ayent plus d'occasiõ de se plaindre, cõme ils font, que nous les auons iugez sans le oÿr, & auõs fait leur proces par defauts & conclusions, lesquelles ils protestent qu'ils sont prests de purget, si on leur dõne libre accez en l'assemblee de l'Eglise, sans nous arrester à la fin de non receuoir, fondee sur le lõg tẽps qu'il y a que nous sommes en possession de garder ces traditiõs receues de main en main, du consentement, & cõmun accord de l'Eglise, d'autãt que si nous n'auions que cest argumẽt, il ne nous faut pas nier, que nos peres en l'introduction d'icelles n'ayẽt esté hõmes, partant suiect à l'imprudence humaine: comme en beaucoup d'autres choses, l'experience nous peut faire sages. Je me contenteray d'vn exemple qui sert à nostre propos. Virgile Euesque de Salebourg, ayant dit en son sermon, enuiron

l'an 755. de nostre Seigneur, qu'il y auoit des Antipodes au monde, fut à raison de ce accusé d heresie par Boniface Archeuesque de Maience, parce qu'en introduisant des Antipodes, il sembloit vouloir introduire vn autre Christ: l'affaire fut traitée deuant Vtilo Roy de Baviere, lequel par le commandement du Pape Zacharie, declara Virgilius l'vn des plus abominables heretiques, qui iamais eust esté, tant estoit grãde l'opiniastreté de la science des Antipodes ou Anteques, qu'on auoit conceue en cest aage: toutesfois depuis on a verifié que c'estoit la verité. Ce que ie ne veux pas dire en intention de blasmer l'institution des ceremonies de nostre Eglise, avec lesquelles ie sers à Dieu ordinairement, (mesme sachant qu'*au changement des loix, & de la police, la necessité doit estre apparente en la correction de ce qui a esté longuement approuué*) mais pour admonester vn chacun, que puis qu'elles sont des hommes, il n'est pas merueille, si quelques vns veulent obseruer, si les auteurs d'icelles se sont reglez suiuant la volonté de Dieu, ou s'ils ont en cela rien entrepris contre icelle singulieremēt puis qu'il est question de conseruer le repos, la vie, & l'ame de tant de milliers de personnes, qui se pourroyēt perdre, & se sont perdus sur ceste querelle. I'adiousteray que puis que la faute est venue de nos Prelats qui se sont endormis, & n'ont pas entretenu la nourriture qu'ils deuoyēt à l'instruction de leur troupeau, lequel ignorant les causes de la pluspart de sa

Religion, s'est debandé, & en demande-particulièrement les raisons: il est tres-necessaire de les faire gouster amiablement, sans y apporter le fer, ny le feu, que prealablement les condamnez ne soyent ouïs au long en leurs defences, & legitimement conuaincus.

14. I'OSE bien dire d'auantage, qu'és Roy-aumes & Empires, la succession naturelle, receuë par les Estats, est de telle force que les plus gens de bien, & Catholiques n'ont iamais voulu entreprendre contre le progres d'icelle, quand il s'est presenté occasion, mesme pour le faict d'heresie, cōdamnee & maudite avec toute solennité, par l'Eglise de Dieu: encores que certainement ils eussent peu esperer mieux, en faisant autrement, & qu'ils fussent presque certains de beaucoup d'afflictions prochaines. Cōstantius n'auoit-il pas esté infecté par quelques Euesques Arriens, lots qu'il succeda à son pere, encore qu'il fust bien ieune? qu'est-ce qui causa que Zenon estant heretique, fut neant-moins Empereur apres Leon son beau pere, si n'est que l'Empire estoit acquis à Ariadne, sa femme & au petit Leon fils dudict Zenon, que son grand pere auoit institué heritier? en cōsideration de quoy, les Chrestiens voulurent endurer ceste affliction. Constantin 3.<sup>e</sup> & 4.<sup>e</sup> estoient heretiques lors qu'ils furent appelez à l'Empire, toutesfois d'autant qu'ils estoient legitimes successeurs du dernier defunct, l'Eglise n'y voulut pas toucher. Quand Anastase premier fut eslu, autre chose ne donna occasion

casion au Patriarche de Constantinople, & au  
 peuple, de tirer promesse de luy, qu'il seroit par  
 après Catholique, du moins qu'il ne change-  
 roit rien, & n'esmouuroit aucun trouble en  
 l'Eglise de Dieu, si n'est qu'il estoit pour lors  
 Eutichian condamné par le Concile de Chal-  
 cedoine: qui est la seule caution que vous pou-  
 vez exiger & desirer de vostre Roy, quand il  
 seroit autre que Catholique, puis que l'Eglise  
 Chrestienne n'a pas desiré aux susdicts plus  
 grande assurance que leur foy, & promesse  
 Royale. Je serois ennuyeux si ie vous rappor-  
 tois vne infinité d'autres exemples, par lesquels  
 chacun voit clairement, que l'Eglise sainte  
 n'a iamais fait peu d'estime de violer les Loix  
 de l'Estat, & franchir l'obligation que nous  
 deuons à vn Prince, qui est ou legitime suc-  
 cesseur du defunct, ou esleu solennellemēt. Qui  
 est celuy-là qui ne iugera que les Euesques du  
 temps que ie vié de coter, n'eussent beaucoup  
 plus de zele à leur charge, & ne fussent mieux  
 viuans que la pluspart des nostres? à raison de  
 quoy ils eussent avec leur creâce, aussi tost per-  
 uadé au peuple, lequel ils gouvernoient pour  
 la Religion & pieté, de chasser, de poser, & bā-  
 nir ces Empereurs heretiques, cōme de les re-  
 ceuoir en la succession, qui leur estoit deuë  
 par la police de l'Empire, leur obeyr, & rendre  
 toute fidelité: estoit ce faute de pouuoir, tout le  
 monde estāt Chrestien, en l'adolescence de l'E-  
 glise, & s'estans passez plus de cent ans, que les  
 temples des idoles des Grecs estoient fermez,

desquels ne restoit pas seulement la memoire entre les subiets de ceste grande Monarchie? Le vous veulx rapporter en passant, ce que l'Eglise a ordonné quelquesfois de la posterité des Rois, à fin que vous ne pensiez que ce soit affectation qui me guide, ou fables que ie vous raconte. Oyons donc la parole des Peres assemblez en vn Concile. Tout ainsi que l'insolence des mauuais Rois a esté de tout temps odieuse, & execrable aux subiets, ainsi l'utile preuoyance des bons, est à iamais recommandable au peuple. parquoy qui endureroit, ou pourroit veoir vn Chrestien offensant sur ce point? & qui desirast chasser la posterité, ou Royale lignee, des droicts, & dignitez qui luy appartiennent. Ce que nous deffendons tres-expressément, ains en faueur de la posterité du tres-excellent Prince Chintillus, renouuelons & confirmons ce qui fut ordonné l'an passé, au Synode tenu en ceste Eglise, touchant l'amour & bien-vueillance que chacun est tenu de porter à la lignee du Roy, & la deffence & conseruation, que tous les subiects de l'Estat luy doiuent, à fin que les successeurs ne soient frustréz malicieusement du merite de leurs deuançiers, en l'augmentation de la Couronne, ou liberalité grande d'iceux, enuers leurs suiects: Et que nul ose entreprendre de leur nuire, d'autant qu'il est bien seant, que par l'authorité du Concile, nous octroyons repos à la succession & posterité de ceux, par le moyen, & sous l'appuy desquels nous auons esté quelquesfois conseruez. Soit doncques que l'Eglise ait fait ceste ordonnance pour l'obligation, qu'elle a iugé, que les subiects auoient en,

uers la posterité de leurs Rois, ou pour l'amour & memoire de ceux, desquels la Republique auoit esté bien gouuernée: tout ainsi que Dieu, qui est l'auteur, & le soustien des Monarchies, ne voulut entierement transferer le sceptre de Iuda, pour l'amour de David son seruiteur: quand nous n'aurions que la souuenance de tant de bons Rois de ceste dernière race, singulierement du pere de la maison de Bourbon, Monseigneur saint Loys, que l'Eglise a canonisé pour sa bonne vie, & la memoire duquel nous doit tousiours estre sainte & honorable, nous serions tres-meschans, perfides, ingrats & desloyaux, d'y toucher, ou faire seulement semblant d'auoir pensé à rié changer en la posterité d'ieuluy.

15. Les gens de bien n'ignorent pas les pretexts que prennent ces grands boucliers de la Foy: qui sont premierement que le Roy de Nauarre estant Roy, corromproit, perdrait & aboliroit en France la Religion Catholique, contraignât ses subiets de se faire huguenots. Mais pour parler, à la verité, ce malque est du tout moins que rié: car les deportemés passez nous feront presentemét confesser le contraire: d'aurant que nous auons veu avec quelle instance il a supplié nos Rois, estant leur suiet, & leur persuadé de le laisser viure souz leur obeissance, en liberté de sa conscience, avec ceux de son party. Pourquoy iugerons nous donc, qu'il voulust faire enuers son peuple, quand il seroit Seigneur, quelque entreprinse contre la

Loy de laquelle il a voulu iouyr estant de leur condition, sous les Rois ses Seigneurs? Est-il à presumer qu'un Prince Chrestien, sage, & institué en la crainte de Dieu, voulust tyranniser, & bourreler l'ame de ses subiects, contre la religion receüe vnanimement en l'Eglise par tant de centaines d'annees? mesmes attendu qu'il n'a pas eu patience, qu'on luy ait asseruy la siéne. D'abondant ie suis d'accord avecques vos trompettes, qu'il n'auroit pas le moyen pour lots non plus que maintenant: que ceux qui luy voudroyent faire croire, que la troisiésme parrye des François, sont Huguenots, ne sont pas bons arithmeticiens: aussi que pour se conseruer en l'estat que nous sommes il ne faudroit que luy opposer nos murailles. Doncques ie vous demande qu'elle occasion auez vous de craindre, qu'il voulust entreprendre, pour faire mal ses besognes, & perdre l'amour de tout le monde, de vous contraindre à viure en autre religion que celle en laquelle il vous trouneroit, & que vous desiriez? n'est-ce pas, comme dit le prouerbe, chercher à rondre sur vn œuf?

16. Car aussi l'opposition qu'ils font, est à la verité cauteleuse, calomnieuse, & enuieuse, de dire que l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique Romaine, n'est pas permis en ses pays de Bearn & de la basse Nauarre, esquels il est souuerain: car il respõd à cela pertinemmēt, ce me semble, pour le regard du pays de Bearn, que ce n'est pas luy qui l'a prohibee: & que ses

aduersaires ne scauroyent faire apparoir d'interdiction quelconque faicte en son nom, & de par luy, ains au contraire, il assure qu'il se trouuera qu'incontinent, ou peu apres le decez de la feuë Royne de Nauarre sa mere, sa Maiesté de pescha lettres audict pays de Bearn, par le Seigneur de Grammont, contenant la volonté qu'il auoit de restituer & remettre en iceluy l'exercice de ladite Religion. Sur lequel commandement les Estats assemblez, ne voulurent pas executer iceluy, à cause des troubles & seditions qu'ils craignoyent, pour estre le peuple hault à la main, mutin, & assez difficile à contenter. Joinct le petit nombre de Catholiques qui se trouua audict pays, pour en poursuivre l'execution, s'il estoit requis. Que voulez vous donc qu'il face d'auantage? Il n'a pas fait le mal, il l'a voulu reparer, personne ne s'est présenté qui ait desiré se seruir de ceste medecine: que peut faire le medecin autre chose au patiët que luy preparer le breuuage qui luy est salutaire? à faute de boire lequel, s'il se perd, ne se doit il pas plaindre de son opiniastrété, plustost que de celuy qui ne pouuoit que luy dōner son ordonnance? Car mesme depuis les Estats fort souuent assemblez audict pays, n'ont iamais requis sa Maiesté, d'y remettre ladictè Religion Catholique Romaine, laquelle il leur a tousiours offerte, & offrira tant qu'il viura, toutes les fois qu'ils la desireront. De faict quant à la basse Nauarre, l'exercice de la Religion Catholique y est treslibre: mesme au contraire: il n'y a

en iceluy assemblée de la religion pretendue reformee, que seulement en deux lieux, comme il est tres-notoire. Et n'a sadicte Majesté rien changé à son aduenement, ny depuis, esdicts pays de Bearn & de Nauarre. Mais quoy, est-il raisonnable pour toutes ces peurs & friuoles trepidatiōs d'un mal qui peut n'aduenir iamais, de ruiner ce pauvre Royaume par guerres immortelles? & nous faire miserables deuāt q̄ le tēps soit venu? crier deuāt qu'ō no' escorche? & haster ou aduancer les douleurs de nostre pretendu malheur? voulez-vous cōmencer à nous crucifier, & attacher à vn Caucaſe p̄our le demeurant de noz iours? nous voulez-vous icy faire commencer vn enfer? Le Roy n'est-il pas graces à Dieu assez ieune, sain, & bien disposé pour veoir mettre en terre & le Roy de Nauarre, & le reste des Princes qui sont de son aage? auons-nous perdu l'esperance que Dieu ne luy donne lignee? pourquoy nous deffiōs-nous de la grace de Dieu?

17. **Q**UANT à la Protestation que ledict Seigneur Roy de Nauarre feit l'an passé 1584. en vn Synode tenu par les Ministres de sa Religion, en la ville de Montauban, par laquelle il declara, & protesta qu'il vouloit viure & mourir en icelle, & la maintenir: Je ne sçay bonnement pourquoy nous sommes si ombrageux de luy vouloir imputer le blasme, & nous aigrir à ceste occasion contre luy plus qu' auparauāt, comme il est certain qu'une infinité de personnes condyctes de trop de passion de raisonna-

ble, l'ont trouué tres-mauuais, & font par là quelque jugement sinistre de l'affection dudiect Seigneur Roy de Nauarre enuers les Catholiques: lesquels ie supplie affectueusemēt de cōsiderer avec moy. Premièrement qu'il n'a pas protesté de nous exterminer, ny avec nous, la Religion de l'Eglise Romaine, comme ont fait les Ligueurs à luy, & ceux de son party: si que sa Protestation est simplement defensiue, partāt ne peut estre plus douce, & de laquelle nous le deuons plustost louer que blasmer, puisque nous sommes obligez de faire iournellement pareille profession en l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine: & tout vray fidele Chrestien est tenu par le S. Sacremēt du Baptisme, à semblable declaration: singulierement les Rois & Princes, qui doiuent estre les miroirs, & les exemplaires de leurs subiets: plus particuliere- mēt, encore la cōfession de leur foy doit seruir d'exemple public es assemblees qui se fōt pour l'Estat de l'Eglise, telles que sont les Conciles, Synodes, & autres semblables, esquelles il a esté de tout tēps obserué que les Empereurs, Rois, & Princes qui y ont assisté, ont fait profession de foy, & protestatiō de la deffence d'icelle. De quoy portēt tesmoignage Constātin le Grād, au Concile de Nicee: Theodose le Jeune, au Concile d'Ephese: Martian, au Concile de Chalcedoine: Iustinian premier, au sainct Concile de Constantinople: Charlemagne, au Concile de Francfort, & vne infinité d'autres Princes Chrestiens & Catholiques. Or donc

puis que le Roy de Navarre a esté nourry en la religion qu'il tient, & que le Roy par ses Edits en permet l'exercice libre en son Royaume, pourquoy voulons nous trouver mauvais, si assistât à vne assemblee d'icelle, il proteste qu'il veut viure & mourir pour la deffendre? mesme que cela n'empesche pas, que quand nous luy auront fait entendre par vn legitime Concile vniuersel, ou national, ( si le Roy, & son Conseil trouue qu'il puisse suffire à cest effect ) qu'il ne se laisse vaincre à la raison, qu'il ne se remette incontinent, qu'il ne declare qu'on la abusé, & qu'il ne porte l'espee pour deffendre l'Eglise Romaine, comme il proteste maintenant de soustenir la sienne. D'abondant ie desire que le peuple qui se scandalise de ladicte protestation, sçache que l'occasion qui a esmeu ledict Seigneur Roy de Navarre de se trouver en l'assemblee de Montauban, n'est pas legere, n'y de peu d'importance pour sa reputation, & pour son Estat: parce que chascun sçait que ses ennemis auoyent fait courir le bruit, & semé râtés nations estrangeres, & par toute l'Europe, que particulierement en ce Royaume, que ledict Seigneur Roy de Navarre, auoit chassé les Ministres de sa Religion d'aupres de sa personne, qu'il alloit à la messe: bref, que pour estre approché de sa Maiesté par le decez de feu M<sup>o</sup> seigneur le Duc, il auoit deliberé de chager de Religion. Qui estoit vn subtil artifice pour le rendre suspect à ceux de son party, & contemp-  
tible aux Catholiques: si que par ce moyen il

fust abandonné & mesprisé des vns & des autres ; & demeurast en proye à la feinte ligue, comme leger, inconstant, & de peu de tenue : qui est l'une des choses premières & principales qu'un Prince Chrestien doit auoir en horreur, singulierement en ce qui concernela Religion, laquelle nous ne devons pas changer facilement, n'y sans grâde cognoissance de cause, & discours raisonné, publiquement en l'Eglise de Dieu, & particulierement en nos consciences. Tellemēt que les gens de bien ne doiuent, n'y peuuent trouuer mauuais que ledict Seigneur Roy de Nauarre proteste de viure, & mourir en sa religion, permise sous l'authorité du Roy par les Edicts de sa Maiesté, publicc de l'ordonnance mesme des Estats de ce Royaume: & ne le pouuons apeler heretique, ou opiniastre, iusques à ce que nous ayons fait legitimelement condamner l'opinion qu'il tient par vn Concile libre, vniuersel, ou national. comme on verra bon estre. Aussi voulez-vous que ie vous monstre quelle des fiance doiuent auoir les Catholiques de sa bonté, & douceur singuliere ? Ie prie les plus passionnez qu'ils regardēt, & iettent l'œil sur sa maison : ils la verrōt composee de la pluspart de ses Officiers Catholiques. Mais quels ? Ceux qui approchent le plus pres de sa personne, qui l'ont en leur main, en leur honneur & conscience, ausquels il se cōmer, & sur lesquels il se repose de soy mesme, comme les gardes d'icelle, Maistres de sa garderobe, de son hostel, & autres en grand nom-

bre, qui en la presence, à son sçeu, par sa volonte, & à son contentement, estans à sa suite, vont ordinairement à la Messe, assistent au service diuin selõ la forme de l'Eglise Catholique Romaine. Bref avec ceste qualite sont recognus de luy pour ses bons, loyaux, & fideles seruiteurs. Ce qu'ils ne se pourroyent promettre, ny le seruit de bon cœur, estans gens d'honneur, comme ils sont, s'ils recognoissoyent en ses deportemens quelque defiance, nourriciere de haine & malice, contre ceux de leur Religion: & s'ils pouuoÿt apperceuoir, comme il seroit tres-facile, qu'il les mal-traitast, leur defendist de seruit à Dieu, & voulust estre le bourreau de leur conscience.

QVoy que ce soit, pour conclusion, toutes les consideracions deduites contre ledict Seigneur Roy de Nauarre, qui ne sont ny veritables, ny specieuses en apparence, ne le peuuent empescher en la conscience des gens de bien, & vrais François, qu'il ne soit habile, & capable de la Couronne de France: ie dy plus, qu'il ne soit vostre vray, & legitime Roy, auquel seul vous seriez tenus d'obeir, au cas que la substitution s'ouurist, en son viuant, ce que Dieu ne vueille, & que ny luy, ny nous ne deuons, ny pouuons souhaitter, si nous sommes Chrestiens & auons tant peu soit d'ame, ou d'affectiõ enuers nostre Roy.

18. PASSONS outre, & sçachons si le Roy qui tient le sceptre, & qui regne sur quelque Estat, particulieremēt sur le nostre, peut prou-

uoir & nommer vn successeur, autre que celuy que nature, & la Loy du Royaume luy a donné. Ce que ie ne dy pas sans cause, parce que la verité est que les perturbateurs du repos de ceste Couronne, & qui pretendent iniustement auoir part au gasteau d'icelle, ont fait vne ligue; (qu'ils appellent sainte, les gens de bien la nomment vraiment sanglante) avec le Pape, l'Espagnol, & le Sauoyart, ennemis coniurez de la France, & de la maison Royale: par le moyen des forces desquels ils esperent faire vne armée pour venir iusques au cœur du Royaume secondre simplement, à ce qu'ils disent, le Roy tres-Christien, de nommer vn successeur à leur deuotion. Quelle méchanceté, de nous vouloir contraindre à corrompre la Loy successiue de ce Royaume, de laquelle nous auons resenti le bon-heur depuis tant de siecles? Quelle impudence, que ceux qui n'ont presque pas de quoy viure en leurs maisons, veulent peruertir & corrompre l'ordre, & l'Estat d'un si grand Empire? C'est estre bien impudens, de vouloir contraindre vn si grand Monarque comme le Roy de France, leur Seigneur, ieune, sain, & auquel Dieu donnera s'il luy plaist, la benediction de la posterité d'Abraham, de choisir vn hōme pour estre son heritier. Mais les François s'asseurent sur ce qu'ils ont vn Roy trop bien nourri, magnanime, craignant Dieu, & ialous de son hōneur, qui ne voudroit pour tout le monde, faire ceste breche à sa conscience, à sa reputatiō, à sa vertu, & a sa memoire, que nos

enfans eussent occasion, *atro carbone illum notare*, disans qu'il auroit esté tant haineux de soy-mesme, & de son propre sang, d'auoir corrompu les Loix, qui l'auoyent fait regner apres ses predecesseurs, depuis l'origine de ceste Monarchie, & transferé la Couronne hors de sa maison, pour assouir la temerité de ceux, qui se voyans armez, pourroyent luy haster le pas, pour plustost leur quitter la place. Car qu'est ce que l'ambition, & desir de regner n'ose entreprendre? D'ailleurs, ie supplie treshumblement le Roy m'excuser, si ie luy dy franchement, qu'il ne le pourroit faire: & que la Loy du Royaume, par laquelle il est Roy, luy defend d'y toucher, puisqu'elle y a pourueu, à laquelle, *il est tres. louable à la Maiesté d'un Monarque de se dire obligé*. Et ainsi fut iugé, déclaré, & executé par le parlement des Pairs de France, pour Charles 7. contre le traité passé en la ville de Troyes en Châpaigne, par le Roy Charles 6. l'an 1420. au mariage de Madame Catherine sa fille, avec Henry 5. Roy d'Angleterre, contenant accord & volonté dudit Roy Charles 6. que l'Anglois ou les siens masles descendus dudit mariage, seroyent appellez à la Couronne de France, & ledict Charles 7. demeureroit forclos, & exheredé. Ce n'est pas d'auourd huy que nos Maistres disent, que cela a esté, & sera perpetuellement gardé, par la Loy Salique de ceste fleurissante Couronne, laquelle ne peut estre changée par le Roy qui tient le sceptre, par-ce qu'il n'est que tuteur, curateur, ou fructuaire, & admini-

Bald. in l.  
ex hoc iure  
fl. de Inst.  
& Iur.

strateur d'icelle, *salua eius substantia* : itaque nec donare, nec perdere poterit, ou autrement disposer de la proximité de son sang, que la Loy du Royaume ne luy permet, ny la transporter en autre main que celle à qui elle appartient, encotes qu'il n'eust pas peult-estre occasion de l'aymer : *Quand vn homme aura deux femmes, l'une aimée, & l'autre haye, & qu'elles luy auront enfanté enfans, tant l'aimée que la haye, & que le premier enfant soit à la haye, & que le iour soit venu qu'il vueille partir en heritage ce qu'il a, alors il ne pourra faire aisné le fils de l'aimée, deuant le fils de la haye, qui est le premier né: mais il recognoistra le fils de la haye pour son aisné, luy dōnant la portiō de deux, de tout ce qui se trouuera chez luy. car iceluy luy est le commencement de sa force, auquel appartient le droict de primogeniture,* dit le texte. Tellement que le plus proche du sang est creditor, ie dy plus, est *factus dominus* par la mort du predecesseur, & ne tient rien de luy, ains ce qu'il a, il le tiēt par vertu & auctorité de la loy & coutume de France. Ainsi parlent expressement de nostre Royaume, Iean André, Balde, Panor-me, Iason, G. Benediēt, & tous les autres qui en ont escrit. De sorte que quicōque voudroit faire autrement, & vi maiore corrompre la nature, il y va de sa cōscience, & de son ame, pour en respondre deuant Dieu: outre que tout ce qu'il entreprēdroit, seroit nul, & de nulley valeur & suiect à restitution par la Iustice publique, au preiudice de sa reputation. Chacun sçait le peu d'amitié qui estoit entre Charles 8. & Loys

Deuter.  
21.Ioh. And.  
in cap. licet  
de vor. Pa-  
nor. conc 3  
Bal. in par.  
illud de  
proh. feud.  
alien. Iason  
in l. nemo  
ff. de leg.  
1. Bened.  
in cap.  
Raim.  
vers. in eo-  
dem testa-  
ment. x.  
de testam.

Duc d'Orleans, quād cestuy-cy fut appellé à la Couronne, & porta le nom de Loys 12. ensemble le cœur genereux dudict Charles pour executer ceste sienne volunté enuers l'autre s'il eust peu trouuer argument, ou pretexte de le reculer : neantmoins les choses passerent pour lors par la regle de la Loy de France. Maintenant le Roy monstre assez par la bonne volunté, & soin qu'il fait c'est honneur d'auoir du Roy de Nauarre son beau-frere, qu'il l'aime, le chérit, & qu'il le prendra en sa protection : tant s'en faut que ce bon Prince voulust fouiller sa memoire, d'un acte tel, que les peruibateurs du repos de ceste Couronne se promettent.

19. OR donc puisque le peuple, & sujets de ceste Couronne, n'y peuuent mettre la main ny se dispenser du serment qu'ils doiuent à leurs Princes naturels, pour quelque occasion que ce soit : d'ailleurs que le Roy n'y peut pour uoir autrement que l'establissement, & commune Loy du Royaume ne porte : voyons s'il appartient au Pontife de Rome de l'entreprendre, comme chef de l'Eglise. Ie sçay que tous les Papicoles plus passionnez que les vrais Catholiques, le croient, & le iugent ainsi. Augustinus de Ancona docteur Sorbonique ne l'a pas oublié au liure qu'il enuoya au Pape Jean 22. auquel il n'excepte pas mesme le Royaume de France : comme ne fait aussi Jaques de Terano, varlet de chambre du Pape Urbain 6. au traité qu'il a composé de la Monarchie Papale

auxquels ils soustiennent qu'à luy appartient  
 toute puissance spirituelle, & temporelle, com-  
 me estant le chef de l'Eglise, mesmes par dessus  
 les Conciles generaux, par lesquels le Pape cap. signi-  
ficasti ex-  
tra de elect.  
 Pascal declare qu'il ne luy peut estre rien com-  
 mandé. Et en l'explicatiō de la decretale dudiēt  
 Pascal, les docteurs Canonistes soustiennent  
 qu'il est en la puissance du Pape de reuoquer le  
 decret d'un Concile, sur lequel il a toute autori-  
 ré, selon la conclusion de tous les adherans au  
 S. siege de Romme condamnée neantmoins  
 comme heretique aux Conciles generaux de  
 Constāce, & de Basle, en la presence de Jean 23. 3. Volum.  
Conc. sess.  
4. & 4. VO-  
lum Cōc.  
sess. 12.  
 & Eugene 4. Papes qui lors estoyent: selon les-  
 quels Conciles les anciens Euesques de Rome  
 protestoyent de denoncer à l'Eglise ce à quoy  
 ils ne pouuoÿēt remedier. Mais quant au pou-  
 uoir temporel sur tous les Empereurs, Rois, &  
 Monarques de la terre, ils en ont fait moindre c. p̄xi-  
puē xi. q. 3.  
 difficulté, iusques là, qu'ils ont osé dire, que  
 l'Empereur, *qui est mundi Dominus*, leur fai-  
 soit, & deuoit rendre serment de fidelité. Et  
 nous seroyent volontiers croire, qu'ils ont c. omnes  
de maior.  
& obed.  
 prins ceste maxime du dire de Sainēt Glement  
 troisieme en nombre Euesque de Rome, qui  
 proteste l'auoir aprins de Sainēt Pierre. Aussi can. alius  
15. q. 6.  
 se sont ils persuadé que le Pape Zacharie auoit  
 deposé le Roy de France, dernier de la race  
 des Merouingiens, encore que la verité soit,  
 que ce ne fut qu'un aduis, ou conseil qu'il  
 donna à la Noblesse du pays, ainsi que  
 dit tres-bien Guillaume Ocham au liure Quæst. 2.  
cap. 8.

qu'il a fait de la puissance de l'Eglise. Cent cinquante ans, ou environ apres, Boniface septiesme voulut par sacrileges & autres mauuais deportemens, vsurper publiquement ceste Tyrannie: laquelle Gregoire septiesme autrement appellé Hildebran, oïa bien soustenir ouuertement, & lexecuter quant & quant cōtre l'Empereur Henry quatriesme, auquel il opposa Rodolphe Duc de Sueue, appuyant sa proposition, non par la fable de la donation de Constantin, ny par les liberalitez de Pepin, Charlemagne, ou Loys Debonaire Roys de France, mais disoit que c'estoit de Dieu, & de Saint Pierre qu'il auoit receus les deux glaives, spirituel & tēporel: se fernāt d'ailleurs de ces mots. *pasce oues meas*, pour deposer l'empereur. Et disoit qu'il portoit *Claues regni Calorū*, pour vsurper l'autorité, & entreprendre sur tous les Rois du monde: avec lequel artifice tresgrand, il se rendit Seigneur de la plus part de l'Italie, quoy que l'Empereur Henry luy eust donné soixāte deux batailles: surpassant en cela le grand Marcellus appellé l'ēpce des Romains, ou l'inuincible Cesar: l'vn desquels combatit trente fois en bataille rengee, l'autre cinquante deux. Autant en firent Pascal 2. & Calixte 2. à Henry cinquiesme, fils du susdict, par les mesmes raisons: depuis encores Adrian quatriesme avec Alexādre troisieme qui soula aux pieds l'Empereur Frideric Barberouffe. Et Innocent troisieme ne fut pas plus modeste enuers Philippe fils dudit Frideric, auquel il opposa Otho, depuis

elem.  
vnic. de  
Iurejus.

Abbas Vf  
pergen. in  
Henr. 4.  
Benno de  
vii. Pontif.

puis quatriesme du nom, Empereur, fils du Duc de Saxe, apres auoir prononcé sentence d'excommunication, & priuation de l'Empire, contre luy, avec paroles pleines d'arrogance, de fast, & de commandement, fondees sur ces mots, *Tu es Petrus, & super hanc petram edificabo Ecclesiam meam*, qu'il repete en vn autre lieu, & adiouste ce que Dieu tout puissant disoit à Ieremie, *Ecce constitui te super gentes, & regna*: se comparant au Soleil, & les Empereurs & Rois à la Lune. Aussi fut si grande la mauuaise volonté dudit Innocent, contre l'Empereur Philippe, qu'en haine de luy, il cassa l'eslection faicte de Luipoldus pour estre Archeuesque de Majence: ce que l'Abbé d'Uspergue recognoist auoir esté fait par luy tresinjustement. Gregoire neuuesme, à ce que disent Sabellique, & ledict Abbé, priua Frideric de ses terres & Royaumes pour causes friuoles, & de neant: le iugement duquel neantmoins fut confirmé, & plus auant publié par Innocent quatriesme successeur dudit Gregoire, depuis encores inseré par Boniface 8. au sixiesme de ses decretales: auquel lieu il se sert des mots de l'Escriture, *Quodcunque ligaueris super terram*, &c. pour luy seruir d'authorité à l'execution de sa volonré. Aussi Balde, & Iean André Glossateurs fort Catholiques, disent qu'il estoit en ce fait, plustost partie que bon iuge. Nicolas roisiesme qui suiuit peu apres, voulant oster le moyen du gouuernement de la ville, à toute autre personne qu'au Pape, deffendit que nul

c. Venerabilem ext. de elect.

Ierem. i.

In cap. solitæ ext. de maior, & obed.

c. bonæ memoriæ extra de elect.

Aencad. 9. lib. 9.

c. ad Apostolicæ de re iud. in 6.

Roy, Duc, Comte, ou Marquis, deust estre estably, ny peüst accepter l'authorité de Sénateur, ou Gouverneur en icelle: declarant que la Iurisdiction en appartenoit au saint Siege, priuatiuement à tout autre, non par la donation de Constantin, mais par ces mots, *In omnem terram exiuit sonus eorum*: & autres qu'il interprete selon son iugement. Qui sont en somme les mesmes raisons par lesquelles Boniface huietiésme excommunia le Roy de France Philippes le Bel, & donna son Royaume en proye, au premier qui s'en empareroit, ainsi que nous lisons en sa constitution vrayement extrauagante: en laquelle il n'excepte ny Empereur, ny Roy, qu'il ne luy soit suiect, *etiam in temporalibus*, comme il dit. Et en vertu de ceste grande puissance, Clement cinquiesme cassa le iugement donné par Henry septiesme de Luxembourg, Empereur, contre Robert Roy de Sicile: apres qu'il eust fait empoisonner ledict Empereur par vn moine, en luy donnant l'Eucharistie. Ce que Balde confesse auoir esté plein d'outrecuidance, & d'iniustice. Finalement les Fragædies qu'esmeut en la Chrestienté, Jean vingt-deuxiesme Pape, Benoist douziesme, & Clement sixiesme, contre l'Empereur Loys de Bauiere: & de nostre temps encores Alexandre sixiesme, & Iules deuxiesme, n'ont pas esté moindres, ny appuyees sur autres fondemens Si que voila les occasions par lesquelles le Pape de Rome pretend qu'il a puissance de depoter les Rois, destruire les Royaumes, &

c. Fundamenta de elect. in 6.

extrauaganti vnâ sanctâ de maior & obed.

c. pastoralis dicitur. in 6 in l. liberti C. de oper. liber.

des dōner en proye à qui bō luy semblera. Il est vray, que les plus dissimulez d'etr'eux ont tousiours excepté le Royaume de Frāce. Innocent 3. declare, escriuant aux Prelats, & Noblesse de Frāce pour Iean Sensterre Roy d'Angleterre, qu'il ne veut riē entreprendre cōtre la souveraine Maiesté du Roy des Francs. Mais Hostiēsis qui sçauoit l'histoire, escrit en ce lieu, que la protestatiō est contraire à l'effect, d'autant que ledict Innocent desiroit empescher que le Roy Philippe Auguste n'vlast de son droict de fief pour les Duchez de Normandie, de Guyenne, & autres terres tenues par l'Anglois, & tōbees en cōmis pour le menrdre qu'il fit d'Artus fils de son frere aisné. En vne autre epistre decretale le mesme Pape cōfesse, que le Roy de Frāce ne recognoist personne pour son superieur es choses temporelles, & gouuernement de son Royaume. Clement 5. en son extrauagāte pour appaiser le Roy Philippe le Bel, irrité de l'insolence de Boniface 8. cassa, & reuoqua la declaration d'iceluy contre le Royaume de Frāce, & aduouia ledict Royaume n'estre suiet à son siege, en vertu de ladicte constitutiō. Aussi le mesme Pape protesta que le pouuoir dōt vsoict ses Officiers cōtre les suiets du Roy, luy estāt dās le Royaume, estoit par la perm. ssiō dudit Seigneur Roy: ainsi qu'il appert par la protestatiō enregistree dès ce tēps en la Cour de Parlemēt: comme à la verité il a esté resolu, & est certain que le Roy de Frāce ne recognoist en terre superieur quelconque pour la police, & gouuer-

c. nouit extra de iudi.

c. per venerabilem extra qui fil. sint legit.

extrauagāti meruit de priuil.

ment de sa Couronne, & n'a iamais esté suiect à l'Empire Romain, auquel il a osté les Gaulles, par la pointe de son espee. Car ores que les Rois de France ayent esté quelques temps Empe-reurs & Rois, si n'ont-ils pas pourtant assuiettie ceste Couronne au Diademe Imperial: qui fut cause que le Procureur general du Roy de Frâ-ce, ne voulut permettre que l'Empereur Char-les 4. estant en Parlemēt, fist vn Cheualier, sans auoir sur ce l'expresse permissiō du Roy Char-les 5. Et Charles le Quint Empereur passant en France, faisoit grace & remissiō à plusieurs mal faicteurs, souz le bon plaisir du Roy François premier, d'autant qu'autre que sa Maiesté n'a pouuoir, ny puissance és choses temporelles de son Royaume: entre lesquelles est sans difficul-té, la punition des crimes, mesme de celuy d'he-resie, duquel nous parlons, la cognoissance & Iurisdiction duquel a tousiours esté laissée, & appartient à bōne raison au Magistrat seculier d'autant qu'il faut considerer la Loy de Dieu premierement en ce monde, auquel chacun est contraint d'obeyr par le Magistrat politique, & temporel, conseruateur de la societé des hō-mes, & police terrestre, pour euitier à confusion ou trouble. Secōdemēt en l'autre siecle, auquel Dieu seul en donne le iugement, & en fait la punition, sans ce que pour son regard il ait lais-sé Magistrat au monde, vengeur de l'iniure qui luy est faicte en outrepassant ses ordonnances. Car les prestres qui sont gardiens & pedago-gues de la Loy de Dieu, ne sont pas establi-

pour iuges, ains cōme doux medecins de l'ame:  
 Et les commandemens de Dieu ne sont point  
 sanctions qui contiennent punition ou suppli-  
 ce, mais doctrines & admonitiōs tresamiab-  
 les: autrement si nous estions contraints par la for-  
 ce du glaive à l'observation de la Loy diuine,  
 nostre merite ne seroit pas fort grand. C'est  
 pourquoy l'Apostre disoit, *Non quia dominamur*  
*fidei vestrae, sed adiutores sumus gaudij vestri.* Non  
 point que nous ayons dominatiō sur vostre foy, mais  
 nous vous aidons à vostre ioye. En vn autre lieu  
 il nous enseigne ce qui s'ensuit. *Omnis scriptura*  
*diuinitus inspirata, utilis est ad docendum, ad argu-*  
*endum, ad corripiendum, ad erudiendum in iusti-*  
*tia.* Toute l'escriure est diuinement inspiree, & pro-  
 fitable à enseigner, à conuaincre, à corriger & in-  
 struire en iustice. Il ne dit pas *ad cogendum, vel pu-*  
*niendum.* Sainct Iean Chrysostome separe fort  
 soigneusement la puissance Royale, d'auec le  
 ministere de l'Euangile, disant que le ministere  
 est vne charge commise de Dieu, pour ensei-  
 gner sans armes, & que ce n'est pas vne puis-  
 sance de donner, ou d'oster les Royaumes, ny de  
 faire des loix pour le gouuernemēt politique.  
 Nostre Euesque François sainct Hilaire en es-  
 crit autant à l'Empereur Constantius: & contre  
 Auxentius Euesque de Milan. Ce que ces bōs  
 Peresont appris de la bouche de nostre Seigneur  
 Iesus Christ Fils de Dieu, quand il disoit à ses  
 Apostres, *Les Rois des nations dominant sur icel-*  
*les, mais il ne sera pas ainsi de vous.* En vn autre  
 passage il leur promet qu'ils seront assis avec

2. ad Cor,  
cap. 1.2. ad Tim.  
cap. 3.in Dialog.  
de dignit.  
sacerd.Matth. 20.  
Luc 12.

Matth. 19.

le Fils de Dieu, quand il viendra en sa Maieſté pour iuger les humains: mais au contraire tant qu'ils ſeront au monde, exerceans leur miniſtere, ils ſeront conduicts deuant les Rois, & Magiſtrats politiques, pour l'amour de luy, tant s'en faut qu'ils ſoient Rois, ou Iuges eux meſmes. Auſſi le Chef de l'Egliſe Ieſus Chriſt s'en eſt fuy quand on l'a voulu faire Roy, & a declaré que ſon Royaume n'eſtoit pas en ce mode: ainſi qu'il n'a voulu eſtre iuge entre ceux qui auoient different enſemble: meſme s'eſt ſoumis à la puiffance des Rois de la terre, payât le tribut qui leur eſtoit deu, accompagné de ce luy qu'il auoit deſigné pour chef de tous ſes Apoſtres, rapportant tousiours le guerdon de ſa grace, & la vengeance des offenſes commiſes enuers luy, au Royaume des cieux: enioignant à ſes Apoſtres de le faire ainſi, & ſuivre ſon exemple, comme ils ont fait. L'Apoſtre Sainct Paul diſoit, que *Nemo deo militans, implicat ſe negotiis ſecularibus*, nul qui eſt en la guerre, ne s'empêche des affaires de la vie: & que, *ſerui Domini oportet manſucti eſſe, ad omnes docile, patiente, cū modestia corripientē eos, qui reſiſit veritati* il faut qu'un ſeruiteur du ſeigneur ſoit doux enuers tous, propre à endoctriner, portât patiemment les mauuais, enſeignant avec douceur ceux qui ont autre ſentiment. Bref, pour le dire en vn mot, il y a deux ſortes de Iuriſdiction, l'vne eſt terreſtre, commiſe en la main des Rois, & des Princes, à laquelle toutes perſonnes doiuent obeiffance, de quelque ordre, & qualité qu'ils ſoient,

Matth. 10.  
Luc 12.

Ioan. 6.

Ioan. 18.

Luc. 12.

Matth. 17.

Ioan. 18.

2. ad Tim.  
& 1. ad Cor.  
cap. 6.

laïcs ou clerics, Prestres, Euesques, ou Pontifes, selon ce qui est escrit, *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit*, Toute ame soit subiette aux puissances superieures: auquel lieu sainct Iean Chrylostome dict que l'Apostre a vsé du mot vniuersel *omnis*, pour monstres qu'il n'y a sorte de creatures, qui en puisse estre exceptee, soit Apostre, dit-il, Prophete, Euangeliste, Prestre, Moine, ou autre quelconque. Aussi nous trouuons qu'au premier temps de l'Eglise Chrestienne, le Pape de Rome n'en faisoit point de difficulté, deuant que l'orgueil, & l'ambition fussent entracinez au cuer des Euesques. Il se trouue entre nous vne requeste presentee par Boniface premier du nom, à Honorius Empereur d'Occident, le suppliant d'ordonner que par apres les Euesques & Pontifes de Rome, ne fussent esleus par faueur, ou autre moyen illicite. A quoy ledit Empereur Prince fort Catholique, faict responce digne de telle supplication. Du temps d'Odoacer Roy des Herules, qui commença à dominer à Rome l'an de Iesus Christ 471. & y commanda 14. ans entiers, apres auoir mis à mort Orestes, & Augustule son fils, qui fût le dernier des Empereurs d'Occident, iusques à Charlemagne, furent par luy publies de belles ordonnâces receuës en l'Eglise par les Ecclesiastiques, iusques à ce qu'il fut defaict par Theodoic V Visigot, enuoyé en Italic par Zenon Empereur d'Orient. Pelagius 1. du nom, fit confession de Foy, & iura és mains de Rufin

Rom. 13.

c. Ecclesie  
c. victor  
97. dist. c. si  
duo 79.  
distinct.

c. bene qui  
de 96. dist.

1. 2. C. de  
reb. cred.  
& iure iur.

Mat. 23.  
1 ad Tim.  
3. ad Tit.  
cap. 1.

c. princi-  
pes. 23 q  
5. c. fin 2.  
q. 7.

Lud 9.  
Feanc. 1.  
Hent. 2.  
Barol. 9.

Act. 25.

pariure. *Qui in Deum peccat, satis deum habet vltorem* : ayāt nostre bon Dieu reserué tout le sup-  
plice à soy, pour donner occasion au pecheur  
de recognoistre sa faute, & faire penitence au  
mōde. Il est vray que s'il y a esté pourueu par la  
police du Magistrat terrien, c'est à luy de ven-  
ger ceste iniure faicte contre ses edicts, & con-  
tre son ordonnance. Par ainsi, comme dit Isi-  
doire, *Le Royaume de Dieu s'aduance, par le moyen*  
*du Royaume terrestre, à ce que ceux qui sont du*  
*cops de l'Eglise, s'ils offensent, ou blasphement, soyent*  
*punis par la rigueur des Princes, & que la discipline*  
*à laquelle l'Eglise ne les peut astringre, soit neant-*  
*moins conseruee par l'auorité des Monarques.* Ce  
qui a esté faict contre les heretiques par tous  
les Princes Chrestiens, particulièrement en no-  
stre France, par vne infinité de Loix, tant an-  
ciennes que modernes, de nos Rois tres-Chre-  
stiens. Et à la verité si l'Euesque, ou le Prestre  
cognoissoit de la peine des heretiques, il y au-  
roit confusion de Iurisdiction, & offices : l'or-  
feure iugeroit de l'or qu'il auroit mis en œuvre  
le medecin de la cure : bref, chaecun raporte-  
roit, & decideroit sa cause, contre toute ord-  
raisonnable. Aussi l'exēple de l'Apostre Sainct  
Paul accuséd'heresie par les Iuifs, le nous ap-  
prent assez, quand il appert par iceluy, qu'il fut con-  
duict deuant Festus, Lieutenant de l'Empereur  
auquel l'accusé recognoit deuoir appartenir la  
cognoissance de la cause, pour laquelle il don-  
da assignatiō à ses accusateurs deuant la Maje-  
sté Imperiale. L'Empereur Honorius donn

le Preuost Marcellius pour iuge & arbitre des Catholiques contre les Donatistes. Dulcius pareillement estoit Magistrat de l'Empire, auquel fut enioint à la poursuite desdicts Catholiques, de faire le proces au mesmes Donatistes d'Afrique, selon le rapport de Sainct Augustin: & le supplierent de les faire condamner par ses Iuges selon le tesmoignage de Gratian en son decret: auquel en vn autre passage est écrite l'opinion du Pape Pelagius, contenant qu'il est expediant que les heretiques soyent punis par la puissance seculiere, suiuant laquelle raison aussi Sainct Ambroise atteste que l'Empereur Valentinian enuoya le Preuost Dalmaius vers luy pour l'assigner en son priué Conseil. Si que nous ne deuous plus douter, que la Reine des Heretiques ne soit de la Iurisdiction temporelle du Prince, qui par ses ordonnances déclaré le supplice qu'ils peuuent meriter.

20. C'EST veritablement au Prestre, & à Euesque de sçauoir, & declarer quât & quant par les Escritures Sainctes, & iugement de l'Eglise vniuerselle, qui est celuy qui a failli contre la volonté de Dieu, & qui estant Chrestien, s'est desuni, ou desuoyé du giro de l'Eglise. Ce sont les vrayes clefs du ciel, que Dieu luy a mises en main, & les deux glaiues qu'il porte, par lesquels le Prestre monstre & designe ceux, qui ont *soluti vel legati ab Ecclesia*: en quoy seulement consiste le pouuoir qu'il a de deslier ou lier au ciel: ainsi que dit tres-bien S. Hierome

Opt. in  
hilt, Afr.

tract. 2. ad  
3. cap. Ioh.

c. quando  
23 q. 4.  
can. quali  
23. q. 5.

Epist. 32.

l. nemo C.  
de Apo.  
llat.

Mat. 18.  
1. ad Cor.  
5.

Mat. 16.

en l'explicatiō du passage de Sainct Matthieu qui contient ceste authorité : & le Maistre de Sentences est aussi de pareil aduis. Or n'est pas ce pouoir si petit, qu'il doie estre mesprisé par les Chrestiens fideles : car il est sans doute que du peché naist l'offense, & des lors est produicte l'obligation que nous passons par iceluy à l'ennemy de Dieu, laquelle si nous ne reuoquons, il est besoin de nous chasser hors de l'Eglise, & nous liurer à Satan, comme mébre pourris d'icelle. Toutesfois celuy qui par contrition de ses fautes, & confession d'icelles, voudra recognoistre, il regaigne incontinent trois choses contraires aux précédentes, sçauoir est, remission de son peché, cancellation, & discharge de l'obligation qu'il auoit faicte au diable, & la reconciliation à l'Eglise Catholique, en quoy consiste la vraye penitence, qui n'est administrée, & eniointe par le prestre, ou Euesque, en vertu de l'authorité qu'il a de lier ou deslier au ciel, ou en la terre. Tellemēt qu'il appert que l'ordre de prestrie, & pouoir Ecclesiastique, a esté nécessaire en l'Eglise de Dieu pour garder, discipliner, & entretenir en nos ames la cognoissance de sa sainte volonté, afin que moyennant icelle, puissions obtenir par sa grace la vie éternelle: car ores que l'homme fust créé à l'image de Dieu, & de sa Sagesse éternelle, au moyen de laquelle il se trouuoit du tout parfait, & n'auoit besoin d'autre instruction, ou pedagogue : neantmoins apres chute, & corruption de nostre premier pere

Distinct.  
18. cap. 7.

Magist.  
sent. lib. 4.  
distinct.  
18. cap. 4.

eut bien affaire d'estre remis en sa premiere cognoissance, & en la grace de son Createur: pour obtenir laquelle, luy furent dōnez diuers preceptes, & loix fort estroictes, pour les garder, sur peine de mortelle, & eternelle cōdamnatiō, iusques au temps de grace, qu'il a pleu à Dieu rompre & oster le voile, & rigueur de l'ancienne Loy, remettant toutes nos offenses, par la passiō de son cher Fils Iesus Christ, pour iouir des fruiçts de laquelle, il nous a laissez en gage les sainçts Sacremens, à l'administration, & discipline desquels, ont esté commis, & enuoyez les Apostres, Prestres, & docteurs, administrateurs, & gardes d'iceux. De sorte que tout ainsi que la fin, & but de l'architecte est l'edifice, & bastimēt parfaict, ainsi la seule fin, & charge des Ecclesiastiques, est de nous bien enseigner ce qui sera de nostre Foy, & creance, rādressant nos actions par admonitions, & douces remonstrances, a fin que par icelles, avec la grace de Dieu, puissions iouir du salut eternel: sans ce qu'il leur ait esté donné de Dieu, autre pouuoir sur nous, que la seule admonition, & enseignement de sa cognoissance, representant la recompense du bien fait, & la vengeāce du mal, au iugemēt vniuersel de la Majesté diuine.

21. M A I S puisque ce n'est point au peuple d'y toucher, & que l'Enesque de Rome en la qualité qu'il pretend, n'a pas ceste puissance, l'authorité duquel est purement & simplement spirituelle, sans qu'elle concerne en rien les Royaumes du monde: que dirons nous donc si

APOLOGIE CATHOLIQUE

les Empereurs, ou les Rois souuerains estoient heretiques; ou autrement maluiuans, comme ils sont hommes, suiets à corruption? ne seroit-ce pas vn trop grand scandale de les voir regner avec toute puissance, pour seruir de fleaux, & persecuter l'Eglise de Dieu? En ceste question ie supplie les François de peser la response de ce sage, & grand personnage Sainct Augustin. *Imperatores*, dist-il, *si in errore essent, & pro errore suo contra veritatem leges darent, per quas iusti probarentur, & coronarentur*, il ne respond pas, qu'il les faille chasser, ou deposer de leur Empire, mais seulement, que *non est faciendum quod illi impiè iubent*. Sainct Ambroise ne trouue pas mauuaise l'obeissance que les soldats Chrestiens rendoyēt à l'Empereur Iulian l'Apostat: il les admoneste seulement de ne rien faire contre l'honneur de Dieu. Sainct Pierre ne persuada pas à l'Eglise de deposer Neron, ennemy coniuuré de Iesus Christ, ains au contraire il admonesta les Chrestiens de prier pour luy, & l'honorer. La sainte Legion Fulminatoire ne fit aucune difficulté d'aller en guerre, & exposer la vie sous l'Empereur Marc Antonin Philosophe, Prince fort mauuais Chrestien & qui contre la pieté de la Religion fit vne seuerre ordonnance, de laquelle les marques se voyent encores en nos Pandectes, Eusebe, Capitolin, Dion, Xiphilinus, & autres en font mention. Tertullia en son liure Apologetique monstre assez quelle estoit la haine de l'Empereur Seuer contre l'Eglise des Chrestiens,

Epist. 50.  
ad Bonif.

c. Imperatores xj.  
q. 3.

Iulianus  
xj. q. 3.

l. 30. ff. de  
pen.

Eusebe. lib  
5. cæteri  
in M. An-  
ton. vita.  
Tertul. ad  
Scapul.

neantmoins considerons ce que ce saint personnage escrit de leur effectiō enuers le Prince. *Nous sommes descriez*, dist-il, *enuers la Majesté de l'Empereur, toutes-fois les Chrestiens n'ont iamais esté conuaincus d'estre Albinians, ou Nigrians, ou Cassians,* (qui estoÿēt ceux qui auoyent cōiuré contre les Empereurs, Marc Antonin Philosophe, Comode, Pertinax, & Seuerus les vns apres les autres) *mais au contraire ceux qui n'aguieres auoyent faict le serment, & qui auoyent condanné les Chrestiens, ont esté trouuez ennemis de l'Empereur: il n'y a point eu de Chrestien de ceste factiō, car il scait que la Majesté Imperiale ordonnee de Dieu, doit estre aimee, reueree, & honoree, la prosperité de laquelle, & de tout l'Empire Romain, il doit desirer, tant que le monde sera, car autant elle durera. Doncques nous venerons le Prince, selon qu'il nous est licite & requis, comme estant sa Majesté la seconde apres Dieu, de la main duquel elle tient son autorité, & n'a rien de plus grand que la diuine puissance. Constantius, Valens, Zeno, Anastase, Iustinian premier & 2, Heraclius, Leon 3, Philippe Bardaues, Constantin 5. Leon 4. & quelques autres Empereurs, qui ont esté iugez heretiques, n'ont pas esté deposez, encore que leurs erreurs ayent esté condānez par l'Eglise Catholique, à laquelle neantmoins'est permis d'excōmunier les Rois & Princes sectateurs d'opinions fausses, ou autrement maluiuans, si apres plusieurs remōstrances, ils ne veulent recognoître leur vice: ce qu'un seul Euesque, ou Pontife quel qu'il soit, ne peut faire, sans le iu-*

In Apo-  
log.

gemēt, & cognoissance de l'Eglise, apres auoir  
 ouy le Roy en ses exceptions, & defences : en  
 quoy sans doute doit on garder estroitement  
 tout ordre de Justice, tant pour la grauité de  
 l'occasion, que pour la qualité de la personne  
 dont seroit questiō, de laquelle depend le trou-  
 ble, & subuersion de la police Chrestienne, par  
 les guerres ciuiles qui s'en pourroyēt ensuiure,  
 & le sang des pures fideles, qui s'espandroit par  
 les armes du Prince irrité: ainsi que S. Augustin  
 à ce mesme propos, le recognoist, & discourt  
 en la glose qu'il a faicte sur le commandemēt  
 que nous auons d'obeir à nos Rois. D'ailleurs,  
 l'excommunication ietee contre l'ordre ob-  
 seruē en l'Eglise par les anciens peres, & sans  
 cognoissance de cause, seroit iniuste, & du tout  
 nulle, par laquelle *non la decretur qui notaretur,*  
*sed solus ille à quo notatur,* à ce que Gratiā nous  
 enseigne, expliquāt vn lieu de saint Hierome.  
 sur le Leuitique. Et Leon Pape soustient que  
*pruilegium Petri manet vbicunque ex ipsius equita-*  
*te fertur iudicium.* Innocent 3. quelque zelateur  
 qu'il fust de son autorité, confesse que si l'excō-  
 munié pretend auoir esté iniustement declaré  
 tel, il peut se plaindre, & presenter les faict  
 de son innocence. En France par les priuilege  
 de la fleur du lis, il a esté souuent iugé par ar-  
 rest de la Cour, que le Roy, ses Officiers, ny su-  
 iects en corps, ou communauté, ne peuuent  
 estre excōmuniēz du Pape, ou Euesque quel-  
 conque. Surquoy M. Charles du Molin, fa-  
 meux aduocat, & l'vn des plus grands Iurif-  
 consulte

c. præci-  
 puè c. si e-  
 piscopus  
 c. si quis  
 presbiter.  
 c. si quis  
 episcopus  
 xi. q. 3.

ad Rom.  
 13. 1. ad  
 Cor. 6.

c. si quis  
 non iect.  
 24. q. 3.  
 c. manet  
 24. q. 1.

e. per tuas  
 extra de  
 sent. ex-  
 com.

In. 4. part.  
 fil. parl.

consultes de son temps, atteste y auoir expresse bulle du Pape Martin cinquiésme, laquelle n'est pas contraire à la disposition du droit communément obserué par les Papes: car Iean vingt-deuxiésme, declare qu'il peut octroyer priuilege à quelqu'un, qu'il ne pourra estre excommunié: au moien dequoy le Pape Eugene quatriésme accorda aux François suiuians la Cour du saint siege Apostolique, qu'il ne seroit loisible à Euesque quelcōque, de tirer sur eux sentence d'excommunication. Mais nous n'auons que faire à ceste occasion, des bulles, ou priuileges de la Cour de Rome: car par le droit, autorité, & dignité de la Maiesté de nostre Roy, qui ne recognoist autre que Dieu en son Roiaume, il n'est pas permis au Pape, ou Euesque quel qu'il soit, d'excomunier les villes, ou cōmunautéz subiectes au Royaume de France. A raison dequoy l'an mil 4. octante huit, le procureur general appella cōme d'abus de l'excommunication ietee par le Pape, sur les Gantois, par ce qu'ils mal traitoient l'Empereur Maximilian leur Comte, Vassal du Roy de France, auquel seul il se deuoit adresser, cōme à son Seigneur, pour luy pouruoir: le Pape n'ayant puissance quelconque sur les subiects de ceste Couronne. Et à mēme fin le Roy Charles cinquiésme defendit tres expressement par Edict verifié en son Parlement l'an mil trois cens soixante neuf, à tous Euesques, & Prelats, de ietter pour quelque cause que ce fust, sentence d'excommunication contren

extrauagã-  
ti frequen-  
tes de iu-  
dic.

extrauagã-  
ti diuina  
priuil.

aucune ville, ou communauté, corps ou college de son Royaume, comme estans iceux en correction & pouuoir, non d'autre qui soit au monde. Ce qui fut renouuelé par Roi Loys x l'an mil quatre cens soixante sept dôt est venu l'usage inuiolablement obserué en Frâce, comme l'oracle d'Apollo, des appellations comme d'abus en la Cour de Parlement, contre le Pape, & les Ecclesiastiques : sans lequel remede les Prestres feroient en France vne Monarchie autre, & plus puissante que la Royale, pour le soustien & dignité de laquelle tous les bons François doiuent plustost mourir, que d'endurer qu'elle soit diminuee. Si que reste seulement aux Euesques, & au Pape d'excommunier les particuliers, selon l'ordre anciennement obserué par les saincts Decrets, & constitutions Canoniques. Voylà donc pour conclusion le seul moyen qu'il faut proceder contre les Rois & Princes souuerains, heretiques ou autrement scandaleux à l'Eglise Chrestienne : apres laquelle excommunications iettees selon l'ordre de Iustice de tout temps obseruées en l'Eglise fleurissante, & premiere, ce sera nous de disputer si nous sommes deschargez de la foy, & serment que nous luy deuons par nature.

En quoy les constitutions les Papes Gregoir 7 Honore 3. Luce 3. Innocent 3. & autres, sont plus que notoires, par lesquelles non seulement ils declarent absous du serment de fidelité les suiets d'vn Prince Heretique, ou excômunie

mais qui plus est, ils interdisent sur pareille peine, aux vassaux d'obeir à leur Seigneur, qui sera iugé tel. Neantmoins ie ne pente pas telle ordonnances auoir esté publiés sans vne merueilleuse passion des Papes contre les Princes de leur temps. De fait lean André, Innocent, Archidiaconus, Panorme, & bon nombre d'autres tresdoctes glossateurs des Decretales, qui sont de contraire aduis, apportent de grâdes difficultez sur icelles, & les expliquent particulièrement en leurs hypotheses, au cas que par la sentence d'excommunication, il soit expressement porte que les suiects seroient deschargez du droict de vasselage: autrement ils iugent que l'obligation n'est pas esteincte, ou diminuee par l'excommunicatiõ de leur Seigneur: ce qui semble auoir fort grande apparence, & estre plus que veritable, par diuerses considerations pleines de religion, & pieté ciuile.

LA premiere, que nous sommes obligez d'obeir à noz Rois, bons ou mauuais, d'autant qu'ils ont esté esleus, & nous sont donnez de la main de Dieu, tels qu'ils luy plaist, pour nous commander.

SECONDEMENT, que l'excommunication ne cõtient pas changement, ou diminution de la qualité de la personne, *nec habetis capitis minutionem*, selon les Iurifconsultus, pour contenir ou comprendre en soy, priuation, & publication des biens, *sed motiõnem ab ordine*;

c. iuratos c. nos sancto rum 16. q. 7. cap. ad abolendam c. vergētis c. fin. x. de heret. c. fin. x. de pen.

APOLOGIE CATHOLIQUE

13. ff. de Sen. *Christianorum cœtu*, omme dit Modestin de  
 nat. *Senator, qui Senatu motus, capite minutus non  
 est, & Rememorari potest.*

D'ABONDANT, lexcommunication est  
 la discipline medecine & admonitiõ spirituelle  
 laquelle n'a rien de commũ avec les biens, ou  
 moiës terrestres, & temporelles, soyent, ils grãs  
 ou petis: car, comme dit S. Paul, les armues de  
 nostre guerre, ne sont pas charnelles: partant  
 puisque les Royaumes, & Seigneuries sõt pour  
 la pluspart patrimoniales du moins mondai-  
 nes, & terrestres, la proprieté & possession des-  
 quels ne touche en rien le Royaume de Dieu,  
 la declaratiõ de la perte de l'vn n'apporte au-  
 cune consequence de la priuation de l'autre.

D'AILLEURS Paulus Juriscõsulte nous en-  
 seigne, que *quod alicui debetur, certis modis deberi  
 definit*, entre lesquels ne se trouue point estre  
 l'excommunication de celuy, auquel nous nous  
 confessons obligez: autrement le vassal & su-  
 iect raporterait profit, cõmodité & descharge  
 de la ruine, & dõmage de son Seigneur. Joint  
 que l'excommunication ne tend aucunement  
 à faire poure le condamné, quant au monde,  
 mais de le priuer seulemēt, & declarer indigue  
 de la compagnie, & d'estre estimé membre de  
 l'Eglise de Dieu: Aussi il est declaré tel, pre-  
 mièrement pour seruir d'instructiõ: & d'exem-  
 ple au reste des fideles, quãd ils iugeront la gra-  
 uité du forfait, & mesureront le scandales pu-  
 blic, à raison d'iceluy. Secondement pour oc-  
 casionner le condamné à se recognoistre auoir

2. ad Cor.  
 cap 10.

l. in agris.  
 ff. de acq.  
 rer. dom. l.  
 fin. ff. de  
 calum.  
 l. obligatio  
 num ff. de  
 obl. & act.

horreur, & contrition de son offense, voyant liuré es mains de Satan son ennemi, mortel, & demander humblement d'estre reconcilié à l'Eglise Catholique, de laquelle il est banni, *in exillo finitimo*, disoit Alexandre Martyr. Ce que nous apréd assez l'ancienne forme de satisfaction enioincte à l'excommunié, par l'Eglise premiere, scauoir est, de confesser sa faute deuant les prestres, & assemblee des fideles: en presence desquels il estoit blasmé, repris, & condamné d'abondant à demeurer en certain lieu hors de la communion, & assemblee de l'Eglise, avec quelques marques exterieures, de penitent, tant en ses habits, en son maintien, que singulierement en sa nourriture, en laquelle forme il presentoit requeste & supplication, tant aux Prestres, qu'à toute l'assemblee, de luy pardonner, & le deslier de ceste offense. Sur quoy l'Eglise ayant prins aduis des Ministres d'icelle, le condamnoit quelquefois à grosses amendes, puis le receuoit peu à peu, comme elle trouuoit bon estre: car du commencement, il luy estoit permis seulement d'ouir la parole de Dieu: quelque temps apres estoit receu d'auantage aux prieres de l'Eglise: consecutiuellement à la communion des fideles: finalement par l'attouchement des mains du Prestre, il estoit remis en son premier estat, sans qu'il fust loisible à personne quelconque de luy reprocher le passé. Si que par ceste forme d'excommunication, & penitence, ou satisfaction, extraite des anciens Conciles d'Ancire,

Epist. 1.

Luc. 7. 2.

Reg. cap. 12.

1. ad Cor.

cap. 5. item

2. cap. 2. &

7. Iosué.

cap. 7.

Iræn. lib.

1 cap 9.

Tertul. de

Euseb. lib

5. cap. 28.

lib. 6 cap.

25 Sozomen lib. 9.

cap. 35. can.

quadrage-

ma 50. di-

stinct.

& de Nice, nous iugeons clairement qu'elle ne touchoit rien au bien temporel, duquel l'Eglise n'a la disposition, & ne concerne que la correction exemplaire, de l'excommunié, pour le scandale faict à l'Eglise par son offense, ou cōme dit l'Escriture, *à la destruction de la chair, afin que l'esprit soit sauué au iour du seigneur Iesus.*

D'AVANTAGE il semble que Gregoire 7. Innocent 3. & les autres Pontifes, l'ayent entendu ainsi, quand en l'excommunication du Seigneur, & de ceux qui conuersent, & negotient avec luy, ils n'ont pas voulu comprendre leurs ministres, seruiteurs, & autres, qui par nécessité leur doiuent obissance, comme font les vassaux, & subiects de la Couronne, qui sont naturellement, & ciuilement obligez à leurs Rois, & Princes: de sorte que la nécessité de leur obligation, empesche qu'ils ne soient compris en la generale excommunication ietee contre toute personne qui negotie avec ceux qui sont excommuniés par iugement de l'Eglise. Mesme particulièrement Innocent troiesime en son epistre decretale escrite aux Docteurs de Boulogne, declare que les debtes, lettres, & obligations des excommuniés, ne sont point disputés, ny les debtors deschargez d'icelles: & moins encor à blasmer s'ils les payent, & font raison à leur creanciers, attendu qu'ils y sont contraints par la nécessité de leur obligation.

IL est sans doute pareillement que la famille, & œconomie particuliere d'vn chacun,

ad Cor.  
cap. 5.

can quoniã  
multos xj.  
q. 3. cap.  
quod iu-  
bis cap. cū  
illorū x. de  
sent. excō.

c. inter a-  
lias x. de  
sent. excō.

est vne petite Repub. tout ainti que la Repub. est vne grande famille, de laquelle le Roy qui commande est le pere, & defendeur tel esleu, & ordonné de Dieu, comme le pere de famille entre ses enfans. Or est il que le mesme Innocét troisieme, a exceptez de l'excommunication de ceux qui conuersent avec les sentenciez, toutes personnes, qui par la necessité du droit de famille, sont contrains de luy rendre l'obeissance deuë, laquelle ne sera iamais plus estroicte, grande, & recommandable, des enfans, ou domestiques, enuers le pere de famille, qu'elle doit estre des subiects enuers leur Roy, ou Prince souuerain. Et de faict, pour monstrier que l'excommunication du Roi ne descharge point ses subiects de la foy promise, qu'il nous fouuiene des anciens exemples propres, & accommodez à nostre dispute. L'Empereur Theodote premier fut excommunié iustement, pour le massacre des habitans de Thessalonne: Arcadius son fils, pour auoir chassé, & demis Sainct Iean Chrysostome de l'Eglise de Constantinople: Zeno, & Anastase, pour auoir esté heretiques Euthichiens: Lothaire premier, pour l'adultere par luy commis avec Gualdrade: neantmoins leurs subiect ne furent pas deschargez de l'obligation, & du serment duquel ils leur estoient tenus, contre lequel aussi ils ne firent iamais difficulté d'obeir à ces Empereurs, comme à leurs Seigneurs legitimes. Dagobert Roy de France qui fit le Neron, & apres les premiers ans de son doux & Catholique

Arist lib. 1.  
Politie.

c. cū apud  
xj. q. i. volū  
Conc. fol.  
553  
Niceph.  
lib 13. ca. 34.  
can. præci-  
puè c.  
Theogal-  
dam xj q. 3.

gouuernement, commença enuiron l'an 637. à piller les Eglises, ruiner les tēples, exiler les Ecclesiastiques, & faire vne infinité d'autres insolēces execrables, pour lesquelles il fut fort repris de Seuerinus Euesque de Rome, mais plus souuent encores, & d'abondant excommunié selon quelques vns, par Sainct Amand Euesque d'Vtrecht: neantmoins il ne fut pas chassé par son peuple, lequel s'estant mis en prieres, obtint par la grace de Dieu q̄ ce Prince se recognut, & seruit Dieu fidelement le reste de ses iours. Quand le Pape Celestin 3. eust excommunié Philippe Auguste Roy de France lan 1197. pour auoir repudié sans legitime cause, Ysambergue sa femme, sœur du Roy Jean de Danemark, il ne fut pas pourtant chassé de ses estats, & son peuple ne laissa pas de le recognoistre pour Roy, & Prince souuerain.

Quand Boniface 8. eust lan 1302. iettée sa venimeuse bulle contre le Roy Philippe le Bel, il fut dict par les Nobles, & Prelats du Royaume, assemblez à Paris. que l'Euesque de Rome n'auoit pas pouuoir de ce faire. Quand le Pape Inles. 2. excōmunia, & interdit le Roy Loys 12. que nous appellons iustemēt pere du peuple, les Prelats, & Nobles assemblez en la ville de Tours, luy firent declaration qu'il luy estoit loisible de mespriser telle fulmination, & luy iurerent nonobstant icelle, la foy & homage qu'ils luy deuoyēt. Quand Henry 2. Roy d'Angleterre fut excommunié, interdit par le Pape Alexandre 3. enuiron l'an 1164. pour auoir

Maffæus in  
Chron.

banni, Thomas Euesque de Cantorbie, canonisé depuis sa mort par le mesme Pape, il ne fut pas pourtant deietté de son Royaume, & les suiects d'iceluy ne laissèrent à luy rédre l'obeyssance accoustumee, de tresgrande affectiõ Jean Sens terre Roy de la meime Isle, ne fut jamais depossédé, & ne receut aucun trouble par ses suiects, pour l'interdictiõ qu'auoit iet-tee sur luy Innocent, 3. Pape enuiron lan 1212. iusques à ce qu'il se rendit Tyran, & extreme oppresseur du peuple, lequel irrité, sous pre-  
 texte de ladicte interdiction, luy fit quelque facherie toutesfoys des lors qu'il fit sembla de vouloir addoucir ses mœurs enuers les Anglois, ils se ietterent à ses pieds, chasserēt Monsieur Loys de France qu'ils auoyēt surrogé en la place d'iceluy, & receurent Henry fils dudit Jean peu au parauant decedé. Henry 8 Roy de ladicte Isle fut fort fidelement serui de ses su-  
 iects, apres que le Pape Paul, 3. l'eust excom-  
 munié, interdit, agraué, & reagrué, dont ils furent aucunemēt esbranlez de son obeyssan-  
 ce. Sueno Roy de Danemark enuiron lan 850.  
 de nostre Seigneur, fut iustement excommu-  
 nié par l'Euesque de Rhoscholech, pour s'e-  
 stre rendu apostat, & auoir fait tuer quelques  
 Princes de son sang, dās l'Eglise sōdee au nom  
 de la saincte Trinité en ladicte ville de Rhos-  
 cholech, l'entree de laquelle Eglise luy fut re-  
 fusee par cest Euesques, ensemble la cōmuniõ  
 des fideles: mais il ne le priua pas pourtāt de la  
 Courõne, les suiects de laquelle ne refuserent

Iohan. ma-  
 gn. in hist.  
 Goht.

iamais à le seruir fidelement, quoy qu'ils fussent subornez par Canutus & VVademar, deux de ses plus fauoris, & secrects Conseillers, qui taschoient à partager le Royaume avec Suercherus Roy de Suede. Brigerus Roy de Suede, qui regnoit enuiron l'an 1300. fut l'un des plus mauuais, & cruels Princes, qu'il est possible de rechercher, singulieremēt enuers l'Eglise, & les Ecclesiastiques, particulièrement contre Nicolas Archeuesque d'Vspale, lequel il mit en prison avec la plus part des Euesques de son Royaume, qui pour ceste occasion l'excommunierent, ensemble Turgillus Canutus son Lieutenant general, & autheur des deportemens d'iceluy: toutesfois le peuple, quoy qu'il fust irrité contre le Roi, & eust fort grand moien de se rebeller, & secouër le ioug de son obeissance. souz la conduite de VVeldemar, & Henry freres d'iceluy, qui ne demandoient pas mieux que ceste occasiō, pour chasser leur frere, ne voulut iamais prester l'aureille à ceux cy, ny dōner empeschement, & se mōstrer felon contre son Seigneur naturel: tellement que les deux freres appellerent leurs amis pour executer leur intention contre Brigerus, lequel estant prisonnier, ses ennemis furent contrains de forcer toutes les villes, sans qu'il s'en trouuast vne, qui se rendist à eux: tant les subiects du Royaume s'estimoient obligez au seruice de leur Roy, lequel ils sçauoient estre meschant, excommunié, de vie detestable, d'ailleur prisonnier, & captif, au pouuoir de

ses freres, lesquels ils contraignirent en fin de le  
 remettre en liberré, & se soumettre à son o-  
 beissance: telle est la force de l'obligatiõ du bõ  
 peuple enuers son Seigneur quel qu'il soit. En Cromer.in  
 Pologne Boleslaus Prince de tresmauuaise vie, hist Polou.  
 adultere public, ennemy de l'Eglise, & des Ec-  
 clesiastiques, apres auoir esté fort souuent ad-  
 monesté par Stanislaus Euesque de Cracouié,  
 fut en fin excommunié par luy, dont le Roy  
 offensé le fit mettre à mort: qui fut cause que  
 le Pape Gregoire septiesme confirma & engra-  
 ua l'excommunication, avec interdiction du  
 Roiaume, enuiron l'an 1079. Neantmois ce  
 Prince ne laissa pas à regner du consentement,  
 & par l'obeissance des Polognois, ausquels ils  
 cõmãda encor vn an, & d'auãtage, iusques à ce  
 qu'estât allé deuers Ladislaus Roy d'Hongrie,  
 son grand amy; il se tua luy mesme, peut-estre  
 par iuste punition, & iugemēt de Dieu. L'Em-  
 pereur Sigismond, & sa faction ne peust iamais  
 tant gagner sur les Bohemiens, qu'ils ne retins-  
 sent tousiours l'affection qu'ils deuoient à  
 VVenselaus son frere, leur naturel Roy, quoy  
 que vicieux, meschant, & plein d'ordure, pour  
 laquelle il fut souuent mis en prison par les  
 menees dudit Sigismond, & excommunié  
 par les Euesques dudit pays, mesme depõsé  
 de l'Empire par les Electeurs: toutesfois il mou-  
 rut en Bohesime tenant tousiours le reng, l'or-  
 dre, & qualité Roiale, par la bien-veillance de  
 ses subiects, qui iugent, qu'ils ne pouuoient  
 peut particulièrement, cõtenir la dispence des

subiects d'iceluy, du serment, & foy qu'ils lui doiuent, tout ainsi que nous auons entendu estre deschargez de l'obligation d'iceluy, qui par sa seule mort, ou liberale cession qu'il eust vouldroit faire à vn autre: cōme fit Albert Roy de Suede, enuiron l'an 1388. estant prisonnier de Marguerite Royne de Danemark, & Noruege, à laquelle il ceda tout le droit qu'il auoit sur la Couronne de Gotie, & de Suede: si que les Estats du pais iurerent la foy, & firent hommage à ladicte Marguerite, apres auoir interrogué en secret leur Roy, & requis solennement iceluy à diuerses fois de leut dire son bon plaisir, ou de les descharger de l'obligation qu'ils auoyent enuers luy: encore que certainement les Suediens eussent fort grande occasion de pourchasser son malheur, par ce que tous les Historiens sont d'accord, que iamais Prince ne fit tant d'outrages, & d'iniures à ses subiects qu'auoit faict cest Albert. Reste donc, que par droit des gens, il a esté de tout temps obserué parmi les nations les plus barbares, de garder inuiolable l'obligatiō, que le peuple doit à son Prince naturel, & ne se descharger d'icelle par l'appetit, ou iugement d'autruy: ains que nous deuons dire du Roy, & de son sang, comme du mariage, *quos Deus coniunxit, homo non separet* pour l'obligation que nous luy deuons.

22. M A I S sçachons plus particulierement encore, si la sentence d'excommunicatiō, quoy que legitimement ietee, pour cause raisonnable, & occasion exemplaire, contre vn Roy,

auoir esté fait par les iugemens de plusieurs Pontifes de Rome, depuis cinq cens ans en ça, contre les Empereurs, & Rois, auxquels ils estoient tres-mal affectionnez. Mais ie ne pen- serois pas qu'il fallust prendre droit, par les ex- emples de ces hommes pleins d'ambition à la verité, & d'affection plus que mondaine: ains il est besoin desplucher ceste qu'estiõ, par les rei- gles du droit diuin, & raisons politiques, esta- blies pour la conseruation de la societé des hommes. Or en cela ie dy que la sentence d'ex- communication ietee contre le Roy, pour quelque iuste cause que ce soit, contient dis- pence à ses subiects, du serment qu'ils luy doi- ent, ceste licence, & permission donnee au peuple, est contre la Loy de Dieu, & toute rai- son humaine.

CAR puisque les subiects sont obligez par le cõmandement de Dieu d'obeir à leurs Prin- ces, quels qu'ils soyent, & sans s'informer plus auant de leur conscience, & deportemens, ils n'en peuuent estre dispencez par aucune tradi- tion, ou permission des hommes, en general, ou particulier: d'autant que personne ne peut entreprendre sur l'ordonnance de Dieu: Et la dispensation qui en sera ottroyee, est nulle, comme faicte contre la prouidence Diuine: ainsi que les Papes Léon & Vrban, ont fort sa- gement recognu.

Iohan. 8.

in can. sicnt  
14. dist. c.  
sunt quiam  
25. q. 1.

SINGULIEREMENT que ceste dispēsa- tion ne peut estre executee sans vn grand scan-

dale, & effusion de sang, à cause des guerres & querelles qui s'esleueront par la rebellion de subiects contre leur Prince, & de la resistence que le Roy fera, non seulement en ce qui touche sa conscience, mais pour son Estat, & garde de sa Couronne. Parquoy en telles necessitez, le Pape Gelase nous enseigne, que *illa magnopere sunt precauenda, qua recipi sine maxima detolatione non possunt.*

c. et si illa r.  
q. 7.

D'AILLEURS la Iurisdiction, & pouuoir de l'Eglise, ne touche en rien les biens, & choses temporelles, ains comme chacun sçait, *Diuisum Imperium cum Ioue Cæsar habet*: & n'est la puissance des Ecclesiastiques autre que spirituelle, concernant le Royaume des cieux, au lieu que les Rois, & Princes, ne se mesleront point de *miscerent falcem in alienam messam*, & outre leur pouuoir & iurisdiction, ils se mesleront du gouvernement de la police humaine, & de la profession des Roiaumes, ou Empires terriens, attendu que le Royaume de Dieu duquel ils sont les dispensateurs, & portent les clefs, *non est de hoc mundo.*

TOINT que de ceste dispensation naïstroit vne trop grande inujustice, d'autant que puis que l'Eglise saincte donne remission du peché quel qu'il soit, & rappelle l'excommunié, apres qu'il aura faicte suffisante satisfaction & penitence digne de son meffect, il aduiendroit que Roy, ou le Prince qui seroit reuny au giron de l'Eglise, aiant satisfaiët au commande

ment d'icelle, demeureroit neantmoins chassé de son Estat ja occupé par le premier de ses voisins, qui auroit embrassé ce peuple rebelle, & prins occasion par ce trouble, de s'en rendre maistre, à quelque prix que ce fust : dont il seroit impossible de le desnichier sans vne guerre, & trouble vniuersel, causé de telle dispensation: partant demeureroit irreparable en fin le grief que le Roy excommunié auroit souffert par la sentence d'excommunication, qui n'est donnée que pour correction, & admonition à l'excommunié de confesser sa faute, & en requerir pardon public à Dieu, & son Eglise sainte. Bref pour tout dire, *ex ipso iure summa nasceretur iniuria*, de laquelle se ressentant le Prince, pauvre, miserable, excommunié, & desespéré, avec permission à ses subiects de se rebeller, s'opiniastreroit plus fort en son vice, craignant de perdre sa Couronne: si que au lieu de l'esmouuoir à penitence, & à satisfaire à l'Eglise pour le scandale par luy donné en son peché, il l'aheuteroit d'auantagé, & demeureroit sans fruct la discipline Ecclesiastique, dont elle peu à peu tomberoit à mespris. Aussi certainement en cela gist la prudence du Legislatteur, & du Iuge de faire tellement ses loix, & assoir si bien ses iugemens, que sans difficulté, ou incontinent quelconque remarquable, ils puissent estre excutez.

23. CONSEQUEMMENT on peut deman-

der s'il seroit loisible au Roy ou Prince, non seulement d'appeller comme d'abus, mais d'abus, mais d'auantage, de resister par les armes & s'opposer à l'execution de la sentence, en ce qu'elle permettroit à ses subiects, de secouër le ioug de son obeissance, & luy refuser le deuoir de leur obligation: qui est la mesme que l'ordonnance qui fut faicte par le Roy de France Loys douziemesme aux Euesques assemblez en la ville de Tours l'an 1510. sur les petulences, & temeraires excommunications contre luy, & ses confederes iettees par Iules deuxiesme sur laquelle lesdicts Euesques firent response, qu'il seroit permis de tout droit audict Seigneur Roy, de s'opposer par tous moyens, meisme par les armes, à telles friuoles & iniustes declarations du Pape.

CESTE response est fondee, à mon aduantage sur toute raison naturelle, & ciuile, d'autant qu'il est certain, & chacun voit que la clause de la sentence d'excommunication qu'on a faitte contre le Roy, contenant permissiõ aux subiects de se rebeller contre luy, est vne force & violence publique, laquelle le Pape employe iniustement contre son charge, & son pouuoir, contre laquelle aussi il doit estre permis au Roy de s'opposer, & luy resister par egale, ou plus grande puissance.

SECONDEMENT, il ne doit pas estre loisible au Pape, sous pretexte de l'office de Pasteur, & soin qu'il dit auoir des Chrestiens, d'entreprendre, & attenter chose de non raisonnable, à l'iniure de ses brebis: Car si l'

Magistra

l. vt vim. ff.  
de Iust. &  
Iur.

l. 23. ff de  
iniur. l. 1. 131  
ff. de per.  
& com. rei  
ven. le. 26.  
§. 7. ff. ad

*Magistrat fait quelque chose iniurieusement, ou comme particulier, ou par la confiance qu'il a en son autorité, il peut estre actionné d'iniure.*

Et si nous auons dit deuant, que la disposition, Iurisdiction, & cognoissance des biés & Royaumes du monde, n'appartient aux Ecclesiastiques, ausquels la declaration du glaiue spirituel, & celeste est seulement cōmise, par consequent la sentence prononcee par vn Iuge incompetent, est nulle de ce chef: *Et n'est personne obligé d'obeir au Magistrat qui a iugé par sus sa puissance.*

*l. fin. C. si à non cōp. iud. l. si. ff. de iurifdi. omn. iud.*

A ce propos, le Pape Gelase escriuant aux Euesques d'Orient, reconnoist, que si le iugement est inique, tant moins s'en doit soucier le condamné, d'autant qu'une telle sentence ne peut rendre le condamné crimineux deuant Dieu & son Eglise. Parquoy il conclud, qu'il n'en doit pas poursuiure l'absolution, d'autant qu'il n'est pas greué par icelle. En vn autre lieu le Pape Gregoire confesse que celuy ne peut porter la peine Canonique, qui n'est pas canoniquement condamné. En l'interpretation duquel passage Iean André Gloslateur nous enseigne, qu'il est permis de resister à l'execution du iugement notoirement nul, & donné par celuy, qui n'a point de puissance.

*c. cui est il lata xi. q. 3*

*c. nō debet xi. q. 3.*

Ce que Celestin accorde, quand il parle de l'election d'un Euesque faicte contre la volunté du Clergé du Diocese, auquel il doit presider: Et la glosse dit notamment, que si le superieur abusant de sa puissance, veut &

*l. denotat. C. de met. lib. x. c. nul lus inuitis 61. distin. gl. in c. ex*

fiteris de  
 off. deleg.  
 innocent.  
 in cap. si  
 quando  
 eo. & in  
 ca. dilectè  
 de excess.  
 prælat.  
 l. si quis  
 prouoca  
 torum C.  
 appell. nō  
 recip.  
 Paul. de  
 Cast. post  
 Bald. in l.  
 vt vim ff.  
 de iust. &  
 Iur. sofin.  
 in 443. fal.  
 Cinus. in l.  
 ab execu  
 tore C.  
 eod. quor.  
 appell. nō  
 recip. & in  
 l. i. C. vnd.  
 vi. clem.  
 pastoralis  
 de re jud.  
 can. jus au  
 tem gen  
 tiū p. diff.  
 Innocen.  
 in cap.  
 cūm olim  
 in prim. x.  
 de rest.  
 spol.

pretend se faire obeir par force, il n'est point  
 defendu de luy resister, singulierement au  
 cas que le grief seroit irreparable, comme au  
 faict duquel est question, par ce qu'il est per  
 mis naturelement à chacun, de s'opposer à  
 la force, quand mesme ce seroit contre son  
 superieur. En vn autre passage nous apre  
 nons, que en defaut du Magistrat, il est loisi  
 ble à chacun de se faire justice à soy mesme,  
 ou se bander contre l'injuste oppression  
 d'autruy.

LES exemples sont infinis, des Empe  
 reurs, & Roys tres-Catholiques qui autori  
 sez de l'Eglise, n'ont fait aucune difficulté de  
 prendre les armes contre l'Euesque de Ro  
 me, & ses adherans, s'il s'est voulu oublier de  
 son deuoir, & entreprendre par force ce que  
 les Princes ne luy pouuoient accorder par  
 raison. Quand le Pape Iean 12. eust escrit  
 aux Hongres, leur persuadant de se rebel  
 ler contre l'Empereur Othon premier, &  
 qu'estant ledict Empereur en Italie, ce Pon  
 tife accompagné d'Albert Marquis de Spo  
 lete, s'arma contre luy, les Euesques, & Pre  
 lats s'assemblerēt à Rome, deposerent le Pa  
 pe, & permirent à l'Empereur de le pour sui  
 ure par les armes, apres auoir subrogé Leon  
 5. en la place d'iceluy. Henry le Noir, quand  
 il entendit que Benoist 9. Syluestre 3. &  
 Gregoire 6. Antipapes faisoient au boute  
 hors en Italie, se voulans establir par les ar  
 mes, alla promptement à Rome, avec de

grâdes forces, pour demesler ceste querelle, & par l'aduis du Concile assemblée de son autorité Imperiale, ces trois Antipapes furent deposez, degradez, & au lieu d'iceux, l'Empereur establit Suidiger Euesque de Bamberge, qui s'appella Clement 2. Quand l'Empereur Henry 4. fut aduertiy que le Pape Gregoire 7. auoit defendu aux Euesques de demander inuestiture à l'Empereur, & qu'il aduisa que ce mauuais homme, luy suscitoit tous ses ennemis, mesmes iusques là, qu'il fit rebeller le fils contre le pere, auquel il opposa Raoul Duc de Sueue, pria les Euesques de s'assembler à Bresse, où ils excommunierent, & deposerent au Synode, le Pape, & esleurent Clemét, Euesque de Rauenne, successeur d'iceluy, pour establis le quel, l'Empereur s'arma, & passa en Italie. Henry 5. fut contraint de faire guerre à Paschal, qui auoit mutinez les Romains contre luy, pour le faire tuer, par ce qu'il vouloit garder les anciens droicts de l'Empire, touchant les collations des Eueschez. Frideric premier ayant entendu l'arrogante presumption, & opiniastre resolution des Papes, Adrian Alexandre 3. & Victor, contenant que c'estoit à eux de donner l'Empire à qui bon leur sembleroit, entra sept fois en Italie avec armée, & donna vne sanglante bataille, en laquelle moururent 12. mille partisans du Pape Alexandre, lequel irrité, fit tirer au vis le dict Empereur, & enuoya le tableau au Souldan

Baleus in  
catal.  
script. An-  
gl.

sont opposez par les armes aux ambitions, & passionnez desseins des Papes, ausquels est bien seant de gouverner l'Eglise, & la Hierarchy spirituelle, sans mettre leur faux, en la moisson d'autruy: dont sans doute a procedé la ruine, & deformité de l'Eglise Catholique Occidentale, avec l'entiere chute de l'Eglise Orientale, dans laquelle le loup est entré par ces moyens, qui a deuoré le troupeau de Dieu, duquel ils respondront sans point de faute.

24. RESTE la seconde question, pour nous instruire du fait, asçauoir si le Roy de Nauarre à present regnant, est heretique. ses aduersaires disent, que l'opinion qu'il tient de la Religion, a esté condānée au Concile œcumenique dernièrement tenu à Trente. Il respond, que ce pretendu Concile, n'est pas legitimement assemblé, d'autant qu'en iceluy le Pape a fait office de Iuge, & partie: item que ceux qui pouuiuoyent la reformation de l'Eglise n'y ont pas esté ouys. Bref qu'il se peut debattre, & peut-on alleguer plusieurs nullitez, tant en la forme, que aux decrets deliberez audict Concile, ausquels il ne faut auoir aucun esgard, non plus qu'au conseil des malins, dont parle le Psalmiste, ou à ceux que le Prophete appelle conseils de vanité: mesme que Sainct Iean escrit, *Nolite credere omni spiritui, sed probate num ex Deo sunt.* Et Sainct Hierome nous apprend, que *Spiritus sancti doctrina est que Canonicis*

Molin. in  
Cōs. supra  
Cōc Trid.

Psal. 1.

Psal. 26.

Ioh. 4.

*litteris est prodita, contra quam si quid statuunt Concilia, nefas erit.* Aussi quand l'Empereur Martian defendit au Concile de Chalcedoine, de disputer, & remettre en difficulté, ce qui auoit esté bien ordonné en celle sainte assemblée, il n'entendoit pas donner toute licence aux Conciles, contre la parole de Dieu, mais il parle seulement des choses qui ont esté bien, & legitiment ordonnées, suuant la regle des Escritures saintes: par laquelle ceux qui soustiennét la mesme opinion du Roy de Nauarre, pretendent faire voir, que les Ecclesiastiques qui se sont seuls assemblez au Concile de Trente, ont erré grandement: laquelle inquisition, & recherche, permise à l'Eglise par la bouche de Dieu, ne leur peut estre bonnement refusée, *Omnia probate*, dit l'Apostre, *& eius quod bonū fuerit, tenaces estote.* De fait si le Concile de Trente, est selon la doctrine de Iesus Christ, si la verité a esté trouuee en iceluy, on ne doit faire difficulté de l'esprouer au feu d'icelle, qui est la vraye pierre de touche des traditions humaines. *Eloquia Domini munda sunt, quæ non verentur igne examinari*: car comme il est certain, *lex quæ probari non vult, meritò suspecta est.* Apres donc que par vn Concile general, & libre, toutes les parties auront esté ouyes, sans affection, & par la seule Parole de Dieu, ils auront debatue leur cause, si que finalement l'opinion que tient ledict Seigneur Roy de Nauarre, sera iugee here-

Actione 3.  
cōc. Chal.  
2. Volum.  
concil. 1.  
nemo &  
de summa  
Trinitate.

1. ad Thes-  
sal. cap. 5.

Psal. 12.

Tertul. in  
Apolog.

tique, il est Prince si Catholique, bien zelé,  
 & craignant Dieu, qu'il ne fera difficulté  
 quelconque de confesser publiquement à  
 l'Eglise, qu'il a failli, & qu'il a esté abusé jus-  
 ques alors. Cepédant, & attédât ledit Con-  
 cile legitime, le Roy de France, ny ses Cours  
 de Parlemét, n'ôt jamais voulu publier en ce  
 Royaume, les decrets de l'assemblée de Tré-  
 te, & n'y sont receus que par les Ecclésiasti-  
 ques, supposts de la Monarchie du Pape.  
 Ains au cōtraire le feu Roy Henry 2. enuoya  
 Ambassadeurs expres, pour s'opposer à ce  
 pretendu Concile, & declarer qu'il n'enten-  
 doit l'approuver en sorte que ce fust. Cōme  
 à la verité il n'y peut estre receu sans corrō-  
 pre les droicts, & autoritez du Roy de France,  
 les anciens decrets ordonnez aux Estats ge-  
 neraux du Royaume, en forme de phragma-  
 tique sanction, & libertez tres-sainctes de  
 l'Eglise Gallicane, par lesquelles se conserue  
 la Majesté de ceste fleurissante Couronne.

25. Et n'est pas chose nouvelle en Fran-  
 ce de dire que le Roy, & son Eglise Gallica-  
 ne ne veut receuoir ledict Concile, d'autant  
 que nos Rois ont tenu & cōserué par dessus  
 tous autres la liberté, & franchise de leur  
 Eglise, sans s'astreindre aux cōstitutions des  
 Papes, ny aux Conciles modernes, sinon en-  
 tant qu'ils ont esté conformes aux ordōnan-  
 ces de l'Eglise vniuerselle, & non derogātes  
 aux droicts de leur Couronne. Qu'ainsi ne  
 soit, nous sçauons que le Concile general de

Vienne, n'a jamais esté entièrement receu en ce Royaume. En celuy de Constance les libertez, droicts & frâchises de l'Eglise Gallicane, y furent receües selon la declaration qui en fut donnée par les Ambassadeurs de la Majesté tres-Chrestienne. Quant à celuy de Basle, le Roy Charles 7. ne voulut que les siens se trouuassent à la conclusion d'iceluy: apres lequel il assembla à Bourges toute son Eglise, par laquelle furent veus les Decrets dudiect Concile, partie desquels seulement fut acceptee avec les modifications qui furent trouuees propres à cest effect: surquoy fut dressée la phragmatique sanction, peu apres publiée en Parlement, & en laquelle se trouuent fort souuent ces mots, *Item nostre Synode accepte le Decret qui s'ensuit*: pour monstrier que nous ne sommes pas obligez en France aux ordonnances, constitutions, ou decrets du Pape, ny de l'assemblée faicte de son autorité qu'il appelle Concile. Maintenant nous pouuons dire avecques verité, qu'il n'en a jamais esté tenu vn plus prejudiciable, & au mespris de la dignité de ceste Couronne: car si nous regardons de pres, il se trouuéra qu'une grande partie des decrets d'iceluy semblent s'opposer diametralemēt à la liberté de nos Eglises, & Majesté du Roy tres-Chrestien, contre lequel ils ont esté machinez. Premièrement pour le douté qu'on a fait en ceste assemblée, sur le rang, & premier degré d'honneur qui luy appartient en

Usurpations & entreprises du Concile de Trête sur la Majesté du Roy de France.

Concil.  
418. I. VO-  
lum.

II.

c. sacrorū  
73. distin.  
c. vota ci-  
uium 63.  
distinc c.  
cleri 93.  
distinc c.  
quāto 63.  
distinct.

tre les Rois Chrestiens, depuis mille ans en  
ça : tellement que sa Majesté approuvant au-  
jourd'huy ce pretendu Concile, il reco-  
gnoistroit chose, qui luy viendroit à grand  
preiudice, d'autant que comme dit Balde, il  
porte la Couronne de liberté, & de gloire.  
Secondement, quant à la reformation des  
mœurs de la police, & discipline Ecclesiasti-  
que, laquelle a tousiours esté vn des plus  
beaux fleurons de la Couronne, ceux qui li-  
ront les sessions dudict Concille de Trente,  
trouueront qu'elle est par iceluy du tout  
perdue, abolie, transferee au Pape de Ro-  
me, au 4. & 7. decret de la septiesme session,  
est porté, qu'à l'election & ordination des  
Euesques & Prestres, le consentement du  
peuple, & l'autorité du Magistrat n'y sont pas  
nécessaires : ce qui est du tout contraire au  
droit diuin, à l'obseruation de l'Eglise primi-  
tiue, aux anciens Canons, aux ordonnances  
de Charlemaigne, & Loys Debonnaire: mais  
plus particulièrement à la deliberation des  
trois Estats de ce Royaume, tenue a Orleans  
l'an 1560. emologuee en la Cour de Par-  
lement, par laquelle est ordonné qu'avec  
ceux du Clergé se trouueront douze Gen-  
tils hommes pour la Noblesse, & douze no-  
tables Bourgeois, qui seront esleus de la mai-  
son de ville, & qui représenteront le tiers  
Estat. Item en la seconde partie de ladicte  
session, ledict Concille attribue aux Prelats  
la cognoissance des reuenus & fabriques

III.

des Eglises, contre les anciens Edicts de nos Rois, mesme contre ce que Charles 6. ordonna en l'an 1385. que la Jurisdiction des Fabriques appartiendroit aux Iuges Royaux. En la mesme session le Concile donne permission aux Euesques de retrancher vne partie des reuenus des Hospitaux, pour les faire encor plus gras qu'ils ne sont, entreprenant manifestement sur l'autorité du Roy, & de son grand Aumosnier, & sur grand nombre d'ordonnances tant anciennes que modernes, du Roy François premier, & Charles 9. Autre abus, & entreprise notoire sur ceste Couronne, en ce que ledict Concile permet, & ordonne monitions, & excommunications, non seulement à fin de reuelation, mais pour le recourement des choses perdues, comme vne infinité d'arrests des Cours souueraines de ce Royaume, par lesquelles cela a esté condamné, & déclaré abusif. Permet de condamner les gens Laics par multes pecuniaires, par saisie, prinse, & execution de leurs biens & personnes, tant par les officiers des Euesques, que leurs officiaux: encor qu'en France ils n'ayent iamais eu ceste autorité sur les Ecclesiastiques mesme, & que ce seroit vne pure vsurpation sur la puissance seculiere. Defend au Magistrat de faire defense au Iuge Ecclesiastique d'excommunier aucun, ny de reuoquer son excommunication, encor que les Ecclesiastiques ayent accoustumé d'en abuser par trop.

- XIX.** Reuoque l'ordonnance de Philippe le Bel, sur les duels, receüe & enregistree en Parlement : sur ce priue Rois, Princes, Ducs, Marquis, & autres de leur Iurisdiction: qui est vn abus insupportable, comme nous
- IX.** auons dit dessus. Admet la promotion en l'ordre de prestrie, aux cures, & dignitez Ecclesiastiques à 25. ans, ores que par l'ordonnance des trois Estats de France au parauant
- X.** publiee, soit requis l'aage de 30. ans. Permet la profession à 16. ans accomplis, corrigeant l'ordonnance desdicts Estats, qui l'auoit limitée à 25. ans accomplis au masculin, & 20. ans aux femelles. Renuoye la prouision de:
- XI.** Euesques, & des Prelats au Pape, contre les anciennes ordonnances de Charlemagne, & ses enfans : & contre ce qui est contenu en la Pragmatique sanction de saint Loys, qui est dans le stil du Parlemant, & encore contre la defense faicte esdicts Estats d'Orleans
- XII.** Permet aux Archeuesques, & Euesques de visiter leurs Dioceses, par leur Vicaire, contre le contenu en l'arrest desdicts Estats.
- XIII.** Donne permission au Pape d'vnir les simples benefices aux Eueschez, contre ce qui fut ordonné es Conciles de Constance, & de Basle, & contre plusieurs arrests des Cours de Parlement de ce Royaume, par lesquelles lesdictes vnions se doiuent faire sur les lieux
- XIV.** Par le mesme Concile les Indultes, ottroyez à la requeste du Roy, à la Cour de Parle-

ment, à quelques Colleges, & Vniuersitez de ce Royaume, sont abrogez : comme sont aussi les Conseruateurs Ecclesiastiques des Vniuersitez, & priuilegiez de ceste Couronne. Est pareillement defendu aux personnes xv. qui ont fait vœu de religion, de disposer en façon quelconque de leurs biens acquis, meubles ou immeubles, contre l'ordonnance des Estats d'Orleans, conforme au decret du Concile de Mogonce tenu du temps de Charlemagne. Permet aux Mendians de posseder, & tenir rentes, terres, reuenus, & biens immeubles, contre le Concile de Vienne, tenu l'an 1310. & vne infinité d'anciens arrests de la Cour. Il oste la nomination appartenante au Roy, és Conuens, & Monastères reguliers, & la Triennialité des Abbeses, & Prieures statuee par lesdicts Estats. Permet xvi. aux moines de s'assembler, & faire congregations ou Chapitres generaux : qui est chose perilleuse & dangereuse en vn Estat, par laquelle ils ont accoustumé de se soustraire de l'autorité, & puissance du Roy, & de tout Magistrat temporel : à raison de quoy pareillement telles assemblees ont esté fort souuēt declarees abusives par arrests de la Cour. xvii.  
 Donne pouuoir à l'Euesque d'instituer nou- xviii.  
 uelles festes, ce qui'a esté reprouuë par plusieurs arrests du Parlement, mesme au Concile provincial de Sens, tenu l'an 1527. xix.  
 Il retracte les patronages laics, si es pa-

- trons ne font preuue par eſcriture authentique des presentations qui ayent eſté conueues, & ſorti effect 50. ans durant, rejettatoute autre eſpece de preuue. Donne eſgnoiſſance aux Iuges Eccleſiaſtiques de droit & poſſeſſion deſdicts patronages acquis par fondation, donatiõ, ou cõſtruction depuis 40. ans: qui eſt vne tres-grande uſurpation ſur l'autoritè du Roy, & de ſes Magiſtrats. Il erige vne nouuelle maniere de Iuges deleguez, qui ſont appelez Apoſtoliques, & donne uiſſance aux Eueſques de les choiſir chacun en ſon Diocèſe, ſans ſçeu, ny autoritè du Roy, qui ſont aut ant creatures non ſubjectes à la Maieſtè ſous laquelle ils viuent. En ſin ledict Concile declare le Pape par deſſus luy, defendant aux Eueſques de ſ'humilier, & ſouſmettre aux Rois, & ſeigneurs. Commande à tous Eccleſiaſtiques, qui de droit & couſtume ont voix au Concile Prouincial, qu'ils ayent receuoir ce pretendu Concile, iurent obeyſſance au Pape, & luy font profeſſion publique. Enioint aux Vniuerſitez de ne rien enſeigner ſinon conformèment aux decret dudit Concile, & qu'elles en font ſolennel, & annuel ſerment à ſa ſainctetè. Fait commandemèt à tous Princes & Seigneurs de garder leſdicts Canons: renouuelant toutes les anciennes decretales uſurpatoires de Boniface 8. & autres ſi deuant abrogees en
- xxi.
- xxii.
- xxiii.
- xvii.
- xxv.
- xxvi.

France, tant par les Edicts & ordonnances des Rois, que par les Arrests des Cours de Parlement, & grand Conseil. Les causes des Euesques de France sont par ledict Concile attirées à la Cour Romaine, & consistoire du Pape, contre la dignité de la Majesté Royale, & anciens Canons de l'Eglise vniuerselle, par lesquels les causes criminelles des Euesques, encor qu'il fust question de les deposer, ou de grader, appartiennent aux Euesques du pays, ou au Synode Prouincial, non au Pape: comme il a esté iugé par vn grand nombre d'Arrests de la Court, conformément aux Conciles generaux de Constantinople, & de Carthage. Mais d'ailleurs en cela ledict Concile deroge grandement à la souueraineté du Roy, & à la Iurisdiction qu'il a eu de tout réps sur les Euesques de son Royaume: mesmo l'exéple de Giles Euesque de Reims, de Pretextatus Euesque de Rouen, de Didier Archeuesque de Vienne, & plusieurs autres desquels Gregoire de Tours, Aimoinus, Ado, & Vincens Historial, font métion. Bref pour dire en vn mot, ce pretendu Concile oste & arrache les tres-anciennes libertez de nostre Eglise, pour en faire vn appuy de l'abusion du Pape. Lequel par le mesme Concile casse, reuoque, & declare nuls les mariages qui n'auront esté contractez en la face de l'Eglise Romaine: en quoy consiste la semence d'vn million de troubles, querelles, proces, & debats d'vne infinité de famil-

xxvii.

c. si quis  
Episcop<sup>o</sup>  
6. q. 4. c. si  
inter epi-  
scopos c.  
si episco-  
pus xi. q.  
3. c. decer-  
nimus. 3.  
q. 6.

xxviii.

les de ce Royaume, qui souz l'authorité, & bon plaisir du Roy, & en la protection de ses Edicts de Pacification, ont contracté mariage & procréé des enfans, qui seroient iuge illegitimes, priuez des successions de leurs peres: & les femmes déclarées concubines & paillardes de leurs vrais maris, contre toute iustice. Qui est en somme se bander contre Dieu, eriger dans le Royaume d'autrui vne assemblée de gés non sujets à iceluy, & attirer vne plus grande deformatiō en l'Eglise & faire le Roy de France son sergent, ou executeur de ses commandemens, & tel qui n'ait l'authorité de policer son Royaume. De sorte que ceux qui auourd'huy poursuiuent avec tant d'instance la publication dudit Concile, ne me feront iamais croire qu'il soyent François: & se declarent estre plustot solliciteurs des affaires, & dignité du Pape plus ses seruiteurs que de leur Roy, & souverain Seigneur. Voila donc comment par l'aduis, & iugement des plus gens de bien & grands Catholiques François, viuans sous les traditions de l'Eglise Romaine, ce Concile de Trente ne doit estre estimé que pour vne notoire conspiration, ou coniuuration contre l'authorité, & dignité de ceste Couronne, & des sujets d'icelle, de quelque qualité qu'ils soyent, qui tous s'y trouueront offensez. Partant nous ferions grande iniure à l'vn des nostres de quelque qualité qu'il fust, de l'appeller heretique pour ne vouloir obcir,

obeyr, se soumettre, & consentir contre son pays, aux malicieux complots du Pape, & des estrangers enuieux de la grandeur de cest Estat. Singulierement auroit grandement à se plaindre d'un tel reproche ledict Seigneur Roy de Nauarre, à qui le faict touche de plus pres: pour l'honneur qu'il a d'estre aujourd'huy la premiere branche de l'arbre Royal de France: par consequent obligé plus que tout autre, de conseruer & maintenir les droicts, libertez, & dignitez de ceste glorieuse & redoutable Monarchie.

26. D'AILLEURS ledict Seigneur Roy de Nauarre vous demande, en vertu de quoy l'estimez vous heretique, & opiniastre? Car il est certain que celuy seulement doit estre appellé heretique, qui soustient vne fausse doctrine, & contraire aux Escritures saintes du vieil & nouveau Testament, mescroyant quelqu'un des articles de nostre Foy, comme faisoient les Manicheens, Nestoriens, Sabelliens, Arriens, & semblables. Or pour dire la verité, on nous a voulu faire croire que l'opinion que tient ledict Seigneur Roy de Nauarre, estoit monstrueuse: on nous a harez apres les sectateurs d'icelle, comme apres des chiens: on nous a defendu leur compagnie, comme d'infideles & mescreans. Je vous prie regardons soigneusement la Confession de leur Foy, nous les trouuerons Chrestiens, accordans avec nous des articles de nostre Foy, adorans un mesme Dieu;

cerchans mesme salut en Iesus Christ, enfans  
 de mesme pere, croyans vne mesme Bible,  
 passeurans en l'Euangile, comme au seul  
 bouclier de leur Foy, demandans part au  
 mesme heritage, & en vertu du mesme Te-  
 stament que nous. Toute la difference qui  
 est entre eux & nous, gist en ce que eux  
 trouuans beaucoup d'additions, & constitu-  
 tions humaines en l'Eglise, & parmy la sim-  
 ple, & pure ordonnance de l'Euangile, ils en  
 ont requis l'expurgation, & reformation, &  
 au refus d'icelle, pour la crainte de leur ame,  
 & desir de leur salut, s'en sont retirez prom-  
 ptement, se contentas de la simple forme or-  
 donnee en l'Eglise du premier temps, &  
 nous auons pensé que sauf nostre conscien-  
 ce, nous y pouuions demeurer, attendans la  
 reformation necessaire. Tous deux cerchons  
 nostre salut, & tendons à mesme fin, & par  
 mesme moyen nous sommes tous vn mesme  
 labourage de la main de Dieu, tous domesti-  
 ques de la Foy en vn Baptisme, tous seps  
 d'une vigne, voire tous rameaux d'un mesme  
 sep. Il faut donc scauoir pourquoy l'un est il  
 plus heretique que l'autre, puisque nous a-  
 uons mesme Foy, mesmes liures, & regardos  
 vn mesme but. C'est à mon iugement, ce qui  
 fait dire audict Seigneur Roy de Nauarre,  
 qu'il est iniurieusement appellé heretique,  
 iusques à ce que son opinion ait esté con-  
 damnee par vn libre, saint & determiné Cō-  
 cile, auquel chacun puisse seurement compa-

oistre. Quant à l'opiniaistreté qu'on luy oppose, il vous demande, *cui bono*, d'estre opiniaistre au faict qui se presente? quel bien? quel aduancement? quel repos? quel soulagement en a il peu esperer? Il a abandonné la Cour du Roy son Seigneur, a esté fort long temps en sa mauuaise grace, qui estoit de mal-heur qu'il supportoit le plus impatiemment, pour les impostures & calomnies de ses ennemis enuers la Maiesté du Roy: il a esté priué de la pluspart de ses maisons, tousiours aux champs, quelquefois mal accommodé, armé, environné, & en mille dangers de sa vie: qui autrement se pouuoit asseurer de toute faueur, & amitié de sa Maiesté, grandeur, repos, & soulagement humain: pourtant quiconque aura du iugement, ne persuadera iamais, que ce Prince, lequel en autres choses nous cognoissons prudent, & aduisé, ait voulu eslire de passer la pluspart de la fleur de sa ieunesse miserablement, & en perpetuelle sollicitude, par vn esprit de contradiction, & opiniaistreté, procedant ailleurs, que de l'affection qu'il a à l'honneur de Dieu, & au salut de son ame.

D'ABONDANT, outre les abus infinis d'iceluy Concile, par lesquels il est du tout nul, il est notoire à chacun, qu'en France, le Roy de Nauarren'est pas tel, que par la police du Royaume, il doie estre priué de la succession de la Couronne, quand elle luy eschoirroit: d'autant que ceux de son party, vi-

uans en iceluy sous le bon plaisir & obey-  
 sance du Roy, ne sont pas inca- pables de re-  
 cueillir toutes sortes de biens, & heredité  
 qui leur appartient naturellement, ci-  
 uilement, selon les loix communément  
 receuës en ceste Monarchie, par ordonna-  
 ce des Estats generaux d'icelle, ainsi que le  
 subiects d'icelle sçauent, & se iuge ordinair-  
 ment aux Cours souueraines de France, su-  
 uant les Edicts faicts & publiez depuis 20  
 ans en ça, sous le Roy Charles 9. & Henry  
 à present regnant. De sorte que d'estimer le  
 dict Seigneur Roy de Nauarre, de pire con-  
 dition, en la succession du Royaume, que  
 moindre subiect d'iceluy, & restreindre con-  
 tre luy la Loy publique, & generale, il r-  
 auroit, sous correction, raison, propos, &  
 apparence, puis que c'est la mesme cause d'  
 vns & des autres.

l. illud. ff.  
 ad leg. A-  
 quil. l. à  
 Titio. ff.  
 de furt.

Tellement que voila le sommaire des ra-  
 sons qui peuuent estre estendues par chacun  
 selõ sa capacité, par lesquelles ledit Seigne-  
 Roy de Nauarre vous dit, & soustient qu'il  
 n'est point heretique. La premiere, parce que  
 la loy & decret, qui est le Concile de Trente  
 sur lequel ses ennemis fondēt leur calomnie  
 est debattu de diuerses nullitez, qu'il fa-  
 preallablement iuger *comme preiudices*: *parta*  
*sustinenda est legis virtus, donec nullitatis ag-*  
*tur causa, hæc exceptione, Quòd præiudiciu*  
*legit fiat.* Singulierement en France, en la  
 quelle le Roy tres Chrestien, & les Cou-

souueraines n'ont iamais approuué lediët Concile, comme il est tres-certain & notoire: de sorte que quand bien les nullitez seroyent couuertes par l'approbation subsequente du Concile, cela ne se peut dire en ce Royaume, lequel, par le propre tesmoignage des Papes, n'est pas tenu de prendre loy, & s'accommoder au iugement, publication, ou volonté du Prince, ou Potentat quel qu'il soit sur la terre. Doncques que l'Espagnol ou le Sauoyart contreignët leurs suiects à viure selon les decrets d'iceluy: le Roy tres-Chrestié & ses Parlemës, *adhuc sibi legē non dixere*. Mais plus particulièrement lediët Seigneur Roy de Nauarre, encor qu'il soit Chrestien, Roy, & Prince souuerain, tel reconnu par les aduersaires, singulierement par le Pape, neantmoins il n'a iamais esté appellé, ny ouy audicët Concile: par consequent les decrets & iugemens donnez en iceluy, ne sont iugez avec luy, pour l'obliger, & faire qu'il soit tenu de les obseruer. Quarto, ores qu'il eust esté ouy, & que la loy du Concile de Trente fust legitime, toutesfois qui a iamais ouy dire qu'on execute sentence de mort, ou de supplice, contre ceux qui ont transgressé les commandemens de la loy, & peché contre la police establie, que le Magistrat, gardien & prestre d'icelle, ne les ayt interrogez, ouys, & conuaincus, du moins appelez, sommez, & criez à fin de Ban, & autrement, apres auoir exactement gardees les solennitez de

APOLOGIE CATHOLIQUE.

Iustice? Auez vous accoustumé, Messieurs, d'enuoyer au gibet le plus detestable volleur du monde, sans autre figure de procez? Voulez-vous donc executer vostre passion sur l'vn des plus grands Princes Chrestiens, que le ciel a fait naistre capable de vous cōmander quand Dieu le permettra? & le priuer du droit que nature luy a donné, sans louir, sans le sommer, sans sçauoir ses raisons? est-ce la façon de proceder en telles matieres, d'auoir l'espee au poing, & vouloir estre creu à quelque prix que ce soit? Voulez-vous estre les iuges, qui estes les ennemis, & vous estes armez pour le priuer de la vie, & des biens? Sera-ce donc le Pape, qu'il tient pour sa partie, & de la reformation duquel est question principalement? Non non, la gueire & le cousteau n'ont esté iamais les moyens de paruenir à vne vnion: si quelqu'vn est en tenebres, on luy esclaire, mais on ne l'esgorge pas: s'il est infecté, il le faut lauer, non pas le noyer: s'il est malade, pencez le, mais ne l'acheuez pas: celuy qui veut reuinir l'Eglise, tend à y ramener ceux qui s'en sont destournez, à rappeler ceux qui se sont esgarez: la force au contraire, la guerre, & la rigueur, tendēt à les ruiner, & à les exterminer, non à ce qu'ils reuiennēt mais à ce qu'ils ne loyent plus: c'est veritablement vn remede pire que la maladie. Autrement on dira que nous n'auons gueres bonne cause, puisque au lieu de la raison, nous auons recours à la force.

Or Chrestiens, que devez-vous faire donc, comme hommes capables de raison ? il faut conuaincre le Roy de Nauarre, & avec luy tous ceux de son opinion, par raison apparente: pour entendre laquelle, assemblez l'Eglise Catholique, & par consequēt les Princes Chrestiens d'icelle, ouyes toutes les parties, faites y comparoir le Roy de Nauarre, du moins, sommez le solennellement de s'y trouuer, en toute assurance: & en ceste assemblée faites le declarer heretique, excōmuniés le, & autrement en vsez, comme l'Eglise de Dieu trouuera bon estre. Iusques alors, vous estes vrais brigans, ennemis de l'Eglise Catholique, perturbateurs du repos de la Chrestienté, parfaicts athees, qui vous voulez seruir de la Religion Catholique, de laquelle vous estes le moins curieux, pour establir vostre fortune.

27. IL faut, à ce que vous dites, exterminer les heretiques: c'est vn tres-beau conseil, pie, & Catholique: ie suis de vostre aduis, mais regardez, François, les moyens, les effects & la fin, que ces zelateurs, fermes pilliers de l'Eglise, & boucliers de la Foy, veulent tenir en icelle, par les armes, par felonie, & en priuant leur Roy & du sceptre, & de la vie, car si nous ne les flattons, voila leur propre suiect. Il faut faire l'aumosne aux pauvres, toutesfois ce n'est pas en arrachant le bien des riches: il faut punir les meschans, mais il n'y faut pas proceder en couppant la

gorge au Magistrat, qui vous semblent trop lent en l'instruction de la procedure: il faut soulager le peuple, mais ce n'est pas à vous, ny à autre quel qu'il soit, d'y mettre la main, ou de l'entreprendre, mesme par rebellions, & guerres contre vostre Roy. Ce n'est pas d'aujourd'huy que les gens de bien se sont plaincts des exactions des Rois, toutesfois ils n'ont pas prins occasiõ de là de s'opposer au bon plaisir de leurs Maiestez: & ne s'est iamais trouué Ecalesiastique seruiteur de Dieu, qui ayt voulu seruir de trompette à la rebellion des mutins, contre leur Prince, pour ceste consideration, comme ces perturbateurs nous presentent Monseigneur le Cardinal de Bourbon, Legat du Pape en France, & qui plus est luy mesme Prince, & de la race des Rois. Le Prophete Esaie s'est plainct de trop grandes exactions de son temps: Ezechiel les taxe, & descouure les vices des Princes Amos les appelle oppresseurs des pources, & outrageux aux indigens; Michée leur represente le reproche que Dieu leur fera, s'ils escorchent leur pource peuple; Sophonias les blasme aigrement. Neantmoins il ne se trouuera point que ces hommes de Dieu ayent iamais embrassé les coniurateurs, & se soyent liguez pour armer les suiects contre leur Seigneur, sous ceste consideration. Il faut (disent nos censeurs) que le Roy se reforme: mais il ne faut pas le luy remonstret avec les armes, blasmant, &

Esa. 1. & 3.

Ezec. 45.

Amos 4.

Mich. 3.

Sopho. 3.

iniuriant de parole, par escrit, & de faict sa Majesté, iusques à vouloir captiuier ses affections, & le contraindre à haïr ce qu'il aime, comme s'il n'estoit pas homme, susceptible de l'amitié de ceux, qu'il recognoist particulièrement estre ses fideles seruiteurs. Ce seroit estre Roy à miserable condition, d'estre contraint de haïr ce qu'il cherit, d'aimer ce qu'il veut haïr : de pouuoir ce qu'il ne veut: de vouloir ce qu'il ne peut: bref d'estre esclaué des enuies, des quintes, & des bisfarreries de ses subjects. C'est trop, que les plus Aristarques ne peuuent trouuer bon. Sur quoy ie demanderoye volontiers à ces reformateurs, qui est-ce qui les a faicts si riches, & puillans, qu'ils osent à ceste heure entreprendre de faire la guerre au Roy, que les trop grands bien-faicts de ses predecesseurs, & de luy mesme? le plus magnifique d'entre'eux quel rang tient-il, ou peut iustement tenir en France, que de simples gentis-hommes François, comme ceux qu'il plaist au Roy d'aimer? Ne sont-ce pas les Roys qui les ont aduancez, & les conseruent en leur bien estre? Pourquoi sont-ils donc enuieux de la fortune de ceux, qui n'ont autre origine, ny autre aduancement, que celuy qui les a poufsez? Pourquoi trouuent-ils mauuais si le Roy ayme Monseigneur le Duc d'Espernon, ou quelque autre, comme ses predecesseurs ont fauorisé leurs deuanciers? ne sçauent-ils pas que toutes choses ont leur

temps, leur origine, leur progres, leur aduancement, & leur fin? qu'esperent ils plus de faueur du successeur qu'ils veulent faire nommer au Roy par prouision? puisque cependant ils subornent les sujets d'iceluy, iusques à les destourner de receuoir garnison de sa part? & font courir parmi eux qu'il reste encore de la race des anciens dieux, dignes de les gouverner? Bref ils se mettent en chemin d'accomplir la trop veritable prophetie du feu Roy François I. ayeul de nostre Roy, auquel beaucoup de gés d'honneur ont souuét ouï dire, que si on se seruoit de ceux qui font auourd'huy la festu ils, feroient leur effort de mettre ses enfans en pourpoint, & leur peuple en chemise: & par mal-heur on a si bien accoustumé les mastins à rapper, qu'ils veulent mordre maintenant leur Seigneur. Souuienne-nous, François, d'vne tres-veritable sentence de Sainct Augustin, contenant, qu'il n'est pas possible que le conseil soit inculpable, si les moyés, la fin, & les effects d'iceluy sont chetifs, vicieux, & reprehensibles. Aussi ce n'est pas la Religion, ou la pieté qui les pique, ains c'est vn vent de Midi, & la chaleur d'Espagne, de laquelle ils sont poussez, qui les eschauffe. Car à la verité il importe plus au Roy des VVisigots de ruiner totalement ledict Seigneur Roy de Nauarre, & le faire perir à quelque prix que ce soit, que de perdre tout l'estat de ses pais bas, lesquels il assure per-

petuellement par ce seul moyen, ensemble non seulement le reste de ce qu'il luy detient iniustement du Royaume de Navarre, qu'il semble auoir desia prescript, mais en vniuersel toutes les Espagnes, & la pluspart du reste de ses Seigneuries, desquelles il auroit grandement à craindre, si Dieu permettoit qu'il eust quelquefois vn si fort, & puissant ennemi, qu'un Roy de France. Par-ainsi que le Roy tres-Christien, & ledict Roy de Navarre, ne se flattent point, & qu'ils s'alleurent que le Piedmont & le Pape, avec leurs partisans, ont deliberé de faire ce bon office à l'Espagnol, d'employer leurs moyens, pour l'asseurer de ce costé. Ioint qu'il y va de la bource de la Cour Romaine, laquelle se trouue fort bien des escus au soleil François, qui passent bien souuent les Monts à cause des Annares renouueeles par son concilia-bule de Trente, & avec le temps se pourroyét esgarer en chemin, comme ils ont fait d'autrefois par les anciens Edicts de nos Rois, & arrests de la Cour de Parlement de ce Royaume. C'est pourquoy personne ne trouuera estrange si le Pape ne veut pas perdre vn si friand morceau, & le plus beau de sa table. Au reste, il est tres-certain que les sujets de France, & autres obligez à la Couronne, & Majesté de nostre Roy, qui se sont esleuez, & s'esleuent de iour à autre, ne sont que les instrumés, & les portes, qui donnent entrée aux charges d'or que l'Espagnol enuoye pour

faire ses besongnes en ce Royaume, leur donnant par mesme moyen occasion de prendre, & se seruir du temps, pour faire les leurs, s'ils peuuent, & s'emparer de ceste Couronne, laquelle ils regardent despuis le decez du feu Roy Henry 2. du nom, sans faire autre negotiation de ce rechercher les moyens d'y pouuoir paruenir: mesme ils disent publiquement qu'il vaut mieux conquerir le Royaume de France, qu'aller en Hierusalem quere-  
 ler la succession de Godefroy de Buillon. Parquoy ie supplie tres-humblemēt la Roine mere du Roy (laquelle noz Espagnols François inuoquent à leur secours) de prendre garde qu'elle ne soit trompee en la belle apparence de ces conjurateurs, ains quelque carelle, & douceur de langue qu'ils ayent, qu'elle soit assuree qu'ils ne seront assouuis qu'avec la vie, & le sceptre de son fils, & d'elle. D'ailleurs ie prie à Dieu que le Roy soit aussi sage, que fut Salomon quand Bethsabee sa mere le vint prier de trouuer bon le mariage d'Adonias avec Abisac femme Sunamitide, qui auoit esté concubine de Dauid en ses derniers iours: souz lequel pretexte il auoit entrepris par l'aide du Prestre Abiathar, de Ioab & Semei, de priuer le Roy de la vie, & du Royaume. Ce que recognoissant promptement ceste fontaine de sapience, apres auoir entendu la requeste de la Roine sa mere, au lieu de l'enteriner, & voyant que ce traistre l'auoit deceuë sous vn faux pour-

3. Reg.  
cap. 2.

parler, ordonna qu'il fust mis à mort, avec Ioab, & Semei, priuant Abiathar de sa charge, & fonction sacerdotale.

28. NE sçait-on pas les occasions du voyage de Dauid Aduocat au Parlement, l'vn des plus meschans hommes qui fut iamais, par deuers le Pape, & la Cour Romaine, les memoires duquel ces bons disciples suiuent de poinct en poinct : & ceux qui les ont veu, sçauent si le commencement qu'ils ont fait, & sujet qu'ils prennent encores, n'est pas contenu amplement en icelles. Qui est celuy qui n'a recognu les moments de la dispute qui fut tenue en Sorbonne, il y a trois ou 4. annees, par vn poure Bachelier attiré, qui auoit dedié ses Theses à l'Abbé de Cluny bastard du feu Cardinal de Lorraine : par lesquelles il fit ses efforts de soustenir, qu'il estoit permis au peuple de disposer, chasser, tuer, & massacrer des Roys Tyrãs, meschans, mal-viuans, ou heretiques : Dont le Roy sestant indigné, cōme d'vn exemple, & proposition tres-dangereuse, & detestable, ce poure instrument de Satan fut tué sur la barriere dudict College de Sorbonne, par vn qui s'est retiré ces iours passez, chargé de pistolets d'Espagne, de ioyaux, & de bagues : & lors courir ce bel acte, afin qu'on ne sçeuft decouvrir de sa bouche, qui estoit l'auteur de ceste science si peu Chrestienne. N'auons nous pas peu obseruer quels seruiteurs on auoit moyenné de donner à feu Monseigneur

frere du Roy, & à quelle intention? le plus aduancé desquels auoit esté instruiet en l'eschole de ces perturbateurs, estant leur creature, tesmoin qu'il est maintenant avec eux, & pour lors faisoit tout son deuoir de veautrer ce ieune Prince en toutes voluptez, luxures, & chaleurs de ieunesse: il belongnoit bien mieux encores, car il le trahissoit au Roy d'Espagne, védoit l'Espagnol aux Estats & les Huguenots à tous les autres: tellement qu'il faisoit argent de tout, aux despens de l'honneur, de la reputation, & de la vie de son Maistre, ou pour mieux dire de toute la France. Autant en faisoient trois ou quatre autres mauuais garnemens, qui tous ont esté nourris, & auoient esté donnez à son Altesse, de mesme main, pour le liurer en proye au premier mal-heur qui pourroit aduenir, de vn grãd nōbre qu'ils en machinoient nuit & iour, pour venir au but de leur intétion: iusques à le mettre en mauuais mesnage avec le Roy son frere, & par quelques vns des leurs, qui estoient pres de l'vn, & de l'autre, faire viure la nature, & le sang en defiance de soy mesme, à fin que cela causast la ruine, & perte de l'vn, ou de l'autre, ou de tous les deux ensemble, & par mesme moyen, de ce miserable Royaume. Pendant lesquels artifices aussi, ils ne laissoient pas de penser particulièrement au Roy, lequel quand ils eurent recogneu estre merueilleusement zelé en la Religion Catholique, commencerent à pra-

ticquer quelques artisans Espagnols, pour l'acoster, & l'enchanter sous vn voile de Religion, faisans tout leur deuoir de le precipiter, s'ils eussent peu, en quelque mal-heur, aussi grand qu'ils firent au pauvre Roy Sebastien de Portugal, qui a serui par ce moyé de gorge chaude au Roy d'Espagne, & luy a acquis vn bel angle de terre, par les tromperies des Iesuites Espagnols, qui furent plus accords que les Iesuites Portugais, ou peut-estre que tous les deux coniuèrent contre l'Estat de ce pauuure ieune Roy, pour le faire ietter à corps perdu au lieu, où il est mort, & avec luy a prins fin le sceptre de Portugal, duquel sans faute, Dieu s'estoit serui longuement, pour le grand bien, & bon-heur de la Chrétienté. Ainsi pensoient ces bonnes gés de nostre Roy, lequel graces à Dieu, a esté plus circonspect & sage, de chasser tels esprits malins d'aupres de soy. Car certainement il est tres salutaire, & necessaire à vn Roy d'estre Chrestien, deuot, zelateur de la Foy Catholique, & craignant Dieu: mais il est tres-dangereux aussi pour sa personne, & son Estat, s'il se rend superstitieux, & hypocrite. Premierement par ce que cela luy faict perdre le iugement de recognoistre les enuieux amis, ou ennemis de son sceptre: d'ailleurs, qu'il oublie la principale cause pour laquelle il est Roy, qui est le soing & gouvernement de son peuple, pour lequel exercice seulement il est né, esleu, &

APOLOGIE CATHOLIQUE  
reçu de seruir à Dieu en ce ministère : finalement, qu'au siècle que nous viuons, parmi des armes corrompues, s'il en fust iamais, tout le monde se deffie, & tient merueilleusement pour suspect, celuy qu'il voit faire tât de semblant, soit pour l'enuie que chacun porte : son zele plus grand que le commun, ou parce qu'à la verité il aduient fort souuent, que les plus apparens sont les moins veritables.

MAINTENANT donc il reste à ces malicieux seulement vne fin pleine d'artifice, & qu'il est besoin que le peuple sçache : car ils vont pour encores assez doucement en besongne, & disent qu'ils ne demandent que faire abolir les Edicts de pacificatiõ, & moyenner qu'il n'y ait exercice que d'vne Religion en France : afin que sous ce pretexte, ils embarquent le Roy, & presque le contraignent, (comme ils ont fait autrefois, incontinent qu'ils craignoient, que le trop long repos de ce Royaume, ne consolidast les vlcères passés,) à rompre l'amitié, & bien-vueillance, qu'il luy plaist de monstrer au Roy de Nauarre, & à ceux de la Religion pretendue reformee : si que par ce moyen ils luy fassent couper l'vn de ses bras avec l'espee qu'il tiendra en l'autre : dont s'ensuiue la perte, & mort coniueree du dict Seigneur Roy de Nauarre, contre la personne duquel particulierement, comme leur principal but, ils sont deliberez de s'armer, apres la fin duquel aussi, si le Roy duquel ils n'auront plus affaire, ne v eut ce-  
pendant

pendant mourir, ou de melancholie, ou de cholere, & ne leur veut promptement quitter la place, ils sçauent assez d'artisans en leur Italienne ligue, pour l'enuoyer au sein d'Abrahá: tellement qu'alors, pour tant de beaux & recommandables seruices qu'ils auront fait à la France, ils seront dignes d'estre couronnez; mieux encores qu'à present, bien qu'ils facent dès ceste heure, chanter trop haut leurs pretenduz merites; à tous les pensionnaires Espagnols, & espions qui sont gagez à la Cour, par la bouche desquels, ils monstrent les playes qu'ils ont receuës pour la dissipation de ceste Couronne: à l'exemple des anciens Romains, qui se presentoient nuds au peuple, pour mendier les suffrages des dignitez, & magistratures. Ainsi donc apres que par leur sapience ils auront fait mourir le Roy, & le Roy de Nauarre, (qui sont les deux espines qu'ils ont encores au pied,) ils feront chanter pour l'vn vn venerable *De profundis*, pour l'autre vn *Te Deum laudamus*, moyennant lesquels, & vne absolution scellee de plomb en Cour de Rome, ils seront plus blancs que le Cigne. Car quant au reste des Princes du sang, ils n'en font point d'estat, & leur semble que ce n'est pas subiect digne de les mettre en cholere, pour les exterminer, tant est grande la furie de Satan en ce temps. Voila en somme l'histoire que ceux qui les aiment sont contraints de reconnoistre. Neantmoins il semble que nous dormons pour nostre malheur, ou plustost que

nous accourons à ce feu, chargez de bois pour l'allumer, au lieu de verser de l'eau pour l'esteindre.

29. **QUELLE** dignité, ou quelle Maiesté, ie vous prie, pourra destourner du vice cy apres, ceux qui sont si cruels enuers leur Roy de s'armer cōtre sa personne, cōtre le repos de l'Estat, auquel ils sont subiects, & l'establissement de son Royaume? le droict, la iustice, les coustumes, les loix, le respect du pays, l'amour de leurs concitoyens, la reuerence du Magistrat, ne suffirōt à faire rougir de honte, ou de peur, ceux qui mesprisent la souueraine puissance de la Maiesté royale: & qui sans auoir esgard à la Iustice, & honesteté publique, se mōstrent plus qu'inhumains & barbares, en desirant souz pretexte de reformation, & zele de la religion Catholique, engendrer dans la France vne guerre immortelle, mere d'impicté, d'iniustice, de vengeance, de ruine, de deformatiō, & entiere destruction des plus puissans Royaumes, & fleurissans Empires. Quelle splendeur peut esperer l'Eglise, entre les baspemes execrables, & sacrileges infinis qui se commettront en la guerre? Quelle vertu? quelle autorité? quelle lumiere pouuons nous attendre de la Iustice enueloppee, prisonniere, maistrisee, & dominee par les ames des plus vicieux, & corrompuz qui soient en ce Royaume? Quel honneur? quel rang? quel respect peut esperer le Noble, qui sera perpetuellement en hazard de perdre sa vie, ses enfans, ses

moyens, son repos, & le commandement libre qu'il a sur ses vassaux & subiets? de quel soulagement, de quel profit, de quel accroissement, se peut refoudre le laboureur cassé du travail? le marchand hazardeux? le bourgeois bien aisé? ou autre quel qu'il soit en ce pauvre Royaume? Il faut que tous se preparent à la famine, à la peste, au feu, au sang, au pillage: bref à tous les fleaux qui naissent du desordre, de la barbarie, de l'ambition, & insatiable desir de ceux, qui ne poseront iamais les armes, s'ils se trouuent assistez des François, que ou par l'establissement d'une parfaite Tyrannie, qui sortira de leur cœur, plus grieveuse, & insupportable, que la guerre mesme, à ceux qui resteront: ou par leur propre ruine, & entiere extermination des mal-heureux qui les auront suivis, avecques la pluspart des gens de bien qui se seront opposez. Ne nous persuadons point, François, que ce mal soit de trois ou quatre mois seulement: car si c'est pour la religion qu'ils font semblant de vous mettre aux champs, vous sçavez que noz Rois n'ont esparagné leurs vies, leur Estat, leurs moyens, & de leurs amis, pour y remedier depuis 25. ans en ça: toutesfois où sont les effects de tant de meurtres, de tant de batailles, & de sang espandu? avez vous opinion que ceux qui ont eu moyen de se defendre si long tēps, ne puissent encor vous faire teste, & qu'ils vous cedent si facilement? Ne voyez vous pas les estrangers qui vous regardent, & se preparēt pour haster

nostre ruine, si nous sommes si fols de nous battre? Les auteurs de ceste coniuratiō, main tenant qu'ils sont seuls, n'ont pas plus de puissance, que lors qu'ils cōbattoient si asprement sous l'autorité du feu Roy Charles 9. & du Roy à present regnant, appuyez des mesmes moyēs dont ils s'asseurēt aujourd'huy, d'Espagne, d'Italie, & d'ailleurs. Vous sçauiez qu'ils estoient les chefs du Conseil de leurs Maiestez, conducteurs de leurs armées, ou pour mieux dire, les auteurs de tout le mal passé : entrete nans le Roy en la volonté, & opinion qu'il estoit, que les armées estoient les instrumēs pour appaiser l'ire de Dieu, & nous reünir tous en vne religiō. Iusques à ce que sa Maicsté tres biē conseillée, a recogneu le fruit, & les effets du cōtraire, & a fort sagement considéré, à l'exē ple de ses voisins, que la maladie de la Religiō est tellement enracinee en l'esprit des hōmes, qu'il vaut beaucoup mieux l'édurer, (puis que nous sommes tous d'accord de la creance, & Symbole des Apostres,) que de mettre en hazard tout l'Estat, pensant guarir vne playe qui se pourra adoucir Dieu aidant, par la conuersa tion iournaliere: car il est sans difficulté que la nature de quelques maladies est telle, qu'il est plus necessaire au patiēt d'endurer la douleur d'icelles, que d'vser pour sa guarison de reme des trop dangereux, & douteux: l'experience desquels est plus aigre, & insupportable que la maladie. Duquel conseil vrayemēt Royal, pa ternel, digne d'vn Prince Chrestien, & pacifi-

que, offensez les zelateurs de leur propre bié, plustost que de la Chrestienté, monstrent clairement à ceste heure quelle estoit leur mauuaise volonté, & font maintenant pretexte sur la diuersité de la Religion, sur les charges du peuple, deformations de la Iustice, & distribution des dignitez: encor que chacun sçait assez, que pour le regard du dernier, ils en font les mieux partis, & ont plus d'occasion de se louer, que de se plaindre de l'honneur que le Roy leur a fait. Quant au reste, ils sont la seule cause de tout mal, engédré par les guerres ciuiles, qu'ils ont nourries en cest estat, depuis la resolution de leur proiect: d'autant qu'il est certain que la paix est la mere de la pieté, établissement de la Iustice, & vraye source du soulagement des humains. Aussi nous ne pouuons nier, la bonne, sainte, & louable affection de laquelle nostre tres-Chrestié, & pacifique Roy a mis la main à l'œuure, tant qu'il a pleu à Dieu nous faire iouir du repos: soit pour l'exemple qu'il nous a monsté de sa religion, & son desir qu'il a fait paroistre en la reformation de la Iustice, que par le soulagement qu'il a procuré tant qu'il a peu, à ses bons subiects. Qu'est-ce donc qui nous reste maintenant, Compatriotes, sinon de rengainer noz cousteaux, & prier à Dieu deuotement qu'il nous vucille donner sa paix, & par icelle nous reünir en la foy, & religion de l'Eglise Catholique: afin de seruir fidelement, & prester l'espaule à nostre Roy, pour supporter la charge qu'il a du

ciel, de commander en ce Royaume, en nous rendans ployables, simples, & obeiffans à ses commandemens, à ce que tous ensemble feruions & puiffions louer la diuine Maiefté, sainctemēt, & pacifiquement, chacun felō son deuoir, le Prince en nous gouuernāt doucemēt, & fagement, comme il a fait iufques icy, par la grace du S. Eſprit: nous en aimant, venerant, obeiffant, & ſeruant tresfidelement ſa Maiefté, comme nous ſommes tenuz ſur peine de damnation eternelle. Et ſi tant que viurons au monde, nous faiſons autremēt, ſerons du tout ſemblables à ceux qui ſont dans le nauire en querelle avec leur pilote, vexez de la tempeſte, & qui enuironnez d'ennemis, ſe trouuent en fin contrains de faire voile ſouz la conduite de quelques mercenaires eſtrangers, qui n'ont en affection leur ſalut qu'autant que pourra durer le profit & douceur du ſalaire. Telle certainement ſera la vie que nous menerons, ſi nous ſommes ſi deteſtables de nous deſunir de noſtre Roy, & du ſacré ſang de ſa couronne: dehors craignans les ennemis, dedans non ſeulement les concitoyens, ains noz domeſtiques, noz alliez, noz couſins, noz freres, noz parens, noz femmes, noz enfans: de ſorte que nous aurons la guerre avec les eſtrangers, ſedition avec les citoyens, deſiance avec les domeſtiques, touſiours douteux, ſouſpçonneux, miſerables, ſouffreteux, & ſans eſperance de mieux: car les bons nous abandonneront comme indignes de leur ſecours, les meſchans

nous deuoreront. Quel bon-heur donc, quel plaisir, quel contentement pouuõs nous esperer en terre demenans ceste vie ? conduits par ceux qui dementent la forme, la face, le geste, la parole, & le maintien de l'homme qu'ils portent, non moins que les Satyres, les Singes, ou les Ours ? aussi les pouuons nous appeller iustement les loups, & mōstres qui font nez en ceste republique, en nourrissant, & sustentant lesquels, ie crains que ne puissions estre nommez ennemis de Dieu, & de nostre nature, laquelle nous corrompons par la compagnie de ces animaux forestiers.

OR pour retourner à mō propos, en ce que concerne l'heresie faulsemēt pretendue contre le Roy de Nauarre, encores que les raisons susdites soient fort veritables, de tres-grand poix, & telles qu'il n'y a responce au contraire qui vaille: toutesfois, comme Catholique, ie supplie tres-humblement le Roy de Nauarre, de penser soigneusement à ses affaires, & mesme quand il n'auroit autre consideration en son ame, que la conseruation, & la paix de tant de peuple, ( estant maudit de Dieu celuy par qui le scandale sera, ) s'il n'offensera point plus griefuement la diuine bonté, & sa propre conscience, d'estre le voile, & le pretexte de tant de miseres, en son pays, & au peuple François, pour la defense duquel il est né, que d'errer (s'il y auoit quelque erreur) avec ses peres, & le commun vsage anciennement receu. Qu'il iuge pareillement, s'il ne sera pas tenu de res-

pondre deuant Dieu, de la vie de tant de personnes, qui à son occasion periront, & des blasphemés qui se commettront en consequence. Qu'il prêne aduis s'il seroit pas meilleur pour luy, de faire comme le doux, & bon pere de famille, qui lasche quelquefois la seuerité de son aage, pour se iouer avec ses enfans, & par sa douccur leur donne le loisir de mesurer la force de son amitié, excusant leur insolente ieu- nesse, & audacieuse temerité: se ioignant, & allant droit à eux, à l'exemple du sage, & bien- aduisé Athenien, lors que les siens estoient plus resoluz, & opiniastres de s'opposer directement à son intention.

Q V A N T à moy, Sire, ie fay requeste à vostre Maiesté, qu'il me soit permis de vous dire, que tous les gens de bien François, vrais Catholiques, voz fideles seruiteurs, & de ceste couronne, deplorent grandemét par humaine raison, l'Estat de nostre pauvre France, voyans que voz ennemis sont bié aises, ou peut estre, nourrissent pres de vostre Maiesté quelques vns qui empeschent que leur masque ne soit leué. Car à la verité, Sire, il est en vostre puissance par la grace du saint Esprit, d'apporter plus de fruit à l'Eglise de Dieu, (pour l'aduan- cement de laquelle vous auez cuidé combat- tre iusques icy,) & faire d'auantage, que vous serez estimé plus vtile, profitable, honorable, & desiré de tous, en plantant de bõne heure la paix en ce royaume, & dõnant exéple à la Chre- stiété, & assurance veritable au Roy qui regne

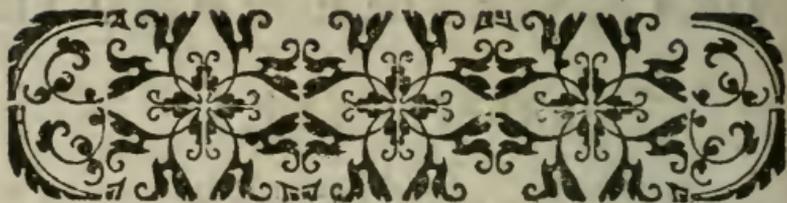
sur vous, & à ses sujets qui vous regardent, de vostre bonne vie, & douce conuersation commune, laquelle au reste de vos actions, vos aduersaires mesmes font mine de recognoistre, que par tout autre moyen du monde, que vous sçauriez choisir. Ioint que c'est vne maxime indubitable, & politique, (n'en desplaise à qui voudra) que ce n'est pas aux Rois, qui ont l'autorité, & le gouvernement de tant de diuers cerueaux, que Dieu vous peut reseruer s'il luy plaist, & s'il l'a determiné en son priué conseil, quoy que tous les Demons enragent, de s'assoir ailleurs que dans leurs cabinets, sur quelque vne des extremitez : d'autant qu'il seroit impossible de ioindre ceux cy, & les composer ensemble : singulierement au siecle que vous estes né, auquel vous sçauuez trop mieux, Sire, & auez aprins par les exemples domestiques, qu'il vous est necessaire, & au reste des Princes du monde, de vous plier pour vous faire obeir, & conseruer vos Estats par moyens plus que vulgairement artificieux, & pleins de prudence humaine, pour la proteruité, petulēce, & mauuaise nature des sujets. Mais plus particulierement en cestuy-cy, auquel nos cōmuns ennemis ont accoustumé le peuple de France despuis 25. ans, à manier les armes, & les plus fols, (qui sont de mal-heut en grand nombre,) à mespriser la Majesté de leur Roy, le droit, & la iustice, ains au contraire ont suborné, flatté, & desrobbé la plus-part de leur cœur, sous vn faux pretexte, ou zele de Reli-

gion , lequel vos seruiteurs souhaitent que vous regagniez, Sire, comme il est tresfacile, desireux de vostre honneur, & de vostre repos de l'aduancement de la gloire de Dieu, de la paix de ce Royaume, & de l'accroissement de la Couronne de France, craignans que toute la Chrestienté ne se desborde pour venir depecer en cét pieces, ou que les mutins qui sont dans le Royaume, ne deschirét, & demembrét ce beau rognon de l'Europe, qui est veritablement le plus honorable, & plus parfait Royaume qui iamais ait esté en la terre. Du moins, Sire, puisque ces grands Ducs du Catholique simulé, qui se sont declarez de gayeté de cœur, estre vos aduersaires portent en leur deuisse, la ruine, & le sang des innocens François, qu'ils ont espandu souuent par leurs massacres, & si n'en sont encores rassasiez, selon que montrent les Paniques terreurs qu'ils nous proposent : Au contraire ie vous supplie très-humblement que vous soyez le Polican, & portiez la mesme deuisse, que souloit Alphons le Grád dixiesme du nom Roy d'Espagne, duquel vos predecesseurs rois de Nauarre sont issus, *Pro lege, & grege*, faisant voir en vos actions, autant de desirs de paix, de douceur, de foy, preud'homme, & de pieté Chrestienne, cōme ils sont violans, aigres, perfides, & bandez cōtre la Iustice de Dieu.

## TROISIÈSME PARTIE.

## S O M M A I R E.

1. *Gravité du crime de lese Maiefté.*  
*Pourquoy un Prince du sang peut estre de-  
 claré incapable de la Couronne.*  
*Abus du crime de lese Maiefté.*  
*Malice, & supposition des Liguez, enuers  
 ceux de la Religion pretendue reformée.*
2. *Vraye explication du crime de lese Maiefté.*  
*Le Roy de Navarre n'a iamais esté souspe-  
 çonné de lese Maiefté par le Roy.*  
*Argument infallible de la pieté du Roy de  
 Navarre.*
3. *La maison de Navarre issue de la maison de  
 France.*  
*Origine des ayeules paternele, & maternele  
 du Roy de Navarre.*
4. *Les Capets, & les Carliens issus de mesme  
 race avec Clouis, & les Merouingiens.*
5. *Les Capets, & les Carliens sont d'une mes-  
 me famille.*  
*Origine, progres, & genealogie des Capets.*



**L**A troisieme obiection que les seditieux font courir en leurs libelles, contre ledict Seigneur Roy de Nauarre, porte qu'il est rebelle, crimineux de lese Majesté, fauteur & protecteur des coniuurateurs cōtre le Roy: partant ennemy de l'Estat, & de ceste Republique, en laquelle il est, pour ces causes, indigne de commander.

I. CESTE opposition n'est pas si petite, que quand elle sera pesée comme il appartient, la grauité du delict, ne surpasse le discours de nos sens, & entendemens: car pour ce seul peché, la mort est venuë au monde, & Adam a esté chassé de Paradis. Et par la police humaine, telle sorte de crimineux, conuaincus & iugez, sont indignes de toutes successions: singuliere ment és Empires, Royaumes, & autres Seigneuries, quand bien elles leur escherroyent par droict de naturelle succession, comme le nostre. Car en ce cas, si le plus proche du sang Royal se trouuoit ingrat, & crimineux, non seulement enuers le Roy son Seigneur, mais enuers tout l'Estat, Republique, & Majesté de la Couronne, luy & sa posterité peut estre at-  
taint, conuaincu, & iugé indigne à iamais de

Gen. 2.  
22. 2j.

Ioh. de  
Teran. in  
tract. cō-  
trarebel.  
1. reg. 1.  
tract. cō-  
clus. 19.

la succession, que nature, & le sang luy auoiēt  
acquise. Ainsi qu'il fut iugé par arrest de la  
Cour des Pairs de France, en l'an 1457. contre  
Iean 2. Duc d'Alençon, en la presence du Roy  
Charles 7. estant en la ville de Vendosme : en-  
core que despuis ceste procedure fut abolie, &  
le iugement cassé par lettres de restitution du  
Roy Loys 11. enterinées, publiées & registrées  
en la Cour de Parlement, les Chambres assē-  
blées du consentement de Monsieur le Procu-  
reur general du Roy. C'est pourquoy ie ne  
puis passer sous silence vne telle accusation, en  
la personne dudict Seigneur Roy de Nauarre,  
attendu mesme l'enormité de la calomnie, en-  
uers ce Prince, qui n'a eu iamais si chere, & re-  
cōmandable sa propre vie, que le seruice, l'hō-  
neur, & bien de la Majesté de nos Rois, & de  
ceste Couronne, comme estant celuy à qui le  
faict touche de plus pres, & qui a plus d'inte-  
rest que tout autre homme du monde, à la cō-  
seruation de cest Estat, pour auoir cest hōneur  
de le regarder de si pres. Mais certainement  
par ce detestable, & calomnieux discours, ie  
recognoy la misere, & calamité de nostre Frā-  
ce, en laquelle depuis 25. ans en ça, pendant la  
Minorité de nos Rois, les mutins, semences de  
querelles, ont faicts & forgez à leur poste les  
articles, & chefs de rebellion, & crime de lese  
Majesté, ainsi que bon leur a semblé: à fin que,  
comme dit Tacite de l'Empire de Tibere, *ce  
fust la perfection de toutes accusations*: imitans ce  
que de tout temps ont fait les mauuais con-

Tacit. li.  
1. Sue. in  
Tiber.  
cap. 53.

Tacit. li.  
3.  
Suet. in  
Nerone.

seillers des Princes, sous pretexte du seruire de leurs Majestez. Il se trouue que durant l'Empire dudiect Tybere, ce crime se comprenoit sous friuoles occasions, comme si quelqu'un en la vente de sa terre, auoit pareillement vendu la statuë d'Auguste, ou si l'auoit esleué la sienne propre en plus haut lieu, que celle de l'Empereur, ou si l'estoit seruy d'icelle à vsage quelconque domestique. Neron fit mettre à mort Cassius, l'un des plus excellens hommes de son temps, sous ce pretexte, & parce qu'en ses armes il portoit l'effigie de Cassius, l'un des meurtriers de Cesar. Caracalla estendit ce crime si auant, que ceux mesmes en estoient accusez, qui auoyent fait leur eau au lieu où estoit erigée la statuë du Prince: & passa ceste licence si loin, que c'estoit offenser la Maiesté, si quelqu'un auoit battu vn esclau, ou changé de robe deuant l'effigie de l'Empereur, ou si on auoit porté icelle en lieu impudique, & sale, *veluti si latrina, aut lupanari intulisset*. Bref, pour lors le crime de lese Majesté estoit décidé dans le cabinet, & secrette volonté du Monarque, ou de ses flatteurs, selon que Iuuenal le tesmoigne.

Iuuenal.  
Sat. 10.

*Nil horum, verbosa, & grandis epistola venit  
A Capreis: bene habet, nil plus interrogo.*

A I N S I a-il esté faict en nostre miserable Royaume, lors que les ennemis coniuerez des Princes du sang Royal, gouuernoyēt les affaires de l'Estat sous le Roy François 2. & depuis festoyent emparez de la personne du feu

Roy Charles 9. le nourriffans en merueilleufe, & dangereufe defiance de fes fuiuets: dont font fortis tant d'exécrables meurtres, & maf-facres, troubles & guerres ciuiles, que nous auons veu, & par trop fenty à la ruine des fuiuets de cefte pauvre France: pour auoir esté leurs Majeftez tres-mal informées par ces boute-feux, que ceux qui font du party du roy de Nauarre, coniuoyent contre leur Eftat, & refufoyent à leur rendre l'obeiffance qu'ils font tenus par le commandement de Dieu: à raifon de quoy ils les ont fouuent, fous ce faux pretexte, fait declarer rebelles, crimineux de lef-fe Maiefté, & ennemis de la chofe publique.

D'abondant, pour rendre le mal incurable, d'autant que l'innocence de ce peuple affligé par la cholere, & indignation de leur Roy, e-ftoit affez notoire à leurs compatriotes, & concitoyens, ces efprits de Satan, les ont voulu bander, & partialifer les vns contre les autres, à fin qu'ils fuffent en haine irrecõciliable, & defiance perpetuelle, dont n'euffent iamais occafion de fe reünir, à caufe des excez, & iniures que les vns feroient aux autres, pendant les guerres ciuiles: & q̄ durât icelles, ils euffent moyen de practiquer le cœur de ceux qu'ils verroyent plus propres à receuoir l'obiet de leur traiftrefse, & desloyale ambitio. Joint que par ce moyen ils diminuoyét l'amour du peuple enuers le roy, perfuadans aux plus paffio-nez, qu'il tenoit à luy, que la France ne fust en quelque plus grãd repos, fous pretexte duquel

ſuiect, ils ont vomis, & fait ſemer par leurs crea-  
 tures, vne infinité de libelles diffamatoires, &  
 diſcours plus que ſcandaleux, au preiudice de  
 l'honneur, & reputation de noſtre Prince, au-  
 quel neantmoins ils taſchoient impoſer ce pé-  
 dant, que c'eſtoient ceux de la Religion pre-  
 tenduë reformée, qui eſtoient les auteurs de  
 ces impoſtures. Mais la fin de leur intention  
 deſcouure maintenant aſſez la verité, quand  
 ſous pretexte de ſ'oppoſer audit Seigneur  
 Roy de Nauarre, & l'empescher de penſer ſeu-  
 lement à l'ombre de quelque vaine eſperance  
 de ſucceſſion, ils oſent preſentement ſ'armer  
 contre la Maieſté de noſtre Roy, & mettre en  
 branlë ſon Eſtat, pour ſ'en faire Seigneurs,  
 couuerts d'vn ſac mouillé de quelques droicts  
 imaginaires, auſſi pernicieuſement, que legere-  
 ment inuentez. Car les gens de bien recognoi-  
 ſtront touſiours, que ce n'eſt pas, *propter Ieſum*  
 qu'ils courent maintenât aux armes, ains pour  
 aſſouuir leur inſatiable ambition de laquelle  
 quelque meſchante intention qu'ils ayent, les  
 effets ſeroient encores plus deteſtables, ſi  
 dieu n'auoit pitié de no<sup>9</sup>, & ſi le peuple, & b<sup>9</sup>s  
 ſeruiteurs du Roy, ne deſſilloyēt les yeux pour  
 voir clair en ceſt affaire, & recognoiſtre que  
 c'eſt le catastrophe, & dernier acte de la Tra-  
 gædie, que ces mauuaiſes gens ont iouée de-  
 puis long temps en ce Royaume, ſous ombre  
 du zele de la Religion Catholique, dans le  
 manteau de laquelle ils veulent enuelopper  
 les plus fols, en vn diuorçe irrecōciliable avec  
 le Roy

le Roy leur souuerain Seigneur, & les Princes naturels François, mesmes en particulier avec ledict Seigneur Roy de Nauarre, plus proche du sang de sa Majesté, la ruine duquel leur importe plus que des autres.

2. O R pour le regard de cestuy-cy, ie diray seulement que le crime de lese Maieité, duquel ils l'accusent faussement, *ne doit pas estre ingé par la seule occasion*, dit Modestin, *pour la veneration de la Maieité du Prince, mais pour la verité*. Pline escriuant à la louange de Trajan, dit: *que le crime de lese Maieité souloit estre singulier, & presque peculier à celuy, qui ne pouuoit estre chargé d'autre chose: à raison dequoy il fut aboly par Traian, qui se contenta de la force des autres accusations, estant ce Prince en ceste opinion, que les Monarques, qui estoient si jaloux de leur Maieité, n'en auoyent poine du tout*. C'est pourquoy ceste sorte d'accusatiõ fut pareillemēt abolie du temps de Claudius, Hadrian, Pertinax, Alexandre, Seuere, & autres bons Princes, qui ont pensé le reste des accusations publiques suffisantes pour punir les mal-viuans en quelque façon qu'ils se voulussent oublier. Quoy que ce soit, quant au Seigneur Roy de Nauarre, il peut parler plus hardiment encore en la presence, & en la face de ses ennemis, que ne faisoit Cruentius Cordus accusé sous Tybere d'auoir dit que Cassius estoit le dernier des Romains, quand il remontra au Senat, qu'on le vouloit punir de ses paroles, puisque ses actions estoient irreprehensibles: Car ce Prince n'a iamais, graces à Dieu,

offensé son Roy de parole, ny de faict, & ne peuuent les calomniateurs coter en general, ou en particulier action quelconque dudict Seigneur Roy de Nauarre, qui puisse approcher de rebellion, ny desobeissance: mesme tout le pretexte que les perturbateurs prennent de sa Religio, est supprimé & abbatu par leur confession ordinaire & publique, par les Edicts & declarations du Prince, & par autres infinies escritures approuuées par toutes les Cours du Parlement de ce Royaume.

A V S S I certainement toute sa rebellion ou felonnie qu'on luy peut reprocher, seroit qu'il n'a voulu laisser passer le cousteau dans sa gorge, & s'est doucement retiré de la presse, voyant que ses ennemis le vouloyent contraindre d'endurer vne infinité d'iniures indignes de sa grâdeur. Car au surplus, qui est celuy qui peut dire qu'il ait iamais refusé le deuoir, la foy, l'obeissance, & suiection qu'il est tenu de rendre au Roy son Seigneur souuerain? moins encores qu'il ait conspiré contre la personne d'iceluy? qu'il se soit voulu faire Roy, ou entrepris chose quelconque, contre l'auancemēt, & repos de la Republique de France? A-il iamais fait semblant de desirer d'estre déclaré heritier, & successeur de sa Maieſté? a-il changé de robe, ou augmenté son Estat pour estre approché du Roy, par le defastre, & infortune de ce Royaume, causée de la perte de feu Monseigneur le Duc frere vnique de sadicte Maieſté? a-il appelé ses amis, ny mendié

le conseil des aduocats, pour sçauoir si est maintenant le plus proche du sang Royal? Qui est celuy qui monstrera qu'il se soit serui des ligues qu'il peut auoir iustement, comme Roy de Nauarre, & Seigneur souuerain de Bearn, ny les ait iamais employées que pour le seruice du Roy, & bien de ceste Couronne? qui sera celuy si malin, desnaturé, & hors de sens, qui luy voudroit imputer à félõnie, s'il a retiré, & ambrassé ses concitoyens, qui sont professiõ de la Religion, en laquelle il est né, a esté nourri, & allaité dès le berceau, lors qu'ils se sont trouuez courás la mesme fortune avec luy, presséz de la force de leurs aduersaires, qui sous l'autorité du roy ont fait souuent leurs efforts de les exterminer, & ce faisant a voulu parer aux coups, & s'est fortifié pour garantir sa vie? puisque aussitost qu'il a pleu à sa Majesté leur tendre les bras, & leur offrir la condition de pacification qu'il a eu agreable, avec liberté de leur conscience, il s'est non seulement desarmé avec eux, & rendu les places és mains & pouuoir de sadiète Majesté, se iettant aux pieds d'icelle : mais qui plus est ont tourné tous ensemble leurs armes contre ceux qui estoýt venus à leur secours, (dont peut estre resmoing le siege du Haure de Grace,) & se sont des-vnis de toutes les confederations, & ligues qu'ils auoyent pour ce regard avec les estrangers, pour se soumettre au bon plaisir du roy, qui l'a eu agreable, & ainsi reconnu par tous ses Edicts de Pacification,

& particuliers biens-faiçts, & bons offices que lediçt Seigneur Roy de Nauarre reco-  
 gnoist auoir receu de la main, & bien-vueillâ-  
 ce de sa Majesté, laquelle a permis franchemēt,  
 & librement pour le bien de son Estat, à ceux  
 de ladiçte Religion, l'exercice d'icelle, encore  
 que les ennemis coniuerez de ceste Couronne,  
 & des Princes du sang, luy ayent voulu souuēt  
 rendre suspectes les actions, non seulement du-  
 diçt Seigneur Roy de Nauarre, mais de tous  
 les autres Princes de Bourbon, qui seuls nous  
 restent de la maison Royale. Au surplus ie  
 m'asseure que si on se veut mettre en deuoir,  
 (comme il est nécessaire, & raisonnable,) de  
 faire entēdre audiçt Seigneur Roy de Nauar-  
 re, & luy faire cognoistre par raisons pertinen-  
 tes desdñictes en l'assemblée legitime de l'Egli-  
 se de Dieu, qu'il a esté abusé iusques à present,  
 que sa nourriture en la Religiõ a esté tresmau-  
 uaise, qu'il n'est point opiniastre, & qu'il se re-  
 mettra facilement, & se soumettra au iuge-  
 ment qui en sera donné par la force de la pa-  
 role de Dieu. Ce pendant que pourōs nous im-  
 puter de sinistre à celuy que sa mere a nourri,  
 & esleué en certaine Religion, permise publi-  
 quement par les Ediçts, & ordonnances de sa  
 Majesté, pour le voir ferme en icelle, & desi-  
 reux de se conseruer en ce qu'il croit estre de  
 son salut. François, est il raisonnable que les  
 Ediçts du Roy seruēt d'hamēçon aux malins  
 pour exterminer, & perdre à coups d'espée, ou  
 par fraudes plus que barbares, le cœur & la

vic des Princes que Dieu a fait naistre sur nous? Voulons nous donner à la force ce qui appartient à la raison? C'est se trôper, à mon aduis, de pëser arracher par les armes quelque chose des mains de Mars: singulierement en ce qui est, & cõserue la Religion, laquelle à l'endroit des gens de bien, & moins vicieux, touche & a plus de passion que tout le reste des actions humaines. Tellement que c'est au contraire, en quoy ie croiroye fermement que nous auons plus d'occasion de bien esperer du gouuernement dudiët Seigneur roy de Nauarre, fil aduenoit: Car puisque ses ennemis sont cõtraints de recognoistre qu'il est de foy Prince tres sage, bien nourri, prudent, & raisonnable, & que nous le voyõs assureé en ce qu'il a esté persuadé dès son enfance luy estre bon, & inexpugnable par les armes, pour la craincte qu'il a de Dieu, quelque grande piece du monde, qui se presente à luy, & quelque hazard humain qu'il ait apparence de craindre, en la conseruation d'vn grand royaume terrien, duquel il est presumptif heritier pour encores: c'est vn argument sans responce, pour nous faire cognoistre, qu'il aime & craint Dieu sur toutes choses. Faisons luy donc gouster nos raisons, puis qu'il en est tres-capable, à fin que nous gagnons sur luy ce que nous desirons en luy, & que nous deuous, & pouuons esperer promptement, sans le hayr particulieremēt en sa personne, sans l'offenser, sans l'irriter, ny encourir l'ire de Dieu en faisant espandre le

sang innocent de tant de milliers de nos freres, & ruiner avec eux nostre pauvre pays. Iusques icy c'est à la verité s'abuser par trop d'appeller rebelle, & crimineux de s'ese Maiesté ledict Seigneur roy de Nauarre, pour ne s'estre voulu laisser tuer, & auoir opposé à ses ennemis les murailles de ceux, qui s'estans mis à couuert en leurs maisons, faisoient seulement instance, & tres-humble requeste au roy, de leur permettre de viure en repos de leur conscience, sous son obeissance, contre laquelle ils n'ont iamais estriué, & n'eussent en ce cas eu recours ou desiré la protection d'udict Seigneur roy de Nauarre, lequel ils sçauent n'auoir rien iamais plus aimé que de viure tres-humble, & tres-obeissant suiect de sa Majesté, ainsi que chacun de nous est tesmoin oculaire en sa conscience, sans ce qu'il soit besoin d'en faire plus grande preuue, pour la iustification d'iceluy, qui ne demande, & n'a iamais demandé autre chose au roy son Seigneur, que de viure en sa bone grace, & estre estimé de luy son tres-humble, & tres-obeissant suiect, & parent.

3. A ceste cause, que tous les gens de bien François considerent en ce faict, que ledict Seigneur roy de Nauarre est bon suiect du roy, cōme eux, Chrestien, & craignant Dieu, amoureux de sa patrie comme eux: il ne faut point s'armer, ny entrer en ceruelle pour luy, comme font quelques vns mal-conseillez à la persuasion de ces boute-feux: il est enfant de la maison, ce n'est point vn Anglois, ou vn

Espagnol qui approche de vos murailles, & des portes de vos maisons, c'est vn vray François, desireux de la paix, il vent obeir au Roy son Seigneur, en ce qui est de son pouuoir, il est amateur des loix du Royaume, ennemy cōiuré des seditieux, expugnateur des meschans, defendeur du bien public : & si d'auantage il a cest honneur par dessus le reste des François, qu'il est le premier Prince du sang Royal, heritier apparent de la Couronne, au cas que Dieu appelle à soy nostre Roy, sans qu'il laisse lignée masculine de son corps. Partant que chacun considere, que toutes les oppositions que ses ennemis peuuent faire, ne sont que pures, & ineptes calomnies : que le peuple François iuge en soy, s'il n'a plus d'occasion, & d'obligation d'aimer & recognoistre ledict Seigneur Roy de Nauarre que tout autre, apres la Majesté du roy nostre souuerain Seigneur : puisque nous auons esleu pour nos tuteurs, gouuerneurs, & legitimes administrateurs la tres-illustre, & magnanime maison des Capets, pour nos rois de France, de laquelle est descendu en droicte ligne masculine, ledict Seigneur Roy de Nauarre, du costé paternel, cōme nous auons dit dessus, & de toute autre part aussi il en a prins son origine : d'autant que Dame Françoisé d'Alençon, son ayeule paternelle, estoit fille de René Duc d'Alençon, sœur de Charles dernier decedé, tous issus en droicte ligne des masles de Charles

de Valois, qui premier print le nom & tiltre d'Alençon, frere de Philippe de Valois Roy de France, tous deux fils de Charles de Valois, qui estoit frere de Philippe le Bel, ces deux enfans de Philippe le Hardy fils aîné du Roy S. Loys, & son successeur au Royaume. D'ailleurs l'ayeule maternelle dudit Seigneur Roy de Navarre estoit Madame Marguerite de France, sœur du feu Roy François premier du nom. Quant aux Rois de Navarre, auxquels il a succédé de par sa mere Jeane d'Albret, fille & heritiere d'Henry d'Albret Roy de Navarre, ils sont pareillement sortis de pere en fils, de la maison de France, par interposition des filles, capables de la succession dudit royaume de Navarre; car Henry Comte de Champagne, & Brie, Roy de Navarre à cause de sa mere Blâche, espousa vne fille de Robert Côte d'Arthois, fils de Loys 8. Roy de France, & frere de S. Loys: duquel mariage nasquit Jeane, heritiere de Navarre, femme de Philippe le Bel, aussi Roy de France: & d'eux deux sortit Loys Hutin, successeur es royaumes de France, & de Navarre: cestuy mourut, à luy suruiuant Jeane sa fille, royne de Navarre apres ses oncles Philippe le Long, & Charles le Bel: elle espousa Philippe d'Eureux, fils de Loys d'Eureux, qui estoit fils de Philippe le Hardy Roy de France, & frere de Philippe le Bel: de leur mariage issirent entre autres enfans, Charles Roy de Navarre, qui espousa la fille du Roy Jean de France, & de ceux-cy

naquit vn fils de mesme nom, en faueur duquel fut la terre de Nemours erigee en Duché par le Roy Charles 6. cestui-cy mourut, à luy suruiuans deux filles, desquelles Blanche l'aînée luy succeda audit royaume, & d'elle auecques Iean de Castille son mary, nasquit Eleonor femme de Messire Gaston de Foix, laquelle recueillit la succession du royaume de Nauarre, & autres grands biens: de leur mariage issit Gaston de Foix, qui espousa Madame Magdeleine de France, sœur du Roy Loys II. & d'iceux nasquit François Phebus Roy de Nauarre, apres ladicte Eleonor son ayeule, & Catherine, qui succeda à son frere Phebus: ceste cy espousa Iean d'Albret, pere de Henry d'Albret, & ayeul de la Royne Ieanne dernièrement decedee à Paris, mere dudit Seigneur Roy de Nauarre à present regnant.

Dont appert que de tous costez il est vray François, issu du sang royal de France. N'escoutons donc plus ces calomnies, recourons seulement à Dieu par prieres ardenttes. Que si ledit Seigneur Roy de Nauarre, ou tout autre de noz Princes, a quelque chose en soy, comme il est homme fragile, & plein d'humanité, il soit son bon plaisir luy toucher le cœur de sa main: pourchassons la paix, fuyons les debats, craignons sur tout nostre Dieu, honorés le Roy qu'il a estably sur nous, aimons & respectons les Princes de son sang apres luy; qu'il nous souuienne des malheurs, & miseres aduenues de nostre temps par les dissentions

ciuiles, representons deuant noz yeux les afflictions, & oppressions, que nous sommes à la veille d'endurer, si nous sommes si meschans, perfides, & desloyaux, de preferer les estrangers, ennemis de ceste courõne, à noz Princes naturels, ausquels nous auõs iuré solennellemēt la foy deuāt Dieu, & qui nous ont gouuernez si doucement-depuis 600.ans en ça: qui est vne prescriptiõ double, à celle q̄ Iephté Iuge d'Israël, opposa aux Ammonites, qui pretendoyent apres 300.ans recouurer par les armes, le pays que les Israëlitites auoient cõquis sus eux.

*Quare tanto tempore nihil super hac repetitione tentastis?* Ce que nous pourrions reprocher à ceux qui disent faulsemēt, que noz Roys ont vsurpé quelque chose sur ceux, desquels ils se pretendent estre issus, & dont ils pensent faire grande apparence, si nous n'auions de plus fortes defenses pour soustenir la possession de noz Rois.

4. CAR au contraire nostre Roy, & les princes de Bourbõ, qui sont d'vn mesme sang, descenduz des Capets, leur peuuent veritablement asseurer, que ce sont eux qui sont certainement issus de l'agnation, & famille dudict Charlemaigne, duquel ces imposteurs veulent faulsemēt pretendre l'origine des Lorrains: tout ainsi que cestui-cy estoit de la race des Merouingiens. Le Pape Innocent 3. escriuant aux Nobles, & Prelats de France, enuiron l'an 1200. tesmoigne disertement la verité de ceste histoire, parlant de Philippe Augu-

ste petit nepueu de Hugues Capet, & ayeul du Roy Sainct Loys, lequel il dit estre notoirement descendu dudit Charlemagne: tellement qu'il faudroit s'inscrire en faux contre l'Epistre decretale de ce Pape. D'auantage l'historien Regino qui viuoit presque de ce tēps, Ado de Vienne, Otho de Frisingen, M. Polonus, Sigisbert, Aimoinus, & les autres appellent Robert bisayeul de Hugues Capet, Otho grand oncle paternel d'iceluy, & Robert son ayeul, Princes & Ducs issus de la noble lignee des François, de laquelle pareillement, & des Rois de Frâce, Odo auparauant qu'estre esleu Roy, portoit les armes, & blasōns, qui estoient les fleurs de lis d'or semees en champ d'azur sans nombre: lesquelles n'ont esté changees iusques au temps du Roy Charles 6. que elles furent reduites à trois seulement. Or il est certain qu'Odo n'eust osé entreprendre de porter les armes de France, s'il n'eust esté Prince de la maison royale. Dont la preuue est indubitable, en ce que nous sçauons d'abondāt que ledit Odo fut nommé par les Estats de France pour estre tuteur, & gouuerneur de Charles le Simple en son bas aage: ce qui n'est octroyé en ce Royaume, qu'à ceux ausquels la successiō peut pareillemēt échoir: ainsi qu'il fut iugé apres le decez de Charles le Bel, l'an 1327. en faueur de Pilippe de Valois ordōné curateur au vêtre de la Roine grosse, & du posthume qu'on esperoit: encor apres le decez de Charles 5. Loys 11. & de nostre aage chacun

a veu que les États presenterent la mesme charge au feu Roy de Navarre pere du Roy de Navarre à present regnant, pour la minorité du feu Roy Charles 9. Finalement nous lisons que d'un cōmun accord les François declarerent ledit Odo Roy de France, & depuis Robert frere d'iceluy: & encores apres Raoul, issu de germain de hugues Capet, qui fut le 4. de sa maison, qui porta le nom, ou titre royal, & neantmoins le premier qui en fut paisible jouissant & possesseur. De sorte que puisque chacun voit par nos vieilles histoires, de quelle vertu, & merueilleuse assurance nos predecesseurs ont tousiours resisté à la force que les estrangiers ont voulu faire, pour planter leur nom en la maison royale, il ne se peut ny doit croire, qu'ils eussent esté si pusillanimes, imprudens, & legers d'auoir esleu de leur gré, & franche volonté les Capets, s'ils n'eussent esté de la maison, & famille de leurs Rois, habiles à la successiō du royaume: ausquels, pour preuue, & verification du contraire, nous trouuōs qu'ils auoiēt recours pour la conseruation de ceste loy, tant religieusement obseruee entre eux, & de laquelle ils ont tousiours pensé que leur liberté, & dignité de ce royaume estoit entierement soustenue. Aussi ie desireroye que ces trouble-repos de nostre temps, me monstrassent vn seul historien qui face mention que personne ait iamais mis en difficulté, & ait obicé aux Capets qu'ils ne fussent Princes du sang des Rois qui les ont precedé, & habi-

les pour succeder à la Couronne.

5. MAIS pour oster toute ambage, & verifia la descente de nostre Roy, & Princes de Bourbon, estre non seulement de la famille de Charlemagne, mais de Clouis, & autres Rois Merouingies de la premiere lignee, de laquelle estoit aussi ledit Charlemagne, (comme a discouru fort à propos Matthieu Zampin. homme tres-docte, qui ne s'est pas feruy de chartres, & documens falcifiez, comme a fait des Rozieres Archidiacre de Thoul, en ses genealogies de Lorraine, contre lesquelles Nicolas Vignier vray archif des histoires de France, s'est inscrit en faux, en son traicté de l'origine des François : ) Il faut nous représenter que Dagobert Roy, ou Duc des Francons, en la France Orientale, environ l'an 306. de Iesus Christ, eut deux fils, Clodomir & Genebaud, desquels deux freres issirent en droicte ligne, Clouis premier Roy Chrestien, & Sainct Arnoul, Marquis du saint Empire, en Anuers, depuis Euesque de Mets. Cecy est porté par la Chronique des Chroniques, par l'auteur des illustrations de la Gaule Oriétale, & Occidentale, Robert Cenalis, Geofroy de Viterbe, & vne infinité d'autres bôs auteurs. Or S. Arnoul avant qu'estre promeu aux Saincts ordres de prestre, auoit esté Maire du Palais du Roy Clotaire 2. environ l'an 546. par lequel il fut ordonné tuteur de Dagobert premier du nō, son fils, selon qu'il est porté par Otho de Frisingen, Aimoinus, Regino, Antoninus, & Vin-

li. 5. ca. 9.

lib. 4. ca.

17. li. 1. 2.

part. hist.

ann. 640

cétius lequel escrit, q̄ cest Arnoul auoit s̄o du-  
ché voisin de la Flâdres, vers la Lorraine; & Si-  
gisbert est tesmoin, qu'il épousa Doda, laquelle  
fut depuis religieuse à Treues, & de leur maria-  
ge suruesquirēt trois enfans, Ansegisus, VVal-  
chifus, & Clodulphus: l'aîné, autrement appel-  
lé Anchises, fut Maire du Palais de Clouis 2. il  
espousa Begga, fille de Pepin le vieil, & sœur  
de Grimoald, selon Sigisbert, & Paul Emile,  
desquels nasquit Pepin, pere de Charles Mar-  
tel, qui engendra de la sœur de Childebrand,  
Aegidius Euesque de Rouen, Carloman qui  
fut moyne, & Pepin pere de Charlemagne.

Vgo Gē  
blac. lib.  
6. cap. 7.  
ann. 649

ann 692

lib. 1 in  
comp.  
Ann.  
640.

Sigisb.  
687. sup-  
plē. 4. m.  
lib. 4. ca.  
45 lib. 1.  
lib. 10.

decad. 1.  
lib. 11. ca.  
109. lib.  
3. illust.  
Neust.  
lib. 3.

VValchifus le 2. des enfans de S. Arnoul, pro-  
crea vn fils, nommé VVandragisillus, tous  
deux furent canonisez, comme dit Sigisbert,  
& n'eurent plus longue posterité. Clodulphc,  
le 3. des freres, autrement appellé Elodulphc,  
fut Euesque de Mets apres son pere, selon Tri-  
temius, & Sigisbert: il auoit auparauant es-  
pouse Marie fille du Roy Clotaire 2. selon  
quelques vns, les autres l'appellent Almaber-  
te, fille de Carloman Duc de Brabant, & pro-  
crea d'elle vn fils appellé Martin, lequel fut  
Maire du Palais de Thierry Roy d'Austrasie,  
avec Pepin fils d'Ansegisus: aussi Paul Emile  
appelle ce Martin, cousin de Pepin le Gras,  
Blondus le nomme son frere.

C E Martin laissa vn fils, apellé Childebrād,  
& vne fille femme de Charles Martel, selon  
Paul Emile: c'est pourquoy l'Appendix de  
Gregoire de Tours, Gaguin, & l'auteur de l'il-  
lustration des Gaules, appellent ce Childe-

brand, frere de Charles Martel, & oncle des enfans d'iceluy, pour l'alliance qui estoit entr'eux. Nicolas Aegidius appelle Childebrād, oncle de Charles Martel, Richard de VVassembourg le nomme Lambert, lequel laissa vn fils, du nom de Theodoric, autrement Theodold, qui fleurit souz Charlemaigne, & s'estant trouué en sa ieunesse à la bataille de Rouceuaux, fut ordonné gouverneur de Saxe, environ l'an 780. dont il fut appellé le Saxon : il conduisoit aussi en partie l'armee dudit Charles, contre les Huns, environ l'an 791. Paul Emile, & les autres l'appellent cousin de Charlemagne : ce qui ne peut estre que par ledit Childebrand. En vn autre passage, le mesme Paul Emile dit, que ce Theodoric, pour estre Prince du sang, procedoit Geilo Connestable de France.

Chron.  
volum.  
1. lib. 2.  
VVass.  
lib. 2

Paul. Ac  
mil. li. 2

Suppl.  
Aim. li.  
4. cap. 82  
Vrsperg  
ann. 791

THIERRY espousa la fille de VVitichindius, Prince Saxon, qui peu auparauant auoit esté baptisé, & fut fait ce mariage, afin de retenir le Saxon, par l'alliance de la maison royale, en deuoir, & amitié, enuers l'Estat de France, à l'exemple de Charles le Chauue, enuers Godefroy Duc des Nortmans, auquel il fit espouser Aegidia fille du Roy Lothaire son nepueu, & Charles le Simple, enuers Rolon le Nortman. Doncques de ce mariage de Thierry avec la fille de VVitichindius, nasquit Robert : à raison dequoy l'Abbé d'Vrspergue, parlant d'Odo premier des Capets, qui auoit esté couronné Roy de France, dit que son pere

gaguin.  
lib. 5.

Sigisb.  
ann. 866  
Otto li.  
6. cap. 3.  
Reg. lib.  
2 ann.  
867.

Regino  
lib. 2.

Nic. Vi-  
gn. in  
Chron.  
Burgūd.

s'appelloit Robert, & son ayeul maternel Vvitchindius: cestui-cy fut ordonné Marquis de l'Aquitaine contre les Nortmans, par lesquels il fut tué, avec Ranulphus Duc de Guienne, souz le Roy Charles le Chauue. Dõt nous pouuons apprédre pourquoy les Princes de ceste maison furent appellez Saxons, soit pour le gouuernemēt de Theodoric en Saxe, ou pour l'alliance qu'ils auoient avec ledit Vvitchindius Saxon: dont les imposteurs ignorans ont pris occasion de croire que les Capets estoient estrangers originaires Saxons, encor que la verité soit qu'ils fussent vrais Princes du sang royal de Frâce, Comtes, & Marquis d'Anjou, en laquelle prouince Paul Emile, & les Annales du país attestent que Thierry pere de Robert, mourut aagé de 80. ans, ou plus, & apres luy ledict Robert son fils: apres le decez duquel, le Comté d'Anjou fut baillé en garde à vn Hugues, Abbé, pour le bas aage d'Ododo, de Robert, & de Thierry, enfans dudit Robert, ausquels il fut rendu apres le decez de Hugues, lequel quelques vns ont fait frere dudit Robert premier.

THIERRY l'vn des enfans de ce Robert, fut Côte de Bourgogne, il eut vn fils Richard Duc de Bourgogne, lequel engendra Raoul, qui par l'aide de Hugues le Grand son cousin, fut proclamé Roy de France par la demission de Charles le Simple, & fut le troisiéme de la maison des Capets, qui auparauant Hugues, porta le nō, & titre de Roy de ceste couronne:  
ce qui

ce qui tousiours aduint par la nominatiõ, commun accord, & consentement de la Noblesse: qui estvn tesmoignage tressuffisant pour prouuer, que les Capets estoyent Princes du sang sans aucune difficulté, puisque les François, tant ennemis de la domination estrangere, regardoyent ceux-cy à tout coup, & recouroyét si souuent entre leurs bras, comme à leurs Princes naturels. Richard engendra pareillement Gisilbert Duc de Bourgongne, duquel nasquit vne seule fille fême de Otho, frere de Hugues Capet, auquel par ce moyen elle porta le Duché de Bourgongne.

Odo second fils de Robert, fut Comte de Paris tuteur de Charles le Simple, & depuis proclamé Roy de France, mourut sans enfans Robert le 3. fils fut Conestable de Francè, & receu pour roy, apres le decez de son frere, tellement qu'il fut en grande pique avec Charles le Simple, en fin mourut enuiron l'an 922. suruiuant Hugues le Grand son fils, Comte de Paris, Duc & Conestable de France, selon Paul Emile, cestuy-cy pour vengeance de la mort de son pere, fit ses efforts de faire Roy Raoul son cousin, Duc de Bourgongne, comme dit l'Abbé d'Vspergue. Cest Hugues espousa Hauide fille de l'Empereur Henry, sœur de Otho premier du nom, duquel mariage nasquirent trois enfans, Hugues Capet, qui fut le premier de sa maison, paisible iouissant du Royaume de France: Otho, qui de par sa femme fut Duc de Bourgongne, & Henry qui fut pareillement Duc de ladiète terre apres Otho son frere.

Paul. Ac  
mil. lib. 3  
Vgo Gé-  
blac lib.  
6. cap. 19.

Gag. lib.  
5. Sigisb  
ann. 890  
Otho  
Fris. lib.  
6. cap. 18

Sigif.  
Abb. V.  
perg. V.  
go Gé-  
blac

supplem  
Aim. lib.  
5. cap. 43

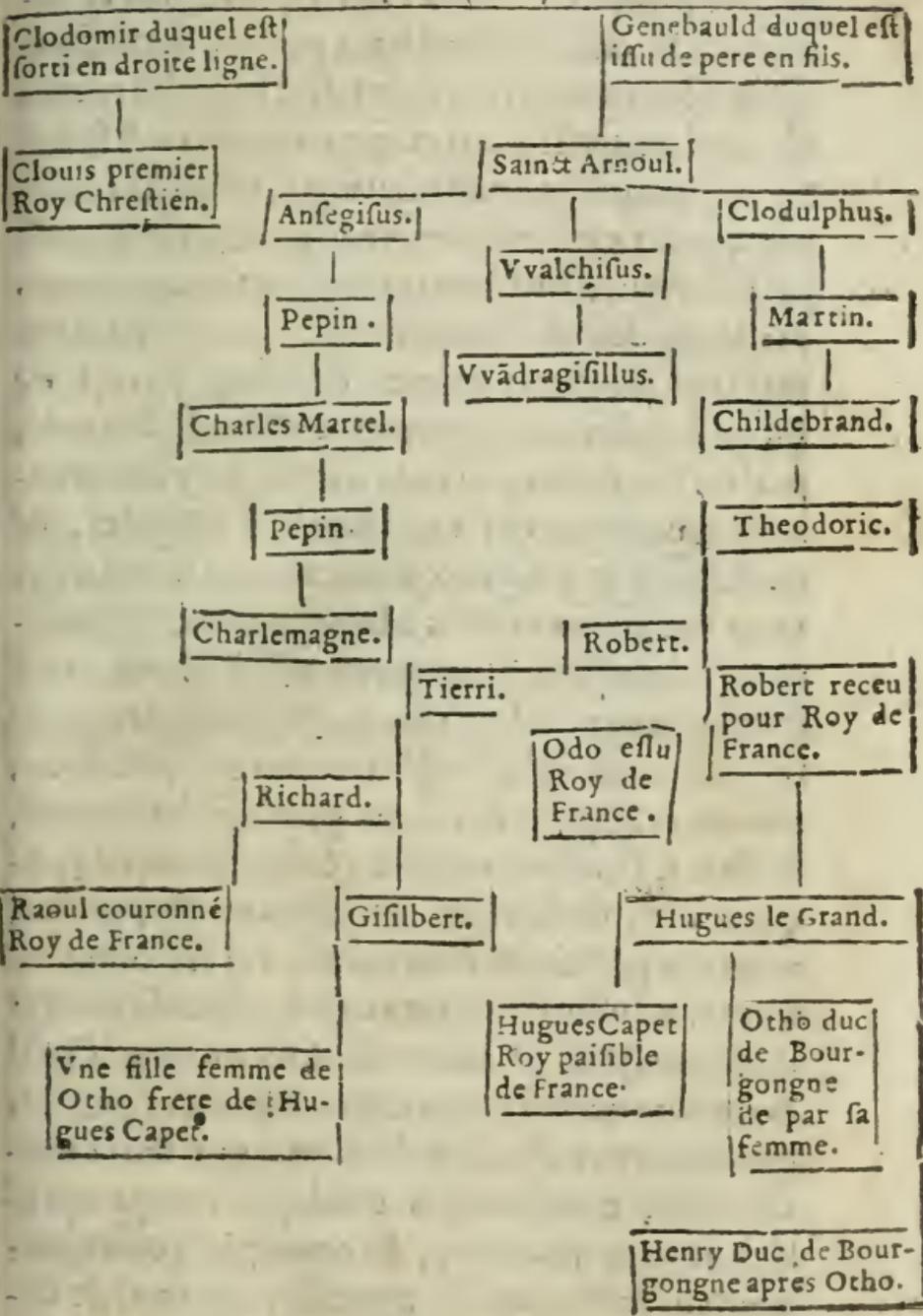
Tellement que voila le progres, & genealogie veritable de nos Rois descendus dudict Hugues Capet: dont appert combien est faul se l'imposture des calomniateurs, qui disent que les Capets estoient estrangiers vsurpateurs de la Couronne, sur ceux de Charlemagne, duquel toutefois au reste, je vous ay monstré cy dessus qu'il y a 580. ans que toute la race finie: tant s'en faut que les Princes de Lorraine en puissent prendre origine: sans ce que nous deuions adiouster aucune foy à la fable de l'adoption inuentee par des Rosieres Chronologue, & historien autant faucere que stupide, peu subtil, & mauuais Iurisqueult. Car il deuoit scauoir, que l'adoption qu'il pretend que quelqu'un des Carliens fit de celuy, duquel il veut faire descendre les Lorrains, ne pouuoit prendre pied, au Royaume de France, successif tandis qu'il y auoit quelqu'un des Princes du sang d'iceluy. D'ailleurs il eut fallu en tout cas, mesme en defaut des hoirs naturels de la Couronne, que ceste adoption eust esté faicte avec cognoissance de cause, par les Estats generaux du Royaume, afin de rendre l'adopté capable de la succession: comme ie luy monstreroye amplement, s'il estoit besoin de refuter toutes les fables, qu'on nous veut supposer, pour appuyer sur vne planche pourrie, les pretentions des estrangiers, nos ennemis: me contentant de vous représenter la Genealogie des Capets cy-dessous escrite.

J. fidei  
 commissum ff.  
 de cond.  
 & demo.

l. nec enim l. nã  
 i. a. l. si  
 pater ff.  
 de adop.

# Genealogie des Capets.

Dagobert.



V O U S voyez d'ôc côme ils s'abusent: laissons  
 les là, & entre nos Princes naturels despouil-  
 lons toute passiô, & iugeôs ce qui est du droit,  
 & preference de l'vn à l'autre par raison & ra-  
 tiocinatiô ciuile. S'il estoit à propos de discou-  
 rir aux François, les regles de l'establissement  
 d'vn estrangier Tyran, vsurpateur d'vn Estat, il  
 n'y a homme (tant affectonné fust-il à la felô-  
 nie que les gens de bien recognoissent se cons-  
 pirer auourd'huy par quelques perturbateurs  
 du repos de ceste Couronne, contre l'hôneur  
 du Roy, & des Princes du Sang Royal de  
 Frâce,) qui n'eust horreur seulemêt d'en ouïr  
 parler. Pour tout, ie me contenteray d'admo-  
 nester maintenant vn chacun, à regarder, &  
 considerer le moyen, qu'ont tenu de tout teps  
 ceux qui se sont rēdus Maistres de la Seigneu-  
 rie, à laquelle ils n'auoyent autre droict, que  
 la bien seance: lors i'espere, qu'ils iugerôt, que  
 le gouuernemêt d'vn Prince naturel, est doux,  
 amiable, & paternel, au prix de l'estranger,  
 deffiant, souspeçonneux, & tyrannique, au-  
 quel non seulement les actions & paroles,  
 mais les gestes, & maintiens, ou les biens &  
 moyens de fôrtune des citoyés, sont suspects:  
 d'autant qu'il se craint de son ombre. Qu'il  
 nous souuienne de l'anciēne fable des pigeôs,  
 qui auoient esleu la palombe pour leur com-  
 mander, neantmoins quelque temps apres  
 s'ennuyans du doux, & courtois gouerne-  
 ment d'icelle, qu'ils appelloyent mol & de-  
 licat, surrogerent le Milan en sa place, le-

quel au lieu de les bien traiter, mangeoit, fraploit, & deschiroit iournellement du bec, & des aisles quelqu'un d'entr'eux : dequoy offensez ces miserables animaux, eussent bien desiré se remettre sous le ioug de leur premiere election, toutesfois la tyrannie du Milan, ne l'a iamais plus enduré, les successeurs duquel continuent encores auiourd'huy leur rapine sur eux. Il est vne fois aduenu que les François, par mauuais conseil, au lieu & place de leur Prince naturel, duquel ils estoient aucunement mal-contens, furent subornez d'esslire vn Gilles Romain de nation, duquel ils furent bien tost lassez, quand ils eurent gousté, que c'estoit que de viure sous le commandement de quelqu'un, l'humeur & naissance duquel, n'est pas naturelle avec celle de ses subiects : bien leur print aussi, que le Roy eut la force assez grande pour les reprendre en sa protection.

# QUATRIESME PARTIE.

## SOMMAIRE.

1. *Autoritez des DD. pour la prelatiõ du nepueu contre l'oncle.*
2. *Exemples de la prelation du nepueu à l'oncle*
3. *Raisons de droit pour le nepueu contre l'oncle*  
*Le nepueu succede à l'aisnesse de son pere par sa propre personne comme surrogé à son feu pere*
4. *Le droit d'aisnesse est transmissible, & par fait sans l'execucion.*
5. *Le droit d'aisnesse est legal, ou constumier.*
6. *Reconnoissance de Monseigneur le Cardinal de Bourbon en faueur du mariage du Roy de Nauarre son nepueu.*
7. *Responõ aux exemples alleguez pour l'oncle contre le nepueu.*
8. *Responõ aux raisons de l'oncle contre le nepueu*  
*Surrogatiõs & cõtinuatiõ de pere en fils en lign collaterale par Iustinian.*
9. *La succession qui est entree en vne ligne, n'en sort iamais qu'apres ice'le finie.*
10. *L'ordre de la Tutelle, & de la succession des ingenues, & des libertins estoit dissemblable.*
11. *La ieunesse des Rois ne les a iamais empesché de regner.*  
*Comment s'explique ce qu'on dit, que le droit personnel n'est pas transmissible.*
12. *Les successions qui se font par le droit ciuil, & par la coustume, reconnoissans le droit d'aisnesse, sont fort dissemblables.*

**E**N la quatriesme obiection, les aduersaires du Roy de Nauarre luy opposent Monseigneur le Cardinal de Bourbon son oncle, comme plus proche d'un degré, & auiourd'huy aîné de la maison de Bourbon, par le decez de feu Anthoine de Bourbon, pere dudiect Seigneur Roy de Nauarre.

lib. I. ca. 26.

I. CESTE question est l'une des plus agitées, que toutes autres que nous puissions remarquer, & laquelle ne peut estre vuidee par les arrests que nous auôs de la Loy Salique, en ces mots, *De terra vero salica in mulierem nulla portio hereditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est, filij in ipsa hereditate succedunt, sed ubi inter nepotes, & pronepotes post longum tempus de Allode terra contentio suscitatur, non per stirpes, sed per capita diuidantur.* Mais il en faut chercher la decision dans les commentaires de nos Docteurs, lesquels Accurse, Odofredus, Innocentius 4. Papa, Speculator, Ricardus de Malumbris, Ioannes Andreas, Albericus Rufus, Barthole, Balde, Paulus de Castro, Angel. Aret. Martin. de Lande, Iohan. Faber, Pet. de Ancar. Barbat, Felin, Aufrerius, Guil. Benedict. Cassane<sup>o</sup>, Ludouic. Bolog. Matth. de Afflict. Andreas Siculus, Abbas Panormitan<sup>o</sup>, Bartholomeus Sossinus, Iasô, Alciat<sup>o</sup>, Tiraqueau, Ludouic. Charôd. Chopinus, & grâd nôtre d'autres, ont cōclud en faueur du nepueu cōtre l'oncle, qui se dit aîné par le decez de sô

frere, soit en ligne directe, ou collateralle, es successions indiuidues, comme Royaumes, Empires, Duchez, Comtez, & Marquisats. Mesme Philippe Dece escrit apres Sosin, qu'entre les Interpretes du droit Ciuil, & Canon, *hi qui pondere, numero, & mensura preualent*, ont tousiours consulté & opiné contre l'oncle: de sorte que par l'autorité de tant de sçauans personnages, ledict Seigneur Roy de Nauarre a meilleure cause que ledict Seigneur Cardinal son oncle.

e. Imperi  
alē. præ  
terea de  
prohib.  
feud. aliē  
per Frid.  
coll. x.

Bald. in l.  
cum anti  
quiori-  
bus C. de  
iur. delib  
Paul. de  
Cast. cōc  
164. in 2.  
part. cōci  
lib. 2. leg.  
reg. tit.

15. in  
Taurin.  
volum.

Paul.  
Acm. in  
Ludou.  
Crasso.

Secōdement s'il faut apporter de preiugez, pour la decision de ceste controuerse, Balde soustiēt qu'il a esté ainsi gardé de tout temps, & décidé par iugemens contradictoires, en France, & en Angleterre. Et Paulus de Castro fait mention de la loy d'Espagne, pource regard sollennellement jurée par les Estats du dict pais: de faict nous en lisons de beaux exemples de ceux-cy, & de beaucoup d'autres

2. Le premier est en France pour la mesme maison de Bourbon, du temps de Loys le Gros, Roy de France, enuiron l'an 1110. Hanno auoit chassé Arcembaut son nepueu, ieune enfant, fils de l'aisné, prétendant la Seigneurie luy appartenir, pour estre entré au droit d'aisnesse, par la mort de sondict frere: neantmoins les Nobles de France contraignirent l'oncle à quitter au nepueu, lequel ils surrogerent au lieu & place de son pere, reseruant seulement à Hanno quelque portion du bien,

comme à l'un des enfans de ladicte maison

Le second exemple est de la posterité de Henry 2. Roy d'Angleterre, lequel auoit eu trois fils, Richard cœur de lion, qui succeda Geofroy qui auoit espousé Constance, heritiere de Bretagne, & mourut viuant son pere, delaissee sa femme grosse d'Artus, depuis Duc de Bretagne, & Iean appellé Sensterre: quelque temps apres la mort du pere, Richard deceda sans enfans, auquel cas Philippe Auguste Roy de France, qui regnoit enuiron l'an 1141. adjugea le Duché de Normandie, & autres terres que ledict Richard tenoit en France, à Artus fils de Geofroy son frere aisné, toutes fois depuis ledit Iean fit sa paix avec Auguste, par le moyen du mariage de Loys, fils d'iceluy, & de Blanche niépce dudit Iean, de par sa sœur, femme au roy de Castille, moyennant aussi quelques terres, qu'iceluy Iean delzissa au roy Philippe. Si que Artus poursuivant tousiours son droict, fut tué par Iean son oncle, dont le roy de France print occasion de confisquer pour la felonnie, toutes lesdictes terres, ayant tousiours autorisé, & fauorisé la cause dudit Artus.

Polid. in  
hist. Ang  
Paul.  
Aem. in  
Philipp.  
August.

Le troisieme iugemēt fut donné du temps du Roy Charles le Bel Roy de France, enuiron l'an 1331. pour le Comté de Flandres: car Loys Comte de Neuers fut déclaré par les Pairs du royaume Comte de Flandres & preferé à son oncle, apres le decez du Comte Robert, parce qu'il estoit fils de laisné, decedé plustost

que son pere. Bien est vray que pour s'estre immiscé audict Comté, & auoir prins le titre de Comte, auant que faire la foy, & hommage à sa Maiesté, il fut assigné à Paris & mis en prison au Chasteau du Louure, duquel il fut eslargi quelques iours apres.

Idem in  
Philipp.  
Val.

Le quatriesme arrest est fort solennel, du regne de Philippe de Valois, qui regna environ l'an 1328. pour le Duché de Bretagne, à cause de la mort du Duc Iean decedé sans enfans, à luy suruiuans Iean Comte de Monfort, son troisieme frere, & la fille de Guy Vicomte de Limoges son second frere, lors femme de Charles Comte de Blois, à laquelle par arrest de la Cour de l'an 1341. fut adingé ledict Duché, sur ce que Charles de Blois soustenoit, par les coustumes de Bretagne, la succession appartenir à l'aisné, & apres iceluy au second, finalement au troisieme: partant remonstroit sadiete femme fille du second, estre par representation la mesme personne. Et ce que ceux de la maison de Monfort ont iouy dudict Duché, ç'a esté en vertu de certaine transaction depuis faicte à l'aduenement du roy Charles 5. l'an 1364.

Renar.  
Chop.  
de Do-  
man.

Le cinquiesme iugement fut donné du regne du roy François 1. en l'an 1517. pour le comté de Foix, & autres terres de ladiete maison, entre Odet de Foix Seigneur de Lautrec, & de Villemur, & Henry d'Albret roy de Nauarre, ayeul du roy de Nauarre à present regnant, sur ce que Gaston de Foix, & Eleonor

de Navarre, eurent de leur mariage deux fils, Gaston l'aîné, & Iean Vicomte de Narbonne: Gaston deceda plustost que ses pere & mere suruiuás François Phebus & Catherine, ses enfans, & de Madame Magdeleine de France fille du Roy Charles 7. tellement que Iean Vicomte de Narbonne, leur oncle, qui auoit espoufé la sœur du Roy Loys 12. fit instance contre ledict Phebus son nepueu, pretendan auoir esté faict aîné par le trespas de Gaston son frere: La cause plaidée en la Cour de parlement fut appointee au Conseil l'an 1488. & peu apres reprinse par Gaston de Foix Duc de Nemours, fils dudiect Iean, fort fauori du Roy Loys 12. son oncle: toutesfois d'autant qu'il mourut à la iournee de rauenne, sans posterité, il sembloit que ce procez pourroit prendre fin, mais il aduint autrement, car Messire Odet de Foix Seigneur de Lautrec, son cousin, & heritier pretendu, reprint la cause contre Catherine sœur dudiect Phebus ia decedé, & tant procedé, que par arrest de la Cour de l'an 1517. il en fut demis, ledict Comté de Foix, & autres biens de ladicte maison, adjugez à Héry d'Albret fils de ladicte Catherine, & aux siés, desquels, cōme nous auōs dit, est descendu ledict Seigneur Roy de Navarre.

En Angleterre, apres le decez d'Edouard 3. l'an 1378. Richard fils d'Edouard prince de Galles fut corōné sās cōtredict, & preferé à ses oncles les ducs de Lāclastre, de Clarece, de Glocestre & de Yort: mais pl<sup>9</sup> de 20. ans apres, pour ses mauuais deportemēs & detestable vie, fut chassé &

Garib. in  
hist. Na-  
uar. li. 33

Palid.  
Verg.  
in hist.  
Ang.

son cousin Henry fils de Iean Duc de Lanclastre surrogé en sa place.

phil. dec.  
cōc. 44.  
2. part. 3.  
volum.  
Nicol.  
de V.  
bald. in  
tract. de  
success.  
ab inte-  
stat. nu-  
mer. 62.

En Portugal le Roy Alphons 5. du nom, eut deux enfans Fernand, & Henry, qui estant l'aisné deçeda plustost que son pere, à luy surviuant vn fils nommé Iean; apres le decez dudict Alphons, Iean depuis appellé second du nom, & qui par les vulgaires histoires est fausement estimé fils dudict Alphons, fut paisible iouissant de la Couronne, dès l'an 1482. iusques à l'an 1495. qu'il mourut sans enfans, & Emanuel son cousin fils de Fernand luy succeda.

Garib.  
lib. 22,  
Ofor.  
lib. 1.  
hist. Lu-  
fir.

Depuis encores ledict Emanuel ayant regné 22. ans entre autres enfans qu'il laissa, fut Iean 3. son fils, qui fut couronné apres luy, & Henry Cardinal de Iean 3. durant son regne, nasquit vn fils de mesme nom, lequel mourut plustost que son pere, delaissee sa femme grosse de Sebastien, qui apres Iean 3. son ayeul, a esté preferé à Henry son grand oncle, & frere dudict Iean 3. ores que le pere dudict Sebastien n'ait iamais esté Roy, & que la mesme opposition peust estre faicte par ledict Henry, lequel n'a regné qu'apres le decez de Sebastien, & en defaut de la posterité d'iceluy, qui est la question *ita nostra similis*, dit Tiraqueau, *vt apes apibus*.

Tiraq.  
de iur.  
primog.  
quæst.  
4. nu-  
mer. 51.

En Castille, le Roy Alphons 10. eut deux fils, l'aisné Fernand qui espousa Blanche fille du Roy Sainct Loys, & d'elle procrea Fernand, & Alphons, le puisné fut Sanxi lequel

voyant son frere aisné mort, & recognoissant le droict que ses nepueus auoyent au Royaume, n'eut pas la patience d'attendre la mort dudiect Alphons son pere, ains du viuant d'iceluy print les armes pour se faire declarer heritier: dont il indigna tellement ce bon vieillard, qu'il luy donna la malediction. D'autrepart le Roy de France Philippe 3. oncle maternel de ces ieunes Princes, apres auoir sur ce prins aduis des sages de son Royaume, fit conduire vne armee iusques aux frontieres d'Espagne, & eust passé outre sans le Legat du Pape, qui l'amusa de parole: ioint l'assurance que luy donnoit lediect Alphons de garder le droict, & cause de sesdicts nepueus: oubliant laquelle neantmoins, quelque tēps apres depescha lettres selleses d'or, où estoit grauee son image, à ses subiects, du tout contraires à ce dessus, & par le moyen d'icelles establir par force Sanxi son second fils, tellement que ses orphelins ne furent vaincus que par l'espee, sans apparence de raison, comme l'histoire porte.

Marian.  
Sicul.

Au Royaume de Sicile, ceste querelle estant esmeuë entre le fils, & le nepueu d'Agathocles malade à l'extremité, par la volonté, & iugement de Dieu, le nepueu desit son oncle, & demeurant vainqueur fut Roy de toute celle terre.

Iust.lib.  
23.

En Allemagne, pour semblable different sous Henry premier, & depuis encore sous Othon le Grand, les historiens racontent que

VViti-  
chind.  
lib 2. Sig-  
gif. in.

Chron.  
circa.  
annū.  
942.

les Estats de l'Empire furent assemblez & ordonné que ce procez se vuideroit selō la coustume du temps, par vn duel, auquel ceux qui soustenoient pour la cause du nepueu, fils du frere qui deuoit estre surrogé en la place de son pere demeurerent vainqueurs, fut arresté, & iugé par lesdits Estats.

Plut. in  
Lycurg.  
Iust. lib.  
3.

Plus solennel est encor le jugement que Lycurge vray oracle de la sagesse humaine, donna en sa cause propre, enuiron la 17. Olympiade, & du temps de Numa Roy des Romains: car nous lisons que Enomus son pere, Roy de Lacedemone, auoit deux enfans, Polydectes & Lycurge: le premier mourut plustost que le pere, ayant laissé sa femme grosse: depuis Enomus estant decedé, Lycurge prent le diademe Royal, duquel ayant jouy quelques mois, estant en vn banquet avec ses amis, le posthume son nepueu nouveau né, luy fut présenté, lequel il nomma Charilaus, & luy mit quant & quant sa couronne sur la teste.

Pausan.  
lib.3.

A cest exemple se rapporte encores le jugement que Pausanias escrit, du Senat de Sparte, 400. ans & plus, apres ledict Lycurge, entre les enfans de Cleomenes leur Roy, lequel auoit engendré deux fils, Cleonimus, & Acrotatus l'aîné, decedé plustost que son pere, à luy suruiuant Areus son enfant, entre lesquels estant question du Royaume, il fut jugé pour Areus contre Cleonimus son oncle qui s'en indigna tellement, qu'il appella Pyrrhus Roy d'Epyre fils de Æacida, & le fit entrer dans le

pays, à cause de quoy il fut déclaré ennemy de la Republique.

En Italie Robert 2, Roy de Sicile, fils de Charles 2. environ l'an 1310. de Iesus Christ, estant question du comté de saint Seuerin, entre Thomas fils de l'ainé, & Jacques puisné, donna iugement pour le nepueu: si que ledit Robert (que noz DD. appellent vn autre Salomon) estât en Auignon estant accompagné d'vn grand nombre de Docteurs, & autres sçauans personages, luy adiugea ledit Comté.

Otho Abbé de Frisingen rapporte la coutume des Bourguignons qu'il dit auoir esté toujours gardee entre les Gaulois, touchant la succession paternelle, à ce qu'elle fust adiugee à l'ainé, & ses descendans, auxquels comme à leurs Seigneurs, les autres deuoyét garder tout respect, honneur, & deuoir. Demosthene aussi fait mention de la loy des Atheniens par laquelle les enfans des freres prenoient part à la succession de leur ayeul, comme fouches, & corps surrogé au lieu de leur pere ia deffunct.

De sorte que le grand nombre d'arrests precedés doit seruir de raisõ aujourd'huy, enuers ledit seigneur Cardinal de Bourbõ, & de ceux qui sous pretexte de fauoriser sa cause, tramét leur auâcemét par la ruine de la maisõ Royale: singulieremét q̄ ces iugemés n'õt pas esté donnez sans grâde cognoissâce de cause, meures &

Oldrad.  
cõc. 124  
Bald. in  
l. libertã  
C. oper.  
libert.  
Ioh. An-  
dr. in ad-  
dit ad  
specul.  
in tit. de  
feud.

faines considerations, que les doctes considereront, espuisee de la fontaine des droicts Canonique, & Ciuil, desquels nous auons aprins la plus belle, & grande partie de nostre police.

3. LA premiere raison, que le pere & le fils sont *natura*, dit Iustinian, vne mesme personne, si que le pere ne semble pas estre decedé par la surrogation que nature fait de luy en la personne de son fils, qui est vne partie de ses os, & chair, de sa chair, à raison dequoy il est appellé *fils de famille, comme le pere de famille, avec la simple difference du nom de la generation.* Et en l'Ecclesiaste il est escript, *son pere est mort, & presque il n'est pas mort, d'autant qu'il a laissé vn semblable à soy.* Dont apres le decez du pere le fils n'acquiert pas de nouueau, les droicts & succession d'iceluy, mais il en prend seulement l'administration & pleine iouissance, d'ocques la mesme cause qui estoit à considerer au pere, doit sans difficulté estre transferee en la personne de son fils, quelque personnelle qu'elle soit, de laquelle il est capable, ce que ne seroit pas l'heritier estrangier: de sorte que le fils naturellement, & ciuilement surrogé au lieu, & place de son pere, doit iouir des mesmes priuileges, dignitez, & droicts qui pouoyent appartenir à iceluy defunct.

Ceste raison ciuile se conforme par vne infinité d'exemples de la Jurisprudence: Premièrement nous scauons que le fils estant decedé plustost que son pere, le nepueu entre en la place du defunct, & iouit des mesmes droicts que

I. fia. C. de imp. pub. l. cum. factis. C. de agr & cens. §. ei de iur. stipul. I. in suis ff. de lib. & post. Eccles. cap. 30.

I. C. de priuil. dot. L. etiam ff. solut. matrim.

I. vt intestato C. de suis & legit. l. posthumorū ff. de intest. rupt.

que

que feroit le fils s'il viuoit, en la succession de l'ayeul: ainsi qu'il se peut voir par le conseil de Gallus Aquilius, par la loy Vellea, & autres chefs des mysteres de nostre prudence: tellemēt qu'il ne se peut dire raison pourquoy nous deuiōs iuger autremēt en ce faict, qui depend du droict acquis au pere par son aisnesse, en la succession de ses deuanciers: car encore que l'enfant de l'aisné defunct soustienne l'aisnesse luy appartenir, à cause de son droict, & propre personne, neantmoins s'est cōme surrogé en la place, & personne de sondict pere, & ores aussi que la qualité d'aisné soit amortie, & esteinte par le decez du pere, si est-ce que la puissance, & pouuoir de succeder par icelle, n'est pas esteint, & peri, lequel estat diuers, & separé de l'aisnesse, est cōtinué, & trāsporté en la personne de son fils. De maniere que nous disons en droict, que le fils estāt decedé plus tost que son pere, le nepueu succede en ce pouuoir, d'autant que mesme la condition, si quelqu'un decede sans enfans, est accomplie par le sage conseil du testateur, s'il reste quelque nepueu descendu du fils predecédé. C'est pourquoy par arrest de la Cour de l'an 1555. la fille du fils aisné de Thibaud de Vitri fut preferee à ses oncles. au droict de aisnesse pour les terres, & Seigneuries nobles dudit Thibaud.

Paul de Cast. cōc. 264. in 2. part. Otrad. cōc. 224.

l. Lucius ff. de hæred. inst. l. i. C. de condit. insert.

Molin. in consuet. Paris. tit. 1. §. 8. gl. 3.

l. 9. C. de colla. l. 9. ff. e. o. l. 1. ff. de cōniūg. cū emāc. lib. l. si nepotes ff. de coll.

Secondement, il est resolu que les enfans emācipez n'estoyēt pas obligez de rapporter entre eux leurs biens propres au partage des biens paternels, ou s'il aduenoit que le fils qui

bonor. l. i.  
§. si sit fi-  
lius ff. de  
coniūg. cū  
emācipat.  
liber.

estoit en la puissance de son pere, decedast, à luy suruiuat son fils emācipé, avec quelques vns de ses freres de mesme qualité, le nepueu qui de sa personne ne pouuoit attēdre le rapport du propre bien de ses oncles en la succession de l'ayeul, neantmoins le pouuoit demāder iustement, de la part, & comme surrogé à la personne de son dict pere ia deffunct. Partant le mesme droict qu'il auroit en ce rapport, est adiugé à son fils, qui de soy fut demeuré māque, & tres-mal fondé en sa demāde.

Nouell.  
118. cap. 2.  
& nouel.  
127. cap. 1.  
auth. ces-  
sante C.  
de legit.  
hæred.

Item par nos Loix celuy qui est frere de pere, & de mere, est à preferer en la succession de son frere defunct, à ses autres freres vterins, ou consanguinees: Presupposons maintenant que le frere *utrimque coniunctus* soit decedé, delaisié vn fils, cestuy-cy est plus habile à recueillir l'heredité de son oncle, que ses autres oncles suruiuās, freres du defunct vterins, ou cōsanguinees: ce qui ne peut estre de son chef, d'autant qu'il n'est pas frere au decedé, tellement qu'il prent de necessité ce droict par la surrogation, & succession de son feu pere, transférée en sa personne, par laquelle il ne succede pas seulement avec ses oncles, mais qui plus est, il les exclud, comme eust fait aussi son dict pere, s'il eust esté lors au monde.

l. que de  
tota ff. de  
rei vend.

D'auantage, ce qui s'obserue en la partie, doit auoir lieu pareillemēt au tout, neātmoins en la distribution de la succession du pere defunct les enfans du fils decedé prennent leur part, & portion des biēs de leur ayeul, par sou-

che, non par teste, c'est à dire en consideration de la personne de leur pere, que nous appelôs *in stirpes non in capita*. Ce qui est mesme du droit Diuin, ainsi que nous remarquons par la portion que fit Abraham à Lot son nepueu fils de Aram son frere, en la succession de Tharé leur pere commun. En la ligne collaterale le texte de la Nouvelle de Iustinian dit que *le nepueu fils du frere succede en telle portion qu'eust fait son pere ia defunct*. Pourquoy ne l'observerons nous d'oc au tout indiuidu, tel qu'un Royaume, Empire, Duché, ou autres semblables, qui ne peut auoir qu'un seul maistre? si que le nepueu ayât prins la place de son pere, puisse forclorre son oncle, tout ainsi que son pere defunct eust fait, puisqu'il n'y a lieu que pour vn en telles successions?

Nouell. 118. §. 1. auth. in successione C. de suis & legit. Genes. 11. 13. & 13. Nouel. 118 §. ceterum.

D'abondant nous sçauons que les obligations desquelles le pere est chargé en l'endroit de son fils, ont mesme force, & vertu en la personne des descendans d'iceluy, partant l'ayeul est tenu de doter sa niepce, à cause du pere d'icelle: de sorte que le droit que ceste fille peut auoir de contraindre son ayeul à la marier, est en consideration de son fils, *d'autant que le devoir de l'ayeul, dit Celsus, enuers sa niepce, prend origine de l'obligation du pere enuers son fils*. Par ainsi les enfans d'iceluy doiuent auoir la mesme cause qui luy eut appartenu, s'il eust esté viuant sur la terre.

l. dedit dotem ff. de colla. bonor.

not. in l. fin. C. de dot. promiss.

En autre lieu les Empereurs Zenon & Iustinian ont ordonné que aduenant le decez de nupt.

l. 7. & 8. C. de secund.

l'un des enfans du premier lict, la part qu'il eust eueés dons faictz entre ses pere & mere, en leur mariage, ne peut estre accruë à ses freres, mais ils ont voulu qu'elle appartint à ses enfans, s'il en auoit laissé lors de son trespas aduenü du viuant de sesdicts parens.

l. si operarum l. à duobus ff. de oper. libert.

Item Pomponius parlant du libertin, qui *promisit operas duobus patronis*, est d'aduis, que *uno defuncto, liberis eius opera debentur, quanuis superstiti altero*: ce qui ne se peut qu'à raison de l'obligation que le pere auoit sur cest esclau. Bref, ie seroye trop long à discourir vne infinité de continuations, & surrogations des enfans, en la place de leur pere detunct.

l. vni. C. de his qui à te apert. tab. gl. in l. Is cui ff. de act. & obl. l. si quis C. de inoff. testam.

Et ne se uira la responce, que peuuent faire ceux qui sont de cõtraire aduis, que tout ce que nous auons dit dessus, s'explique quand le droit, & cause du pere est parfaite en luy, & acquise certainement en sa personne: car ie dy d'abondant que ores qu'il n'y eust que la seule, & quelquefois vaine esperance, il sera permis à son hls de se seruir d'icelle, & en rechercher les effects qui se presenteront, comme il appert en ce que le pere, *hereditatem non aditam, ad quam nullum adhuc habet ius quasitam, nec actionem, ad liberos transmittit, quinimò & conditionale fideicommissum, querelam inofficiosi testamenti non preparatam, iudicium operarum non contestatum*, & autres semblables, en quoy consiste fort souuent le pouuoir, & force de nature, ores que les enfans ne soient heritiers de leur pere.

4. LA seconde raison est du tout ciuile par

laquelle nous disons, que le droict d'aisnesse est né, & formé en la personne du pere, dez qu'il a esté au monde: Moyse l'appelle *primogenita tua* par vn pronom possessif; les Interpretes le descriuent, *Ius prioris etate, honorificum & utile competens filio, quia primus est in ordine nascendi*. Par consequent il est de nature, & ainsi transférissible, dont aussi du viuant du pere, le fils aisné est appellé Roy, Duc, ou Comte, de la qualité de sondict pere, l'esperance de laquelle aisnesse il peut vendre, donner, ceder, transporter, & remettre en la personne d'vn autre: ainsi que fit Esau à son frere Iacob: singulièrement entant qu'il y a notable interest, comme en ce fait, pour l'affection naturelle, qu'il a enuers son fils, & le desir que nature a mis en luy, de le laisser surrogé, & successeur en sa place. Ioint que puisque l'aisnesse est vne dignité excellente, & remarquable, la mort ou autre accidēt paternel, ne peut faire preiudice à son fils, lequel n'est pas en cest endroiēt considéré comme heritier de son pere defunct, ains seulement en qualité de fils, par laquelle tous les droicts que son pere auoit, luy sont acquis & reseruez sans difficulté: De sorte que ce n'est point transmission proprement, en vertu de laquelle le fils succede au droict d'aisnesse de son pere, mais plus veritablement elle s'appelle continuation, representation, & surrogation naturelle en sa propre personne, separée pourtant du droict, & qualité paternelle, ores qu'elle soit produicte d'icelle: dont ad-

Genes. 25.  
26. & 27.  
cap. Ioseph. x. de verb. signif.  
c. quam periculosum 7. q. 1.  
Genes. 25.  
Deci' concil. 443. in 2. parte.  
Abb. cōc. 85. Andr. Siculus concil. 10.  
l. emancipatum §. fin. ff. de senat. l. diuo. C. de quæst. l. vt Iurijurandi §. si liberis ff. de oper. libert.  
Paul. de Cast. cōc. 264. in 2. part. Oldr. conc. 224.  
Bald. in l. cum antiquioribus C. de Iur. delib.

uiét seló la doctrine de Barth. Aret. Alex. & Iason, qu'elle ne peut perir par le trespas du pere premier né, entât q nous disons vulgairement que quand la personne est seule cause du privilege, il se perd, & s'esuanouit en icelle, autrement que s'il est produit de quelque qualité separee, & diuerse de l'homme, ores que residant en iceluy, comme la prenaissance, auquel cas il est transmissible, & peut estre acquis aux successeurs de celuy, en la personne duquel il estoit seant: mesme que en ce fait nos Interpretes soustiennent que le droit d'aisnesse, d'autant qu'il est formé, & n'a que faute de l'execution, & pleine iouissance, est à comparer iustement, *Iuri accrescendi*, & *Iuri deliberandi*, lesquels sont transmissibles, & vont iusques aux heritiers.

5. LA troiesme raison pour le nepueu est, que le droit d'aisnesse est vne constitution, & ordonnance, ou pour mieux dire, Institution legale, & coustumiere, establee en faueur & grace des premiers nez, ausquels sont substituez par la mesme disposition les puisnez, aduenant le decez des aisnez. Or il est certain que la Loy est de pareille, ou plus grande autorité que la conuention, & contract fait entre diuerses parties, par laquelle paction, ce qui nous est deu purement, ou conditionnellemét, est transmissible, & peut estre acquis aux successeurs, & heritiers de l'acqueréur: par consequent ores que le droit d'aisnesse ne fust parfait, & entierement acquis au premier né, cõme il est, ains quand il auroit en soy quelque

in l. is potest. ff. de acq. hæred.

l. non solū ff. de rest. in integr. l. hæred. C. ad Vell. l. minor. §. fin. & l. seq. ff. de minor.

l. si pluribus ff. de suis & legit. l. cum antiquioribus C. de Iur. de lib.

l. non impossibile ff. de pact.

l. is cui ff. de obl. & act.

modification, ou condition naturelle, encores il seroit avec ses qualitez acquis, & appartient droit au fils de l'aisné, auquel la Loya eu esgard, non moins que ceux *qui paciscuntur, tam heredibus, quàm sibi ipsis cauent*: qui est la raison de difference, par laquelle ce qui nous est deu conditionellemēt en vertu d'vne derniere disposition, ne peut appartenir à nos heritiers au parauant que la condition soit accomplie, parce que le defunct n'a pensé de donner à autre, qu'à celuy qu'il a nommé, mais au contraire les contractans desirent acquerir leurs droicts quels qu'ils soyent, à ceux qui sont surrogez en leur place, apres leur decez. D'ailleurs ceste substitution faicte par la coustume, des puifnez à leurs freres aisnez, ne peut estre entendue, sinon au cas que l'aisné seroit decedé sans enfans: ainsi que nous disons; *ex Papiniani sententia, que patris substitutio, filio facta intelligitur si sine liberis hic decefferit.*

l. si pactum ff. de probat.

l. vnic. §. si autē C. de cad. toll.

l. cum auus ff. de cond. & demōst. l. cum acutissimi C. de fideicō.

La quatrieme est, que ores que le fils de l'aisné, soit plus eslongné d'un degré que son oncle, neantmoins estant surrogé au lieu & place de son pere, il doit estre preferé, d'autant que le droit de preferēce n'est pas acquis par nous seulement, ains d'abondant par le droict & personne d'autruy: tellement que tant qu'il demeurera quelque chose de reste, & relique de ceste aisnesse, autre n'y peut prendre place en façon que ce soit: tout ainsi que nous soutenons que tant petite que soit la marque de la precedēte tutele, elle est pourtant suffisante.

l. aristo. ff. quæ res pig. obl. poss. l. qui prior ff. qui pot.

l. i. C. de testa. tur. l. si quis sub cōditiōe ff. eod.

pour empescher vn autre, & diuers ordre d'icelle : par consequent le fils, *qui est portio viscerum patris primogeniti excludet secundò genitum.*

1.3. §. vlt. cū  
seq. ff. de  
assign. li-  
bert.  
La cinquiesme consideration est prinse, *ab exemplo patroni, qui vni ex liberis assignauit liberum*, auquel & aux siens, il est deu, *& illis extantibus, alteri locus non est.* Ainsi donc la Loy, la coustume, & l'ordonnance publique ayant appellé l'aisné, & luy ayant assigné le droict du Royaume, il ne peut appartenir à autre tât que luy, ou les siés habiles serót au mode, pour recueillir la successiõ, q̄ le droict d'aisnesse luy a donné.

c. i. de na-  
tur. succ.  
feud. cap. i.  
de success.  
feud.  
March.  
lib. 2. feud.  
tit. ii. & tit.  
50. & tit.  
26. §. Ti-  
tius.  
La sixiesme raison sera que les mesmes loix, & coustumes gardees au fief, & vasselage, sont considerables au Royaume, & fief dominant. Or il est certain que *in beneficio quod feudum appellant, nepos ex filio, solus succedit*, & en defaut seulement d'iceluy l'oncle est appellé en telle succession : encore que faussement nostre Escriuin ait osé soustenir le contraire, & alleguer les textes, qui sont *ad literam (ut dicunt,)* contre luy : pourquoy donc n'en dirons-nous autant du Royaume, & Couronne, qui est la regle, & gouvernement desdicts fiefs.

l. i. ff. si ta-  
bul. test.  
null. ex  
tab. l. i. ff.  
de success.  
Edict.  
Finalement il est sans doute que le droit de aisnesse est vne qualité qui passe en chacun des enfans, du premier au second, de cestuy-cy au troisieme, & ainsi consecutiuemét, cõme font les chefs de la successiõ ordõnee par l'edict du Preteur, *de liberis ad agnatos, & de his ad cognatos; ac verò certum est successionē quæ fit de gradu in gradum, potiore esse illa quæ fieri solet de capite in caput.*

tellement que *post omnes liberorum gradus vocantur agnati, post uniuersos agnatos cognati*. Ainsi d'oc primogeniti primum caput est, les degrez duquel sont considerez és descendus d'iceluy. L'autre chef est *secundò geniti, cuius gradus in eius liberis dignoscentur*.

6. Il y a encores vne singuliere raison en ceste cause, pour ledict Seigneur Roy de Nauarre, à laquelle n'y a point de response, à sçauoir que ledict Seigneur Cardinal de Bourbon son oncle, au traitté du mariage d'entre le Roy de Nauarre son nepueu, & Madame Marguerite de France, a quitté, remis, cedé, & transporté audict Seigneur Roy, tous & chascuns les droicts, nòs, voix, & actiòs, presens & aduenir, qui luy pouuoient appartenir, pour estre issu de la maison de Bourbon, recognoissant par expres ledict Seigneur Roy de Nauarre son nepueu, pour vray fils, heritier, successeur, & representât en tout, & par tout l'aisné de ladicte maison. Par ainsi de penser venir au iourd'huy contre la renonciation faicte, à ceste vaine esperance de la succession du Royaume, comprise sous ceste generale declaration de l'aisnesse dudit feu Seigneur Roy de Nauarre son frere, il n'y a point d'apparence, puis que *spes fideicommissi, & conditionis in certum remitti poterit*, mesme que *insurandum renunciationi interpositum tale est, ut obseruari possit sine salutis æternæ dispendio*, & que par les loix Canoniques la renonciation faite avec fermét ne peut estre caslee en sorte que ce soit. Ioinct que telle renonciation *fecit partem donationis in contractu ma-*

l. l. C. de pact. l. de fideicommissio. C. de transact. c. cum cõtingat x. de iurejur. cap. licet eodẽ in 6. cap. quãuis de pact. in 6.

*rimony*, par laquelle le mariage dudit Seigneur Roy de Navarre à present regnant, & de ladicte Dame de France, en a esté plus facilement accompli, & *ex eius restitutione liberi illius matrimonij laderentur*: ce qui ne se doit permettre, singulierement. que ledict Seigneur Cardinal ne peut faire apparence de lesion pour son bas aage, force, ou autre moyen de restitution contre ledict Seigneur Roy de Navarre son nepueu, lors ieune, & qui estoit en la puissance dudit Seigneur Cardinal.

A v contraire pour ledit Seigneur Cardinal, les doctes ont accoustumé d'apporter l'exemple de Syluius Roy des Latins, qui fut preferé à Iulus fils d'Ascanius son frere aisné: mais en ce fait l'hypothese n'est pas semblable, par ce que Ascanius n'estoit pas decedé viuant Aeneas leur pere, ains auoit porté la couronne 38.ans, ou enuiron apres le decez d'iceluy, puis venant à mourir, la succession d'icelle fut rendue à Syluius, auquel elle appartenoit iustement, côme estant le propre heritage de Lauinia sa mere. Car il est certain qu'Aeneas apres la destruction de Troye, aborda en Italie avec Ascanius son fils, & conduit si bien ses affaires, qu'il espousa Lauinia fille de Latinus, Roy d'Alba Longa, auquel il succeda par apres, & de ce mariage procrea Syluius: de sorte que ce que Ascanius auoit regné sur les Latins apres Aeneas son pere, c'estoit par Tyrannie, & sans aucun titre valable, ou plus apparent que son espee: d'autât que le Royaume appartenoit à Syluius à cause de Lauinia sa mere.

Dionys.  
Halic.  
lib.1.

Secondement on amene vn arrest du Senat de Sparte, prononcé entre Agefilaus, & Leotichides son nepueu, fils de Agis son frere aîné, par lequel l'ócle fut preferé, & luy fut le Diadesme Royal adjudgé. En ce fait je desireroye qu'ils rapportassent pareillemét la raison que rend Pausanias d'un tel jugement, qui est que ce fut d'autant que Leotichides auoit esté déclaré bastard par Agis son pere, auquel les Ephores auoyét accoustumé de croire en telles causes: ainsi qu'il appert par le preiugé qu'ils auoyent donné long temps auparauant, en la personne du Roy Demaratus, qui fut chassé du Royaume, duquel il iouissoit, pour semblable propos tenu par Ariston son pere: & en la place d'iceluy, comme inhabile, fut surrogé Leotichides son cousin.

Pausan.  
lib.3.

idem eo-  
dem libro.

Le troisieme exemple qu'ils amenant a beaucoup moins d'apparée, de Gontran Roy d'Orleás, l'un des enfans de Clotaire premier, lequel fut preferé à Childebert, fils de Sigisbert son frere Roy de Mets, en la succession de Cherebert Roy de Paris: car ils ne disent pas, que ce fut par force, & que le Royaume dudit Cherebert auoit esté diuisé, mesme du viuant de Sigisbert, pere dudit Childebert, entre tous ses freres, neantmoins que depuis les armes dudit Gontran furent plus fortes, quãd Fredegonde eut fait assassiner Sigisbert, dont peu apres Gontran se repentit, & n'ayãt point d'enfans. adopta Childebert son nepueu qui recueillit en fin tous les biens d'iceluy.

Aimoin.  
Monach.  
lib. 3. cap.  
62.

Le quatrieme est de Honoricus second fils de Gizericus Roy des Vandales, qui fut preferé à Gondabondus fils de Genfon aîné dudit Gizericus: or il falloit à ce propos rapporter quant & quant les mots du testament, & dernière disposition de Gizericus leur pere, contenant qu'il vouloit (à ce que dit Procope) que le plus aagé d'entre ses enfans luy succedast: ce qu'il auoit peust estre appris des anciens Nomades, entre lesquels Strabo raconte auoir esté religieusement gardee la prerogatiue des ans, en consideration desquels fut aussi donné iugement pour Corbis plus aagé cõtre Orsna son cousin, & fils du dernier Roy, la cause ayant esté decidee par duel. Or en France nous n'auons point d'esgard à l'aage du Roy, mais seulement à l'ordre de prenaissance, en laquelle le nepueu continue par surrogation faicte de luy en la place & lieu de son pere, la prerogatiue d'iceluy.

Le semblable fut gardé en la personne de Bernard fils de Pepin, aîné de Charles le Grand, auquel fut preferé en l'Empire, Loys Debonaire second fils dudit Charles. Mais à cest exemple la responce est tres-facile, d'autant que ce fut ledict Charles pere cõmun, qui auoit fait le partage de ses Royaumes, entre ses enfans, & à Pepin son aîné auoit donné l'Italie, laquelle fut aussi reseruee à Bernard fils de iceluy: partant il ne pouoit rien pretendre d'auantage apres la diuision faite par ledit Charles, de la succession duquel pouoit estre question:

Procop.  
lib. 3.

Strabo  
lib. 16.

Liu. lib. 8.  
decad. 3.

Paul. Aemil. in Carol. Mag. Turp. in vita Carol. Magn.

ioint que l'Empire n'estoit pas lors proprement successif: car ores que le plus proche du sang du dernier Empereur defunct luy succedast: si est-ce qu'il n'osoit se dire, & intituler tel, iusques à ce que par la volonté du peuple Romain, il fust oinct, & couronné publicquement. Moins encore depuis la dignité Impériale a esté successiue apres la creatiō des Princes Electeurs d'icelle, sous Othon 3. de la maison de Saxe, ou sous Frederic 2. selon l'opinion des plus sçauans de nostre siecle. De sorte qu'il n'y a point d'apparence de faire consequence de l'Empire electif, aux Royaumes hereditaires, & patrimoniaux.

Onuphr.  
de Comit.  
Imper.

Le cinquieme iugement est du Comté de Arthois, duquel fut debat au temps de Philippe le Bel Roy de France, entre Mathilde femme de Otho Comte de Bourgongne, fille de Robert Comte d'Arthois occis à la bataille de Courtray, & Robert fils de Philippe, qui pareillement estoit fils dudit Comte Robert defunct: auquel cas le susdict Comté d'Arthois fut adiugé par le Roy de France à Mathilde, laquelle fut preferee audit Robert son neveu, qui estoit encores en enfance. Et à la verité l'histoire ne porte pas autre particuliere occasion de ce iugement, lequel fut donné du propre mouuement dudit Roy Philippe, Seigneur du fief. Il n'est pas dict aussi que sa Maiesté en print autre aduis que de sa volonté, & du besoin qu'il auoit de Otho mari de ladicte Mathilde: ioint le peu de seruiçe qu'il pouuoit

Paul. Aem.  
mi. in Phi-  
lip. Pulch.

esperer de long temps dudit Robert jeune enfant, & qu'il estoit en celle saison grand besoin d'opposer aux Flamans vn bon guerrier pour reprimer leur audace, & rebellions coutumieres. De maniere que pour le trop bas aage dudit Robert le Roy Philippe pésa estre expedient de faire bresche à la Loy, & vsage communement gardé en semblable matiere. Or graces à Dieu, au fait qui se peut presenter, entre lesdits Seigneurs Roy de Nauarre, & Cardinal de Bourbon son oncle, nous ne pouuons estre en ce danger, ains au contraire seroit plustost à craindre le trop grand nombre d'ans dudit Seigneur Cardinal ia vieil, cassé, & eslongné à cause de son ordre du maniemēt des armes, au pris de la fleur dudit Seigneur Roy de Nauarre, Prince nourri en icelles, & au gouvernement des Estats.

Le sixiesme est pour le Comté de Champagne, entre Henry second fils du Comte Thibaud, & la fille de l'aisné dudit Comte femme de Erard de Breno, auquel fait par arrest de la Cour de Parlement des Pairs de France, de l'an 1216. ledit Comté fut adiugé à l'oncle Henry, contre sa niepce fille de l'aisné. Mais la responce est facile, car ce fut d'autāt que le fils aisné dudit Comte Thibaud, allant à la terre saincte, auoit disposé par expres, que au cas qu'il decederoit en celle expedition, ou autrement sans fils masle, il vouloit que son frere luy succedast audit Comté, en dotant de certaine somme sa fille, femme dudit de Breno.

l.i. ff. de  
vsucap.

Geofroy  
Ardoin du  
voyage de  
la terre  
saincte.

Le septiesme est aduenu entre les enfans de Charles 2. Roy de Sicile, fils du frere du Roy S. Loys, qui espousa l'heritiere d'Hongrie, & de ce mariage procrea Charles Martel aîné, & Robert second fils: le pere donna & assigna audit Martel le Royaume de Hongrie, & le fit courôner dez son viuant, si qu'il en iouit quelque temps, puis deceda, à luy suruiuant Charles son fils, auquel ledit Charles son ayeul cōfirma la donation faicte dudict Royaume, à Martel pere d'iceluy, & à Robert son second fils donna le Royaume de Naples. Tellement que par la verité de ceste histoire, ce fut vn partage faict par ledict Charles 2. entre ses enfans contre lequel ils ne pouuoient plus venir, & duquel ledit Martel, ny Charles son fils n'auoyent aucune occasion de se plaindre, d'autât que le Royaume d'Hongrie estoit bien plus grand, plus riche, & plus opulent, que celuy de Naples, ia deschiré, & desmembre par l'Arragonois, ainsi qu'il est notoire par toutes les histoires de ce temps. Nos Interpretes respondent bien plus briefuement encor à ceste prelation de Robert 2. au fils de Martel son frere aîné, que ce fut le Pape Clement 5. qui pretendant auoir toute puissance sur le Royaume de Naples, (qu'ils soustiennent estre fief de l'Église) fit ceste adiudication assez legerement, & faisant plustost office de partie que de iuge: d'ailleurs que ledit Royaume pour estre sujet à la chaire S. Pierre, n'estoit pas proprement successif.

Collenut.  
in hist.  
Neapol.  
  
Bald. in l.  
liberti C.  
de oper.  
liber. Ol-  
dr. conc.  
224. Pa-  
nor. conc.  
3. in 2.  
parte.

Le dernier exemple qu'ils apportent est de Guichard Loys Sforce, lequel fut preferé au fils de Jean Galeas, au Duché de Milan : mais ils pouvoient dire mieux, qu'il s'estoit preferé luy-mesme par force, & par vne Tyrânie execrable que ledict Loys exerça cõtre ce poure orphelin sous pretexte du gouuernement, & tutele d'iceluy. D'ailleurs tant s'en faut q̄ ce soit nostre faict, qu'il est certain q̄ le ieune enfât iouif soit de l'Estat de son pere, lors que ce Tyrâ son oncle s'en empara, & le fit mourir, autât injustemēt, cõme Dieu le punit en fin par sa Iustice, luy faisât finir ses jours miserable, & captif.

Apres auoir satisfait aux exemples qu'ils peuuent alleguer, considerons maintenant si les raisons qu'ils apportent, sont suffisantes pour nous faire changer d'aduis.

8. LA premiere, qu'en toutes successions la regle est generale d'appeller les plus proches de celuy, des biēs duquel est quest on, de sorte que c'est par priuilege, & licence extraordinaire, que nous admettõs les enfans du frere ja decedé, faire part avec leur oncle, es biēs seulement qui peuuent receuoir diuision.

C'est pourquoy nostre Docteur allegue Iacob Butr. en l'arbre qu'il a faict de la succession du Royaume de France, en ces mots, *Succesit ergo illi Carolo in regno Franc. Philippus filius alterius Caroli, qui erat ei in 4. gradu, nec succesit Robertus pronepos Roberti Comitis Atrebatensis quondam, quia ille erat in 8. gradu, nec succesit Robertus nepos Caroli Regis Sicilia, & Ierusalem,*  
*quia*

i. pater filium ff. de inof. §. 1. de leg. agn. success.

in sua practic. tit. de success. feud. nu. mer. 63.

quia ille erat in 7. gradu, nec successit Ludovicus nepos Beati Ludovici, quia ille erat dicto Carolo decedenti in 4. gradu. Partant puisque d'ailleurs l'oncle demeure tousjours le premier en degré, le singulier esgard que Iustinian a eu à la posterité du frere defunct, pour l'esgaliser avec ses oncles, ne peut servir es choses indiuidues, ausquelles ne se peut trouuer lieu, & place que pour vn: auquel cas il est pl<sup>r</sup> raisonnable de preferer la nature, c'est à dire l'ocle, qui est naturellemēt le plus proche, que le nepueu, qui ne peut estre estimé tel, que par la fiction de l'ordonnāce de l'Empereur, & impropre explicatiō du mot *proximus*, laquelle est plus odieuse encores, d'autāt qu'elle cōtiēt chāgemēt de l'ancienne prudence *qua proximior solus ad successiōnē admittitur*: Et en mēme cause l'Empereur Dece rescrit parlant à la sœur du defunct, *Ad te potius, qua secundum gradum obtines, hereditas pertinet, quam ad fratris tui filios, qui in tertio gradu constituti sunt*. Joint que *in deferenda hereditate, immediatam causam potius quam vltiorem admittimus*: suiuant ce qui est disputé, *de eo qui filio impuberi sub hac formula substituerat. Quisquis sibi hares esset*. Donques, *non abs re est*, disoyent les Empereurs Theodose, & Valentinian 3. *ut in hoc casu de teriores esse nepotibus filij non sinantur*, lesquels sont plus aduancez que le fils du frere aîné, en tous lēs deux, sçauoir en aage, & en degré. Par ainsi, *potiores debent censerī*: si que en ce qui concerne le nepueu, *cessante causa primoge-*

l. filio quā pater. ff. de iniust. sup.

Bald. in l. omnes populi in 6. quest. ff. de iust. & iur. Ioh. Andr. & Archid. in cap. fin. x. de cōsuet.

l. 3. C. de legit. hæred.

l. 3. §. hæc verba. ff. de vulg.

l. si viua de bon. matem.

Q

l. comme  
dissimè ff.  
de lib. &  
posth.

*natura, effectus quoque nullus erit: quin casus lege om-  
missus, pro omisso indicandus est,* autrement cest Elcri-  
nain adiouste vne fort belle cōsequēce, qui est  
qu'il faudroit dire au faict qui se presente, que  
les enfans du feu Seigneur Prince de Condé,  
qui sont quatre en nombre, seroyent part avec  
ledict Seigneur Cardinal de Bourbon leur on-  
cle, & le Roy de Nauarre leur cousin, telle-  
ment qu'il faudroit partager la succession du  
Royaume de France en trois parties, & por-  
tions.

l. fin. c. de  
impub.  
Bald. in l.  
Gallus §.  
& quid si  
ff. de lib.  
& posth. l.  
vt gradat-  
tim ff. de  
muner. &  
honor.  
Frāci. A-  
ret. in l.  
Gallus §.  
instituens  
ff. de lib.  
& posth.

Les premiers chefs de ceste raison seroyent  
veritables, si nous considerions le nepueu en  
soy, & par la seule personne: mais en ce faict,  
nous auons esgard à luy comme surrogé en la  
continuatiō du droict de son feu pere, non tou-  
tesfois par extraordinaire fictiō, ou priuilege  
quelconque, comme les autres disent, ains par  
la propre interpretation de la loy, & naturel  
mouuement de l'homme, par laquelle, *pater di-  
citur viuere filio existente, & filius appellatur na-  
turalis portio paterni corporis*: de maniere que, *o-  
diosa non est explicatio, sed à nostris dicitur, extensius  
interpretatio naturali ratione inducta*, laquelle  
n'a iamais esté defendue, mais au contraire  
est receuë de droict és causes le plus estroit-  
tement obseruees, & qui ne peuent endu-  
rer que le moins d'alteration qui se peut re-  
marquer. Par consequent, quoy que de-  
uant Iustinian les enfans du frere ne fussent  
concuriens à leur oncle en la ligne collaterale,

(parce que les anciens ne vouloyent que le moins qu'ils pouuoient, corrompre les degrez de proximité,) neantmoins, considerant ce Prince qu'il n'y auoit aucune raison plus grande de faire ceste surrogation, & continuation paternelle, en la ligné directe, qu'en la collaterale, & que la nature estoit semblable à elle mesme de toute part, iustement & naturellement il a continué en toutes sortes de lignes successiues, la personne du pere, par la surrogation, & succession de sa posterité: ce qui a esté suiui par les coustumes des fiefs, comme nous auons dit dessus: si que pour ne rien omettre, *ex eo nec prior atate, nec gradu proximior partrius iudicari poterit: quin & causam huius successionis in nepote conspiciamus*, laquelle doit quant & quant estre suiue de son effect, sans penser que ce cas soit omis, puisque par l'interpretation naturelle il en suruiuent vn autre semblable au premier, ou pour mieux dire le mesme qui est considéré du pere en la personne de son fils: dequoy le secôd frere ne se peut plaindre, nō plus que celuy qui a promis & constitué quelque seruitude reelle pour la commodité de la terre de son voisin, laquelle est depuis acquise, & tombee en la main de plusieurs, & diuers heritiers, *quorum quilibet ea seruitute utitur in solidū, si que grauius seruit fundus, tamen hoc pati cogitur seruiens fundi dominus, quoniā hæc est rei natura*. Et est merueilleusement indocte la conséquence que fait nostre aduocat, de dire que d'autant que le Roy de Nauarre veut tenir pa-

Nouell.  
118. §. cæ-  
terum.

c. ad audi-  
entiam c.  
cū dilect<sup>o</sup>  
de cler.  
non resid.

l. i. § pe-  
nult. ff. de  
aqua plu.  
arcend.

reil degré de proximité que son oncle, les enfans du feu Seigneur Prince de Condé en pourroyent dire autant: car chacun voit que la raison du Roy de Nauarre, n'a rien de comun avec la pretention que cest homme imagine des autres, par ce que ledit Seigneur Roy de Nauarre représente l'aisné, & est surrogé au lieu, & place d'iceluy, en vertu de laquelle surrogatió il n'exclurra pas seulement ses cousins, enfans du puiné, mais aussi ledit Seigneur cardinal *qui illis potior futurus esset*: de sorte que nous sommes en la regle, *Si vinco vincam te, à fortiori vincam te*, attendu que le Royaume, & Seigneurie souueraine, *familia hercis. iudicio non subucitur*, & ne peut endurer deux soleils.

l de acces.  
sionibus  
ff. de di-  
uers. &  
rem. pra-  
scrip.

9. RESTE de respondre à la deduction faicte par Iacob de Per. quand il dit que la raison pourquoy Robert Roy de Sicile, Loys Duc de Bourbon, ou Robert Comte d'Arthois ne succederent point à Charles le Bel, Roy de France, ains ce fut Philippe Comte de Valois son cousin germain, estoit, d'autant que cestuy-cy se trouua au quatriesme degré du Roy defunét, & le Comte d'Arthois au huiëtiesme; le Roy de Sicile au septiesme. Mais il se coupe incontinent, quand il recognoist que le Duc de Bourbon estoit pareillement au quatriesme, parquoy selon sa raison il deuoit aussi-tost succeder: non qu'il faille nier que la succession de la Couronne de France, *non deferatur proximiori agnato*, mais ic dy en premier lieu, que nous a-

uons assez plus que verifié que ledict Seigneur Roy de Nauarre, *ulterior gradu non est*, que ledit Seigneur Cardinal son oncle, *idque naturali & ciuili ratione suadente*. Mais i'adiousteray d'abondant en l'exemple proposé par cest Escriuain, que la proximité des degrés, ne fut pas l'occasion du iugement allegué en faueur de Philippe de Valois, ains c'estoit par ce qu'il est certain que *Cum semel regni successio lineam unã, & progeniẽ ingressa est*, il faut que tous ceux de ceste branche soyent faillis auãt que nous puissions passer en vn autre, & habiliter icelle, quelque proche qu'elle soit. La raison est plus que notoire, d'autãt que puiſque *regnũ quaesitum est illorum parenti, hi omnes superioribus agnatis habentur potiores, feudorũ exemplo, esquels ad solos, & ad omnes qui ex illa linea sunt, ex qua defunctus fuit, pertinet beneficium, & hoc est quod dicitur ad proximiores deferri, quia isti proximiores esse dicuntur respectu alienarum linearum*: ce sont les propres mots du texte, en matiere de fiefs. Voila doncques pourquoy le Roy de Sicile, ny le Comte d'Arthois, ne pouoyent rien pretendre à la Couronne de France, laquelle ayant esté acquise à Sainct Loys, la ligne d'iceluy excluoit les susdicts, qui estoient descendus de Robert Comte d'Arthois, & de Charles premier Roy de Sicile, enfans du Roy Loys huitiesme & frere d'iceluy Sainct Loys. Pareillement Loys Duc de Bourbon n'eut esté receuable à faire demande dudie Royaume, parce qu'il

lib. i. tit. 50.

estoit fils de M<sup>o</sup>seigneur Robert de France, puisné dudit Sainct Loys, la succession duquel estoit entré en la ligne de Philippe troisieme sur nommé le Hardi, fils aîné d'iceluy, duquel issirét deux fils, Philippe le Bel, qui fut Roy par droict d'ainesse, & Charles Comte de Valois, pere dudit Philippe iuste successeur de Charles le Bel son cousin germain fils de Philippe le Bel, comme estans tous deux issus de la branche dudit Philippe le Hardi, fils aîné de Sainct Loys. La mesme obseruation fut faicte apres le decez de Charles huitiesme Roy de France, auquel succeda Loys douzieme fils de Charles Duc d'Orleans, & apres cestuy cy François premier, fils de Charles, & petit fils de Iean, Côte d'Angoulesme, tous descédus de Loys Duc d'Orleãs, fils de Charles cinquiesme dict le Sage, lequel estant paruenue à la Couronne, fit que sa posterité fut tousiours à bon droict preferee à tous les Princes de Bourbon, qui lors estoient, & à ceux d'Alençon nez en droicte ligne masculine de Monseigneur Charles de France, fils puisné de Charles de Valois, & frere de Philippe de Valois Roy de France.

i. l. §. proximas ff. vn. cogn. l. cum ita §. fin. ff. de leg. 2.

l. Arethusa ff. de stat. hom.

La seconde consideration est, que par la Loy du Royaume le plus proche doit succeder à la Couronne: or *proximior habendus est de latæ hereditatis tempore*, & lors que la succession se trouuera ouuerte, *velut si familie fidei commissum debeat, hi ad petitionem admittuntur, qui ex nomine defuncti fuerint, eo tempore quo testator*

ignoraretur, & qui ex his primo gradu procreati sunt: auquel cas prior esse dicitur, quem nemo procedit, d'autant que prius & posterius consistit in tempore, & que qualitas, (disent nos Maistres,) in coniuncto verbo debet explicari secundum tempus verbi: mesme que si nous entendions autrement, & volions marquer l'ainesse du temps de la naissance du premier, il aduiendroit vn incōuenient inévitable, qui est, que decedant l'aisné, le second n'etreroit jamais en la place d'iceluy, parce que *primus se inclusisset ad alterius exclusionem*: ce qui est du tout faux en ceste dispute, en laquelle par le decez de l'aisné sans doute le second fit *primogenitus*: car en effect, *par est talens esse, aut ex post facto talens fieri*, & ne se peut comparer la qualité d'ainesse, entre le frere aisné decédé, & le puisné suruiuant, dont s'ensuit que le frere defunct estât inhabile, d'autant que *non est in rerum natura*, son fils aura pareil empeschement, *cum ex persona patris successurus sit*.

Toutes ces belles raisons auroyent lieu, & seroyent considerables si le fils de l'aisné *non esset in medio*, & n'empeschoit le discours d'icelles, car par luy, & en luy *pater primogenitus, cense-tur viuere tempore delata successionis*, & à la verité, *extante nepose, inclusio primogeniti continet exclusionem secundi*, puisque *filius fratris fratri equiparatur, & ita succedit atque pater si viueret*, dit Iu-

l. 3. §. si de tracta ff. de nox. act. Bald. in l. 2. C. de iur. em phiteut.

l. sed Iulianus §. pro inde ff. ad maced. l. fin. C. eod. l. in his §. nō debeo & l. aliud. §. fia. ff. de reg. iur.

§. c. æt. r. No- uell. 118.

plication de Scæuola , sur le conseil de Gallus, suiuié d'une infinité d'autres sçauans : tellement que , *pater non omnino extinctus est filio superstite, licet nouus homo sit, propter nouam animam, nec in totum falsum uideri*, disoit Papinian, *quod ueritatis primordio adiuuaretur*. Par ainsi encore que l'oncle ne puisse estre appellé puisné au respect de son aîné ia defunét , & qui n'est considerable en soy , ny en qualité quelconque que nous luy puissions supposer, toutefois quand il iettera l'œil sur son nepueu, successeur , continuant & faisant partie de la personne de son feu pere , il se trouuera beau suiect , & obiect receuable de comparaison , de l'ainesse d'iceluy à son oncle puisné.

N'y faict rien ce qu'ils adioustent, que le pere par sa mort estant demeuré inhabile , a rendu pareillement son fils incapable de succeder . Car en premier lieu , ceste maxime n'est pas tousiours veritable , & l'incapacité, ou inhabilité du pere , ne suit pas perpetuellement les enfans. Nous en auons l'exemple, *eius qui ante amissionem patris dignitatē natus fuerit, Itē de liberis illius liberti, qui in seruitutem reductus sit*. Bref, disons en cecy ce qu'Alphons nous enseigne, *patrem non adimere liberis, quæ à genere, à ciuitate, & à rerum natura tribuerentur*, comme est le droit d'ainesse, lequel est veritablement assis en la personne du pere, aîné de la maison, mais il luy est ottroyé, & aux siens, par la loy, par la coutume, & commune obseruance du Royaume:

Leum pater §. hereditatem ff. de le. 2.

Le emancipatum §. in ff. de senat. l. 2. C. de libert. & cor. liber. l. 3. ff. de interd. & seleg.

liquetieur V. de ben. ff. best.

partant il est transmissible aux enfans d'iceluy. D'ailleurs la deduction faicte par les opinās au contraire, seroit receuable, *si per filium patri incapaci quippiam quarendum foret*, non au contraire comme nous remarquons *illius exemplo, qui exheredatus liberta patris succedere non potest. eius tamen filius emancipatus non vetabitur*. Et pour le dire en vn mot, l'incapacité, ou inhabilité du pere, *noceret filio postea nato, non item si ante conceptus fuerit, cui non obest parentis calamitas*, tellement que le droit d'aisnesse estant parfaict, entier, & acquis au pere dès son viuant, il est continué, & transferé en la posterité d'iceluy.

supra in  
rat. nepot.

l. vnic. §.  
pro secun  
do. C. de  
cad. toll.  
l. emanci  
pata c. qui  
admittād.  
bon. poss.  
l. quoniā  
C. de jur.  
delib.

La troisieme raison c'est, le droit qui n'est point acquis ne peut estre transporté, & transmis en quelque qualité d'heritier que ce soit: voila pourquoy communement nous disons que *hereditas non adita, non transmittitur*, comme ne fait pas aussi l'age inseparable de la personne, & duquel estant question, nous auons plus d'esgard au successeur, qu'au predecesseur d'iceluy: or le droit d'aisnesse procede des ans, & lumiere precedente du pere defunct, qui toutefois ne l'a iamais acquis, pour n'auoir esté de son viuant la succession ouuerte, s'ensuit que le fils de l'aisné n'y peut rien pretendre, & n'a peu le pere luy acquerir le droit de ses ans, auquel le fils seroit plus considerable que son pere decedé, tout-ainsi que Constantin escrit, *si minor minori successerit, ex illius persona restitutionis tempus connumerari*.

L. ea que  
C. de tem  
por. in in  
tegr.  
restit.  
l. si pater  
fam. §. fin.  
ff. de dop.  
§. minorē  
de adop.

La respõse n'est pas difficile à ceste objectiõ, par ce que nous auons monstré, que le droit d'aisnesse est acquis parfaictement à l'aisné dez qu'il a veu le monde, & a esté faict homme, & le §. *pro secundo* qu'on allegue au contraire, parle de ce qui n'est acquis presentemēt, ny par esperance, ains peüt estre changé par la seule volõté muable jusques à la mort de celuy des biens duquel est question. Partant nous ne disputons pas en ce faict, de la transmission, & transport de la vie, & des ans de l'aisné defunct, en la personne de son fils, mais seulement du droit & dignité, que luy a apporté son aisnesse, lequel estant en luy, est continué en sa posterité, selon le precedent discours.

ritiquell.  
in tract.  
primogeni-  
tus nar-  
mer. 109.

I. Gall.  
i. ff. de lib.  
& post.  
heredes  
mei §. fin.  
ff. ad Tre-  
bell.

I. Cypar.  
§. poul.  
ff. de leg.  
2.

Paul. de  
Cast. con-  
cil. 164.  
Oldr. cõc.  
224.

La quatriesme objection est prinse de la vulgure consideration obseruee es communes dispositions d'un chacun, d'appeller en premier ordre leurs propres fils, & apres ceux-cy les nepueus selon leurs degrez, & ordre de la nature: ce qui se voit clairement au conseil de Gallus Aquilius, plus expressement encore, par la respõse de Papinian, en deux lieux, ausquels il recognoist, *inter liberos ordine, gradus fidei cõmissi præscriptos, ex ordinata affectione defuncti, quæ cadit inter personas sub eadẽ alternatione cõprehensas.*

Ceste raison seroit difficile à vuidier, si nous voulions cõsiderer le nepueu en sa propre personne seulement, & *ex causa sua*, mais nous auons dit souuent, que *iure suo quidem, sed per*

*patrem successus*, il cōtinue le mesme droict d'aïnesse que son pere defunct auoit, par lequel, *tāquam primogenitus*, il est au premier rāg, & ordre de succession.

10. La cinquième raison est prinse de ce que nous sçauons que les mesmes degrez qui sont obseruez en la tutele, sont pareillemēt gardez en la succession. Or il a esté ordonné que entre le fils & le nepueu concurrens ensemble pour la tutele du libertin paternel, le fils demeureroit seul tuteur, nō pas le nepueu fils du frere ja defunct : donques le semblable doit estre gardé, en ce qui cōcernera le droict successif de l'vn, & de l'autre. En ceste hypothese, les Docteurs qui font telle objection, n'obseruent pas, que cela a esté aduisé, premierement en faueur du nepueu, *ne oneri tutela astringatur*. Secondement, que la raison de la tutele est particuliere pour le bien & profit du pupile, afin que le plus aagé de ceux qui sont habiles à la succession, soit seulement receu pour le gouverner. D'auantage la qualité du tuteur est semblable à la procuracion, ou prelature, lesquelles ne sont transmissibles aux heritiers de quelque condition qu'ils soyent: dont proce la raison, par laquelle *alio modo tenentur tutores, aliter ipsorum heredes conueniri solent*.

Finablement puisque la succession du libertin se distribue de mesme sorte, il falloir auoir pareil esgard en la delation & decret de tutele: car Iulian escrit, *si libertus intestato decesserit*

§. i. de leg. agn. tut.  
l. 3 §. si duo ff. de leg. tut.  
l. libertinus l. si libertus §. penult. ff. de bon. libert. l. ult. ff. de operib. liberr.

Panorm. conc. 3. 2 part. Paul. de Castr. & Panor. in Conci. supra al. leg. l. i. C. de hered. tut.  
l. si libertus §. i. ff. de bō. liberr.

Christo.  
Castalió.  
in d.l. si li  
bertus.  
Tiraq. in  
tract. de  
iur. pri-  
mog.

*relictis patroni filio, & ex altero filio duobus ne poti-  
bus, nepotes non admittentur, quandiu filius esset, en-  
core qu'il soit autrement in ingenuorum successio-  
ne: d'autant que le droict de patronage est pure-  
ment personel, ita que non transmittitur, ac verò in  
ingenuis: l'affection naturelle du pere au fils, ou  
de l'ayeul au nepueu, a fait que ceste represen-  
tation a esté tousiours obseruee en la ligne di-  
recte, & despuis en la collaterale, ex constitut. Prin-  
cipum.* Aussi nous voyons que les biens du li-  
bertin decedé, se partagent par nombre des  
testes, entre les nepueus du patron, contre la  
dispotion du droict commun, és personnes in-  
genues, desquelles les petis fils distribuent la  
succession de leur ayeul, par souches en cõsidera-  
tion, & representation de leurs peres ia decedez,

l. si liber-  
tus §. fin.  
ff. de bõ.  
libert.

l. cū pater  
§ pluri-  
bus ff. de  
leg. 2. c.  
quibus  
20. dist. c.  
fin. 84.  
distin. c.  
sciendum  
26. q. 3.

IX. La sixiesme obiection est, que le gou-  
uernement dudit Seigneur Cardinal est plus  
necessaire au Royaume, d'autant qu'il est plus  
aagé, & par ainsi plus aduisé, plus prudent, &  
capable du sçauoir politique du monde. Mais  
ceste presumption, quelquefois tromperesse,  
prise du nõbre des ans du successeur, ne doit  
pas faire preiudice au droict acquis à vn tiers,  
singulierement quand ce tiers est capable de  
discretion, & de iugement, comme le Roy de  
Nauarre, qui est auourd'huy au trente troi-  
siesme an de son aage: mais plus particulierement  
encore en la succession de ce Roy-  
aume, auquel tant s'en faut que nous ayons  
accoustumé de preferer les plus aagez, que

mesmes nous receuons les enfans au berceau,  
 & en enfance, pour nos Rois legitimes, comme  
 il est notoire par l'histoire de Sainct Loys, qui  
 fut sacré Roy à neuf ou dix ans: de Jean fils de  
 Loys Hutin né apres le decez de son pere, qui  
 ne vescu que quinze iours, & mourut en le  
 cõduisant à Reims pour le faire sacrer: de Char-  
 les huitiesme qui fut couronné estant encore  
 en enfance, comme le feu Charles neuuesme de  
 nostre temps. Ce qui a esté aussi gardé fort re-  
 ligieusement en tous les Royaumes & Seigneu-  
 ries successives: au Royaume de Iuda, & de Hie-  
 rusalem, Dauid, Salomon, Azarias, manassé, &  
 Iosias furent oincts en leurs ieunes ans: Augu-  
 stule ieune enfant fut Empereur d'Occidēt, en-  
 cor qu'il fust enbas aage, donc (à ce que dit pro-  
 cope) on luy donna le nom d'Augustule: Atha-  
 larius n'auoit que huit ans, quand il succeda  
 au Royaume des Goths, sous le gouvernement  
 de Amalasiantha sa mere: Baldarus fut Roy des  
 Lombards estant presque au berceau: Sapor fut  
 déclaré Monarque des Perses estant encor au  
 ventre de sa mere. Herodote raconte l'histoire  
 d'Aeropus Roy de Macedoine, lequel estant au  
 maillot, fut porté en l'armee contre les Illyriēs,  
 & présenté aux soldats, qui le voyās furent tel-  
 lement enhardis, qu'ils desfirent leurs ennemis  
 & les chasserent de leur pais. Bref Agathius fait  
 mention de l'ancieune loy de nos François, par  
 laquelle les enfās en quelque bas aage qu'ils fus-  
 sēt estoyēt appelez au Royaume de leur pere.

Paul. Aemil. in Lu  
dou. 9.

idem in  
Hut. idē  
in Carol.  
8.

c. hoc re-  
gulariter.  
78. dist.

lib. 4. reg.  
cap. 4. &  
cap. 21. &  
22. lib. 2.

paralip.  
cap. 33. &  
34.

Procop.  
lib. 1. de  
bell.

Goth. Ior-  
nand. de  
reb. Goth

Procop.  
lib. 3.

Herodot.  
lib. 4. Iu-  
stin. lib. 9.

Agat. lib.  
10. de bel  
Goth.

La septiesme obiection est espuisee du res-  
 c. licet ex- cript du Pape innocent troisieme par lequel il  
 tra devot. menasse André deuxiesme fils de Bela troisieme  
 Roy d'Hōgrie, que s'il n'accomplit le vœu que  
 son pere auoit fait d'aller en la terre saincte, il  
 transferera la Couronne à son secōd frere: à la-  
 quelle inionction ledit André obeit fort soi-  
 gneusement, dont il fut despuis appellé Hiero-  
 solymitain, pour auoir battu le Souldan de Ba-  
 bilone. Quant à nostre question, il n'appert au-  
 cunement par ce texte qu'il y eust quelque nep-  
 ueu fils du frere aisné dudit André, qui peust fai-  
 re teste, & s'opposer au second frere d'iceluy: de  
 sorte que ceste Decretale ne fait aucunement à  
 propos, non plus que le discours de Clement  
 cinquieme Pape contre l'Empereur Henry de  
 Luxembourg, en faueur de Robert deuxiesme  
 de Sicile qu'ils alleguēt cōmunemēt pour preu-  
 ue de leur aduis.

clem. pa-  
 storalis  
 de re jud.

La huitiesme raison que rapporte nostre  
 Docteur, est prinse de la regle du droit anciē,  
 par laquelle nous disons cōmunemēt que *ubi*  
 l. 68. ff. de reg. jur. *persona conditio locum facit beneficio, ea deficiente*  
*illud quoque perit*: or l'aage, & la prenaissance  
 particuliere donnoit ce priuilege à feu Antoine  
 de Bourbon Roy de Nauarre, donques son fils  
 ne peut auoir pareil droit, puis qu'il n'a point  
 les mesmes qualitez: ioint que quād la loy a dō-  
 né quelque chose au fils, elle ne passe iamais  
 outre le texte de son ordōnace: ainsi que nous  
 disons cōmunemēt, *susorem datō, ne potibus ordi-*

l. quōd si  
 nepos ff.  
 de test. u.

statum non censeri.

Ceste raison *idem quod & superiores continet*: reste de respondre particulièrement à icelle, qu'elle seroit veritable, si la personne estoit seule cause du privilege, comme il se peut recognoistre aux exemples deduits par le consultant. Mais nous auons dit deuant, qu'en nostre question nous ne considerons pas tant la personne de l'ainé: que la qualité residete en icelle, par laquelle luy est acquis le droit, & cause de succeder, *quæ non extinguitur cum persona*, puis que *iam causa eius que bonis cohæreat*, tout ainsi que nous disons que c'est la raison pourquoy *restitutiones in integrum adolescentibus concessa heredibus illorum competunt, quia la sciens occasione minoribus indulgentur, cadẽque ratione S. C. Vel leiani exceptio successoribus quique prodest. Itẽ actionis funeraria privilegium heredi, ac ceteris successoribus non denegatur, & tempus iudicis datum heredibus proficit*: tellement que puis que ceste qualité d'ainesse a parfait, & acquis ce droit, & cause de succeder au pere defunct, *ipse ius illud quod in bonis habebat, ad filium transmississe videbitur*. Lequel seroit aussi capable d'un plus personnel privilege du pere: car à la verité, par la dispositiõ du droit, *siquid est in actionibus, petitionibus, persecutionibus, & iure, hoc bonis connumerabitur*. Si que *in hac hypothesis*, puis que le droit & cause, *erat apud patrem perfectum & absolu, ut nihil præter executionem desset*, il n'est pas hors de propos de dire, que *ad eum ius illud pervenisse dicatur*, cõme *in lege Julia, verbum illud PERVENIT acci-*

l. nõ solã  
ff. de rest.  
in integr.  
l. 9. §. si  
maior. ff.  
de iureiu.  
l. quod si  
§. nõ semper  
ff. de  
minor.  
l. heredes  
C. ad. s. c.  
Vell. l. si  
filias fa-  
milias ff.  
de religio  
si. l. tẽpus  
ff. de re  
iud. l. etiã  
ff. solut.  
matr. l. 15.  
ff. de reg.  
iur. l. bo-  
nerũ l.  
mectum.  
ff. de verb  
signif. l. si  
verò §. da-  
bit ff. so-  
lut. matr.  
l. cũ pater  
§. surdoff.  
de leg. 2. l.  
magis §.  
fundum  
ff. de reb.  
cor. l. si  
partẽ ff.

*piendum Vlpian. putat.* Car encore, que la succession ne soit iamais escheuë, & effectuée en la personne de l'ainné, neantmoins la Loy a fait iceluy en son viuât possesseur de ce pouuoir, & qualité successiue: de sorte que *ei & ignorāti, & inscio quoque ius illud quaesierit*, lequel estat prouenu d'autorité & par la vertu de la Loy, est transmissible, & *tanquā causa, rei que coherens, ad filiū transfertur, qui pars est & portio viscerum patrie*, comme nous auons discouru dessus amplement: dont s'ensuit que l'ainné n'auoit pas ce droit *ex persona sua* seulement, mais bien *illud idem in persona ipsius residebat, ab ea tamen diuersum & separatum, illudque idem est, ac si non filio. i. certa persona lex ipsa detulerit, sed liberis. i. genero, & cognato primogenito datum fuerit*, ce qui peut seruir de responce au texte allegué au contraire, de celuy *qui filio tutorē dederat ut nepoti dedisse non videatur.*

12 LA derniere raison est prinse du texte de la coustume de la ville de Paris capitale de ce Royaume, par laquelle se doit regler l'Estat vniuersel d'iceluy: Or par icelle il est expressement porté que la representation ne peut auoir lieu en ligne collaterale, fors entre le frere, & fils du frere, au partage des biens de leur frere, & oncle defunct. Et nostre escriuain n'a pas oublié de dire que c'est la disposition du droit des Romains, contenu és anciennes ordonnances des Empereurs auparauant lesquels *veteri lege decuriali nullo erat in collateralis linea representatio.*

Surquoy nous pouuôs apporter double raison de differēce: la premiere pour le regard du droit

l. liberorū ff de verb. signif.

§. fin. de satisd. apud iustin.

§. placebat de legit. agn. success. Nouell. 118. & 127.

Sur quoy nous pouuons apporter double raison de difference : la premiere pour le regard du droit ciuil, parce qu'il n'a point consideré aucune sorte d'heredité indiuidue, & non subiecte à partage entre les successeurs, comme pareillement il n'a point eu d'esgard à l'aisnesse, ou puisnaissance de l'un des heritiers du defunct, mais estans en pareil degré, les a tous esgalement recogneuz en la succession qui leur est escheue: dont s'ensuit, que puisque au contraire nostre police, *moribus ac ferè iure gentium omnium instituta*, requiert ces deux qualitez en l'acquisition du royaume, sçauoir est que *vnus tantum*, & *ille proximior quidem, sed inter eosdem qui pari gradu sunt, primogenitus preferatur*: La mesme loy, & *observatio primogenitura potuit, & debuit in ea perpetuum representationi locum seruare*, comme elle a fait, ainsi qu'il a esté longuement discouru cy dessus : de sorte que d'argumenter des qualitez de l'heredité ciuile & Romaine, à la nostre politique, & du tout changee, il n'y a souz correction, propos, raison, ny apparence.

L'autre raison concernera l'article de la coutume de Paris, laquelle ne se peut entédre de la succession du Royaume, d'autant qu'en icelle, le plus proche successeur de la couronne, n'y est pas pourtant appellé cōme heritier du Roy dernièrement decedé, (pour faire qu'en ceste dispute soyent obseruees les vulgaires regles des successeurs) ains luy appartient le royaume en vertu de la cōmune loy d'iceluy,

vlp. tit. 26. No. uel. & 84. l. fin C. comm. diuid. l. i. ff. eod.

parag. fin. de ca. dimin. l. 9 ff. de leg. tur. l. 2. ff. de suis & legit. tut. parag. si plures, de leg. agn. success.

cap. r. parag. præterea d. catus de proh. feud. a. luen. vbi Bald.

Alexan.  
conc. 124  
Bald.in  
l. digna  
C. deleg.

par laquelle le plus proche masle du sang Royal y doit succeder, non en qualité, & comme bien tenant du dernier iouissant la couronne, *sed iurè natiuitatis suæ*, encore que véritablement, en ce qui concerne le bien, & vtilité de la chose publique, il soit obligé de garder, & suiure les paches, & conuentions de son predecesseur, & en quoy seulement il peut estre à bon droit nommé heritier du Roy defunct auquel il a succédé.

VOILA les plus fortes raisons que ceux qui sont de contraire auis ayent, lesquelles i'ay beaucoup plus augmentees, que nostre escriuain n'auoit fait, afin qu'il ne semblast aux doctes I. C. (ausquels seuls i'ay entédu parler en ce dernier article) que ie voulusse omettre ou dissimuler quelque chose de ce qu'ils peuuent imaginer contre la verité, laquelle parce moyen ie pense auoir illustree: d'autant que chacun voit qu'il est tresfacile, de fatisfaire à toutes leurs allegations friuoles, par les fondemens de la science des loix, desquelles les vns, & les autres se veulent seruir. De sorte qu'il reste seulement aux François, quand l'occasion s'en presenteroit, de se resouldre à la plus certaine, & raisonnable opinion, pour ledit Seigneur Roy de Nauarre, fils de l'aisné, approuuce par vn grand nombre de DD. tant Canoniques, que Ciuils, mesme par les deux signales lumineaires, Innocent 4. Pape, pour le droit Canonique, & Barthole pour la police Romaine, qui n'en font aucune difficulté, laquelle

aussi n'est semée en ce Royaume, que pour perdre l'un & l'autre, & donner occasion à un tiers, de se rendre seigneur du Royaume, sous lequel cest estat ne fleuriroit iamais, & le tyran, creature du diable, qui l'oseroit entreprendre, periroit miserablement avecques tous les instrumens desquels il se seroit serui. Donc que les perturbateurs du repos de ce royaume, s'ils sont, ie ne dy pas Chrestiens, mais seulement hommes capables de raison naturelle, se representent, non la Iustice politique de la société de cestevie civile, mais le seul hazard auquel ils se plongeront perdans tout à coup leur mémoire, leur bien, leur honneur, leur vie: & leur ame: ils verront (s'ils ne veulēt estre aveugles) que ceux qui s'employront le plus en faueur de la detestable coniuration aujourd'huy decouverte par tous les bons François, demeureront aussi les plus comblez en misere, & ruine, laquelle leur laissera plus sans comparaison d'affliction, qu'aux pauvres vilageois, & paysans du plat pays, sur le ventre desquels ils auront passé tant de fois: d'autant que du moins, la vie, le repos de la conscience, & la vengeance diuine resterōt en faueur de ceux cy: les autres se pourrōt asseurer d'auoir perdu l'amour de Dieu, la lumiere du monde, & la bonne renommee enuers la posterité, pour auoir souillé leurs mains du sang de leurs Rois, Princes, & compatriotes, & les auoir mal traité, pour assister aux tyrans, bourreaux de leurs consciences, & mescongnoissans l'honneur qu'ils

ont receu des Rois, & Princes du sang de la maison de France. Qu'ils se representent la miserable fin d'Absalon, & d'Achitophel son conseiller, contre la Maieité de Dauid, d'Adonias, d'Athalia, & d'autres en nombre infini, qui sont morts confonduz & miserables avecques leurs coniurations. Nobles François, voulez-vous demeurer au monde, pour ie ne dy pas seulement voir, mais qui plus est haister, & aduancer le dessein malheureux de la translation du sceptre de la fleur de Lys, des mains de vostre Roy, & des Princes de sa maison, auxquels seuls vous deuez voz qualitez, voz biens, & vostre propre vie, non pas de courtoisie, ou d'honnesteté seulement, mais par le tresexpres commandement de Dieu, qui en a chargé voz consciences? Voulez vous perdre plus que vilainement ceste grande louange, que toutes les nations du monde ont tant recommandé, & célébré en vous, d'estre les plus fideles, & ialoux de l'honneur, & seruice de leurs Rois, & Princes de son sang, que nation qui ait iamais esté en terre? Voulez vous seruir d'instrumens, & presenter l'eschelle à ceux qui se veulent faire Rois iniustement, & vous faire commettre la plus abominable felonnie, qui iamais ait esté conspiree? Ne voyez vous pas bien que ceux qui vous sollicitent, ne pourroient vous soustenir, pour n'auoir de moyes que ce que vous ennemis leur en dônent, auxquels & vous, & eux seruiriez de pasture au premier iour apres? n'est il pas certain qu'ils

n'y peuuent pretendre, puis que Dieu nous a donné vn roy, duquel ( ie parle sans flatterie, car ie suis celuy qui n'ay pas cest honneur d'estre cognu de sa Maiefté, ) le moindre d'entr'eux ne scauroit dire l'occasion pertinente de son mescontentement? mais encore, quand Dieu auroit fait sa volonté de luy, ne scauez vous pas certainement, qui doit estre son successeur? ne viuez-vous pas sous vne Monarchie Chrestienne, qui a des loix establies pour ce regard? voulez-vous auoir vescu pour estre appelez corrupteurs, & perturbateurs des fondemens de la Couronne, sous laquelle & par la succession de laquelle, vos peres ont acquis, & vous ont laissé le nom, l'honneur, & le titre de Nobles, que vous portez? Que pensez-vous que pourroit estimer de vous la curieuse posterité, s'il se trouuoit par escript que la Noblesse de France, eust prins les armes cõtre son roy, pour luy nommer vn successeur, & sous ce pretexte le priuer de l'autorité, du respect, & de l'honneur qui luy est deu par celuy mesme qui luy doit succeder, suyuant la Loy Salique, lequel avec ceste declaratiõ seroit tousiours assisté des boute-feux de ce temps, pour le faire opposer, ou eclipser le soleil de sa Majesté? Quelle opinion voulez vous que les Princes Chrestiens ayent de vostre fidelité, s'ils scauent que sans auoir esgard à l'obligation que vous auez à ceste Couronne, vous auez assisté les ennemis d'icelle, contre vostre Roy, & cõtre les loix du Roy-

aume ? Voulez vous que le Roy ait occasion d'entrer en ialousie avec celuy qu'on pretend faire nommer, qui pourroit estre persuadé par ceux qui l'auroyent aduancé, de leuer les cornes trop haut, pour faire le céseur en l'endroit de son Seigneur? En vn mot, ie vous di que la terre n'a iamais enduré deux soleils. Quelle plus grande recompense pouuez-vous esperer des estrangers qui vous sont incognus, que des Princes naturels que Dieu a estably sur vous par sa sainte volonté? N'estes vous pas assez heureux d'estre nez hōmes? d'estre faitcs Chrestiens? & d'auoir esté nourris François? Ne voyez-vous pas bien, que Monseigneur le Cardinal de Bourbon n'est que le masque, & pretexte de courir aux armes pour assouuir leur ambition? il y a bren du zele, & de l'apparence en leur faitc, de vouloir nommer vn hōme aagé de plus de 60. ans, cassé, & caduque, pour estre successeur d'vn ieune Roy, sain, allegre, moderé en ses exercices, & en sa forme de viure: D'ailleurs cōtre la iustice, & les loix, non seulement de ce Royaume, mais de tous les Estats les mieux policez qui iamais ont esté, par lesquels ie vous ay monstré avec infinies raisons, que c'est au Roy de Nauarre à qui cela appartiendroit. Voulez-vous que ie die tout, avec Ciceron parlant de Cesar, & de Pōpée? Ils nous presentent la statue du Seigneur Cardinal de Bourbon, & veulent establi la leur propre: ils se veulent armer avec ce bon homme, & se faire Roys plus que luy, lequel

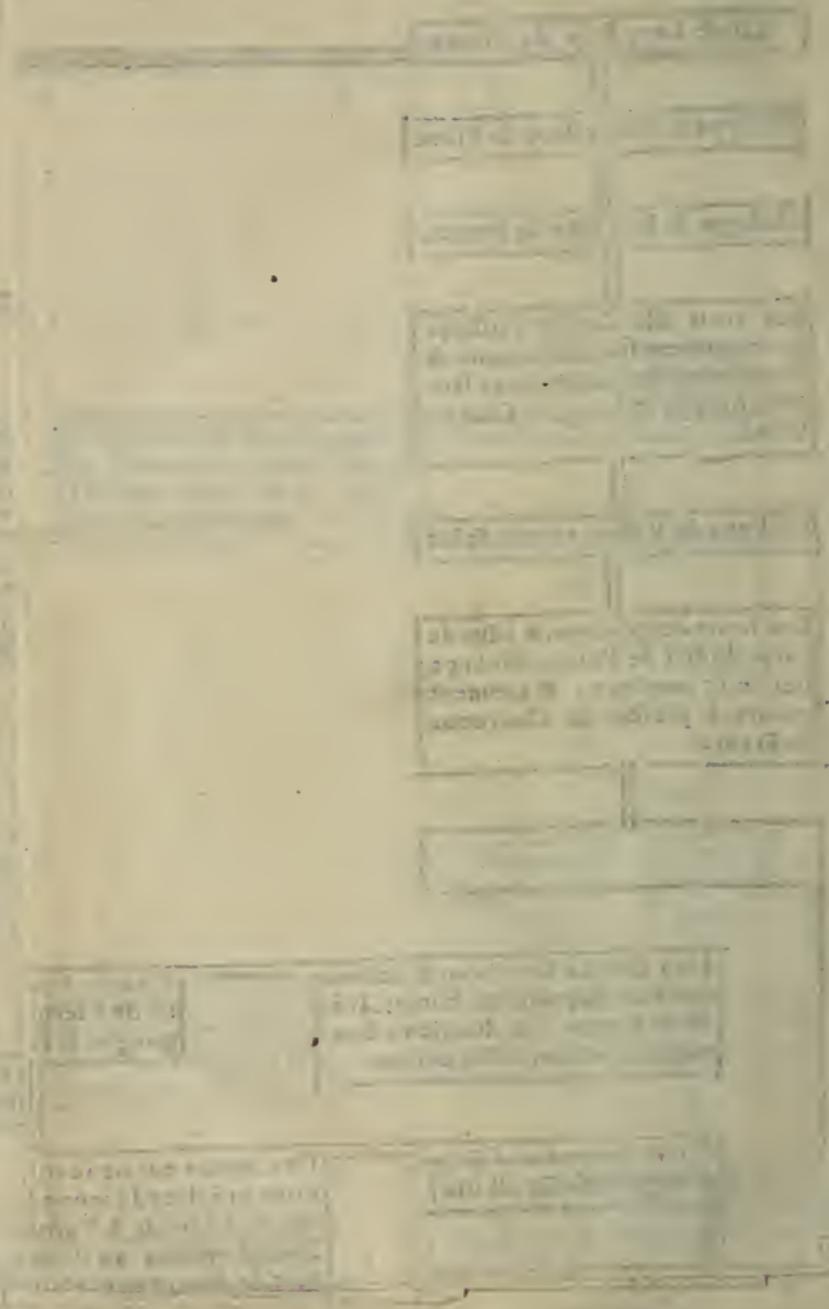
ils font semblant d'aimer plus que tout autre, toutesfois ils s'aiment eux-mesmes encore d'avantage, au preiudice, & confusion de vostre hōneur, de vostre vie, memoire, & reputation, si vous n'y prenez garde. Dont sans doute Dieu permettra qu'ils seront abismez, apres avoir esté cause d'une infinité de meurtres, pilleries, & ravages. Pour empescher lesquels, & tout autre mal-heur, ou ruine qui nous attend par les guerres ciuiles, qui se brassent sous ceste contention, retirons nous à Dieu, & le suppliōs tres-humblement qu'il dispose vnaniment nos cœurs selon sa sainte volonté, à fin que suyuant icelle, nous embrassions & reconnoissions, premierement nostre Roy, qui est celuy auquel, apres Dieu, nous deuons tout, & qui apres la diuine puissance, nous doit estre plus que tout. Sçachons aussi qu'apres luy, nous sommes obligez de regarder celuy, qu'il a pleu à Dieu faire naistre au mōde pour nous gouverner en la dignité Royale, quand il luy plaira appeller nostre Roy sans lignée capable de la Couronne: & avec celuy qu'il a esleu, & benit pour nous, au ventre de sa mere, criōs d'un cœur, & d'une affection, la paix, la paix entre nous, gloire au Seigneur, & la paix aux hommes de bonne volonté. Amen.

FIN.





# Genealogy of



1800  
1810  
1820  
1830  
1840  
1850  
1860  
1870  
1880  
1890  
1900

# TABLE DES MATIERES

principales contenues en ceste

Apologie.

*A demonstre la premiere page du fucillet, B la seconde.*

## A

<b>A</b> Bez Commādataires.	34.b
Æropus Roy de macedoine estant au maillot fut porté en l'armee cõtre les Illyriés.	119.a
Alexandre Pape 3. foula aux pieds l'Empereur Frideric Barberouffe.	36.b
Alliance premiere entre les maisons de Bourbon & nauarre.	20.b
Ambassadeurs du Roy Henry 2. enuoiez exprés pour s'opposer au pretendu Concile de Trente	76.b
Anastase Empereur infecté de l'erreur d'Eutiches.	32.a
Anne de Bretagne en bas aage mariee avec l'Empereur Maximilian.	26.a
Anne Dauphine mariee à Loys de Bourbon.	17.b
Antigone persuada Demetrius sõ fils d'espouser vne vieille riche.	28.a
Antoine de Bourbon a espousé Ieanne d'Albret Roine de Nauarre.	22.a
Antoinette de Bourbon mariee à Claude ayeul des Ducs de Guise, & de Maine.	10.b
Appellations comme d'abus contre le Pape.	65.a

Apostres ne voulurent se mesler de distribuer l'argent qu'ils auoient en commun.	42.b
Arrest du Senat de Sparte.	110.a
Aristote est d'aduis que le mariage ne doit estre permis apres 70. ans aux masles, & apres 50. ans aux femelles.	27.b
Ayeul est tenu de doter sa niepce, à cause du pere d'icelle.	106.b

## B

Beatrix fille d'Archébaud de Bourbon mariee à Robert second fils du Roy S. Loys.	17.a
Biens Ecclesiastiques diuisez en quatre portions.	42.b
Boniface Pape excõmunia Philippe le Bel, Roy de Frãce, & donna son Royaume en proye.	57.b
Bulles & rescriptz des Papes, bifez & deschirez.	41.b

## C

Canonistes soustiennent qu'il est en la puissãce du Pape de reuocquer le decret d'un Cõcile.	56.a
Canons defendēt de faire part des biens Ecclesiastiques aux parés, alliez, ou amis.	42.a
Capets, Princes du sang des Rois qui les ont precedé.	94.b
Leur genealogie.	98.a
cardinal de Bourbon oncle du Roy	

## S

- de Nauarre. 19. a Seduict par la Ligue. 36. a Faict par les Ligués vn estendart pour establir leurs armes. 36. b N'est que le masque & pretexte de courir aux armes, pour assouuir l'ambition des Liguez. 113. b A quitté & cedé au Roy de Nauarre son nepueu. tous les droicts qui luy pouuoient appartenir pour estre issu de la maison de Bourbon. 109. a
- Catherine de Medicis Roine mere du Roy, issue de Jean de la Tour Comte de Boulogne. 21. a
- Charles de Bourbon pourquoy se retira de l'obeissance du Roy François premier. 19. a
- Charles Roy de Nauarre tua Charles d'Espagne Conestable de France. 20. a
- Charles le Simple, & Charles 6. ont eu des curateurs & administrateurs des affaires publiques 31. a & b
- Claude ayeul des Ducs de Guise, & de Maine, n'auoit que 15. mille liures de rente, quand il vint en France: & ils en ont à present plus d'vn million. 10. b
- Clouis premier roy Chrestié. 95. a
- Cognoissance des causes Ecclesiastiques commise à l'Empereur. 40. a
- Collations ordinairement faictes de tout temps par nos Rois. 4. a
- Concile de Basle 11. a
- Concile de Carthage 4. defendit aux Euesques la distribution des biens Ecclesiastiques. 42. a
- Concile general de Vienne, n'a iamais esté entierement receu en ce Royaume. 77. a
- Concile de Toledé 5. excõmunit tous ceux qui font semblâr d'auoir soin q. sera leur Roy apres celuy qui tient le sceptre. 13. a
- Concile de Trente n'est pas legitime. 33. b Defend aux Euesques de s'humilier, & sousmettre aux Rois, & Seigneurs. 79. b
- Casse, reuoque, & declare nuls les mariages qui n'auront esté contractez en la face de l'Eglise Romaine. 80. a
- Coniuration dicte Ligue sainte. 36. a
- Constantin le Grand, distributeur du tresor de l'Eglise. 40. a
- Constantin 3. & 5. estoient heretiques lors qu'ils furent appelez à l'Empire. 48. b
- Constãtius Empereur Arrien. 22. a & 48. b
- Cour Romaine se trouue fort bié des escus au Soleil François. 86. a
- Couronnement en France ne sert que de declaration & publication d'honneur à celuy qui est vray & legitime Seigneur au parauãt qu'il soit courõné. 44. a
- Courõnemét subsequét n'est que l'habit & marque Royale. ibid.
- Chrestiens au premier aage viuoient, & seruoient Dieu sans les ceremonies qui ont esté depuis introduites. 47. b.
- Chrisantus ne prenoit que deux pains chacun iour pour sa nourriture. 39. b

## D

Dagobert Roy de Frãce excõmu-  
nié, neantmoins il ne fut pas  
chassé par son peuple. 68.a &  
b

Dauid aduocat en Parlement en-  
uoyé au Pape. 87.a

Defence de se marier deuant les  
ans de puberté. 26.b

Degrez qui sont obseruez en la  
tutele, sont gardez en la suc-  
cession. 118.a

Dieu donne les Royaumes à ceux  
qu'il veut. ibid.

Dieu dône des Rois en sa fureur.  
ibid.

Dieu fait regner l'hypocrite pour  
les pechez du peuple. 30.b

Dispence aux sujets d'obeyr au  
Roy excommunié, est contre la  
loy de Dieu, & toute raison hu-  
maine. 71.a

Diuersité de Religion inuite les  
ambitieux à se faire grans. 7.b

Droict d'ainesse est né, & formé  
en la personne du pere dés qu'il  
a esté au monde. 107.a

Droict qui n'est point acquis, ne  
peut estre transporté. 117.a

Duc d'Esperno aimé du Roy. 85.a

Ducs de Guise & de Maine ont  
aujourd'huy plus d'vn million  
de liures de réte: & Claude leur  
ayeul n'é auoit que quinze. 10.b

## E

Ecclesiastiques & Clergé de Fran-  
ce, du parti de la conjuration  
contre l'Estat de ceste Couron-  
ne. 32.b. ne font la guerre que  
pour craïte qu'ils ont de perdre

leurs reuenus. 39.a supposts de  
la Monarchie du Pape. 76.b

Edouard d'Angleterre pretendoit  
ce Royaume. 11.b

Empereurs Arriens. 32.a

Empereurs & Rois Chrestiés dô-  
noient & conféroient les Egli-  
ses. 40.a

Empereurs iugez heretiques, n'ôt  
pas esté deposez. 64.a

Empire electif, Royaumes heredi-  
taires & patrimoniaux. 111.a

Ennemis du Roy de Nauarre ont  
semé le bruit qu'il alloit à la  
Messe. 52.b

Espagnols-François inuoquent la  
Roine mere à leur secours. 86.b

Espagnols, Italiens, & Lorrains se  
veulent emparer de la Couron-  
ne. 43.a

Estats de Bearn ne veulent rece-  
uoir la Religion Catholique  
Romaine. 51.a

Estats de France presenterent le  
gouuernemét du Royaume au  
Roy de Nauarre pere de ce-  
stui-ci. 94.b

Estats generaux de Frãce supplie-  
rent le Roy Charles 8. de refor-  
mer les Ecclesiastiques. 41.b

Euerard d'Alsatie Duc de Lorrain-  
ne. 9.b

Euesques & Abbez retiennent en-  
tr'eux l'association du Lion. 42.b

Euesques & Prelats de Frãce tien-  
nent le menton aux Espagnols,  
Italiens, & Lorrains. 43.a

Excõmunication est la discipline,  
medecine, & admonition spiri-  
tuelle. 66.b Ne contient pas

- changement de la personne ou  
 qualité. *ibid.* Ne touchoit rien  
 au bien temporel. 67. b  
 Exemple de Magnulphe Euesque  
 de Thoulouse. 43. a  
 Exemple de Moyse. 35. a  
 Exercice de la Religion Catholi-  
 que Romaine libre en la basse  
 Nauarre. 51. a  
 F  
 Fable des pigeons qui demande-  
 rer le Milâ pour leur Roy. 98. b  
 Fables des Euesques. 43. a  
 Famille de Bourbon issue de nos  
 Rois. 19. b  
 Fême grosse apres 50. ans estimee  
 chose prodigieuse. 28. a  
 Ferri de Vaudemont. 9. a  
 Feu porté au deuant de l'Empe-  
 reur. 44. b  
 Fille auant douze ans n'est point  
 espouse d'un mari. 25. b  
 Filles excluses du Royaume de  
 France, & les masses descédans  
 d'icelles. 11. a  
 Fils aisné est appellé Roy du vi-  
 uant du pere. 107. a  
 Fils de l'aisné doit estre preferé à  
 son oncle, par le droit de pre-  
 ference, car le fils est *portio visce-  
 rum patris.* 108. a. & b  
 Fils doit iouir des mesmes priuile-  
 ges, & dignitez qui pouuoient  
 appartenir au pere defūct. 104. a  
 Fleurs du Lis reduites à trois seu-  
 lement au temps du Roy Char-  
 les sixiesme. 94. a  
 François accoustumiez de donner  
 la loy aux estrangers, & non sei-  
 gneuriez par iceux. 11. b. & 12. a
- François bastards de nostre siecle  
 12. a  
 François de Bourbon Duc de  
 Montpensier, caressé derniere-  
 ment à coups de Canons à Or-  
 leans, par les partisans de la Li-  
 gue. 21. b. & 36. b  
 François de Bourbon Seigneur  
 d'Anguien eut la victoire à la  
 iournee de Serizoles. 22. a  
 G  
 Gilles Romain eslu pour cōman-  
 der aux François. 99. a  
 Godefroy Côte des Ardènes. 8. a. b  
 Godefroy de Buillon pourquoy  
 ainsi appellé. 10. a  
 Godefroy de Builló Roy de Hier-  
 rusalem fils d'Eustache Comte  
 de Boulongne. 8. b  
 Godefroy fils de Gotheio se re-  
 bella cōtre l'Empereur. 9. a. & b  
 Tua Albert, auquel l'Empereur  
 auoit donné la Moselle. 9. b  
 Gontran Roy d'Orleans preferé à  
 Childebert son neueu, & pour-  
 quoy. 110. a  
 Gouuernemēt de Bretagne osté à  
 Monsieur de Montpensier. 37. a  
 Gouuernement des estrangers en  
 horreur en ce Royaume. 11. a  
 Guillaume Comte de Louvain,  
 souche de la maison de Lorrain-  
 nè qui est auourd'huy. 10. a  
 H  
 Henry 4. Empereur donna le Du-  
 ché de Lorraine à Henry Com-  
 te de Lembourg. 10. a  
 Henry de Lembourg mit la guer-  
 re entre Henry 4. & 5. pere &  
 fils, à l'instigatiō des Papes. 10. a

Héry de Luxébourg 7. Empereur,  
empoisonné par vn moine en  
luy donnant l'Eucharistie. 57.b  
Heraclius Empereur a esté Mono-  
thelite. 32.a  
Heretique celuy qui soustiet vne  
fausse doctrine, & contraire aux  
Escriptures sainctes. 81.a  
Heretiques sont priuez de tout  
droict de succession. 30.a

## I

Iaques de Bourbon fils puisné de  
Loys 1. Duc de Bourbon. 19.a  
Iaques de Bourbon Roy de Na-  
ples. 20.b  
Ide femme d'Eustache Comte de  
Boulongne. 8.b  
Idole d'Apollon aduertit les Træ-  
zeniens. 28.a.& b  
Iean de la Tour Côte de Boulon-  
gne, duquel est issue Catherine  
de Medicis Roine mere du  
Roy. 21.a  
Jeanne d'Albret Roine de Nauar-  
re, mariee avec le Duc de Cle-  
ues agee de 8. à 9. ans. 25.a  
Iephté Iuge d'Israel opposa pre-  
scription de 300. ans aux Am-  
monites. 93.b  
Iesus Christ est le fondement de  
l'Eglise. 33.a  
Iesus Christ chef de l'Eglise s'en  
est fuy quand on l'a voulu faire  
Roy. 59.b  
Isidore allegué. 31.a  
Iugemēt du Senat de Sparte. 103.b  
Jurisdiction & cognoissance des  
biens & Royaumes du monde  
n'appartient aux Ecclesiasti-  
ques. 73. a

Iustinian Empereur premier de  
ce nom, infecté de l'erreur de  
Eutiches. 32.a

## L

Legiō Fulminatoire en guerre so<sup>9</sup>  
Antonin philosophe Empereur  
fort mauuais Chrestien. 63.b.  
Libelle que font courir à cacheres  
ceux de Guyse. 13.b.  
Ligue non saincte, mais vraiemēt  
sanglante. 54.a.  
Liguez ont voulu pratiquer ceux  
de la Religion. 37.a.  
Liure d'Emond de Boulay. 8.a.  
Liures cōtenans les Genealogies  
des Princes de Lorraine. 7.b.  
Lothaire Roy de France dernier  
de la race de Charlemagne. 8.a.  
Loy des Atheniens, les enfans des  
freres succedoyent au lieu de  
leur pere. ia defunct. 104.a.  
Loy du Royaume, le plus proche  
doit succeder à la courōne. 115.b  
Loy Salique de tout tēps religieu-  
sement obseruee despuis Pha-  
ramond. 11.a N'est point obser-  
uee en la succession du Duché  
de Lorraine ibid.  
Loy Salique seul Oracle de la  
France, & rempart de la dignité  
des François. 12.a  
Loys 12. Roy appellé pere du peu-  
ple 68.b  
Loys Comte de Védosme espou-  
sa vne sienne commere avec dis-  
pence 20.a  
Loys de Bourbon chef de l'armee  
enuoyee contre le Turc du re-  
gne de Charles sixiesme. 17.b  
Loys de Bourbon Prince de Con-

- dé a laissé quatre fils 22. b  
 Loys fils de Robert, puisné de S. Loys, print le nom & qualité de Duc de Bourbon, & depuis continué. 17. a  
 Loyse de Sauoye mariee au Duc d'Angoulesme, mere du Roy François premier. 18. a  
 Lycurge vray Oracle de la sapience humaine. 101. b  
 Liguez ne sont pouffez du zele de Religion. 85. b
- M
- Maison de Bourbon vraye & seule heritiere de la Couronne 12. b  
 suiecte de long temps à l'enuie des Espagnolisez. 36. a & b  
 Maison des Capets tres-illustre, eslué pour nos Rois de France, de laquelle est descendu en droicte ligne masculine le Roy de Nauarre. 92. a  
 Maison de Lorraine n'est point sortie de Charlemagne. 9. a  
 Maison de Vendosme origine des Princes de Bourbon d'où descendue. 17. b  
 Maison du Roy de Nauarre, composee de la plus part de ses officiers Catholiques. 53. a  
 Marguerite d'Autriche fille de l'Empereur Maximilian aagee de deux ans mariee par parole de present avec Charles 8. Roy de France deuant l'aage de 14. ans. 26. b  
 Mariage acte de prudence 26. a  
 Mariage de la Roine de Nauarre aagee de 9. ans avec le Duc de Cleues, cassé par sentence de l'Eglise, & dispéce du Pape. 25. b  
 Mariage n'est point où le consentement defaut. 26. b. & 27. a  
 Mariage prorogé en Orient iusques à 13. ans aux filles, & 15. ans aux masses. 27. a  
 Mariage selon Aristote ne doit estre permis apres 70. ans aux masses, & apres 50. aux femelles. 27. b  
 Mariez deuant l'aage de discretion peuuent & doiuent estre separez par iugement de l'Eglise. 26. b  
 Marques des Emperours d'Allemagne. 45. a  
 Ministere en l'Eglise est vne charge comise de Dieu pour enseigner sans armes: & nō vne puissance de donner ou d'oster les Royaumes. 59. a
- N
- Nepueu ayant pris la place de son pere, peut forclorre son oncle, tout ainsi que son pere defunct eust fait. 106. a  
 Nepueu preferé à l'oncle. 103. a & b.
- O
- Obligation que le peuple doit à son Prince naturel obseruce inuiolable de tout temps par le droict des gens 70. b  
 Obligez d'obeir à nos Rois bons ou mauuais. 66. a  
 Ordōnāce des Emperours, & Decrets qui priuent les heretiques des successions, parlent seulement des particuliers. 30. a  
 Othon Duc de Lorraine mourut sans enfans. 8. a

## P

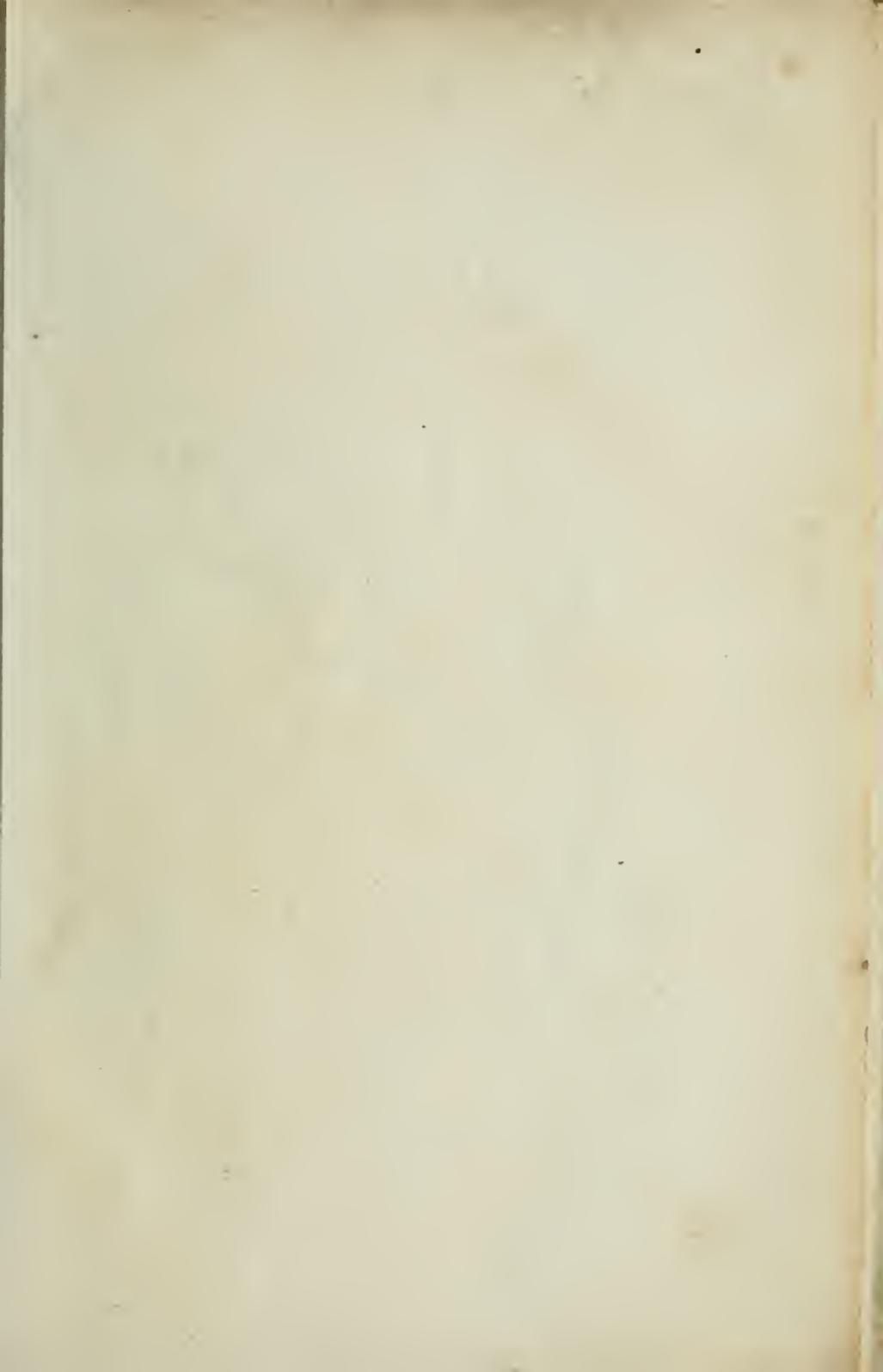
- Paix, la mere de la pieté, establissement de la Iustice. 83.a
- Pape Alexād. fit tirer au visl'Empereur Frideric premier, & enuoia le tableau au Souldā d'Egypte. 74. a & b
- Pape pourquoy fait si grande instance pour son pretendu Concile de Trente. 40.b
- Pape Iean 12. pour s'estre armé contre l'Empereur Othon 1.fut depósé par les Prelats. 73.b
- Pape, luge & partie au Concile de Trente, & partant ledict Concile illegitime. 75.b
- Pape n'a aucune Iurisdiction, ni congnouissance sur les Euesques de France. 41.b
- Papes de Rome heretiques, adulteres, magiciens, & schismatiques. 32.a
- Papes interdisent aux vassaux d'obeir à leur Seigneur excommunié. 166. Osent dire que l'Empereur leur doit rendre sermēt de fidelité. 56.a Se comparent au Soleil, & les Empereurs & Rois à la Lune. 57.a
- Pere & fils sont, *natura*, vne mesme personne, 104.b
- Philippe de Valois propugnateur de la dignité de la loy Salique. 19.b
- Philippe le hardi fils aîné du roy S.Loys, succede à son pere. 9.b
- Pragmatique Sanction. 77.a
- Predicateurs ordinaires presché la guerre, le sang, les armes, la rebellion. 32.a

- Prince est le gardien, & reformateur de la discipline Ecclesiastique. 41.2
- Princes Lorrains n'ont iamais esté de la maison de France. 11.a
- Princes de Bourbō issus du puisné de S. Loys. 19.b
- Princes de Bourbō issus certainement de l'agnation & famille de Charlemaigne. 93.b
- Protestation du Roy de Nauarre en la ville de Montauban, simplement defensue. 51.b

## R

- Religion reformee seulement en deux lieux en la basse Nauarre. 51.b
- Republique n'est pas en l'Eglise, mais l'Eglise en la Rep. 39.b
- Richesces de l'Eglise sont le vray, & seul venin d'icelle. 39.a
- Robert fils de Hugues Capet déclaré legitime Roy de France par le Pape Benoist, assisté de l'Empereur Henry 2. 8.a & b
- Robert de France second fils du Roy S.Loys. 17.a
- Royale succession indubitable & sans contredict en ce Royaume 18.b
- Royaume de France a duré plus lōg temps que nulle autre Monarchie quelque grande qu'elle ait esté. 14.b
- Roy de Nauarre aime & craint Dieu sur toutes choses. 91.a
- a meilleure cause que le Cardinal de Bourbon son oncle, selon les Loix. 169.b
- descendu en droicte ligne maf-

- culine de la tres-illustre & magnanime maison des Capets, 92.a. Faussement accusé du crime de leze-Maiesté. 89.a  
Iniurieusement appelé heretique. 82.a. N'a iamais offensé le Roy son souuerain de parole ny de fait. 89.b
- Roy de Nauarre premier Prince du sang Royal, heritier apparent de la Couronne. 92.a
- le Roy, & les Princes de Bourbon descendus non seulement de la famille de Charlemagne, mais de Clouis & autres de la premiere Lignee. 95.a
- Roy est sacré & couronné d'autant qu'il est Roy: au cōtraire il n'est pas Roy pour auoir esté couronné. 44.a
- Roy ne meurt iamais en France, selon la loy du Royaume. 31.a
- Roy qui tient le sceptre en France ne peut changer la loy Salique. 54.b.
- Roy de France iusques aujourdhuy descendus du fils aîné de S. Loys, & les Princes de Bourbon issus du puisné. 16.b
- Roy peuvent vendre, disposer, & vser des biés temporels de l'Eglise. 42.a
- S
- Salomō ne voulut interiner la requeste de la Roine sa mere 86.b. & 87.a
- Sermons & predications des Predicateurs, pour espandre le sang,
- font trompetés & tabourins du diable. 38.b
- Soldats Chresttiés rédoient obeissance à l'Empereur Iulian l'Apostat. 63.b
- Strasbourg faillit à estre prinse par les Liguez. 37.a
- Succession du Royaume de France appartient aux masles de la maison de Bourbon. 22.a
- T
- Theodose I. Empereur excommunié iustement pour le massacre des habitans de Theffalonne. 68.a
- V
- Valens Empereur Arrien. 32.a
- Viperes rongent les entrailles de leur mere. 7.a
- Virgile Euesque de Salesbourg accusé d'heresie pour auoir dit qu'il y auoit des Antipodes. 48.a
- Y
- Ysabeau seule fille de Charles Duc de Lorraine, espousa René d'Aniou petit-fils du Roy Iean de France. 8. b
- Z
- Zeno & Anastase Empereurs excommuniés pour auoir esté heretiques Eutichiens: neantmoins leurs suiets ne furent deschargez de l'obligation enuers eux. 68.a
- Zenon Empereur Arrien. 32.a





120<sup>2</sup>

